DOCUMENTS RELATIFS À L'HISTOIRE DES CROISADES

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

XXI

MARIAGE ET SÉPARATION À DAMAS AU MOYEN ÂGE

UN CORPUS DE 62 DOCUMENTS JURIDIQUES INÉDITS ENTRE 337/948 ET 698/1299

PUBLIÉS ET PRÉSENTÉS

PAR

JEAN-MICHEL MOUTON

DOMINIQUE SOURDEL

ET

JANINE SOURDEL-THOMINE

PARIS

—

2013

MARIAGE ET SÉPARATION À DAMAS AU MOYEN ÂGE

DOCUMENTS RELATIFS À L'HISTOIRE DES CROISADES

PUBLIÉS PAR

L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES

XXI

MARIAGE ET SÉPARATION À DAMAS AU MOYEN ÂGE

UN CORPUS DE 62 DOCUMENTS JURIDIQUES INÉDITS ENTRE 337/948 ET 698/1299

PUBLIÉS ET PRÉSENTÉS

PAR

JEAN-MICHEL MOUTON

DOMINIQUE SOURDEL

ET

JANINE SOURDEL-THOMINE

PARIS

—

2013

AVANT-PROPOS

Nous nous réjouissons tout particulièrement de voir la prestigieuse collection des *Documents relatifs à l'histoire des croisades* s'ouvrir de nouveau à la publication de textes arabes inédits touchant l'histoire de l'Orient musulman médiéval. Nous nous réunissons donc pour en remercier le directeur de cette collection, notre collègue et ami Jean Richard qui partage depuis longtemps notre intérêt pour cette période. Surtout nous voulons exprimer notre gratitude au Secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Michel Zink, qui lui aussi s'intéresse à la civilisation médiévale et avec qui nous sommes heureux de renouer une amitié marquée aujourd'hui de reconnaissance.

Pour ce volume, comme pour celui qui l'avait précédé, les documents publiés proviennent du même ensemble dit des « Papiers de Damas » conservés à Istanbul et découverts naguère par deux d'entre nous. Ils appartiennent à l'histoire d'une région syrienne qui avait fait partie de l'Empire islamique depuis le VII^e^ siècle et qui avait subi le choc de l'installation des États latins avant de participer à la reconquête de leur territoire. D'où l'importance des renseignements fournis sur la vie de cette province damascaine qui avait conservé son originalité au cœur du Moyen Âge et connu en même temps une évolution due à bien des apports étrangers.

Une première publication, en 2006, constituant le tome XIX des *Documents relatifs à l'histoire des croisades*, avait été consacrée aux *Certificats de pèlerinage d'époque ayyoubide*, valorisés à la fois par leur caractère artistique et par leur témoignage sur la situation religieuse à Damas. Ils démontraient notamment les options politiques

et religieuses de souverains qui voulaient appuyer la légitimité de leur pouvoir sur la glorification de l'islam et notamment celle du pèlerinage à La Mecque.

Aujourd'hui, nous publions le corpus des actes inédits relatifs aux conditions du mariage et de la séparation à Damas entre le X^e^ et le XIII^e^ siècle qui ne présente pas la même valeur artistique que les certificats de pèlerinage, mais qui plonge ses racines lui aussi dans les profondeurs de la réalité musulmane marquant la société syrienne de cette époque. Multiples sont en effet les types de contrats, quittances et autres textes notariés qui nous révèlent tout un pan des pratiques légales imprégnant alors la société damascaine. En même temps, la richesse des données d'ordre économique et historique permet d'observer une évolution que dominaient dans le carrefour syrien les arrivées successives de populations différentes.

Il faut voir dans cette publication une nouvelle étape d'un travail commencé depuis de longues années, mais aboutissant maintenant seulement à la constitution de corpus, venant s'ajouter aux divers articles ayant déjà fait connaître d'autres types de documents. Ainsi faut-il espérer que verra ensuite le jour le corpus des actes de vente que nous avons en préparation et qui viendrait utilement compléter le tableau d'ensemble des activités de la population damascaine au temps des croisades.

Au cours de la longue tâche que nous avons poursuivie depuis des années, bien des aides ponctuelles se sont manifestées parmi lesquelles sont à ranger les utiles suggestions dues à Lahcen Daaïf, Bassam Dayoub, Abdelhamid Fenina, Naïm Vanthiegem et Motia Zouihal. Mais le sort réservé à cette publication doit aussi beaucoup au soutien éclairé d'Hervé Danesi, secrétaire général de l'Académie des inscriptions et belles-lettres. Nous voulons enfin souligner combien l'édition du présent volume aura profité des soins de Georges Demaimay que nous remercions ici une fois de plus.

PREMIÈRE PARTIE

LA NATURE ET LES ENSEIGNEMENTS DES DOCUMENTS ÉDITÉS

Chapitre 1

ORIGINE ET CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE DES DOCUMENTS

Les particularités juridiques, sociales et financières propres au mariage musulman sont nombreuses, elles vont en effet de la remise d'une dot versée par le mari à la possibilité pour l'homme de disposer de quatre épouses et surtout de pouvoir répudier unilatéralement toute femme légalement épousée.

Ces particularités ont entraîné à multiplier très tôt, dans certains milieux, les actes écrits et notariés touchant aux questions litigieuses qui pouvaient se poser à propos des familles et de leurs descendants. De ces actes, certains qui ont été conservés jusqu'à nous ont été étudiés, mais ils restaient néanmoins jusqu'à ce jour peu nombreux et ne provenaient principalement que d'une seule région, la province égyptienne [1].

1. Un premier inventaire partiel de 33 documents papyrologiques relatifs au mariage a été dressé par Y. Rapoport (« Matrimonial Gifts in early Islamic Egypt », *Islamic Law and Society*, VII/1, 2000, p. 34-35), mais il ne dépasse pas le Ve/XIe siècle et ignore les textes postérieurs qui comptent parmi les plus intéressants. Par la suite, 64 documents d'origine égyptienne, déjà publiés, ont été réunis par Abdulbary al-Mudarris (*Papyrologische Untersuchungen zur arabischen Diplomatik anhand von Eheurkunden aus den ersten islamischen Jahrhunderten*, Harrassowitz, Wiesbaden, 2009). Ces documents ont été essentiellement édités par A. Grohmann en ce qui concerne les papyri du Caire et de Berlin (*APEL*, I, Le Caire, 1934, nos 38 à 50, p. 65-121 et *APEL*, II, nos 139 à 141, p. 209 à 223 ; *id.*, « APB », nos 8 à 15, p. 30-68) et ceux qui sont conservés dans quelques autres collections occidentales notamment pour le dernier volume édité comme

C'est dire à quel point nous apprécions d'avoir pu regrouper ici un ensemble de documents différents quant à leur type et leur nature, mais formant un corpus cohérent en ce qui concerne leur origine, leur objet et leur datation. Au nombre de 62, ces documents sont

un ouvrage posthume par les soins de R.G. Khoury (*Chrestomathie*, Leyde, 1993, n^os^ 8, 10, 11, 13-20, p. 22-48 et n° 87, p. 149-150). On notera aussi la publication par A. Grohmann d'un contrat de mariage sur ostrakon provenant de l'oasis égyptienne de Baḥriya (« Einige arabische Ostraka und ein Ehevertrag aus der Oase Baḥriya », *Studi in onore di Aristide Calderini e Roberto Paribeni*, II, Milan, 1957, p. 499-509). D'autres actes ont été publiés par D.S. Margoliouth pour les papyri de la John Rylands Library de Manchester (*APRL*, Manchester, 1933, X, n° 15), par N. Abbott pour les papyri de Chicago (« Arabic Marriage Contracts among Copts », dans *ZDMG*, XCV, 1941, p. 59-81), par G. Levi Della Vida pour les papyri de Philadelphie (« A Marriage Contract on Parchment from Fatimite Egypt », dans *L.A. Mayer Memorial Volume*, *Eretz-Israel*, VII, 1964, p. 64-69 ; « Arabic Papyri in the University Museum in Philadelphia (Pennsylvania) », *Atti della Accademia Nazionale dei Lincei*, serie ottava, Memorie, vol. XXV, 1982, n^os^ 27-28, p. 46-55, n° 38, p. 88-92 et n° 43, p. 95-96), par A. Dietrich pour un document ayyoubide conservé à Hambourg (« Eine arabische Eheurkunde aus der Aiyūbīdenzeit », *Documenta Islamica Inedita*, Berlin, 1952, p. 121-154), par Y. Rāġib pour des textes provenant de Fusṭāṭ et du monastère de Qalamūn au Fayoum (« Un contrat de mariage sur soie d'époque fatimide », *Annales islamologiques*, XVI, 1980, p. 31-37 ; « Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn », *Annales islamologiques*, XXIX, 1995, n° 3, p. 35-38) et d'autres de Madīnat al-Fayūm (*Marchands d'étoffes du Fayoum au III^e^/IX^e^ siècle d'après leurs archives (actes et lettres)*. I. *Les actes des Banū 'Abd al-Mu'min*, Le Caire, 1982, n° XI, p. 33-35), par J. David-Weil et Cl. Cahen pour des papyri conservés au musée du Louvre (« Papyrus arabes du Louvre, III », *JESHO*, 21, 1978, n° 29, p. 160-162) et enfin par R.G. Khoury pour des documents conservés au British Museum et à Vienne (*Papyrologische Studien zum privaten und gesellschaftlichen Leben in den ersten islamischen Jahrhunderten*, Wiesbaden, 1995, n^os^ 1 et 2, p. 7-16 et n^os^ 35 et 36, p. 116-120). Plus récemment d'autres documents de Vienne ont été publiés par M.H. Thung (*Arabische juristische Urkunden aus der Papyrussammlung der österreichischen Nationalbibliothek*, *Corpus Papyrorum Raineri*, t. XXVI, Münich, Leipzig, 2006, n^os^ 1 à 5, p. 13 à 40). Il faut ajouter à cela des contrats de mariage en arabe de la Geniza publiés par G. Khan (*ALAD*, n^os^ 32-34) et des contrats égyptiens d'époque mamlouke ('A.A. Muḫliṣ, « 'Aqdā nikāḥ kutibā fī awāsiṭ al-qarn al-ṯāmin », dans *Maǧallat al-maǧma' al-'ilmī al-'arabī*, XXI, 1946, p. 419-426 ; S. Māhir, « 'Uqūd al-zawāǧ 'alā l-mansūǧāt al-aṯāriyya », *Minbar al-Islām*, XIX, septembre 1961, p. 94-97 ; *eat.*, « 'Uqūd al-zawāǧ 'alā l-mansūǧāt al-aṯāriyya », *al-Kitāb al-ḏahabī*, I, *Maǧallat kullīyat al-aṯār*, numéro spécial, hors série, Université du Caire, Le Caire, 1978 (1987), p. 39-54).

répartis sur 51 supports de parchemin et de papier plus ou moins bien conservés. Ils concernent tous les relations entre époux allant de l'union à la séparation ainsi que les divers aspects de leur vie commune y compris la gestion de leurs biens et les réclamations qu'ils pouvaient formuler. Ils s'échelonnent régulièrement sur une période assez longue mais bien délimitée de trois siècles et demi. Surtout ils proviennent tous d'une même province, à savoir celle de Damas, qui demeura pendant tout le Moyen Âge la capitale d'une région ou d'une principauté plus ou moins étendue. D'où un corpus riche en données locales et susceptible aussi d'évoquer les résultats d'influences extérieures et les rencontres parfois conflictuelles qui marquèrent l'histoire de la Syrie, notamment à l'époque des croisades.

Ces textes ne nous sont pas tous parvenus en bon état, mais si certains d'entre eux, à peu près complets, méritent en premier de retenir l'attention pour l'ensemble des données qu'ils contiennent, les plus fragmentaires de ces témoignages n'en doivent pas moins être utilisés. Ils aident à situer les uns par rapport aux autres des actes que relient parfois entre eux des éléments fort divers et il n'est point de fragment qui ne présente quelque aspect intéressant, soit une date, soit un nom de personnage historique, soit une particularité juridique ou sociale méritant d'être signalée. Il s'agit en effet d'un ensemble de documents d'une étonnante variété et offrant sur leur époque un éventail de données extrêmement large.

La chance qui nous a permis de collecter ce remarquable ensemble tient d'abord au fait qu'avait existé jadis à la grande mosquée de Damas un local où l'on devait, à l'abri de la destruction, garder des écrits anciens de toutes sortes devenus inutilisables ou obsolètes. Aux feuillets de Coran de toute période [2], aux cahiers

2. Voir à ce sujet Fr. Déroche, « Collections de manuscrits anciens du Coran à Istanbul. Rapport préliminaire », dans *Études médiévales et patrimoine turc. Cultures et civilisations médiévales* I, J. Sourdel-Thomine éd., Paris, 1983, p. 145-165 ; *id.*, « Quelques reliures médiévales de provenance damascaine », *REI*, LIV, 1986, p. 85-99 ; *id.*, « Les manuscrits arabes datés du IIIe/IXe siècle », *REI*, LV-LVII, 1987-1989, p. 343-379 ; *id.*, « À propos d'une série de manuscrits coraniques anciens », *Les manuscrits du Moyen-Orient*, Fr. Déroche éd., *Varia*

arrachés à des volumes traitant des sciences religieuses [3], aux longs rouleaux décorés portant des certificats de pèlerinage à la Mecque [4] et aux recueils de prières ou incantations [5] se mêlaient des actes juridiques de diverses catégories [6] ainsi que des lettres officielles et

Turcica, VIII, Istanbul, Paris, 1989, p. 101-111 ; *id.*, « The Qur'ân of Amâğûr », *Manuscripts of the Middle-East*, V, 1990-1991, p. 59-66 ; *id.*, « New Evidence about Umayyad Book Hands », *Essays in Honour of Salâh al-Dîn al-Munajjid*, al-Furqân publication, n° 70, Londres, 2002, p. 611-642 ; *id.*, « Coran, couleur et calligraphie », *I primi sessanta anni di scuola, Studi dedicati dagli amici a Sergio Noja Noseda nel suo 65° compleanno, 7 luglio 1996*, Lesa, 2004, p. 131-154 ; *id.*, « Inks and Page setting in early Qur'ânic Manuscripts », *From Codicology to Technology. Islamic Manuscripts and their Place in Scholarship*, S. Brinkmann, B. Wiesmüller éd., Berlin, 2009, p. 83-100.

3. Sur quelques-uns de ces ouvrages, voir l'inventaire provisoire : D. et J. Sourdel, « Nouveaux documents sur l'histoire religieuse et sociale de Damas au Moyen Âge », *REI*, XXXII, 1964, p. 1-25 ; *ead.*, « À propos des documents de la Grande Mosquée de Damas conservés à Istanbul. Résultats de la seconde enquête », *REI*, XXXIII, 1965, p. 73-85. Nous ne nous sommes intéressés, parmi ces feuillets, qu'à l'un des plus originaux : D. Sourdel, « Un pamphlet musulman anonyme d'époque 'abbaside contre les chrétiens », *REI*, XXXIV, 1966, p. 1-33.

4. Ceux-ci ont déjà fait l'objet de plusieurs publications : D. et J. Sourdel, « Une collection médiévale de certificats de pèlerinage à la Mekke conservés à Istanbul. Les actes de la période seljoukide et bouride (jusqu'en 549/1154) », dans *Études médiévales et patrimoine turc*, p. 167-273 ; *idd.*, « Certificats de pèlerinage par procuration à l'époque mamlouke », dans *Jerusalem Studies in Arabic and Islam* (*Mémorial D. Ayalon*), 25, 2001, p. 212-233 ; *idd.*, *Certificats de pèlerinage d'époque ayyoubide. Contribution à l'histoire de l'idéologie de l'Islam au temps des croisades*, Paris, AIBL, 2006.

5. Voir par exemple, D. et J. Sourdel, « Un texte d'invocations en faveur de deux princes ayyūbides », dans *Near Eastern Numismatics, Iconography, Epigraphy and History (Studies in Honor of George C. Miles)*, Dickran K. Kouymjian éd., Beyrouth, 1974, p. 347-352 ; *idd.*, « Une collection islamique ancienne de textes de prières », *Recherches d'islamologie. Recueil d'articles offert à Georges C. Anawati et Louis Gardet par leurs collègues et amis*, Louvain, 1978, p. 285-294.

6. D. et J. Sourdel, « Trois actes de vente damascains du début du IV^e^/X^e^ siècle », *JESHO*, VIII/2, 1965, p. 164-185 ; *idd.*, « Biens fonciers constitués waqf en Syrie fatimide pour une famille de šarīfs damascains », *JESHO*, XV/3, 1972, p. 269-296 ; *idd.*, « Un acte de vente arabe portant sur la région d'Ahlat au VII^e^/XIII^e^ siècle », *Tarih Arastirmalari Dergisi*, VI, 1968 (1972), p. 51-60 ; *idd.*, « Deux actes de vente damascains du bas Moyen-Âge », *Studies in Islamic History and Civilization in Honour of Professor David Ayalon*, M. Sharon éd., Cana, Jérusalem, Leyde, 1986, p. 517-525 ; D. Sourdel, J. Sourdel-Thomine, J.-M. Mouton, « Un

privées [7]. C'est de cette masse confuse de parchemins et de papiers que purent être extraits et identifiés par nos soins les contrats, quittances et autres actes ayant trait à des problèmes conjugaux que nous publions ici.

Au cours des temps, le « dépositoire » de la grande mosquée avait souffert des effets d'accidents multiples, notamment les incendies successifs qui touchèrent l'édifice et dont le dernier se situa en 1893. À ce moment-là, le bâtiment presqu'entier avait été ravagé par l'eau et le feu, ce qui avait conduit à regrouper l'ensemble des papiers et parchemins sauvés du désastre et à les mettre à l'abri. Conservés d'abord sur place, ils furent transportés à Istanbul par les autorités ottomanes et entreposés dans une madrasa voisine de la mosquée Suleymaniye. Là, les documents que nous désignons sous l'appellation courante de « Papiers de Damas », furent rangés sous le nom de « Šamdan gelen evrâk » dans les réserves de ce qui devint le musée des evkaf puis le musée des arts turcs et islamiques (Turk ve islam eserleri müzesi [TIEM]).

Les tribulations dues à l'incendie s'ajoutèrent aux détériorations que certains d'entre eux avaient précédemment pu subir lorsqu'ils étaient entassés dans un local voisin de Bāb Ǧayrūn. Ainsi s'explique l'apparence actuelle de certains textes partiellement mutilés, découpés ou déchirés, noircis et brûlés sur les bords ou bien tâchés et n'offrant plus que des lignes pâlies.

Parmi les vestiges des « Papiers de Damas », les 62 specimens de textes traitant du mariage que nous avons voulu réunir ici sous forme de corpus demandaient à être classés. La richesse de leur contenu et la variété de leur nature nous ont conduits à renoncer à les présenter selon un ordre thématique. En revanche, l'ordre chronologique qui

acte notarié d'époque bouride : pouvoir politique et propriété immobilière dans un quartier de Damas au XII[e] siècle », *Annales islamologiques*, XXIX, 1995, p. 59-74 ; *idd.*, « À propos de la "pauvreté" à Damas à l'époque ayyoubide : deux documents inédits », *Archiv für Papyrusforschung*, 57/1, 2011, p. 99-108.

7. D. Sourdel, « Deux documents sur la communauté hanbalite de Damas », *BEO*, XXV, 1972, p. 141-151 ; D. et J. Sourdel, « Nouvelle lettre d'un docteur hanbalite de Damas à l'époque ayyoubide », *JNES (Mélanges N. Abbott)*, XL, 1981, p. 265-276.

avait aussi l'avantage de mettre en valeur l'évolution des documents d'une époque à l'autre se dessinait sans peine à partir d'un nombre relativement important de documents datés (28 sur 62).

Les dates conservées se situent entre 337/948 (**n° 1**) et 698/1299 (**n° 51**) [8]. Leur série discontinue offre des points de repère suffisants pour l'insertion des textes ne portant point de date qui ont été rangés à telle ou telle époque, à partir d'arguments variés : identification de certains personnages, appréciation des systèmes monétaires utilisés et comparaisons internes que l'on pouvait mener à propos de l'aspect et du contenu des divers actes. Ces arguments se retrouvent dans le commentaire propre à chaque texte.

L'échelonnement ainsi obtenu permet d'attribuer les documents à quelques grandes périodes de l'histoire de la Syrie. Certes il n'est pas question d'enfermer dans des cadres trop rigides les actes en les attribuant au règne de tel ou tel souverain. Leur évolution n'a jamais été marquée de coupures correspondant à des événements historiques et les modèles observés ont été souvent transmis d'une époque à l'autre. De plus, un support de contrat de mariage rédigé par exemple à l'époque de Nūr al-Dīn peut présenter au verso une quittance rédigée après la prise de pouvoir de Saladin (**n^os^ 35 A** et **35 B**). Il n'était donc pas question de séparer de manière trop stricte la série d'actes regroupés en fonction de leurs similitudes et faisant preuve souvent d'une réelle continuité de nature et de formulaire. Mais la lente évolution dont témoignent les divers spécimens considérés ne saurait néanmoins se comprendre sans qu'on se réfère au moins de manière implicite aux éléments d'une chronologie précise.

La première période correspond à la fin de la domination exercée sur le pays par des califes abbassides qui contrôlaient les gouverneurs

8. Les documents datés sont les suivants : 337/948 (n° 1), 421/1030 (n° 2), 446/1054 (n° 3), 453/1061 (6 A), 467/1074 (6 B), 486/1093-1094 (11 A et 11 B), 487/1094 (11 C), 490/1097 (n° 13), 510/1116 (n° 17), 526/1131-32 (n° 24), 557/1162 (n° 29), 560/1164 (n° 32), 562/1167 (n° 33), 582/1186 (n° 35 B), 583/1187 (n° 36), 626/1229 (n° 42), 638/1240 (n° 44), 639/1241 (n° 45 A), 641/1244 (n° 45 C), 654/1256 (n° 46), 655/1257 (n° 47 A), 656/1258 (n° 47 C), 657/1259 (n° 48), 665/1267 (n° 47 D), 669/1271 (n° 49), 689/1290 (n° 50) et 698/1299 (n° 51).

de Damas, mais qui voyaient leur pouvoir peu à peu contesté au sein de leur Empire. Elle est représentée par le premier document (**n° 1**) daté du milieu du X^e^ siècle.

Ensuite arrive l'époque où le nouveau califat fatimide établi en Égypte depuis 969 étend son contrôle sur les provinces syriennes qu'il occupe mais que les maîtres de Bagdad continuent à lui disputer par moment de manière plus ou moins violente. Dans cette période se situent onze documents sur neuf supports. De ces documents quatre sont datés de 421/1030 (**n° 2**), 446/1054 (**n° 3**), 453/1061 (**n° 6 A**) et 467/1074 (**n° 6 B**) et on leur a adjoint selon des critères variés huit autres spécimens présentant avec les précédents divers caractères communs. La plupart de ces textes sont sans doute à situer sous le règne du calife fatimide al-Mustanṣir (1036-1094) où la Syrie connut, au contraire de l'Égypte, une relative prospérité. Alors, avaient été établies la plupart des habitudes qui se perpétueront dans la région et qui survivront à la période troublée de la fin du XI^e^ siècle.

L'événement historique majeur constitué par l'arrivée des Turcs saljoukides en Syrie en 468/1076 amorce alors la naissance de nouveaux pouvoirs damascains qui eurent à lutter contre les Francs dont les royaumes encerclèrent Damas sans jamais y pénétrer. Après les règnes du Saljoukide Tutuš et de son fils Duqāq, la première dynastie locale fut celle de leurs atabegs bourides (1104-1154) jusqu'à ce que le prince zankide Nūr al-Dīn s'empara de Damas en 549/1154. Dans cette période, nous avons rangé 17 documents sur 15 supports. Six d'entre eux sont clairement datés de 486/1093-94 (**n^os^ 11 A** et **11 B**), 487/1094 (**n° 11 C**), 490/1097 (**n° 13**), 510/1116 (**n° 17**) et 526/1131-32 (**n° 24**) et quatre autres sont facilement datables par les noms de personnages que l'on y trouve (le **n° 12** d'avant 491/1098, le **n° 15** entre 486/1094 et 511/1118, le **n° 16** de la fin du V^e^/XI^e^ siècle) ou les indices historiques qu'ils renferment (**n° 14** de la fin du V^e^/XI^e^ siècle). Les sept derniers, parfois très fragmentaires, paraissent attribuables à la première moitié du VI^e^/XII^e^ (**n^os^ 18, 19, 20, 21, 22, 23** et **25**).

Sous Nūr al-Dīn qui réorganisa un état sunnite à Damas la ville vit encore grandir son rôle de capitale et bastion défensif au voisinage des États francs en même temps qu'elle accueillait des hommes de

religion et de nouveaux éléments kurdes ou turcs venus de l'Orient. À cette période d'intense activité locale, appartiennent onze documents sur neuf supports. Trois sont datés de 557/1162 (**n° 29**), de 560/1164 (**n° 32**) et de 562/1167 (**n° 33**).

L'installation de Saladin à Damas en 570/1174 puis sa conquête du Proche-Orient tout entier marquèrent le début d'une période, l'époque ayyoubide, à laquelle appartiennent la série la plus nombreuse de spécimens, qu'il s'agisse d'exemples relevant du règne de Saladin lui-même ou de certains de ses successeurs. Dix-huit documents se succèdent alors, parmi lesquels 10 sont datés, les deux premiers du règne du fondateur de la dynastie en 582/1186 (**n° 35 B**) et 583/1187 (**n° 36**) et les 8 autres des derniers souverains ayyoubides : 626/1229 (**n° 42**), 638/1240 (**n° 44**), 639/1241 (**n° 45 A**), 641/1244 (**n° 45 C**), 654/1256-57 (**n° 46**), 655/1257 (**n° 47 A**), 656/1258 (**n° 47 C**) et 657/1259 (**n° 48**).

Au début de l'époque mamlouke, où les anciens esclaves militaires des Ayyoubides prennent le pouvoir aux dépens de leurs maîtres, reviennent ensuite quatre textes datés de 665/1267 (**n° 47 D**), de 669/1271 (**n° 49**), de 689/1290-91 (**n° 50**) et de 698/1299 (**n° 51**).

Cette présentation chronologique du corpus permet de voir qu'y prédominent les documents appartenant à une période-clé de l'histoire médiévale de la Syrie, période pendant laquelle Damas devint le centre de la résistance aux incursions étrangères. Ces actes ont été écrits au sein d'une société particulièrement vivante qui avait commencé de se constituer sous les influences fatimides, qui accueillit ensuite les influences turques et qui connut troubles et remembrements triomphants jusqu'au moment où elle se fondit dans le grand ensemble mamlouk où s'arrête notre documentation.

Chapitre 2

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DU CORPUS : SUPPORTS, NATURE ET FORMULAIRE

A. La variété des supports

Dans leur état actuel, les 62 documents ici publiés occupent un nombre plus restreint de feuillets. Ces supports, au nombre de 51 seulement, conservent en effet pour certains plusieurs actes disposés soit à la suite les uns des autres soit au recto et au verso d'un même morceau de parchemin. Tous se révèlent de qualités et d'aspects variés, même s'ils ne font appel qu'à deux matériaux classiques dans la Syrie médiévale, le parchemin et le papier.

Le parchemin, certes coûteux, mais durable, et qui fut utilisé en Syrie jusqu'à la fin du VII[e]/XIII[e] siècle est ici abondamment représenté pour les contrats et autres actes notariés. Plus d'une quarantaine de spécimens du corpus illustrent ce quasi-monopole. Le fait est en lui-même original si l'on songe que dans une région comme l'Égypte, on employait à la même période une diversité beaucoup plus grande de matériaux allant du papyrus aux tissus de lin et de soie à côté du parchemin et du papier [9].

9. A. Grohmann, *From the World of Arabic Papyri*, Le Caire, 1952, p. 17-62 ; *Einführung*, p. 63-83 ; W. Matt Malczycki, « The Papyrus Industry in the Early Islamic Era », *JESHO*, LIV, 2011, p. 185-202.

Plusieurs types de parchemins peuvent être distingués dans la collection et se caractérisent à la fois par leur couleur, leur épaisseur et surtout les dimensions du feuillet utilisé.

Les différences de couleur mettent en valeur la belle qualité d'un parchemin blanc, tantôt mince comme dans le contrat de mariage **n° 1** de 337/948 ou dans la quittance de réception de dot **n° 24** de 526/1131-32, tantôt épais comme on le voit dans les contrats de mariage dont nous conservons des morceaux déchirés qui avaient été utilisés à des dates différentes d'abord au recto puis au verso (le plus ancien exemple date de 453/1061 et de 467/1074 (**n^os^ 6 A** et **6 B**)).

Le parchemin blanc semble avoir été particulièrement apprécié par les familles les plus riches qui recherchaient aussi des contrats aux textes bien écrits et parfois même calligraphiés. Les feuillets minces avaient habituellement pour dimension 20 cm de large pour 30 cm de haut. Les feuillets épais qui ne nous sont parvenus le plus souvent qu'à l'état de fragment atteignaient des dimensions bien supérieures, pouvant compter jusqu'à plus de 50 cm de largeur, ce qui obligeait à les plier pour les conserver. Les traces qui en subsistent permettent d'établir que ces larges feuillets étaient pliés en deux ou en trois verticalement puis repliés horizontalement. Ces plis constituent souvent les lignes directrices selon lesquelles ont été déchirés les vestiges que nous en possédons aujourd'hui (voir le **n° 9** reconstitué à partir de deux morceaux). La meilleure représentation que l'on peut s'en faire apparaît à travers la partie latérale gauche d'un contrat de mariage attribuable à l'époque bouride (**n° 30**).

Les parchemins les plus grands sont à chercher parmi les plus anciens et un exemple nous est en particulier fourni par le spécimen daté de 453/1051 (**n° 6 A**) qui au moment de la rédaction du contrat de mariage devait dépasser les 70 cm de largeur. Il faut mentionner aussi le fragment d'un contrat saljoukide qui dépassait encore en largeur les 50 cm (**n° 12**).

C'est aussi à propos de ces grands feuillets que l'on voit se développer de l'époque fatimide à l'époque ayyoubide l'habitude de déchirer le contrat au moment d'une répudiation et d'en récupérer une partie pour y écrire au verso des actes faisant suite à l'annulation du contrat. Parmi les 5 exemples que nous pouvons mentionner

(**n^os^ 6 AB, 7 AB, 28 AB, 31 AB, 35 AB**), le **n° 35** montre de façon nette le contraste entre le recto d'un morceau de parchemin portant quelques lignes incomplètes d'un contrat de mariage calligraphié et le verso du même fragment ayant reçu plus tard le texte complet d'un document de séparation à l'écriture plus petite et griffonnée.

À côté du parchemin blanc, on utilisait aussi des spécimens solides de couleur beige ou bistre qui étaient d'aspect moins raffiné et d'utilisation commune. Ils étaient conservés, soit en rouleaux étroits et longs dont la largeur varie entre 10 et 16 cm, soit en feuillets de dimensions moyennes (27 x 27 cm environ).

Les rouleaux ne sont pas d'un emploi très courant, mais on en relève à toute époque comme le prouve les quelques spécimens dont nous disposons : les **n^os^ 10** et **11** portant des contrats de mariage l'un de l'époque fatimide, l'autre daté de 486/1094 à l'époque saljoukide et bien plus tard le **n° 47** utilisé en 655/1257 à la fin de l'époque ayyoubide. Ce dernier spécimen réduit aujourd'hui à un simple fragment devait atteindre une hauteur de plus d'un mètre. D'apparence ordinaire, ces rouleaux présentaient l'avantage d'offrir de la place pour les signatures de témoins et surtout pour les quittances et autres adjonctions ultérieures (**n^os^ 11** et **47**).

De présentation plus soignée, les feuilles rectangulaires pouvaient être de largeur différente et pliées en conséquence. La catégorie la plus commune est celle des feuillets rectangulaires ne dépassant pas 25 cm de largeur sur une hauteur d'une trentaine de centimètres environ. Les exemples les mieux conservés sont des contrats de mariage comme les **n^os^ 17** de 510/1116 et **42** de 626/1229 auxquels on peut adjoindre d'autres attestations et quittances représentées par les **n^os^ 24** en 526/1131-32 (21,5 x 14 cm) et **29** en 557/1162 (34 x 25 cm). On notera aussi qu'un de ces feuillets (**n° 45 AB**) fut utilisé recto-verso pour deux contrats de mariage successifs avec la même épouse à l'instar de ce qui était pratiqué pour les parchemins blancs de grande solidité. C'est également sur le parchemin épais d'un feuillet de 26,5 cm de large que se trouvait consigner à l'époque fatimide, un contrat de gérance (*kitāb al-wikāla*), le **n° 2** en 421/1030.

À côté de cet ensemble, on ne trouve que quelques éléments du corpus écrits sur un papier épais dont on sait par ailleurs qu'il avait été adopté dans l'Orient islamique à partir du IX^e^ siècle et que l'excellence de sa fabrication en Syrie nous est attestée dès l'époque saljoukide-bouride par l'emploi de larges feuilles pour des certificats de pèlerinage à la longueur remarquable [10]. Les rouleaux utilisés ici sont habituellement de petite largeur (entre 10 et 15 cm). Parmi les neuf spécimens sur papier ici présentés figurent deux requêtes (**n^os^ 23** et **43**) qui se situent l'une vers le milieu du XII^e^ siècle et l'autre un siècle plus tard, deux *fatwā* du règne de Nūr al-Dīn (**n^os^ 26** et **34**), une forme élémentaire de contrat de mariage (**n° 46**) qui date de 654/1256, ainsi que quatre autres documents appartenant à la fin de l'époque ayyoubide (de 638/1240 (**n° 44**) et de 657/1259 (**n° 48**)) et au début de l'époque mamlouke (669/1271 (**n° 49**) et 698/1299 (**n° 51**)), c'est-à-dire à un moment où l'usage du parchemin devenait rare.

B. Les contrats de mariage

Parmi les types de documents ici présentés, les contrats de mariage, qui constituent les actes essentiels de toute union légale, occupent une place centrale dans le corpus. Au nombre de 32, ils sont connus soit entièrement (**n^os^ 1, 3, 10, 17, 42, 46**), soit partiellement (**n^os^ 5, 9, 14, 15, 45 A, 45 B**), soit même de façon fragmentaire (**n^os^ 6 A, 7 A, 11 A, 12, 16, 18, 19, 21, 22, 28 A, 30, 31 A, 35 A, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 47 A**). Il s'y ajoute sept documents soit apparentés (**n^os^ 20, 27, 29**), soit complémentaires (**n^os^ 47 B, C** et **D**), soit même préparatoire (**n° 50**) sur lesquels nous reviendrons.

Le plus ancien de ces contrats, le **n° 1** qui remonte à l'époque abbasside, fournit un modèle d'une remarquable sobriété dont on retrouvera les formules dans la plupart des spécimens ultérieurs.

10. D. et J. Sourdel, « Une collection médiévale de certificats de pèlerinage à la Mekke conservés à Istanbul. Les actes de la période seljoukide et bouride (jusqu'en 549/1154) », dans *Études médiévales et patrimoine turc*, p. 172.

Il n'est donc pas inutile d'en dresser la structure que l'on verra se maintenir par la suite :
– après la *basmala*, une première séquence introduite par la formule *hāḏā mā aṣdaqa* « Voici ce qu'a accordé en dot », donne le nom de l'époux et celui de l'épousée ;
– une seconde séquence précise le montant de la dot complètement versée au moment de la conclusion du contrat (*ʿaqd nikāḥ*) et de la célébration du mariage (*taziwīǧiha*) ;
– vient ensuite la recommandation de bien traiter l'épouse. Elle est motivée par la crainte de Dieu : « il lui incombe de craindre Dieu », « *wa ʿalayhi ʿan yattaqī Allāh* », et elle s'exprime par la formule devenue bientôt classique « rendre (à l'épouse) agréable la vie commune et la bien traiter » « *wa yuḥsin suḥbataha wa muʿāšarataha* » ;
– ensuite vient l'accord du tuteur, en l'occurrence le père, qui joue à cette occasion le rôle de *wakīl* ou fondé de pouvoir de l'épousée chargé de recevoir l'argent de la dot ;
– la formule *wa hiyya* introduit alors la situation juridique préalable de la femme épousée ;
– la dernière étape du contrat comporte l'appel à témoins, la date et les témoignages eux-mêmes ici disposés en ligne.

Avec l'époque fatimide s'ouvre une série dont le premier exemple daté de 446/1054 (**n° 3**) permet d'apprécier tout de suite le contenu beaucoup plus précis sur le plan juridique et beaucoup plus riche en formules religieuses et littéraires accompagnant chaque partie du document. On y remarque l'apparition, après la *basmala*, d'un préambule constitué de formules pieuses. On trouve ensuite, après l'indispensable mention des noms des époux, une longue section consacrée aux modalités de versement de la dot qui empiète maintenant sur la période postérieure au mariage, ce qui établit en faveur de la femme une dette dont le caractère intangible est longuement souligné. Enfin après la mention du rôle du tuteur et du statut juridique de l'épouse, un relatif lyrisme se donne libre cours pour rappeler la nécessité de la bonne entente entre les époux. Les témoignages, toujours en ligne, qui suivent sont également énoncés de manière extrêmement précise et détaillée.

Les cinq autres contrats (**n^os^ 5**, **6 A**, **7 A**, **9** et **10**), plus ou moins bien conservés, attribués à la même période historique, présentent à leur tour des caractéristiques identiques à celles que le **n° 3** a permis de définir. En ce qui concerne les préambules religieux, certains d'entre eux, comme le **n° 5**, évoquent la prééminence reconnue alors aux Alides en invoquant les bénédictions de Dieu sur la famille du Prophète, les purs et les excellents et en excluant la mention de ses compagnons. D'autres, dont la longueur est particulièrement significative, rassemblent des invocations bien structurées qui enrichissent de citations coraniques assez longues divers thèmes religieux : exhortation presque dogmatique dans le **n° 10** où sont évoquées l'excellence de la religion musulmane et la finalité du mariage (*Coran* IX, 33 et *Coran* XXV, 54) ; dans le **n° 9**, développement plus théologique, destiné à combattre l'associassionisme, que complètent des réflexions sur la pratique du mariage (*Coran* XXII, 7 ; *Coran* XLI, 10 ; *Coran* XXIV, 32).

Dans la mention de la dot, dont l'évocation occupe maintenant la plus grande partie du texte juridique, se distinguent désormais toutes les dispositions pouvant accompagner selon les cas un fractionnement de type chaque fois particulier. La mention du tuteur a parfois été conservée (**n^os^ 5** et **7 A**) ainsi que celle du *wakīl* (**n^os^ 3** et **7 A**), quant à l'injonction d'assurer à l'épouse protection et bonne amitié, elle se retrouve souvent développée avec éventuelle référence à l'autorité de Dieu et à la *sunna* de Muḥammad et s'accompagne parfois d'allusions à la réciprocité de la bonne conduite des époux l'un envers l'autre.

C'est ensuite sur la base établie à l'époque fatimide que semblent avoir été rédigés la plupart des nombreux contrats trop souvent fragmentaires que l'on peut ranger sous les règnes des Saljoukides (**n^os^ 11 A** en 486/1094, **12** avant 491/1098 et **14**), des Bourides (**n^os^ 15**, **16**, **17**, **18**, **19**, **21**, **22**, et **28 A**) et de Nūr al-Dīn (**n^os^ 30** et **31 A**). Les préambules religieux sensiblement raccourcis se font remarquer par des invocations unissant autour de Muḥammad, sa famille et ses compagnons, comme dans le **n° 15** sous le règne du calife abbasside al-Mustaẓhir (486/1094

et 511/1118), ou encore comme dans le **n° 17** qui est daté exactement de 510/1116 au début de la domination bouride. Par ailleurs se signale l'attention portée à certains cas juridiques comme celui du **n° 17** qui avait motivé l'intervention d'un grand cadi et de son assistant, intervention longuement relatée dans la dernière partie du contrat. L'habitude apparaît aussi de faire figurer dans l'acte une quittance libératoire indiquant la date de la précédente répudiation qui permet le remariage de la femme (**n^os^ 17** et **22**). L'accent mis désormais sur les règles de procédure est symbolisé par l'enregistrement opéré par le greffier de certains actes (**n^os^ 16** et **17**).

Par ailleurs, les témoignages authentifiant les contrats conservent leur importance et l'usage apparaît de les faire figurer en colonnes pour mieux les mettre en valeur comme on le voit au **n° 12** antérieur à la date de 491/1098.

À partir du règne de Saladin, qui marque le début de l'époque ayyoubide, se manifeste un souci de concision et d'exactitude juridique qui aboutit à des modèles plus stéréotypés, moins littéraires mais souvent intéressants par quelques innovations concernant les contractants.

Une simplification extrême apparaît ainsi dans le **n° 46** daté de 654/1256 qui ne contient aucune autre donnée que le fait brut du versement d'une dot à une épouse dont le nom n'est pas spécifié. Une autre caractéristique est d'adjoindre au contrat des descriptions physiques ressemblant à des fiches signalétiques permettant d'identifier l'épouse, l'époux (**n^os^ 39, 40, 41, 45 A** et **45 B**) et même le tuteur (*walī*) dans le **n° 47 A**. Ces portraits détaillés font état de leur âge, de leur taille, de leur teint et des traits de leurs visages, voire de quelques défauts, ce qu'illustre de manière significative la description de l'époux des **n^os^ 45 A** et **45 B** qui est d'abord dépeint comme un « jeune homme au teint légèrement brun, aux sourcils qui se rejoignent » et puis, quelques années plus tard, comme un homme « au front ridé, avec une cicatrice sur le côté droit du visage ». Sans doute s'agit-il de la transposition, ici comme dans les quittances dont il sera question plus loin, d'un usage qui existait en Égypte depuis l'époque ptolémaïque, que l'on retrouve au

Moyen Âge dans les anciens contrats de vente d'esclaves et qui sera généralisé au XI[e] siècle [11].

À ces textes de contrats de mariage, il faut ajouter, comme nous l'avons dit plus haut, les deux actes qui en reprennent certains éléments et que nous avons qualifiés de « certificats de mariage » (**n[os] 20** et **29**) ainsi que le certificat de *riğ'a* **n° 27**. Les deux premiers ont été établis comme engagements en faveur chaque fois d'une fille impubère (*ğāriya*) considérée comme épouse (*zawğa*) en attendant que la dot soit versée et que le mariage soit consommé. L'un (**n° 20**) se présente comme un certificat assez bref signalant que le contrat de mariage a bien été établi et l'autre (**n° 29**) livre une précision supplémentaire relative au montant de la dot de 45 dinars mis en réserve jusqu'à la consommation du mariage. De son côté, le certificat de *riğ'a* (**n° 27**) se présente comme une attestation devant témoins autorisés où est évoquée la situation d'une femme reprise par son mari après une révocation de la répudiation et recevant à ce moment le reliquat de sa dot.

Les documents complémentaires **n[os] 47 B, C** et **D** sont constituées par des clauses adjointes à la fin d'un contrat de mariage (**n° 47 A**) qui, pour deux d'entre eux, apportent une limitation aux pratiques polygames d'un époux.

Enfin, on doit tenir compte du témoignage curieux offert à l'époque mamlouke par le **n° 50**. Ce document qui n'est pas à proprement parler un contrat, réunit cependant, sous forme d'exercices d'écriture, des éléments calligraphiés préparatoires à la rédaction d'un acte de mariage par procuration. Le plus curieux est que l'on connaisse la personnalité du marié fils d'un éminent homme de religion damascain.

11. L'histoire de ces signalements descriptifs dans la documentation égyptienne a été dressée par Yūsuf Rāġib qui montre leur utilisation dans l'armée et dans les documents relatifs aux esclaves (*Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale*, II, Le Caire, IFAO, 2006, p. 34-38). L'usage généralisé des descriptions physiques est surtout attesté dans les actes notariés de la Geniza du Caire dès le début du XI[e] siècle (*ALAD*, p. 14-20) alors que le phénomène semble plus tardif à Damas et ne se situerait, d'après nos documents, pas avant le règne de Saladin (**n° 28 B**).

C. Les documents de séparation

Après la série des contrats de mariage viennent des actes entérinant les facilités de répudiation que prévoit le droit musulman. L'initiative de la séparation revenait généralement au mari, mais pouvait aussi en certains cas avoir été suscitée par la demande de l'épouse selon la procédure du *ḫul'* [12].

C'est l'expression « document de séparation » que nous avons choisie pour désigner ici une série de textes juridiques dont on ne connaissait jusqu'à présent que quelques spécimens égyptiens [13]. Les actes syriens dont nous disposons dans le corpus ne sont qu'au nombre de 10 (**n^os^ 6 B, 7 B, 8, 13, 25, 28 B, 31 B, 33, 44** et **51**) et souvent incomplets. Ils n'en illustrent pas moins une même catégorie d'actes dont nous pouvons grâce à ces divers spécimens suivre l'évolution depuis l'époque fatimide jusqu'à l'époque mamlouke, ce qui permet d'affirmer la permanence constante du recours à cette procédure.

Ces textes avaient pour objet d'annuler les dispositions des contrats auxquels parfois ils succédaient au verso du même parchemin [14],

12. Cette procédure permet à la femme de se séparer de son mari en échange d'une compensation financière correspondant généralement à l'abandon du reliquat de dot dû par le mari.

13. De ces documents relatifs au divorce, huit étaient jusque-là connus en Égypte où ils répondent à des modèles différents : un est daté de 267/861 (Levi Della Vida, « Arabic Papyri in the University Museum in Philadelphia », n° 28, p. 54-55), un de 296/909 provenant du Fayoum (*Chrestomathie*, n° 17), un fragment du III^e^/IX^e^ siècle (*Chrestomathie*, n° 20), deux de 461/1069 provenant d'Ušmūnayn (*APEL*, I, n° 45 ; *Chrestomathie*, n^os^ 11 et 18), un de 599/1202 provenant également d'Ušmūnayn (APB, n° 14), un fragment du VIII^e^/XIV^e^ siècle (Levi Della Vida, « Arabic Papyri in the University Museum in Philadelphia », n° 43), et un dernier fragment de date indéterminée (*APRL*, X, 15).

14. Al-Tarsūsī recommande dans son manuel sur la rédaction des actes notariés, rédigé à Damas au VIII^e^/XIV^e^ siècle, d'écrire les documents de séparation au dos des contrats de mariage (G.L. Guellil, *Damaszener Akten des 8./14. Jahrhunderts nach aṭ-ṭarsūsīs* Kitāb al-I'lām, Berlin, 1985, p. 180-181). On retrouve le même procédé en Palestine à l'époque mamlouke dans les documents du Ḥaram al-Šarīf (Y. Rapoport, *Marriage, Money and Divorce in Medieval Islamic Society*, Cambridge, 2005, p. 65 et n. 90).

déchiré à cette occasion, comme on peut le constater et comme cela est indiqué dans le formulaire des **n^os^ 7 B** et **25** remontant respectivement à la seconde moitié du XI^e^ siècle et au milieu du XII^e^ siècle où l'on rencontre par exemple : « Je t'ai contrainte à déchirer ton document de dot (*awjibtu taḫrīki li-kitāb ṣadāqiki*) » (**n° 7 B**, l. 6).

De ces documents où la séparation suit toujours la répudiation ou *ṭalāq* prononcée par le mari, le groupe le plus ancien comprend cinq spécimens qui se ressemblent d'aspect et de formulaire (**n^os^ 6 B**, **7 B**, **8**, **13** et **25**). Deux sont datés avec précision de 467/1074 (**n° 6 B**) et 490/1097 (**n° 13**), ce qui permet de situer l'ensemble entre les derniers moments de la domination fatimide en Syrie dans la seconde moitié du XI^e^ siècle et la première moitié du XII^e^ siècle.

Une même structure s'y retrouve avec quelques variantes. Après la *basmala*, ils commencent par l'expression « Ceci est le document qu'a écrit » (*hāḏā kitāb katabahu*) précédent le nom de l'époux qui l'avait établi et celui de l'épouse à qui il devait être remis. Apparaît ensuite dans quatre cas le terme *aqarra*, « il atteste », affirmant l'initiative du mari et annonçant avec plus ou moins de détails les dispositions financières prises par lui à ses dépens afin de dédommager matériellement l'épouse dont il se sépare. Dans le cinquième cas (**n° 13**), le terme *aqarra* est remplacé par une formule impliquant l'initiative de l'épouse qui demande elle-même (*sa'alat*) une répudiation pour laquelle elle est prête à abandonner le reliquat de dot que son mari lui doit ; vient ensuite la réponse favorable du mari qui procède à la répudiation.

Dans les quatre autres, la partie centrale, beaucoup plus développée, est constituée par un rappel parfois circonstancié relatant les conditions de la vie conjugale menée par les deux époux entre le mariage et la répudiation et faisant souvent place à un texte rédigé à la première personne qui s'adresse à l'épouse elle-même [15]. On peut en prendre pour exemple les formules employées dans le **n° 25** et remarquer que l'accent est mis avant tout sur la légitimité du mariage

15. L'usage de la première personne répondrait peut-être aux exigences de certaines écoles juridiques de reproduire au style direct les paroles de la répudiation (Linant de Bellefonds, *Traité de droit musulman*, II, p. 352-362).

que l'on annule : « Je t'ai épousée selon un mariage légitime avec un tuteur (*walī*) et des témoins et avec une dot explicite, j'ai consommé le mariage avec toi, j'ai partagé ton intimité, nous nous sommes bien entendus, conformément aux bons usages à ce sujet. »

Les circonstances de la répudiation sont ensuite évoquées avec référence, semble-t-il, à la tentative de conciliation imposée par la Loi (**n^os^ 6 B** et **25**). Les données à cet égard sont trop fragmentaires pour qu'on puisse saisir exactement les détails de ces cas particuliers.

En troisième lieu est alors mentionnée la compensation financière accordée par le mari et il est précisé dans le **n° 6 B** qu'elle correspond à la partie de dot qu'il devait encore à son épouse. L'acte porte ensuite mention de l'accord de l'épouse qui a reçu la somme proposée et, à cet endroit ou un peu plus haut, le texte se réfère comme d'ailleurs dans les contrats de mariage au souci des signataires de se conformer à la Loi de Dieu et à la *sunna* de son Prophète. L'ensemble se termine par la liste des témoins qui assurent la validité de l'acte de répudiation comme ils assuraient ailleurs la validité des contrats de mariage [16].

À partir de l'époque de Nūr al-Dīn, un changement se dessine et caractérise un second groupe de cinq documents qui s'échelonnent jusqu'en 698/1299 (**n^os^ 28 B, 31 B, 33, 44** et **51**). Moins élaborés sur le plan stylistique, leurs textes sont beaucoup plus précis dans la spécification des circonstances propres à chaque séparation.

En ce qui concerne la structure même de l'acte, ce dernier commence toujours par un verbe insistant sur l'action de celui ou celle qui demande la séparation et qu'expriment tantôt le verbe « *aqarra* », « il atteste » suivi du nom du mari, comme dans les **n^os^ 33** et **44**, tantôt les verbes *iḫtala'at* (**n° 28 B**) et *sa'alat* (**n^os^ 31 B** et **51**), « elle demande » introduisant des actions entreprises par des femmes pour réclamer leur libération. Des descriptions physiques suivent à l'occasion le nom du mari et de la femme (**n^os^ 28 B** et **44**) selon une habitude qui alors prévalait aussi dans

16. La présence de témoins n'est théoriquement pas obligatoire au moment de la répudiation (Linant de Bellefonds, *Traité de droit musulman*, II, p. 315).

les contrats de mariage [17]. La place essentielle est ensuite occupée par les modalités de la compensation financière et de sa légalité. Ainsi, le texte du **n° 44**, daté de 638/1240, insiste sur les conditions dans lesquelles le répudiateur s'acquittera d'un versement qu'il paraît repousser pour plus tard. Son montant est établi avec tous les détails nécessaires ainsi que la sécurité offerte à l'épouse répudiée par un mari se prétendant capable d'honorer ses engagements et d'assurer l'exécution de ses promesses. Les signatures des témoins sont maintenant disposées en colonnes d'une manière qui retient davantage l'attention comme à la fin du **n° 44**. Dans le cas des répudiations demandées par la femme, on retrouve comme à l'époque précédente (**n° 13**), la précision que la compensation accordée par la femme à son mari correspond au reliquat de la dot qu'il ne lui avait pas encore versé (**n^os^ 28 B** et **51**).

Peut-être faut-il ajouter à cette série de documents bien définis, un autre type d'actes qui pouvait intervenir au moment de la séparation et qui consistait en un certificat des époux pour procéder à un partage de biens sur lequel ils se sont mis d'accord (**n° 4**). Le document est cependant trop incomplet pour que nous puissions nous prononcer à son sujet avec la moindre certitude.

D. Les quittances libératoires

D'autres actes, au nombre de 7, touchant à la fois à l'exécution du contrat de mariage et à son éventuelle annulation se présentent sous la forme de quittances que l'on peut qualifier à la fois de « quittances de réception de dot » ou « de partie de dot » ou bien de « quittances libératoires » permettant à un mari répudiateur de se remarier. Le droit musulman impliquant en effet que toute répudiation s'accompagne du versement complet de la dot due à la femme abandonnée.

Dans le corpus, ces quittances de réception n'apparaissent sous forme de documents séparés qu'à partir de l'époque saljoukide et se

17. Voir *supra*, p. 25.

trouvent soit à la suite du contrat de mariage, dans l'espace laissé libre au bas du rouleau (**n^os^ 11 B** et **C**), soit au verso du contrat de mariage (**n° 35 B**), soit sur des supports indépendants (**n^os^ 24, 32, 48** et **49**) [18].

Les plus anciens exemples en sont donc fournis par les documents **n^os^ 11 B** et **11 C**. Le premier daté de 486/1094 (**n° 11 B**) relate le versement de la première partie de la dot (*al-mahr al-awwal*) et le second en 487/1094 (**n° 11 C**) de la partie restante (*baqiyyat mahr*). Le texte de chacun d'entre eux commence directement par une référence au témoignage de l'épousée s'exprimant par le verbe *ašhadat*, « elle a fait témoigner » (**n° 11 B**) et *i'tarafat*, « elle reconnaît » (**n° 11 C**). Aucun autre indice que la déchirure du rouleau au bas du contrat de mariage ne peut être invoqué pour démontrer qu'il s'agit des quittances libératoires accordées par une femme à son mari au moment d'une séparation.

C'est sous les Bourides et pendant le règne de Nūr al-Dīn qu'apparaissent ensuite des quittances de réception figurant isolément sur des supports de belle qualité. Les deux spéciments datés qu'offrent le corpus sont le **n° 24** en 526/1131-32 et **n° 32** en 560/1164. L'un (**n° 24**) expressément qualifié dans son texte de document (*hāḏā kitāb*) est aussi le plus soigné (calligraphie et parchemin blanc). Les clauses successives y sont chaque fois répétées avec des formulations différentes comme si l'on voulait s'assurer de la bonne compréhension du texte par quiconque en prend connaissance et se garantir contre l'éventualité de tout recours. Les témoins contresignant la transaction sont appelés à garantir la personnalité du mari aussi bien que celle de la femme : « Tous deux (le mari et l'épouse) ont fait, à ce sujet et sur eux-mêmes, témoigner ceux qui les connaissent en personne et de nom. » L'autre quittance (**n° 32**) commençant directement par le terme *aqarrat* suivi du nom de l'épouse insiste sur le caractère libératoire du versement dénotant avec un certain luxe

18. Elles se distinguent ainsi des quittances de réception incorporées dans le texte même des contrats de mariage où il est fait mention de la *bara'a* ou « quittance » délivrée par la femme après le paiement de la première partie de la dot.

de précisions « qu'aucune dot (*ṣadāq*) n'incombe plus à l'époux, ni de reliquat de dot (*baqiyyat ṣadāq*), ni de partie de dot (*mahr*), ni de reliquat de partie de dot (*baqiyyat mahr*) ».

Au début de la période ayyoubide, sous le règne de Saladin lui-même, le **n° 35 B** daté de 582/1186, offre le seul exemple du corpus où une quittance établie par la femme et attestant le versement du dernier reliquat de dot fut écrite au verso d'un morceau déchiré du contrat de mariage comme l'étaient auparavant les documents de séparation.

Les deux derniers spécimens ayyoubides et mamlouks, le **n° 48** daté de 657/1259 et le **n° 49** de 669/1271, se font remarquer par divers traits communs qui renforcent leur valeur de documents financiers. Ils se contentent en effet l'un de signaler une somme de 25 dirhams avec droit de vêtement et l'autre une dot de 10 dinars tyriens. Il s'agirait dans les deux cas d'une dot dont le versement est achevé même si le terme *ṣadāq* ne figure que dans le **n° 49**. Une description physique détaillée accompagne chaque fois le nom de l'épouse comme dans d'autres documents de cette époque [19]. L'apparence même des deux actes, simple feuille de papier où l'on reconnaît une écriture courante du XIII^e^ siècle, montre qu'il ne s'agissait plus désormais que de pièces justificatives d'un usage commun.

De ces quittances de réception, pouvant servir de quittances libératoires, se distinguent en outre dans le corpus d'autres quittances concernant cette fois la position juridique de la femme avant un remariage. Leur texte ne constitue pas véritablement des documents isolés comme dans la série précédente, mais figurent à la fin ou en marge de certains contrats de mariage. Le **n° 17** en 510/1116 en offre un exemple significatif qui est ainsi libellé par le greffier : « Elle (l'épouse) n'avait plus de mari, le délai de viduité avait été respecté et elle avait fait connaître la réception des trois dinars faisant partie de sa dot (*mahr*). » Dans le **n° 45 C**, daté de 641/1244, un texte sans doute de contenu voisin avait été inscrit en marge du deuxième contrat de mariage.

19. Voir *supra*, p. 25 et 29-30.

E. Autres types d'actes notariés

D'autres documents encore touchant à la question du mariage ou du statut de la femme ont été intégrés au corpus. Le plus ancien, le **n° 2** daté de 421/1030, est un acte d'un type inconnu jusqu'à présent, un contrat de gérance (*kitāb wikāla*) mettant en cause une femme, grande dame appartenant à une famille chérifale, y décidant des modalités de gestion de ses biens. Cette femme mariée et possédant des domaines autour de Damas en confie l'administration à deux fondés de pouvoir (*wakīl*) dont le plus important paraît devoir être son mari : les deux administrateurs choisis doivent s'occuper l'un de la défense des intérêts de la propriétaire au tribunal de Ramla, l'autre, son mari, du recouvrement de créances et de la gestion des biens récemment récupérés dans la région et la ville de Damas à la suite des révoltes bédouines des années 1020. Les nouveaux *wakīl* succèdent à un précédent fondé de pouvoir damascain dont a été annulé le mandat selon un texte reproduit dans le nouvel acte. Une telle gérance pose le problème des relations financières entre une femme de riche famille qui possède sa propre fortune et un époux qui doit pour gérer les biens en question recevoir de sa femme une autorisation expresse.

D'autres questions touchant au thème du mariage sont ensuite évoquées par deux *fatwā* (**n^os^ 26** et **34**) datant du milieu du VI^e^/XII^e^ siècle au moment où se développent à Damas l'enseignement du *fiqh* et les madrasas. Ces deux *fatwā*, comportant chacune question et réponse, avaient pour objet de résoudre des problèmes juridiques touchant surtout à l'héritage entre époux et les réponses étaient délivrées par des savants de renom qu'il a été possible d'identifier : l'un étant le juriste andalou ʿĪsā al-Malikī (m. 553/1158) et l'autre le grand cadi chaféite Kamāl al-Dīn Ibn al-Šahrazūrī (m. 572/1176). La première *fatwā* (**n° 26**) répartit des biens ayant appartenu à une femme décédée (reliquat de dot et lot de vêtements) en les attribuant pour moitié à son mari et pour moitié à son frère et sa sœur. La seconde (**n° 34**) concerne l'héritage d'un mari décédé laissant à la fois des épouses et des descendants directs. On y voit comment les droits des descendants directs prévalant sur ceux des épouses aboutissent à un complexe partage des biens en part totalement inégales.

Enfin deux requêtes (**n^os^ 23** et **43**) exposent des situations conjugales ayant donné lieu à des réclamations auprès d'un tribunal de juge ou de cadi. La plus ancienne de ces requêtes, appartenant sans doute au XII^e^ siècle, fait état d'une plainte adressée par le frère d'une épousée, Ṣaḫr, à propos de l'évaluation d'une dot versée en nature. La seconde, de la première moitié du XIII^e^ siècle, expose au tribunal, par l'intermédiaire de son maître, le cas d'un page (*ġulām*) qu'une femme récemment répudiée et épousée par lui-même refuse de suivre chez lui. Les situations semblent authentiques, mais on ne saisit que difficilement leur portée et rien ne précise le cheminement de réclamations de ce genre ni les décisions qui pouvaient à cette occasion être prises.

Ce qui est sûr, c'est que l'apparence même des requêtes montre une évolution comparable à celle qui avait été observée pour tous les actes précédents et fait contraster la présentation raffinée de la requête d'époque bouride avec la simplicité du feuillet utilisé à l'époque ayyoubide.

CHAPITRE 3

LA SOCIÉTÉ DAMASCAINE MÉDIÉVALE D'APRÈS LES DONNÉES DU CORPUS

A. Le cadre légal des unions

L'instabilité des unions conclues dans la société damascaine médiévale est sans doute le trait le plus frappant fourni par le corpus où l'on découvre la situation conjugale d'une cinquantaine de femmes et d'un nombre à peu près équivalent de partenaires masculins. Cette instabilité prévaut conformément aux règles de la *šarī'a* dont l'observance est attestée dans tous les actes sans qu'aucun changement notable à cet égard n'intervienne tout au long de la période considérée.

Le nombre élevé des annulations de mariage durant les trois siècles évoqués apparaît ici nettement puisqu'il s'agit de données homogènes relatives à une même ville pendant une période chronologiquement limitée [20]. C'est ainsi que pour la première fois 19 documents de séparation et quittances libératoires peuvent être considérés en face de 38 vestiges de contrats de mariage ou de documents apparentés, ce qui fait une proportion d'environ un mariage sur deux aboutissant à une répudiation ou à un divorce. On ajoutera qu'à Damas, une tradition bien ancrée, puisque nous disposons d'au

20. Cette même instabilité se poursuit durant toute l'époque mamlouke comme l'a montré Y. Rapoport à partir des textes des chroniques (*Marriage, Money and Divorce*, p. 82-88).

moins sept exemples, incitait à déchirer le contrat de mariage et à se servir du verso d'une de ses parties comme support pour la quittance libératoire et surtout pour le document de séparation [21].

Bien plus, les contrats de mariage eux-mêmes sont le plus souvent des contrats de remariage comme nous le voyons dans les **n^os^ 40** et **45 B** où le mari reprend la même épouse en lui accordant une nouvelle dot. Dans un cas, le **n° 40**, il s'agit même d'un deuxième remariage puisque l'épouse est désignée comme ayant été « *répudiée par son mari pour la deuxième fois* ». Un troisième cas est celui d'une femme répudiée reprise par son mari avant l'expiration du délai de viduité et faisant par conséquent l'objet non d'un remariage mais d'une simple révocation de répudiation ou *riğ'a* (**n° 27**).

Plus généralement, les renseignements fournis par les contrats de mariage sur la situation juridique de la femme nouvellement mariée nous évoquent seulement trois cas (**n^os^ 1, 10** et **46**), « de femmes libres, majeures, saines de corps et d'esprit et en état de capacité juridique », dont on peut penser qu'elles contractaient leur première union. Les 11 autres cas évoquent des femmes présentant les mêmes qualités, mais qualifiées aussi de *ayyim* ou *ṯayb*, c'est-à-dire sans mari pour cause d'une précédente répudiation ou d'un précédent veuvage et *rāğiʿ*, c'est-à-dire retournées vivre dans leur famille qui s'occupe de les marier à nouveau. La mention s'accompagne parfois de quittances libératoires prouvant qu'elles étaient libérées de toute obligation envers le précédent mari qu'elles venaient de quitter. On a aussi le cas, dans une requête ayyoubide (**n° 43**) d'une répudiée refusant de suivre à son domicile conjugal le nouveau mari qu'elle a épousé.

Ces expériences diverses de vie conjugale pouvaient être d'autant plus nombreuses que le premier mariage concernait plutôt des filles assez jeunes pouvant même n'être pas encore nubiles, c'est-à-dire âgées de moins de 9 ans selon le droit musulman. Deux cas nous en sont offerts par les **n^os^ 20** et **29** qui concernent des

21. De cette pratique, courante au Šām, un seul exemple est clairement attesté en milieu musulman égyptien à l'époque ayyoubide (APB, n^os^ 13 et 14).

filles impubères (*ǧāriya*) considérées déjà comme des épouses et dont l'une semble résider dans la demeure de son époux. Dans les descriptions physiques figurant dans les contrats à partir de l'époque ayyoubide, on remarque d'ailleurs, le souci de souligner la jeunesse de l'épousée soit en le signifiant expressément par le terme *šabba* ou jeune (**n° 49**), soit en insistant sur des qualités comme la carnation blanche au teint hâlé et le visage pur de toute marque. En revanche, les femmes remariées sont souvent qualifiées de femmes mûres ou d'âge moyen (*wasaṭ* ou *niṣf*) (**n^os^ 41** et **48**)

Mais quel que soit l'âge, il semble que les familles aient eu soin de remarier les veuves ou les femmes répudiées dans un délai assez bref. Un exemple (**n° 42**) nous montre ainsi en ǧumadā I 626/mars 1229 le remariage avec un nouvel époux d'une femme qui avait été répudiée en muḥarram 625/décembre 1227-janvier 1228 [22].

Sur la durée des unions elles-mêmes, les renseignements ne sont pas nombreux, notons simplement qu'un contrat de mariage établi en 453/1061 (**n° 6 A**) ne fut dissout que 14 ans plus tard en 467/1074 par une répudiation (**n° 6 B**). De même, à la fin du XI^e^ siècle et au milieu du XII^e^ siècle, est mentionnée dans deux cas, au moment de la séparation, la présence d'enfants, une fille de 12 ans dans le **n° 7 B** et un fils de 7 ans dans le **n° 27**, ce qui implique des unions préalables au divorce ayant duré quelques années. C'est aussi une période de plus de dix années que l'on trouve indiquée à propos d'un mariage conclut à l'extrême fin de l'époque ayyoubide en 655/1257 et qui était toujours valide en 665/1267 (**n^os^ 47 A, C** et **D**).

Ainsi l'instabilité des unions tenait-elle surtout à l'initiative du mari prononçant une ou deux répudiations sur lesquelles il pouvait revenir et parfois la troisième qui était irrévocable à moins d'entamer de nouvelles procédures de mariage et de divorce avec un nouvel époux. Mais il ne faut pas oublier que l'initiative de la séparation pouvait aussi revenir à la femme désireuse de reprendre sa liberté

22. L'exemple livré par Yossef Rapoport de l'esclave Zumurrud qui vit à Jérusalem à la fin du XIV^e^ siècle corrobore à la fois l'instabilité des unions et les remariages multiples et rapides, sans que le délai de viduité soit forcément respecté (*Marriage, Money and Divorce*, p. 64-68).

selon l'usage du *ḫul'* : nous en possédons 4 exemples. Ces spécimens sont datés de 490/1097 en pleine époque saljoukide (**n° 13**), puis de l'époque ayyoubide (**n^os^ 28 B** et **31 B**), et du début de l'époque mamlouke en 698/1299 (**n° 51**) et font tous état de compensations financières proposées par la femme et acceptées par le mari.

Par ailleurs, d'autres causes d'instabilités devaient tenir à des usages polygames sur lesquels le corpus ne nous renseigne que peu, puisqu'il n'est question de cette pratique ni dans les contrats de mariage ni dans les actes de séparation ou les quittances. Nous n'y trouvons d'allusion que dans deux documents d'une autre catégorie : le premier est une *fatwā* (**n° 34**) traitant d'un problème d'héritage où l'on voit apparaître un homme qui avait été marié à trois femmes au moins lui ayant laissé l'une deux filles, l'autre un fils et la troisième aucune descendance. Le deuxième est constitué par des clauses annexes à un contrat de mariage déchiré (**n° 47**) où l'on voit un mari concéder à son épouse le droit de lui faire répudier toute femme qu'il aurait épousée contre son gré à elle, le tout pour une durée de 10 ans (**n° 47 C**), renouvelée ensuite pour 5 ans (**n° 47 D**).

Dans tous les types d'union, la position de la femme reste largement dépendante de règlements et d'habitudes qui n'ont rien de spécifiquement syriens, mais sont tout simplement conformes aux pratiques du droit musulman. L'importance reconnue à l'action du tuteur ou *walī* ne fait qu'illustrer les exigences de la Loi. On sait que le *walī* devait transmettre le consentement de l'épousée et conclure le mariage à Damas comme ailleurs en pays musulman. C'est ce que confirment les contrats du corpus où la mention du « *walī* de son mariage », en parlant de la femme, se retrouve dans les contrats jusqu'à la fin de l'époque ayyoubide (**n^os^ 3, 12, 14, 21, 35 A, 38, 45 A** et **45 B**) et apparaît aussi dans les documents de séparation des époques saljoukide et bouride qui font état du « tuteur responsable » (*walī muršid*) ayant présidé au mariage de l'épouse répudiée (**n^os^ 6 B, 7 B, 25** et **27**). Certains contrats de mariage insistent aussi dès l'époque fatimide sur les détails du rôle dévolu au *walī* qui pouvait faire au cours d'un entretien (*muḫāṭaba*) des propositions acceptées par l'époux qui les recevait et s'y conformait (voir le **n° 3** en 446/1054 et le **n° 21** au XII^e^ siècle). On notera cependant

que le terme *walī* n'apparaît pas toujours en tant que tel et qu'il put être question par exemple de la « satisfaction » du père de la mariée (**n° 10**).

Un autre terme fort utilisé à une époque ancienne était celui de *wakīl* ou « fondé de pouvoir » qui s'appliquait au représentant de l'épousée chargé de percevoir le montant de la dot (**n^os 1** et **7 A**). Les fonctions de *wakīl* et de *walī* bien que différenciées étaient parfois assurées par le même personnage comme dans le **n° 7 A** : « Le tuteur (*walī*) de son mariage avec lui selon cette dot mentionnée est son fondé de pouvoir (*wakīl*) ». Le terme et la fonction dans le déroulement du mariage disparaissent dans le corpus après le XI^e siècle.

Cette remarque ne vaut pas pour le terme *wakīl* dans un sens plus général qui est attesté pendant tout le Moyen Âge pour désigner le gérant de la fortune ou des biens de quelques personnages importants comme on le remarque dans le contrat de gérance d'époque fatimide de 421/1030 (**n° 2**). Ce *wakīl* est également chargé de représenter son mandataire contre toute attaque et particulièrement contre toutes les réquisitions du tribunal. De là vient aussi l'usage attesté dans le document **n° 50** de désigner par le terme *muwakkal*, le représentant de l'époux dans un mariage par procuration [23].

Un dernier élément caractéristique des documents du corpus, même s'il est conforme là aussi aux habitudes du droit musulman, est le recours par deux fois à l'autorité des cadis dont le nom peut même figurer dans le texte des contrats. C'est ce qui apparaît dans le **n° 17** rédigé en 510/1116 en pleine période bouride. Il s'agissait de dispenser de *walī* une femme ayant déjà été mariée et le texte, unique en son genre dans notre corpus, était non seulement ratifié par le cadi, mais enregistré dans ses archives. D'un autre côté, il est fait mention d'un recours au tribunal du cadi dans une requête touchant l'évalutation d'une dot contestée par le frère de l'épousée (**n° 23**).

23. Abū Šāma évoque en 607/1211 l'intervention d'un *wakīl* représentant, lors de l'établissement d'un contrat de mariage à la citadelle de Damas, un époux qui vient de mourir à Mossoul (*Tarāğim riğāl al-qarnayn al-sādis wa-l-sābi'*, éd. M.Z. al-Kawṯarī, Le Caire, 1947, p. 76).

Il ne faut enfin pas oublier que la validité des mariages imposait la présence d'au moins deux témoins qui auraient assisté à l'échange des consentements. Ces témoins n'apparaissent que rarement dans les actes du corpus. L'exemple le plus caractéristique est fourni par le document **n° 14** d'époque fatimide tardive où, après le nom du tuteur, figurent ceux des deux témoins instrumentaires nommément désignés. Peut-être un exemple comparable est-il fourni plus tard par le texte incomplet du **n° 21** où un seul nom a été conservé [24]. Certes divers documents sont détériorés dans leur partie inférieure, mais l'indication de ces témoins relativement fréquente dans les documents égyptiens [25] manque dans la plupart des textes du corpus.

B. Le montant des dots et leurs modalités de versement

La plupart des actes du corpus – qu'il s'agisse de contrats de mariage, de documents de séparation, de quittances de réception ou d'autres actes encore – fournissent des données chiffrées relatives à la dot reçue par l'épouse et à sa nature. De ces données, toutes ne sont pas utilisables car elles appartiennent trop souvent à des documents fragmentaires dont le texte ne permet pas de reconstituer exactement la suite des opérations financières. Nous pouvons ne connaître qu'un seul chiffre correspondant à un versement partiel de la dot, soit comme avance au moment de la consommation du mariage, soit comme reliquat versé bien plus tard et correspondant souvent à une compensation financière accompagnant un document de séparation. On sait en effet que le reliquat non versé d'une dot devait être légalement remis à l'épouse répudiée au moment de la rupture du mariage et pouvait dans certains cas être abandonné à l'époux par une épouse demandant en échange la dissolution de l'union (**n^os^ 13** et **51**).

24. On voit également figurer deux personnages nommément cités à l'instar des témoins dans le **n° 6 B** en 467/1074.

25. Voir par exemple *MEF*, I, n° XI, l. 9-10 ; Khoury, *Papyrologische Studien*, n° 1, l. 7 ; Dietrich, « Eine arabische Eheurkunde aus der Aiyūbidenzeit », texte I, l. 14-15, p. 126.

Dans tout cet ensemble, au moins 22 documents nous livrent des données utilisables pour déterminer le montant total de la dot. Les sommes évoquées varient considérablement d'un document à l'autre, de 110 dinars (**n° 5**) à 9 dirhams (**n° 45 B**), mais demandent en fait à être considérés toujours dans leur contexte chronologique.

Un seul spécimen de dot figurant dans un contrat de mariage (**n° 1**) appartient à la Syrie abbasside. Le total de ce qui est alors versé en une fois au moment de l'établissement du contrat se monte à 20 dinars d'or « pesés en *miṯqāl*, de poids juste et de bon aloi ». Ce montant exprimé dans la monnaie de compte de l'époque a été versé par un grand marchand qui en aurait gratifié à l'occasion de son premier mariage une femme issue du même milieu.

En l'absence d'aucun élément syrien de comparaison, il est difficile d'apprécier la valeur relative de cette dot. Ailleurs, c'est-à-dire dans la province égyptienne, les chiffres sont soit très inférieurs quand il s'agit de documents provenant des campagnes d'Ašmūnayn et du Fayoum [26], soit supérieurs (90 dinars) pour un contrat provenant d'Assouan [27].

Un siècle plus tard, à l'époque fatimide, une dot minime de 3 rubāʿī est attribuée en 446/1054 (**n° 3**) par un personnage venu sans doute de Sicile à une femme d'origine arabe dont c'est le deuxième mariage. En revanche, ce sont des sommes importantes qui sont évoquées dans tous les autres contrats de cette période où l'on relève les chiffres de 110 dinars (**n° 5**), 70 dinars (**n° 9**) et 30 dinars (**n° 10**).

Un peu plus tard, dans la société dominée par la venue des princes turcs depuis les Saljoukides et les Bourides jusqu'au règne prospère de Nūr al-Dīn et la fin du XII^e^ siècle, le contraste semble s'atténuer entre les dots les plus riches et des dots de qualité moyenne qui jusque-là étaient rarement représentées.

26. APB, n° 10 ; *Chrestomathie*, n° 13 ; Khoury, *Papyrologische Studien*, n° 2.
27. *Chrestomathie*, n° 10.

Les sommes les plus élevées vont de 50 dinars (**n° 14**) à 60 rubāʿī dūqiyya (**n° 24**). Mais le fait le plus important semble être la généralisation de dots atteignant des sommes moyennes situées entre 7 et une vingtaine de dinars. Ces sommes auraient été versées aussi bien par des artisans que par des militaires prenant femme dans la bourgeoisie damascaine : 7 dinars en 486/1094 (**n° 11**), en 510/1116 (**n° 17**) et en 582/1186 (**n° 35 A**), 12 dinars signalés dans une requête où le frère de l'épousée conteste l'évaluation proposée pour une dot en nature (100 moutons, 20 chèvres, une jument et un poulain) (**n° 23**), 15 dinars pour le contrat de mariage d'un Kurde (**n° 15**), 19 dinars amīrī pour un contrat de mariage incomplet (**n° 30**), une somme de 400 dirhams qarawiyya et une autre comprise entre 21 et 29 dinars pour des unions au sein du milieu commerçant damascain (**n^os^ 28 A** et **32**) et enfin 60 dinars nāṣirī pour un contrat fragmentaire (**n° 37**).

Un véritable changement dans la valeur totale des dots se manifeste ensuite dans la cité damascaine régie par les différents princes ayyoubides, successeurs de Saladin. Les quelques éléments chiffrés dont nous disposons pour cette période n'évoquent pour la plupart que des sommes énoncées en dirhams d'argent : 45 dirhams en 626/1229 (**n° 42**), 225 et 9 dirhams pour un mariage et un remariage avec la même épouse (**n^os^ 45 A** et **B**) vers 640/1242-43 toujours dans la population urbaine. Les montants restent limités même si on ajoute les parties de dot en nature qui faisaient partie des obligations de l'époux et qui sont expressément mentionnés dans certains cas, comme on le voit dans le **n° 48** où il est question de vêtements constituant un habillement d'hiver.

C'est ensuite au début de l'époque mamlouke que réapparaissent de riches dots en monnaie d'or qui étaient versées par les membres de la nouvelle élite militaire : non seulement, en 669/1271, l'union entre deux Turkmènes (**n° 49**) met en cause une somme de 10 dinars tyriens, mais en 698/1299, on trouve témoignage d'un reliquat de dot resté à la charge du page d'un puissant officier et s'élevant à 19 dinars égyptiens (**n° 51**).

Aux observations portant sur la somme globale de la dot ou *ṣadāq* promise ou versée par un époux s'ajoutent tous les renseignements que l'on peut tirer des modalités marquant la remise de cette somme

et la partageant en partie de dot ou *mahr* [28] donnant lieu à un véritable fractionnement prévu par le contrat lui-même. Le processus ici précisé juridiquement correspond à un usage relevé plus anciennement dans des documents égyptiens de la seconde moitié du IIIe/IXe siècle et dont l'importance avait été soulignée par Yossef Rapoport [29].

Dans notre corpus, c'est seulement à l'époque fatimide qu'il est question d'un fractionnement de la dot. Il apparaît de façon explicite dans le texte le plus complet que nous possédions à ce sujet, le **n° 3** dressé en 446/1054, où il est dit qu'une dot de 3 rubāʿī est morcelée en trois parties égales. La première, versée au moment de l'établissement du contrat, la deuxième faisant suite à la consommation du mariage, et la troisième restant due comme dette. Un fractionnement à la fois plus précis et plus compliqué nous est fourni à la même époque par le **n° 10** où l'on voit sur une somme totale de 30 dinars procéder d'abord au versement d'un lot de bijoux et de vêtements pour une valeur de 10 dinars, puis 10 dinars donnés à la femme dont neuf qu'elle dépense en œuvres pies et un seul qu'elle conserve et enfin la remise à plus tard du versement des 10 derniers dinars.

Le cas le plus général dès cette époque est la répartition en deux versements concernant une première partie (*al-mahr al-awwal*) donnée en acompte (*ʿāǧil*) et un reliquat *(baqiyyat mahr*) appelé aussi *āǧil* que l'époux remettra plus tard. Il est même précisé selon une formule aussi vague que positive qui continuera à être utilisée plus tard, que la dette sera acquittée en faveur de l'épousée « quand elle le voudra » (**nos 5** et **10**).

À ce moment se manifeste aussi une grande variété de répartitions des sommes fractionnées puisque le reliquat peut être tantôt plus faible tantôt plus fort et de beaucoup que les premiers versements. Le premier cas est illustré selon la proportion de deux tiers/un tiers par le **n° 3** où reste dû un dinar sur trois et par le **n° 10** où il s'agit

28. Le terme *mahr* est régulièrement utilisé pour désigner les parties de dot, mais il peut dans certains cas désigner la dot elle-même. Voir *infra* n. 106.

29. Rapoport, « Matrimonial Gifts in Early Islamic Egypt », p. 1-36.

de 10 dinars sur 30. Dans d'autres exemples, le reliquat, plus élevé que l'acompte, semble d'autant plus fort que la dot est importante. On voit ainsi le mari donner comme avance 10 dinars sur 110 dans le **n° 5** et 10 dinars sur 70 dans le **n° 9**.

Les mêmes habitudes sont encore attestées à partir de l'arrivée des Turcs. Le fractionnement qui continue à rester la règle largement observée semble aussi se normaliser avec l'appellation de *ʿāǧil* pour le versement initial considéré comme un acompte et l'expression déjà usitée de *baqiyya* pour le reliquat. L'usage se maintient toujours de recourir à des dots en nature dont un spécimen s'offre dans le **n° 14** à l'extrême fin du XI^e^ siècle : là une dot importante de 50 dinars comporte une partie en nature constituée d'objets mobiliers, ainsi que de parures d'or et d'argent complétées par quelques têtes d'ovins et de bovins à laquelle s'ajoute quelques pièces d'or (entre 3 et 10).

De la même façon, semble se resserrer la variété des proportions précédemment observées. L'acompte, désormais inférieur au reliquat, ne varie plus qu'entre le tiers et la moitié de la dot. On peut illustrer ces proportions en évoquant dans le **n° 15**, entre 486/1094 et 511/1118, 5 dinars d'acompte et 10 de reliquat, dans les **n^os^ 11** de 486-487/1094, **17** de 510/1116 et **35** de 582/1186, 3 dinars d'acompte et 4 de reliquat, ou encore dans le **n° 24** de 526/1131-32, 30 dinars rubāʿī, c'est-à-dire la moitié de la dot pour l'acompte comme pour le reliquat. La proportion un tiers/deux tiers s'affirme encore sous le règne de Saladin dans le **n° 37** à propos d'une dot de 60 dinars nāṣirī.

Notons par ailleurs que dès cette époque apparaît l'usage sans doute égyptien [30] de fixer un échelonnement du paiement de la dette comme on le voit dans le **n° 31 A** où cet échelonnement part de « la date du document », en l'occurrence la date du contrat de mariage.

À l'époque ayyoubide le recours à un fractionnement n'est plus évoqué de manière systématique, ce qui s'explique sans doute par la modicité des sommes envisagées par les contrats. On ne trouve donc plus dans le vocabulaire utilisé les anciennes expressions formées

30. Voir *infra* n. 123.

sur le terme *mahr* et c'est le terme *ṣadāq* qui est seul à figurer désormais dans les actes. Quand le fractionnement existe comme dans le **n° 42** domine encore la proportion d'un tiers de la somme pour l'acompte, deux tiers pour le reliquat.

On voit d'un autre côté se maintenir l'usage égyptien d'échelonner comme dans le **n° 39** où un reliquat en dinars précisément égyptiens doit être versé au rythme d'un dinar à la fin de chaque année ou dans le **n° 42** où un terme de trois ans est fixé pour le versement d'un reliquat de 27 dirhams.

De façon générale, les enseignements primordiaux ainsi fournis par le montant des dots et leur modalité de versement sembleraient démontrer une évolution sensible entre les périodes qui précèdent et suivent l'instauration de l'empire de Saladin. Un changement marqué par la diminution du montant des dots correspondrait à un changement socio-économique, reflété aussi dans le choix des monnaies utilisées à cet effet.

C. La variété des monnaies de compte

Les monnaies choisies pour l'évaluation du montant des dots sont elles aussi variées et reflètent la diversité de plus en plus grande des pièces d'or et d'argent utilisées dans la société damascaine médiévale. Avec elles se dessine l'évolution des systèmes monétaires prévalant dans la région du IV^e^ au VII^e^ siècle de l'hégire.

Dès le premier contrat complet, le **n° 1** en 337/948, apparaît l'usage d'un dinar présenté comme dinar « d'or, pesé en *miṯqāl*, de poids juste et de bon aloi ». Il s'agit vraisemblablement du dinar abbasside qui avait cours dans les provinces de l'Empire et qu'utilisaient nécessairement les marchands du grand centre commercial qu'était alors Damas sur la route entre l'Iran et la Méditerranée [31].

31. On ne sait s'il s'agit alors de dinars frappés à Bagdad ou de dinars ikhshidides frappés en Égypte, qui auraient été d'un aloi supérieur au précédent (A. Ehrenkreutz, « Studies in the Monetary History of the Near East in the Middle Ages. The Standard of Fineness of some Types of Dinars », *JESHO*, II, 1959, p. 152-153). Ce qui est sûr, c'est que des dinars d'or signalés par la même formule

L'époque fatimide se signale par l'apparition d'une nouvelle monnaie, le rubāʿī, mentionnée dans deux de nos documents damascains de cette époque, le contrat de mariage **n° 3** de 446/1054, où il est présenté comme une monnaie étrangère venue de Sicile et le certificat de partage **n° 4** où figure l'expression « 50 dinars rubāʿī ». Ces rubāʿī auraient été frappés dans l'Occident musulman et plus particulièrement à Palerme, dès le règne des Aghlabides (800-909), et leur usage aurait été diffusé en Orient sous la souveraineté des Fatimides [32]. Il n'y a donc rien d'étonnant, à un moment où Damas était entrée dans l'orbite économique et politique des nouveaux souverains du Caire, à les voir utilisés pour constituer une dot. Ce qui reste plus difficile à déterminer est la valeur exacte des monnaies signalées par ce terme. Il est admis en effet que le rubāʿī comme son nom l'indique valait un quart de dinar, mais que faire des « dīnārs rubāʿī » employés dans le certificat de partage **n° 4** et pour lesquels rien ne permet de résoudre la contradiction entre l'unité monétaire ancienne qu'est le dinar et sa subdivision sicilienne.

Le terme de rubāʿī se retrouvera ensuite à la période bouride sous la forme de « 60 rubāʿī dūqiya » mentionnés dans un contrat de mariage daté 526/1131-32 (**n° 24**) [33]. Si la valeur damascaine de ces monnaies reste aussi incertaine qu'à l'époque fatimide, on peut voir dans le terme dūqiya une référence aux « ducs » normands de Sicile qui auraient continué la frappe des pièces musulmanes siciliennes.

Mais à côté du rubāʿī, dont l'usage reste limité, c'est le dinar d'or pur qui continue d'être utilisé dans les documents du corpus durant tout le Ve/XIe siècle et la première moitié du VIe/XIIe siècle. Il figure

« de bon or, de poids juste et excellent » se rencontrent déjà dans des actes de vente damascains datés de 310/922 (J. Sourdel-Thomine, D. Sourdel, « Trois actes de vente damascains », p. 167 et 173).

32. Paul Balog, « La monetazione della Sicilia araba e le su imitazioni nell'Italia méridionale », dans *Gli arabi in Italia : cultura, contatti e tradizioni*, éd. Fr. Gabrieli, U. Scerrato, Milan, 1979, p. 611-628.

33. Le terme *dūqiya* pourrait faire allusion à une frappe sicilienne due aux souverains normands de Sicile qualifiés de duc ou *dūq* jusqu'à Roger II (Paul Balog, *ibid*, p. 612-613). Le terme *dūqiyya* servira plus tard à désigner le ducat vénitien, mais ce n'est pas de ce ducat dont il peut être question en 526/1131-32.

dans divers documents d'époque fatimide qu'il s'agisse de contrats de mariage (**n^os^ 5, 9** et **10**) ou de documents de séparation (**n^os^ 6 B** et **7 B**) dont l'un (**n° 6 B**) est daté de 467/1074. Une précision particulière est apportée par le contrat de mariage **n° 9** où les dinars « d'or, de poids juste et de bon aloi » de la dot proviennent directement des territoires libyens puisqu'ils sont désignés comme de « grosses pièces de Tripoli » [34].

Le dinar d'or pur se remarque aussi pendant la période saljoukide et bouride. On le trouve dans des contrats de mariage comme le **n° 14** concernant des tribus arabes de la région de Ǧabala, le **n° 15** daté du règne du calife abbasside al-Mustaẓhir (entre 1094 et 1118), le **n° 17** d'époque bouride daté de 510/1116 et divers fragments relevant de la même période (**n^os^ 22** et **28 A**). On le retrouve encore dans d'autres actes comme un document de séparation (**n° 25**) et un certificat de *riǧ'a* (**n° 27**) ainsi que dans des quittances de réception de dot (**n^os^ 11 B** et **11 C**) datées de 486-7/1094. Il figure enfin dans une requête (**n° 23**) mettant en cause l'évaluation en dinars d'une dot en nature. Il est vraisemblable qu'il s'agit dans tous ces exemples du dinar fatimide connu pour son titre élevé et frappé dans plusieurs ateliers de Syrie jusqu'à la conquête du pays par les Francs [35].

À partir du milieu du VI^e^/XII^e^ siècle, les monnaies d'or dans lesquelles sont exprimées les dots et autres transactions deviennent

34. Ces grosses pièces de Tripoli ne désignent pas ici les monnaies hafsides (XIII^e^-XVI^e^ siècles) souvent ainsi qualifiées, mais des monnaies frappées dans cette ville sous les Fatimides ; des frappes de dinars sont connues à Tripoli pour les années 366 à 371, 374, 377, 379, 384, 386, 388, 400, 406, 412 et 431 H.

35. Les derniers dinars fatimides de Damas sont frappés en 459/1006, mais les dinars fatimides continuent sous les Saljoukides et les Bourides à être utilisés à Damas dans les transactions importantes, tandis que les frappes attestées pour certains princes turcs ne concernent que de rares monnaies d'un aloi inférieur (voir J.-M. Mouton, *Damas et sa principauté sous les Saljoukides et les Bourides (468-549/1076-1154). Vie politique et religieuse*, Le Caire, 1994, p. 225-229). Les ateliers fatimides d'Acre, Tibériade et Tripoli continuèrent à frapper monnaie jusqu'à la conquête franque. Le dernier atelier fatimide syrien est celui de Tyr qui fonctionne jusqu'à la prise de la ville par les croisés en 1124 (A.S. Ehrenkreutz, « Arabic Dīnārs Struck by the Crusaders. A Case of Ignorance or of Subversion », *JESHO*, VII, 1964, p. 179).

beaucoup plus variées [36]. On relève dans nos actes les appellations de dinar amīrī, dinar dūqiyya, dinar miṣrī (égyptiens) et enfin les dinars ṣūrī (tyriens). Le dinar amīrī, dont l'usage à Damas est attesté sous le règne de Nūr al-Dīn dans la chronique d'Abū Šāma [37], a déjà suscité l'intérêt des historiens qui lui attribuent une origine bagdadienne autour de 1070 [38]. Il figure dans le fragment de contrat de mariage **n° 30** où il est question d'une dot de 18 dinars amīrī. Les dinars dūqiyya dont l'origine est plus obscure même si l'on peut penser à une frappe sicilienne [39] se rencontrent dans un engagement de mariage daté de 557/1162 (**n° 29**). Parallèlement des dinars miṣrī ou égyptiens, qui s'identifient d'eux-mêmes comme ayant été frappés dans ce pays par les derniers souverains fatimides, sont utilisés à la même époque dans un contrat de mariage où l'on peut supposer que l'époux était venu d'Égypte (**n° 31 A**). Quant au dinar tyrien que mentionne le document de séparation **n° 25** de l'époque de Nūr al-Dīn et un peu plus tard le contrat de mariage (**n° 35 A**) et la quittance de réception (**n° 35 B**) datée de 582/1186, il est au contraire bien connu des sources historiques puisque ce nom générique aurait été attribué à toutes les monnaies d'or de faible aloi frappées en arabe sur le modèle fatimide dans les États croisés [40] ; ils se seraient répandus à partir des années 1140 sur tout le territoire syrien, croisé et musulman, et auraient été utilisés durant la période ayyoubide (**n°s 35 A** et **35 B**) et encore au début de l'époque mamlouke

36. La même variété d'utilisation de monnaies apparaît dans une lettre privée (liasse n° 13 259) envoyée à Bagdad, mais malheureusement non datée. Elle nous apprend qu'un personnage damascain a dépensé une somme composée de plusieurs monnaies : 12 dinars tyriens, 3 dinars égyptiens et 2 dinars amīrī.

37. Abū Šāma, *Kitāb al-rawḍatayn*, I, éd. al-Zaybaq, Beyrouth, 1997, p. 36, 135, 161, 228 et 430.

38. E. Ashtor, *Histoire des prix et des salaires dans l'Orient médiéval*, Paris, 1969, p. 40.

39. Sur les rubāʿī dūqiyya qui figuraient dans le **n° 24**, voir *supra* n. 32 et 33.

40. P. Balog, J. Yvon, « Monnaies à légendes arabes de l'Orient latin », *Revue numismatique*, VI, 1958, p. 133-168 ; Ehrenkreutz, « Arabic Dinars Struck by the Crusaders », p. 167-182 ; M.L. Bates, D.M. Metcalf, « Crusader Coinage with Arabic Inscriptions », *History of the Crusades*. VI. *The Impact of the Crusades on Europe*, Madison, Londres, 1989, p. 421-473.

comme cela apparaît dans la quittance de réception de dot portant sur 10 dinars tyriens datée de 669/1261 (**n° 49**) [41].

Le règne de Saladin marque ensuite une transition vers l'adoption d'usages monétaires encore différents. Le souverain inaugura la frappe à Damas d'une monnaie d'or de bonne qualité et recourut au bimétallisme en imposant une monnaie d'argent également estampillée à son nom.

Certes les monnaies précédemment inventoriées continuaient pour certaines à être utilisées après sa prise de pouvoir en Syrie, et leur utilisation est attestée par le corpus dans les **n^os^ 35 A** et **B** en 582/1186 et dans le **n° 39** : dans le premier cas, ce sont encore des dinars tyriens qui sont thésaurisés pour constituer la dot d'un contrat de mariage (**n° 35 A**), confirmés par la quittance de réception (**n° 35 B**). Dans le deuxième cas, c'est sans doute un mari d'origine étrangère qui verse une dot en dinars miṣrī, c'est-à-dire frappés en Égypte.

Mais la volonté de réforme de Saladin s'était manifestée en 583/1187 dans une frappe de monnaies d'or au titre élevé, les dinars nāṣiriyya, portant son titre d'al-Malik al-Nāṣir [42]. Deux de nos documents en portent témoignage, l'un, le **n° 36**, un fragment de contrat de mariage précisément daté de 583/1187 et mentionnant une dot exprimée en dinars « malikī nāṣirī » et l'autre, le **n° 37**, non daté, mais exprimant le montant d'une dot de 60 dinars nāṣirī « de la frappe de Damas ».

Pour la monnaie d'argent, nous avons, avant la réforme de Saladin, un seul exemple d'utilisation de dirhams dans notre corpus à l'époque de Nūr al-Dīn avec la mention dans le **n° 32** daté de 560/1164 d'une dot exprimée en dirhams qarawiyya [43]. Cette dénomination qui n'apparaît pas ailleurs dans notre corpus mais que l'on trouve dans un document de la Geniza a été expliquée par certains comme désignant des dirhams de Kairouan ; il faudrait plutôt y voir des dirhams

41. Bates, Metcalf, « Crusader Coinage with Arabic Inscriptions », p. 448.
42. P. Balog, *The Coinage of the Ayyūbids*, Londres, 1980, p. 34-35.
43. Sur ce dirham, voir *infra* le commentaire du document **n° 32**.

de mauvais aloi dits « villageois » qui circulaient à ce moment-là dans la région de Damas et que l'on appelait aussi dirhams noirs [44].

L'introduction de la frappe d'une nouvelle monnaie d'argent, de bon aloi, voulue par Saladin, se situe, d'après les frappes conservées, à partir de 571/1175-76, dès l'arrivée à Damas du souverain. Ce dirham nāṣirī n'apparaît cependant dans nos documents qu'à une époque plus tardive sous ses successeurs ayyoubides [45]. Le premier élément daté étant un contrat de mariage de 626/1229 (**n° 42**) où la dot est libellée en « dirhams d'argent nāṣirī de la frappe de Damas ». Ensuite, des « dirhams nāṣirī d'argent » figurent dans cinq autres documents : un document de séparation de 638/1240 où il est précisé que cette monnaie est utilisée « dans la ville de Damas » (**n° 44**), deux contrats de mariage concernant une même épouse situés vers les années 640/1242 (**n^os^ 45 A** et **45 B**), une quittance de réception de dot de 657/1259 (**n° 48**) et un autre contrat de mariage non daté (**n° 38**). Le dirham d'argent devenu la monnaie de référence à Damas sous les successeurs de Saladin apparaît constamment dans l'évaluation de dots dont le montant semble avoir en même temps diminué ; la corrélation se revélant significative entre l'importance des dots et la nature des monnaies utilisées pour leur évalutation.

Une dernière remarque tirée du corpus concerne enfin la période mamlouke où réapparaissent des dots en monnaies d'or, dinars tyriens (**n° 49**) et dinars égyptiens (**n° 51**). Ces monnaies satisfaisaient sans doute au besoin de thésaurisation de la classe militaire mamlouke dont le destin se séparait alors de celui de la population syrienne [46].

44. Sur ce dirham, voir al-Šayzarī, *Kitāb nihāyat al-rutba fī ṭalab al-ḥisba*, éd. S.B. al-'Arīnī, Beyrouth, 1981, p. 74-75 ; N. Élisséeff, *Nūr al-Dīn, un grand prince musulman de Syrie au temps des croisades (511-569 H./1118-1174)*, III, Damas, PIFD, 1967, p. 817.

45. Balog, *The Coinage of the Ayyūbids*, p. 36-38 ; l'adoption du dirham dans les transactions ne peut être précisée à partir de notre corpus, mais d'autres documents damascains inédits, notamment des actes de vente, signalent son utilisation dès le début des années 600 de l'hégire.

46. Il faut en effet noter que perdure à l'époque mamlouke l'usage de constituer le douaire de la mariée en dirhams, même parmi les élites (Rapoport, *Marriage, Money and Divorce*, p. 14-15).

Ce dernier trait s'applique à une catégorie bien particulière de la société damascaine et ne doit donc pas occulter les grandes lignes de l'évolution qui avaient révélé une raréfaction constante de l'or depuis la fin de l'époque bouride, et qui caractérisait surtout les transactions dans la Damas ayyoubide.

D. L'évolution des milieux damascains d'après le corpus

Les données conjuguées des situations juridiques et des montants des dots constituent des éléments significatifs quoique fragmentaires sur la population damascaine et les classes sociales qui y pratiquaient mariages, polygamie et répudiation. 179 personnages sont mentionnés dans les actes du corpus où l'on remarque outre les noms des époux et des épousées, ceux de nombreux autres membres de leur entourage tels que *wakīl*, *walī*, témoins et représentants de l'autorité locale [47]. Tous ces personnages permettent de pénétrer certains aspects de la société damascaine et de ses classes sociales.

Dans les plus anciennes périodes, abbasside et fatimide, dominent les grandes familles qui correspondaient aux lignées arabes résidant en Syrie depuis le moment de la conquête ou réinstallées dans ce pays au cours de l'époque abbasside. Elles jouaient le rôle d'une sorte d'aristocratie désignée parfois sous le terme d'*ašrāf*. La richesse de certaines de ces grandes familles pouvait reposer sur des bases terriennes comme nous l'atteste la situation du membre de la famille Anṣārī, qualifié de *muzāri'* et possédant en 467/1074 (**n° 6 B**) des domaines s'étendant au voisinage d'une porte de Damas. D'autres avaient conservé leurs habitudes nomades évoquées par exemple à propos des Banū Kalb de la région de Ǧabala (**n° 14**). Les détails de la dot rappellent la vie sous la tente par les éléments mobiliers qu'ils incluent et l'on y trouve également la mention de troupeaux d'ovins dont l'élevage faisait alors la richesse des tribus évoluant en Syrie.

47. On n'a retenu dans ce décompte que les personnages dont un élément du nom a été préservé, sans tenir compte des conjoints et des tuteurs dont les noms n'ont pas été conservés. La comptabilisation de tous ces anonymes conduirait à un chiffre dépassant les 200 personnages.

Dans ces familles traditionnelles les femmes portent les noms de Umm al-'Amr (**n° 10**), Sayyidat al-Kull (**n° 4**) et Sitt al-'Ašīr (**n° 9**), dont le modèle dans ces deux derniers cas continuera à rencontrer les faveurs de la population damascaine aux époques suivantes (une fille de verrier est ainsi qualifiée de Sitt al-Ma'ālī en 557/1162 (**n° 29**), et plus tard en 689/1290, le fils du muezzin de la grande mosquée épouse une Sitt al-'Azīz dont le nom correspondrait à une origine familiale appréciée (**n° 50**)). Leur goût pour un certain luxe est attesté par le détail « des bijoux et des vêtements » (**n° 10**, l. 20) que l'on trouve mentionnés dans leur dot.

Parmi ces familles se signalent divers clans vivant depuis longtemps en Syrie comme les Banū Sa'd (**n° 5**) et les Banū Kalb (**n° 14**). Leurs membres avaient pour coutume de se marier entre eux afin de préserver le patrimoine commun et les dots échangées entre cousins comptent parmi les plus élevées du corpus allant de 50 à 110 dinars. C'est ainsi qu'à la fin du XI^e^ siècle, la somme de 50 dinars est évoquée à propos de la famille kalbite déjà signalée aux environs de Ǧabala, somme d'ailleurs payée pour l'essentiel en têtes de bétail et en parures d'or et d'argent (**n° 14**). De même, le montant de 60 rubā'ī est atteint en 526/1132 (**n° 24**) pour l'union d'une descendante des Banū Tamīm et d'un Qaysite et celui de 50 rubā'ī figure dans un certificat de partage au moment d'une séparation (**n° 4**) où apparaît seulement le nom de Sayyidat al-Kull.

D'autres ethniques de tribus se reconnaissent dans les noms de divers personnages comme un Qaysite (**n° 2**) et sans doute un Tamīmī (**n° 1**). Dans ce dernier cas, la richesse tient au métier pratiqué par le père de l'épousée, un de ces grands marchands (*tāǧir*), qui organisait un trafic rémunérateur entre d'un côté l'Iran et l'Asie centrale, de l'autre la Syrie et l'Égypte [48]. Damas jouait précisément le rôle de plaque-tournante de ce grand commerce et servait de résidence au

48. C'est ainsi qu'un de ces commerçants qui faisait précisément le commerce des tissus nous est signalé déjà à Damas en 290/902 dans une lettre récemment publiée (J.-M. Mouton, D. Sourdel, J. Sourdel-Thomine, « Une attaque de Damas par les rmates au X^e^ siècle d'après la lettre d'un marchand », *Archiv für Papyrusforschung*, 56/1, 2010, p. 64-76).

père de la mariée tandis que l'époux, un étranger venu de l'est si l'on s'en tient à son ethnique le reliant à la ville de Hamadhan, devait être lui aussi un marchand participant à ces échanges commerciaux.

D'un rang supérieur dans la société damascaine sont les authentiques chérifs qui se signalent dans le contrat de gérance (**n° 2**) où une descendante du calife abbasside al-Mu'tasim (833-842) est mariée à un Hashimide qu'elle choisit comme fondé de pouvoir pour gérer sa fortune. Dans le contrat de mariage **n° 9**, un Berbère nafūsī de Libye appartenant sans doute à l'élite militaire fatimide vient prendre femme à Damas dans une famille hashimide et apporte pour ce faire une somme élevée de 70 dinars de Tripoli. De son côté, la famille alide des Rassī est mentionnée en 446/1054 (**n° 3**) pour avoir accepté qu'une de leur fille épouse un mari sans doute d'origine étrangère versant une dot en monnaie de Sicile. Enfin un Berbère ainsi qualifié et sans doute venu d'Occident épousait un peu plus tard une femme arabe de la tribu des Taġlib qu'il répudiait ensuite selon un document de séparation daté de 490/1097 (**n° 13**). Le dernier siècle de la présence fatimide en Syrie resta donc alors, malgré les guerres locales, le moment où les membres des tribus alide et hashimide ou des tribus arabes les plus prestigieuses jouissant d'une fortune et d'un prestige encore intacts assuraient la permanence de leurs revenus [49] et n'acceptaient sans doute de faire alliance qu'avec des étrangers suffisamment riches et puissants.

Avec la prise de Damas par les Turcs saljoukides en 1076, ces riches et grandes familles damascaines, faisant ressortir leur fortune dans les contrats de mariage, disparaissent de notre documentation. Les ethniques arabes que l'on continue à rencontrer à diverses occasions (al-Umawī (**n° 35 B**), al-Tamīmī (**n° 24**), al-Sulamī (**n° 35 B**), al-Qaysī (**n° 24**), al-Tanūḫī (**n^os^ 35 B**), al-Anṣarī (**n° 31 A et B**)) sont ceux de personnages dépourvus de leur ancienne opulence. On les voit tantôt doter, au milieu du XII^e^ siècle, leur épouse et marier

49. Sur la richesse de ces familles, voir la *waqfiyya* datée de 435/1043 qui détaillait les « biens fonciers » d'une riche famille chérifale damascaine (Sourdel-Thomine, Sourdel, « Biens fonciers constitués *waqf* en Syrie fatimide », p. 269-296).

leur fille pour des sommes médiocres tournant autour de la dizaine de dinars (**n^os^ 31 A** et **35 A**), tantôt figurer dans certains actes comme simples témoins (**n° 35 B**). Mais certains d'entre eux dont la généalogie remontait à des ancêtres célèbres dont le culte se développait alors en Syrie conservait un certain prestige social. On l'observe dans le cas des **n^os^ 16** et **17** où est mis en valeur dans la généalogie d'un greffier le souvenir de Bilāl, le muezzin du Prophète, ainsi que dans le cas des **n^os^ 31 A** et **31 B** où le nom de ʿAbd Allāh al-Anṣārī, célèbre compagnon de Muḥammad, figure parmi les ascendants d'une épouse relativement bien dotée. D'un autre côté, le maintien de leur prestige vient parfois de la fonction qu'ils exercent comme le fondé de pouvoir, membre de la famille Tanūḫī, figurant dans le **n° 50**, au début de l'époque mamlouke.

Les noms qui semblent dominer dans les actes après la disparition des grandes familles sont ceux de personnages exerçant les métiers du commerce et de l'artisanat pratiqués au sein de la ville de Damas où une société urbaine nouvelle semble être née. Là s'étaient sans doute fondus les descendants des anciens maîtres arabes dont on trouve, au moins dans un cas, la *nisba* accolée à un nom de métier. C'est ainsi qu'on voit un Tamīmī exerçant le métier de boucher donner sa fille en mariage à un Qaysite qui lui n'a d'autre qualificatif que celui de *ḥāǧǧ*, mais qui lui garantit une dot importante de 60 rubāʿī (**n° 24**). Le montant des dots versées par ces habitants de Damas exerçant des fonctions d'artisans ou de marchands est d'une remarquable constance et apparaît très inférieur à celui de la période précédente puisqu'on les voit rarement dépasser les 10 dinars aux époques saljoukides, bourides et zankides avant de tomber pendant la période ayyoubide à quelques centaines voire dizaines de dirhams. Ces valeurs moyennes reflètent une activité urbaine qui semble alors avoir servi de base à l'équilibre économique de la ville et de ses habitants.

Cet équilibre nouveau était apparu avec l'installation à Damas des princes saljoukides et de leurs épigones bourides. La première date fournie par le corpus est celle de 486/1094 avec la mention du mariage d'un blanchisseur de toile (*al-hawwārī*) qui compte un menuisier (*al-naǧǧār*) comme témoin (**n° 11 B**). Le phénomène fut ensuite

durable puisqu'on le voit attesté jusqu'à la fin de l'époque ayyoubide, où en 657/1259 la fille d'un marchand de turban (*al-ʿimāmī*) donne quittance de réception de dot d'un montant de 25 dirhams à son époux qui est marchand d'alimentation (*mutaʿayyiš*) (**n° 48**).

C'est en fait par catégorie de métiers qu'il convient de regrouper tous les membres de cette population damascaine qui dominent dans les actes notariés d'époques bouride, zankide et ayyoubide. Le commerce des textiles, des tissus et des vêtements damascains dont la renommée a traversé les siècles apparaît déjà comme le plus florissant si l'on s'en tient à la liste de ses représentants. Un marchand de balles de coton (*al-qaṭṭān*) (**n° 25**), un marchand de lin (*al-kattānī*) (**n° 8**), et un marchand de soie et de soieries (*al-ḥarīrī*) (**n° 35 A**) devaient fournir le matériau nécessaire au travail des tisserands (*al-nassāǧ*) dont deux au moins sont signalés, l'un pour avoir donné une fille comme épouse à un comptable (*al-mutaṣarrif*) (**n° 20**) et l'autre pour s'être remarié avec la même épouse (**n° 40**). On trouve aussi un blanchisseur de toiles (*al-hawwarī*) (**n° 11**) et des artisans plus spécialisés dans la fabrication et la vente des diverses parties du costume ; on rencontre ainsi à l'époque ayyoubide un tailleur (*al-ḫayyāṭ*) dont la fille épouse un juriste égyptien (**n° 42**) et deux fabriquants de turban (*al-ʿimāmī*) (**n^os^ 27** et **48**), sans oublier le marchand d'étoffes et de vêtements (*al-bazzāz*) qui servait de témoin et de conciliateur à l'occasion d'une répudiation d'époque plus ancienne (**n° 6 B**). Viennent ensuite avec une fréquence moindre d'autres artisans allant du menuisier (*al-naǧǧār*) (**n° 11 B**) aux verriers (*al-zaǧǧāǧ*) dont figurent deux représentants (**n^os^ 22** et **29**) et au chaudronnier (*al-ṣaffār*) (**n° 32**). Leur mention s'accorde avec ce que nous savons par ailleurs de l'existence à Damas de fours de verriers et surtout d'un souk au cuivre voisin de la porte orientale de la grande mosquée ou Bāb Ǧayrūn qui jouissait d'une grande réputation et qui est lui-même mentionné à trois reprises dans notre corpus (**n^os^ 42, 45 A** et **45 B**) [50].

50. Sur ce *sūq* mentionné par Ibn ʿAsākir, voir N. Élisséeff, « Corporations de Damas sous Nūr al-Dīn. Matériaux pour une topographie économique de Damas au XII^e^ siècle », *Arabica*, III, 1956, p. 72.

À côté de ces industries diverses fabriquant des objets utilitaires ou de luxe, existaient les métiers contribuant à la nourriture quotidienne des habitants. Peut-être faut-il d'abord ranger dans cette catégorie le cultivateur (*al-fallāḥ*) du **n° 41** ainsi que le chasseur ou pêcheur (*al-ṣayyād)* du **n° 38**. Mais le plus représentatif des métiers de l'alimentation était celui des *muta'ayyiš* ou marchand d'alimentation qui semblait posséder à cet égard une sorte de monopole. Nous en connaissons six représentants dont celui du souk des nattiers (*sūq al-ḫawwāṣīn*) (**n° 46**) et cinq autres qui devaient appartenir à tel ou tel marché de quartier (**n^os^ 19,** deux en **28 B, 41, 48**). Plus spécialisés dans leur commerce étaient le boulanger (*al-ḫabbāz*) (**n° 29**), l'épicier (*al-baqqāl*) (**n° 18**), le marchand de légumes verts (*al-ḫaḍrī*) (**n° 32**), le marchand de bière (*al-fuqqā'ī*) (**n° 25**), le marchand de poisson (*al-sammāk*) (**n° 42**) et surtout les deux bouchers (*al-ǧazzār* (**n° 24**) et *al-qaṣṣāb* (**n° 47 B, C** et **D**)) dont l'un, le personnage d'origine tamīmīte que nous avons évoqué plus haut, se signale par la richesse de la dot de 60 rubā'ī qu'il avait accordée à son épouse (**n° 24**). Auprès de ces marchands qui vendaient eux-mêmes leurs produits, mais qui faisaient aussi partie d'un souk organisé, étaient partout indispensables des métiers de service dont nos documents mentionnent au moins deux catégories, les courtiers ou *dallāl*, représentés par deux courtiers du souk au cuivre (**n^os^ 42, 45 A** et **B**), et les changeurs (*al-ṣarrāf*) (dont un représentant apparaît en **47 A** et **C**) à qui la variété des monnaies utilisées imposait bien souvent de recourir. À une catégorie voisine devait appartenir le comptable (*al-mutaṣarrif*) figurant dans un certificat de mariage (**n° 20**).

Tous ces artisans et commerçants dont nous venons d'énumérer les professions très diverses semblent avoir appartenu en fait à une seule et même classe sociale, une sorte de bourgeoisie damascaine qui non seulement, à partir de l'arrivée des Turcs, a fait rédiger la majorité des contrats, mais constituait un milieu homogène dont les membres se mariaient entre eux sans barrière dressée par les différences de corporations. Un marchand de bière (*al-fuqqā'ī*) pouvait ainsi épouser la fille d'un marchand de coton (*al-qaṭṭān*) (**n° 25**), un comptable (*al-mutaṣarrif*) la fille d'un tisserand (*al-nassāǧ*) (**n° 20**),

un boulanger (*al-ḫabbāz*) la fille d'un verrier (*al-zaǧǧāǧ*) (**n° 29**), un boucher (*al-qaṣṣāb*) la fille d'un changeur (*al-ṣarrāf*) (**n° 47 C** et **D**), un marchand de légumes verts (*al-ḫaḍrī*) la fille d'un chaudronnier (*al-ṣaffār*) (**n° 32**), un marchand d'alimentation (*al-muta'ayyiš*) la fille d'un cultivateur (*al-fallāḥ*) (**n° 41**) et un autre la fille d'un fabriquant de turbans (*al-'imāmī*) (**n° 48**). Dans un seul cas, c'est un marchand d'alimentation (*al-muta'ayyiš*) qui épouse la fille d'un autre marchand d'alimentation (**n° 28 B**). Ces huit exemples d'unions dont on sait qu'elles n'étaient pas le fait du hasard puisque la loi musulmane impose la parité des conditions sociales [51] sont donc les premiers à nous renseigner avec autant de précision sur un aspect de la société damascaine d'époque bouride, zankide et ayyoubide jusqu'ici négligée. Ce seraient le commerce et l'artisanat sous leur divers aspects qui auraient alors constitué le noyau d'une société urbaine dont ils assuraient sinon la richesse du moins l'aisance.

Il est étonnant de constater que cette société d'artisans et de commerçants est seule à dessiner ses contours avec netteté dans les documents du corpus. À côté d'elle ne font que transparaître de manière sporadique les milieux qui constituaient alors les véritables élites urbaines à savoir les militaires et les hommes de religion. Mais si les renseignements fournis à leur sujet ne sont guère nombreux dans le corpus, il faut tout de même tenir compte de ce qu'ils peuvent nous apprendre.

Des militaires, nous avons trace d'abord dans le contrat de mariage **n° 17** daté de 510/1116. Un militaire ou *'askarī* y voit son union ratifiée grâce à l'intervention du substitut local du grand cadi damascain siégeant alors à Bagdad auprès de qui sa fonction lui avait peut-être facilité l'accès. Si ce contrat reste unique en son genre, un autre militaire, Ibn Fallāḥ al-Ašrafī, émir de renom et connu des sources textuelles, apparaît dans la requête **n° 43** où il se préoccupe du mariage d'un de ses *ġulām*. À l'époque mamlouke enfin, des Turkmènes

51. Sur les exigences de la parité de condition ou *kafā'a*, voir Linant de Bellefonds, *Traité de droit musulman*, II, p. 171-181. À la même époque, on rencontre dans la documentation papyrologique égyptienne des « attestations de même rang social » : voir *Chrestomathie*, n° 8, p. 22-24.

figurant dans une quittance de reception de dot en 669/1271 (**n° 49**) pouvaient en dehors de leur affiliation tribale jouer un rôle de mercenaire tandis qu'un document de séparation de 698/1299 (**n° 51**) fait intervenir sans ambiguïté un époux qualifié de page (*ġulām*) d'un officier mamlouk qui a rang de *dawādār*.

Les hommes de religion, de leur côté, ne se signalent que rarement dans nos documents par des actes consignant leurs unions ou l'annulation de leurs mariages. Seuls trois personnages figurent à ce titre. Le plus ancien, en 562/1167, est un *šayḫ* Abū l-Faraǧ dont le nom amputé ne fournit aucun renseignement (**n° 33**). Plus tard, à l'époque ayyoubide, en 626/1229, un juriste ou *faqīh* égyptien qui porte le *laqab* honorifique de Maǧd al-Dīn épouse à Damas la fille d'un tailleur (**n° 42**). Enfin à l'époque mamlouke, en 689/1290, un exercice d'écriture conserve trace du mariage d'un *šayḫ* chaféite ʿAlā al-Dīn ʿAlī fils du *šayḫ* Naǧm al-Dīn Ayyūb, connu des sources textuelles comme muezzin de la grande mosquée et syndic (*naqīb*) des prédicateurs (**n° 50**).

Mais on trouve surtout mention du rôle que pouvaient à l'occasion jouer des hommes de religion soit comme témoins authentifiant la légalité de tel ou tel acte, soit comme jurisconsulte auquel on s'adresse à propos de quelque point litigieux du droit des mariages, soit enfin comme autorité légale présidant un tribunal et intervenant pour faire régulariser des situations condamnables. Dans le premier cas, leur qualité n'apparaît souvent que grâce à la *nisba* tirée de leur école juridique d'appartenance, qu'il s'agisse du témoin hanafite du document de séparation (**n° 6 B**) de 467/1074 ou de celui que porte la quittance de réception de dot de 669/1271 (**n° 49**), ou encore des deux témoins chaféites du document de séparation **n° 44** daté de 638/1240. Un seul exemple nous est fourni d'un témoin à la fonction religieuse clairement énoncée, celui d'Ibrāhīm b. Yūnis b. Muḥammad, qualifié de prédicateur (*ḫaṭīb*) (**n° 12**).

Deux jurisconsultes éminents, ʿĪsā al-Mālikī, chef de la communauté malikite de Damas à la fin de l'époque bouride et Kamāl al-Dīn Ibn al-Šahrazūrī, grand cadi de Damas sous Nūr al-Dīn, furent interrogés dans les *fatwā* **n^{os} 26** et **34** sur des questions complexes touchant à l'héritage des époux et constituant de véritables cas d'école.

L'intervention des cadis marque enfin particulièrement le contrat **n° 17** où la décision finale du mariage est prise au nom du grand cadi al-Harawī qui, à la différence des jurisconsultes dans leurs *fatwā*, se signale dans le texte même de l'acte par l'abondance de sa titulature. Il y apparaît comme étant « *l'illustre* (al-aǧall) *cadi, le chef* (ra'īs), *le seigneur, l'imām, l'honneur des califes* ('izz al-ḫulafā), *Zayn al-islām, le soutien des chefs et des juges* (sanad al-ru'asā wa-l-ḥukkām), *Mu'īn al-Dīn, la confiance des sultans* (ṯiqat al-salāṭīn), *la satisfaction des plaignants* ». Une titulature presqu'aussi élogieuse se retrouve pour qualifier le substitut qui avait dû agir en son absence et qui avait le mérite d'appartenir à la descendance prestigieuse de Bilāl le muezzin du Prophète. Un autre exemple du rôle éminent joué par les cadis est fourni dans le corpus par la requête **n° 23** qui est présentée au siège du tribunal du grand cadi qui rappelle à ce propos ses titres de 'Imād al-Dīn Murtaḍā al-Islām.

La richesse des titulatures que nous venons d'évoquer montre à quel point se développait à partir de l'époque bouride les qualifications honorifiques. C'est ainsi que des titres enpruntés aux titulatures princières qualifient maintenant le moindre de ces hommes de religion dont une appelation en *dīn* auparavant réservée au prince portait désormais témoignage de leur rang dans la hiérarchie sociale.

Tous ces témoignages touchant aux classes sociales concourent également à livrer quelques indices sur les changements de populations survenus dans cette région pendant la période médiévale. On voit arriver à Damas à l'époque fatimide et y contracter mariage un Sicilien (**n° 3**) et deux Berbères (**n^os^ 9** et **13**) venus de l'Occident musulman dont l'un portait la *nisba* de Nafūsī et venait sans doute des régions libyennes. Plus tard, nous ne trouvons plus qu'une épouse maghrébine, Fāṭima al-Maġribiyya signalée à l'époque ayyoubide (**n° 44**), mais entre-temps, nous observons l'origine occidentale d'un témoin qui porte dans un document de 526/1132 l'ethnique al-Mulaylī (**n° 24**), rattachant sa famille à la ville de Melilla au Maroc, et surtout nous découvrons dans le juriste malikite consulté dans une des *fatwā* (**n° 26**) un représentant de la

même communauté marocaine et qualifié dans les sources textuelles d'al-Aġmātī [52].

D'autres relations développées cette fois avec l'Égypte nous sont attestées à l'époque ayyoubide. En 626/1229, un juriste Maǧd al-Dīn al-Miṣrī (**n° 42**) épouse la fille d'un artisan damascain et l'on peut supposer la même origine pour deux autres époux qui versent leur dot en monnaie égyptienne et pratiquent l'échelonnement des versements caractéristique des habitudes de cette région (**n^os^ 31 A** et **B, 39**).

À ces données attestant une immigration constante venue d'Égypte et du Maghreb, s'oppose celles qui témoignent de relations non moins constantes avec l'Orient. Ces relations auraient débuté dès l'époque abbasside puisqu'un contrat de 337/948 (**n° 1**) parle d'un grand marchand épousant à Damas la fille d'un Iranien originaire d'Hamadhan. Le qualificatif de *ʿaǧamī* ou Iranien apparaît ensuite dans deux contrats de mariage de l'époque bouride (**n^os^ 16** et **19**). C'est aussi à partir de cette époque que se distinguent parmi les cadis des personnages d'origine persane comme le célèbre cadi Harawī venu de Hérat au Khurasan (**n° 17**) et Kamāl al-Dīn Ibn al-Šahrazūrī, qui exerça cette charge sous les règnes de Nūr al-Dīn et de Saladin, mais qui figure ici dans son rôle de jurisconsulte responsable d'une *fatwā* (**n° 34**).

À l'époque ayyoubide, un autre ethnique serait lui d'un Ḫurāsānī, frère de l'épousée (**n° 38**), et indiquerait peut-être que la famille de cette dernière était venue d'Iran s'installer à Damas. De manière moins précise, il est question à l'époque saljoukide d'un époux d'origine kurde (**n° 15**), et beaucoup plus tard, à l'époque mamlouke, à propos d'un arrangement financier, d'époux d'origine turkmène, dont la quittance est garantie par des témoins al-Tabrīzī et al-Šīrāzī, c'est-à-dire originaires l'un de Tabrīz et l'autre de Šīrāz en Iran (**n° 49**).

52. Sur cette communauté maghrébine à l'époque bouride, voir Mouton, *Damas et sa principauté*, p. 288-302.

Il faut supposer que les mouvements de population venus d'Orient causés par l'arrivée des Turcs en Syrie et poursuivie jusqu'à l'arrêt de l'invasion mongole à 'Ayn Djalūt (1260) n'ont pas eu d'incidence particulière sur une bourgeoisie damascaine à laquelle ne se mêlaient pas les représentants d'une élite militaire et gouvernementale restée fidèle à ses origines étrangères.

Si on voit ainsi les limites des enseignements fournis par les actes de notre corpus, on découvre aussi à quel point les divers documents relatifs au mariage livrent un tableau précis de tout un pan de l'organisation de la société damascaine qui échappait à ce jour aux investigations.

Les chroniques où l'on trouve les faits historiques remarquables et les combats entre princes ne nous avaient jamais relaté la vie somme toute prospère des habitants de Damas cherchant derrière leurs murailles une protection contre les attaques violentes et reprenant ensuite les activités artisanales et commerciales qui leur permettaient de retrouver quelques richesses après les désastres subis.

Rien ne nous montrait jusque-là le processus qui avait permis à la première capitale administrative arabo-islamique de connaître après la fin du califat umayyade une histoire certes mouvementée, mais lui assurant toujours un rôle de prestige et d'efficacité. On voit les descendants des grandes familles arabes maintenues en place malgré l'instabilité des époques abbasside et fatimide en Syrie ne perdre de leur importance qu'au moment de l'arrivée des Saljoukides. Mais on voit aussi renaître alors une nouvelle prospérité s'appuyant sur la vitalité des paysans de la Ghouta et des travailleurs damascains. De véritables industries locales alimentant les échoppes des souks et des possibilités d'échanges toujours renouvelées entre la ville et la campagne assuraient alors une véritable renaissance. Sa pérennité fut prolongée successivement par les princes turcs bourides et par les nouveaux souverains que seront Nūr al-Dīn, Saladin et ses successeurs ayyoubides. Mais son originalité reposait sur une société urbaine fidèle à ses traditions musulmanes ainsi qu'à ses particularismes locaux.

CONCLUSION

Loin des formulaires juridiques et des considérations historiques, nous voudrions simplement conclure en présentant sur le mariage à Damas au Moyen Âge un document ancien de nature fort différente des actes juridiques du corpus (fig. 1). Il s'agit d'une lettre privée donnée ci-après en texte et traduction. Elle a été écrite par un mari à sa femme et retrouvée par nous dans la collection des « papiers de Damas ». Elle n'offre ni les qualités de précision des actes déjà réunis, ni leur valeur documentaire. Elle ne porte point d'adresse, aucun nom propre n'y figure et aucun indice formel de datation ne peut être évoqué si ce n'est une apparence générale qui conduirait à la situer à la fin du règne de Nūr al-Dīn ou au début de l'époque ayyoubide. En tout cas, la qualité de la calligraphie ainsi que le petit poème de trois vers rédigé sur le mode courtois et composé sur le mètre *ḫafīf* feraient penser que cette lettre fut rédigée dans un milieu riche et cultivé, sinon princier.

En dépit de toutes les incertitudes qui entourent ce texte, son existence se suffit à elle-même pour donner une idée de la conception du mariage que pouvait avoir un mari éloigné de sa femme et de la considération avec laquelle il la traitait tout en employant un langage qui ne nous dévoile pas les aspects concrets de la situation. Un texte de ce genre révélateur des sentiments plus que des aspects pratiques de la situation ouvrirait peut-être un chapitre nouveau de l'histoire des mentalités s'il ne restait pas au rang des témoignages isolés. Mais même en ce cas, il méritait d'être connu pour lui-même.

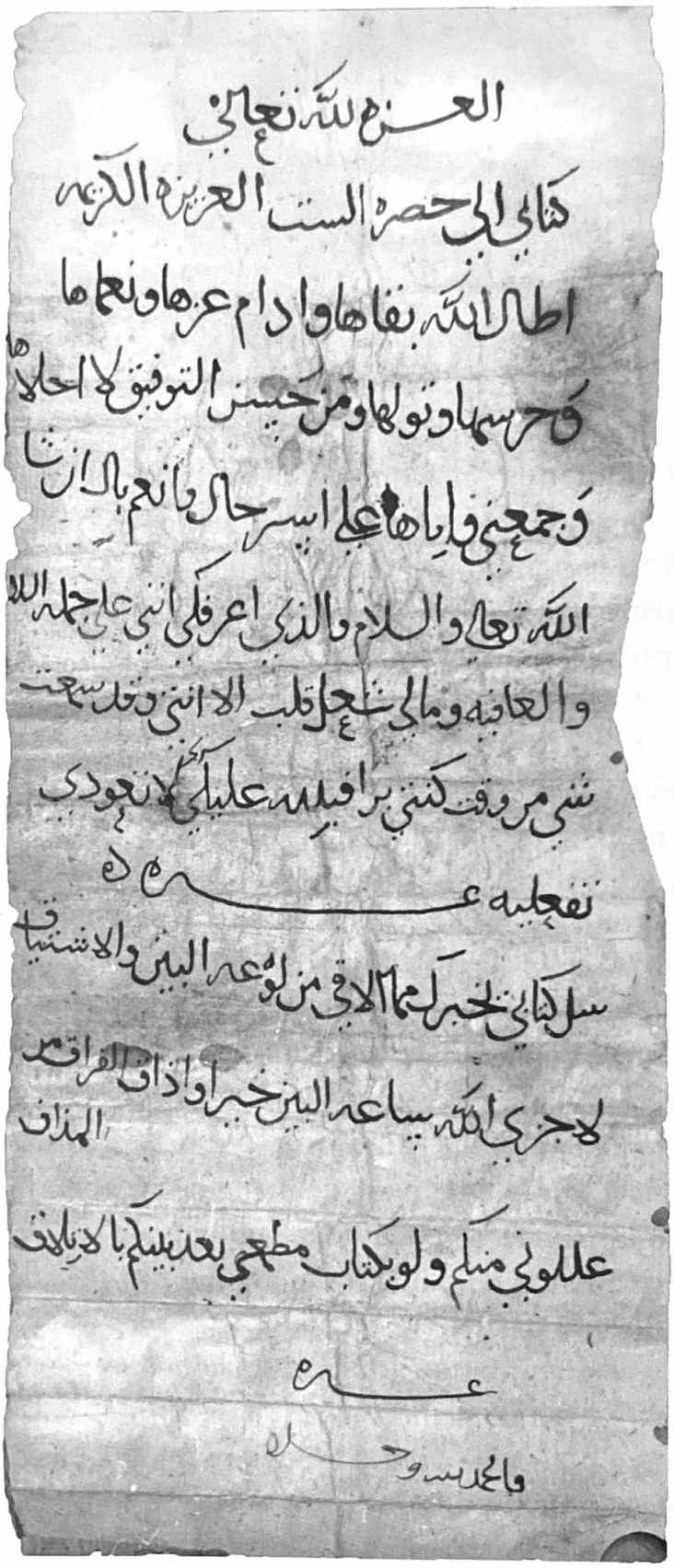

Fig. 1 — Lettre d'un mari à sa femme.

Lettre d'un mari à sa femme

(fig. 1)

Liasse 13 750 H. 32 x L. 13 cm

Feuillet de papier en parfait état de conservation. Traces de 13 pliures horizontales. 14 lignes d'une belle écriture. Texte écrit à l'encre noire. Présence de nombreux points diacritiques. Présence en dessous de la lettre *'ayn* d'un *'ayn* isolé en précisant la lecture.

١- العزة لله تعالى

٢- كتابي الى حضرة الست العزيزة الكريمة

٣- اطال الله بقاها وادام عزها ونعماها

٤- وحرسها وتولها ومن حسن التوفيق لا اخلاها

٥- وجمعني واياها على اسر حال وانعم بال إن شاء

٦- الله تعالى والسلام والذي اعرفكي انني على جملة السلا[م]

٧- والعافية وما لي شغل قلب الا انني وقد سمعت

٨- شيء من وقت كنتي برا فبلله عليكي لاتعودي

٩- تفعليه غيره ده

١٠- سل كتابي يخبرك مما الاقي من لوعة البين والاشتياق

١١- لا جزي الله ساعة البين خيرا واذاق الفراق مر المذاق

١٢- عللوني منكم ولو بكتاب مطمعي بعد بينكم بالاتلاق

١٣- غيره

١٤- فالحمد لله وحده

1- Gloire à Dieu le Très Haut
2- Ma lettre s'adresse à sa grandeur, la dame (Sitt), honorée et respectée
3- – que Dieu fasse durer son existence, perpétue sa gloire et sa fortune –
4- qu'Il la protège et la gratifie de son secours ainsi que de l'éclat de Ses bienfaits, qu'Il ne l'abandonne pas

5- et qu'Il nous réunisse dans la meilleure des situations et le plus parfait bien-être, si Dieu
6- veut. Salut. Ce que je te fais savoir, c'est que je suis dans la paix
7- et la santé la meilleure et je n'ai pas d'autre souci que ce que j'ai entendu
8- dire de toi lorsque tu étais sortie. Aussi, par Dieu, ne recommence pas
9- ce que tu as fait.
10- Demande à ma lettre de te dire ce que m'a coûté la peine de la séparation et de l'absence.
11- Que Dieu ne compense pas en bonheur le moment de la séparation et qu'il te fasse partager le goût amer de ce que je ressens
12- Que je sois distrait de toi, ne serait-ce que par une lettre de l'objet de mes désirs, après ton départ avec éclat.
13-
14- Louange à Dieu l'Unique

DEUXIÈME PARTIE

LE CORPUS

1

Contrat de mariage

Ǧumādā' I 337/6 novembre-5 décembre 948

(pl. I)

Liasse 13 025 H. 30 x L. 18 cm

Beau parchemin blanc et mince aux bords irrégulièrement déchirés avec un double trou dans sa partie centrale. Le bas du parchemin est manquant. Les 14 premières lignes correspondent au texte du contrat et leur calligraphie contraste avec l'écriture des témoignages qui commencent au milieu de la ligne 14 jusqu'à la ligne 20 : l'acte et les témoignages n'ont pas été écrits par la même main. Le texte est écrit à l'encre noire du côté chair. Présence de points diacritiques.

١– بسم الله الرحمن الرحيم

٢– هذا ما اصدق محمد بن هرون بن الحسن التميـ[ـمي]

٣– التاجر كريمة ابنت جعفر بن عبد الله الهمداني اصدقها

٤– عند عقده نكاحه اياها وتزويجه بها عشرين دينارا

٥– ذهبا عينا مثاقيل وازنة جيادا وعليه ان يتقي الله

٦– جل وعز فيها ويحسن صحبتـ[ـها ومعا]شرتها بالمعروف ابدا

٧– ما[- - - - - - - - - - - - - - - - -] هذه العشرين

٨– الذ[ي حملـ]ـها محمد بن [هرون الـ]ـى جعفر الهمداني باذنها

٩- له في ذلك ورضاها وتوكيلها اياه به وهي يوميذ امراة

١٠- بالغ جايزة الامر فقبل منه محمد بن هرون هذا النكاح

١١- ورضي به على هذا الصداق واشهدا جميعا على انفسهما

١٢- بجميع ما في هذا الكتاب في صحة عقولهما وابدانهما وجواز امورهما

١٣- بعد ان قرى عليهما فاقرا بفهمه ومعرفته وذلك في جمادى الاول

١٤- [من] سنة سبع وثلثين وثلثماية شهد على ذلك جعفر بن احمد بن

١٥- [- -] بدر بن عبد الله بن نصر بن الهمداني على اقرارهما بجميع ما في هذا الكتاب

١٦- وذلك في شهر جمادى الاول من سنة سبع وثلثين وثلثماية

١٧- شهد جعفر بن احمد بن جعفر في تاريخه

١٨- ..... على اقرارهما بجميع ما في هذا الكتاب في جمادى الاول من سنة سبع وثلثين وثلثماية

١٩- شهد الحسان بن يعقوب على اقرارهما بجميع ما في

٢٠- هذا الكتاب - - - - - - - - - -

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Voici ce que Muḥammad b. Harūn b. al-Ḥasan al-Tamī[mī] [53]
3- le marchand (al-tāğir) *a accordé en dot* (aṣdaqa) *à Karīma, fille de Ǧa'far b. 'Abd Allāh al-Hamadānī. Il lui a accordé*
4- lors de la conclusion de son contrat de mariage ('aqd nikāḥ) *avec elle et lorsqu'il l'a épousée vingt dinars*

53. La déchirure à la fin de la ligne 2 ne permet de lire que les trois premières lettres de la *nisba*. La restitution al-Tamīmī semble la plus probable, d'autant plus que les membres de cette tribu arabe étaient très bien implantés à Damas où elle comptait au x[e] siècle des hommes de religion et un *ra'īs* Abū Muḥammad 'Abd al-Raḥmān ibn Abī Naṣr al-Tamīmī (Th. Bianquis, *Damas et la Syrie sous la domination fatimide (359-468/969-1076)*, I, Damas, 1986, p. 348).

5- en monnaies d'or, pesés en miṯqāl, de poids juste et de bon aloi. Il lui incombe de craindre Dieu
6- – qu'Il soit exalté et glorifié – en ce qui la concerne, de lui rendre agréable la vie commune et de la bien traiter, conformément aux bons usages, et à jamais
7- de [- -] ces vingt dinars [54]
8- [que] Muḥammad [b. Harūn] a [remis à] Ǧa'far al-Hamadānī avec son consentement tacite (bi-iḏnihā) *à elle*
9- envers lui, avec sa décision de le prendre comme fondé de pouvoir (tawkīl) *pour cela et avec son agrément à elle, alors qu'elle est aujourd'hui une femme*
10- majeure, en état de capacité juridique. En conséquence Muḥammad b. Harūn a reçu de lui (le père) *ce contrat de mariage* (nikāḥ)
11- et un satisfecit pour cette dot. Ensemble, tous deux ont fait témoigner sur eux-mêmes,
12- étant l'un et l'autre sains d'esprit et de corps, en état de capacité juridique, de tout ce qui se trouve dans ce document (kitāb),
13- après qu'on leur en eut donné lecture à tous deux et qu'ils eurent reconnu l'avoir compris et en avoir pris connaissance, et ceci en ǧumādā I
14- [de] l'année 337 (6 novembre-5 décembre 948). A témoigné de cela Ǧa'far b. Aḥmad b.
15- [- -] Badr b. 'Abd Allāh b. Naṣr b. al-Hamadānī sur leur attestation à tous deux à propos de tout ce que contient ce document.
16- Et ceci en ǧumādā I de l'année 337 (novembre-décembre 948).
17- A témoigné de cela Ǧa'far b. Aḥmad b. Ǧa'far à la date indiquée
18- ..... sur leur attestation à tous deux sur tout ce que contient ce document.
19- A témoigné al-Ḥassān b. Ya'qūb sur leur attestation à tous deux sur tout ce que contient
20- ce document - - - - - - - - - - - - - -

54. Le trou qui occupe plus de la moitié de la ligne ne permet pas de connaître le verbe qui introduisait la seconde mention des 20 dinars remis ensuite au père de l'épousée.

Ce contrat de mariage, le plus ancien de ce genre entièrement conservé en Syrie, se fait remarquer par la précision de son contenu et l'absence de la phraséologie qui envahira des spécimens plus récents et qui est déjà présente à la même époque en Égypte [55]. On y découvre le montant de la dot versée par le mari et le rôle joué par le fondé de pouvoir (*wakīl*) de la femme qui est en l'occurrence le père de l'épousée jouant le rôle de tuteur. À la fin du contrat figure une formule que l'on retrouve dans les actes de vente de cette époque pour insister sur la bonne compréhension du texte par les signataires [56]. Le souci de validité du contrat est encore assuré par le nombre des témoignages qui l'accompagnent et qui ne sont pas tous entièrement conservés. On notera aussi qu'apparaît une formule garantissant que l'époux pratiquera la crainte de Dieu et traitera bien sa femme en lui assurant une vie commune agréable, une formule qui se retrouvera ensuite dans la plupart des cas.

Le document qui annonce une dot importante de 20 dinars semble avoir été rédigé dans un milieu riche, celui des marchands qui commerçaient avec l'Iran, l'Iraq et la Syrie. Le marié, Muḥammad b. Harūn b. al-Ḥasan, dont la *nisba* reste incertaine, est en effet qualifié de grand marchand (*tāğir*) et le père de la mariée, Ğa'far b. 'Abd Allāh al-Hamadānī, semblerait appartenir à une famille originaire de la ville iranienne de Hamadhan sur la route Bagdad à al-Rayy ; il pourrait s'être installé à Damas pour raison d'affaires. La somme versée est remise tout entière au moment du mariage, sans qu'il soit prévu, comme dans d'autres contrats plus tardifs, d'avance immédiate ou de paiement échelonné. Il est spécifié que le montant est remis au père de Karīma, l'épousée, dont le rôle est justifié juridiquement par sa position de *wakīl*.

55. N. Abbott, « Arabic Marriage Contracts among Copts », *ZDMG*, 95, 1941, p. 60-77 ; *Chrestomathie*, n° 10, p. 26-28.

56. Voir des parallèles syriens chez Sourdel, « Trois actes de vente damascains », n° I, l. 21, p. 168 et 172 ; n° 2, l. 18, p. 174 et 177. Ces actes sont précisément de la même époque et concernent aussi des milieux d'affaires damascains.

2

Document de gérance des biens d'une femme mariée

Postérieur au 22 ḏū l-qa'da 421/21 novembre 1030

(pl. II)

Liasse 13 814 H. 26,5 x L. 26,5 cm

Parchemin beige épais tâché par l'eau dans sa partie centrale, retaillé dans le haut et le bas avec la partie inférieure manquante. Présence de 8 pliures horizontales et d'une pliure verticale centrale. Présence d'une simple petite marge du côté droit. Les 21 premières lignes du document sont seules conservées et écrites en petites caractères serrés. Le texte est écrit à l'encre noire du côté chair. Présence de nombreux points diacritiques.

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- هذا كتاب وكالة كتبته الشريفة فاطمة بنت الحسين بن محمد بن عبد الصمد بن علي بن المعتصم لزوجها ابي الحسن علي بن الحسين الهاشمي الغايب

٣- يـ[ـومي]ـذ بمدينة دمشق ولعبيد الله بن عيسى الوكيل في مجلس الحكم بالرملة واقرت لهما بجميع ما فيه واشهدت بذلك على نفسها طوعا في صحة عقلها

٤- وبدنها وجواز امرها انني وكلتهما جميعا وباذني وكالة صحيحة جايزة .....

٥- الناس كلهم وعليه وعنده وفي يده من مال عن ذهب وورق ومتاع وربع وعقار وغير ذلك من ساير الاشيا كلها من .....

٦- من ساير النواحي والبلدان والمناظرة والمنازعة والمرافعة في ذلك الى

القضاة والحكام والسلطان وباثبات حججه وبيناتي وبالملازمة

٧- .. واخذ.....اخذ لي ..... رايتما ..... وصاياه للاحكام واخذ كتب القضاة من بعض

٨- الى بعض اني ... من البلدان وبمناظرة من ناظرني ومنازعة من نازعني وطالبني وعرض لي بخصومة او دعوى وبتوكيل من رايتما توكيله فيما وكلتكما به

٩- وفيما رايتما منه كلمون لها ولما ..... رايتما ولم اجعل اليك يا عبيد الله بن عيسى الوكيل في مجلس الحكم بالرملة شيا غير ذلك بوجه ولا بسبب وجعلت

١٠- اليك يا زوجي ابا الحسن علي بن الحسين الهاشمي استخراج حقوقي واحكامي وتقبضها لي وانما من يقبض لي منه شيا مما معرفة لي فيه واجارة ما ....

١١- اجارته علي من املاكي وما في وُقف علي بمدينة دمشق وغيرها فهو من ..... من طويل المدة وقصيرها وقليل الاجرة وكثيرها وتسليم ما تواجره الى

١٢- مستاجره منك وقبض اجرته تامة وارتجاع ما تواجره عند انقضا مدة الاجارة عنه وان تستانف ذلك مثل ذلك ان رايت ذلك ومصالحة

١٣- من رايت صلحة علي ولي على ما .... ان رايت ذلك حظا وصلاحا لي ... والا كتاب بجميع ذلك باسمك والاشهاد به على نفسك وضمان الله بك

١٤- عني فيه ليكون لك الرجوع به عليّ وكلتك بذلك كله وكالة صحيحة جايزة واقمتك فيه مقامي تنوب فيه منابي واقررت اقرارا باينا مستحقا

١٥- انني قد كنت رجعت عن وكالة علي بن هاشم القيسي لثمان خلون من ذي القعدة سنة احدى وعشرين واربع ماية وكتبت بذلك كتابا نسخته

بسم الله الرحمن

١٦- الرحيم اقرت الشريفة فاطمة بنت الحسين بن محمد بن عبد الصمد بن علي بن المعتصم واشهدت على نفسها طوعا في صحة عقلها وبدنها

وجواز امرها انها قد

١٧– رجعت عما وكلت به لعلي بن هاشم بن احمد القيسي المسمى في هذا الكتاب وجميع ما يفعله في املاكها التي بمدينة دمشق غير جايز له قبله ولا

١٨– ماض له قوله ولا حكم وبذلك شهد الشهود المسمون المسمون في هذا الكتاب ورجوعها عن هذه الوكالة المذكورة وذلك في يوم الاربعا

١٩– لثمان خلون من ذي القعدة من سنة احدى وعشرين واربع ماية واشهدت على نفسي بذلك الشريف ابا محمد عبد الله بن الميمون بن محمد الحسيني الاذرعي

٢٠– والشيخ ابا البركات المفرج بن محمد بن عمر وانني لم ازل مقيمة على الرجوع عن وكالتي لعلي بن هاشم بن احمد القيسي هذا مبتدا تاريخ هذا الكتاب

٢١– المنسوخ في هذا الكتاب ..... فعلا ولما فضَله قولا و ... افعاله باطلة فيما يتعلق بي واقواله

- -

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Ceci est un document de gérance (kitāb wikāla) *accordé par la noble* (šarīfa) [57] *Fāṭima, fille d'al-Ḥusayn b. Muḥammad b. ʿAbd al-Ṣamad b. ʿAlī b. al-Muʿtaṣim à son époux Abū l-Ḥasan ʿAlī b. al-Ḥusayn al-Hāšimī, absent*
3- actuellement de Damas, et à ʿUbayd Allāh b. ʿĪsā son « fondé de pouvoir » (wakīl) [58] *au tribunal* (mağlis al-ḥukm) [59] *d'al-Ramla. Elle*

57. Le terme *šarīfa* désigne plus spécialement à cette époque les descendants de Muḥammad et de sa famille qui prétendent par ce titre appartenir à la classe dirigeante.

58. Le terme *wakīl* est traduit par la suite indifféremment par gérant et fondé de pouvoir.

59. Le mot *mağlis* qui s'emploie généralement pour tout conseil est ici précisé par le terme *ḥukm* impliquant des décisions de justice. Il paraît donc justifié de le traduire par « tribunal », l'institution judiciaire devant laquelle devaient être

atteste en leur faveur à tous deux tout ce qui se trouve dans ce document. Elle a fait témoigner à ce sujet et sur elle-même, de plein gré, étant saine d'esprit
4- et de corps et en état de capacité juridique : « Certes, je les ai pris comme gérants tous les deux ensemble et avec ma permission pour une gérance valide et régulière ..... [faisant de chacun d'entre eux]
5- et aux yeux de quiconque, un gérant responsable, qui détient et a entre ses mains la fortune en or, en argent, en biens, en bâtiments et terrains ainsi que de toute autre nature que ce soit .....
6- en toute région et contrée que ce soit, [qu'il s'agisse de répondre] aux controverses, aux litiges ou aux plaintes portées devant les cadis, les juges et l'autorité (sulṭān), *à partir de l'établissement solide des preuves et de ma propre démonstration, d'exiger le paiement des dettes,*
7- ..... de recevoir la peine ... infligée par les juges, la sanction notifiée par les cadis de la part d'un tel envers
8- un tel ... en quelque contrée que ce soit, de discuter avec ceux qui me mettent en cause, de disputer avec ceux qui m'attaquent, me cherchent noise, me présentent des réclamations ou des plaintes, de choisir pour gérant ceux que vous décidez tous les deux de choisir dans la mesure où je vous ai choisis tous les deux pour la gérance
9- et dans la mesure où vous avez décidé ... À toi, 'Ubayd Allāh b. 'Īsā, mon gérant au tribunal d'al-Ramla [60], je n'ajoute rien d'autre à cela, ni explicitement ni implicitement.
10- À toi, mon époux, Abū l-Ḥasan 'Alī b. al-Ḥusayn al-Hāšimī, je t'accorde de récupérer les droits et les décisions en ma faveur, d'en prendre possession en mon nom, notamment de ce que je sais m'avoir été pris, et je t'autorise ...
11- et l'autorisation de récupérer de mes biens, et de mes waqf *dans la ville de Damas et ailleurs, assignés en mon nom depuis plus ou moins*

défendus les intérêts de la noble Fāṭima. Le mot de tribunal précise simplement le lieu où se tenait l'audience judiciaire, terme que l'on adopte aussi pour traduire *maǧlis al-ḥukm* (M. Tillier, *Les cadis d'Iraq et l'Etat abbasside (132/750-334/945)*, Damas, IFPO, 2009, p. 510 et 521).

60. Tous les pouvoirs et obligations qui ont été définis plus haut.

longtemps, et que le loyer soit petit ou grand, et de remettre en mon nom ce qui a été loué au
12- locataire et de toucher le loyer entièrement et de récupérer ce qui a été loué lorsqu'est écoulé le terme de la location, et si tu commences cela ou ce qui s'apparente à cela [accepter les loyers de] ceux qui veulent être tes locataires .....
13- ce que tu as jugé à mon détriment ou en ma faveur ... sauf en vertu d'un document à ton nom concernant tout cela, de ton propre témoignage à ce sujet et la garantie de Dieu pour toi,
14- [document] que j'ai donné pour qu'il te soit possible de me les faire rendre, je t'ai accordé pour tout cela une gérance valide et régulière et je t'ai mis à la place qui était la mienne et où il t'a été donné d'être mon représentant et je déclare de manière évidente et régulière
15- que j'ai annulé la gérance accordée à ʿAlī b. Hāšim al-Qaysī dans la dernière semaine de ḏū l-qaʿda de l'année 421 (fin novembre 1030) et j'ai écrit à ce sujet le document dont voici le texte : « Au nom de Dieu, le Clément,
16- le Miséricordieux, la noble Fāṭima, fille d'al-Ḥusayn b. Muḥammad b. ʿAbd al-Ṣamad b. ʿAlī b. al-Muʿtaṣim atteste et fait témoigner sur elle-même, de plein gré, étant saine d'esprit et de corps et en état de capacité juridique qu'elle
17- annule le document de gérance accordé à ʿAlī b. Hāšim b. Aḥmad al-Qaysī mentionné dans ce document. Elle annule tout ce qu'il a fait auparavant touchant ses biens dans la ville de Damas sans avoir eu d'autorisation préalable,
18- une fois passées la limite et la validité de son mandat. Les témoins nommés dans ce document témoignent de cela, à savoir l'annulation de la gérance susmentionnée qui eut lieu le mercredi,
19- une semaine avant la fin de ḏū l-qaʿda de l'année 421 (fin novembre 1030). J'ai fait témoigner sur moi-même à ce sujet le šarīf *Abū Muḥammad ʿAbd Allāh b. Maymūn b. Muḥammad al-Ḥusaynī al-Aḏraʿī* [61]

61. Ce personnage, qui porte une *nisba* tirée de la localité d'Aḏrāʿ/Dheraʿa dans le Ḥawrān, apparaît chez Ibn ʿAsākir dans des chaînes de transmission (*Taʾrīḫ*

20- ainsi que le šayḫ *Abū l-Barakāt al-Mufarrağ b. Muḥammad b. ʿUmar.*
Certes je n'ai jamais cessé de m'en tenir à l'annulation de la gérance de ʿAlī b. Hāšim b. Aḥmad al-Qaysī, annulation commençant à la date du document [62]
21- recopié dans ce document-ci [63] ..... *en actes et le mieux en paroles ... ses actions seront nulles en ce qui me concerne et ses propos*

Ce document pour lequel nous ne connaissons aucun parallèle publié porte sur la gérance des biens d'une femme mariée accordant à son époux la gestion financière de sa fortune [64], y compris la récupération à Damas de biens qui avaient été spoliés, tout en laissant à un autre gérant la responsabilité juridique de la défense de ses droits devant le tribunal de Ramla [65]. La rédaction du document est compliquée par le fait qu'il y avait eu un premier contrat de gérance accordé à un autre personnage, puis annulé à la date du 22 ḏū l-qaʿda 421/21 novembre 1030, seul élément de datation pour un texte incomplet dont nous allons reprendre plus loin l'interprétation. Les circonstances exactes dans lesquelles furent rédigées ce document ne sont pas précisées par le texte lui-même : on ne sait en effet si la femme vient de se marier ou non, on ne connaît rien de ses relations éventuelles avec son précédent gérant et on ne sait pas non plus avec certitude à la suite de quels événements extérieurs Fāṭima, fille d'al-Ḥusayn, s'était trouvée dans l'obligation de remettre de l'ordre dans

Madīnat Dimašq, éd ʿU.Ġ. al-ʿAmrawī, Dār al-Fikr, Beyrouth, 51, p. 97 et 64, p. 133).

62. Il s'agit là de l'abrogation du contrat de gérance de ʿAlī b. Hāšim b. Aḥmad al-Qaysī.

63. Là est au contraire désigné le nouveau contrat de gérance dans lequel a été recopié le texte de la précédente abrogation.

64. Selon le régime légalement reconnu à la femme mariée qui peut disposer à son gré de ses biens.

65. Il s'agit du tribunal du *ǧund* de Palestine qui siégeait dans cette grande ville royale fondée à l'époque umayyade et qui continua à jouer un rôle administratif majeur jusqu'à l'époque fatimide.

ses affaires. On rappellera à ce propos que les Banū l-Ǧarrāḥ avaient occupé et pillé Ramla en 415/1024 tandis que les Banū Kalb assiégeaient Damas à la même date et ravageaient certains villages de la Ghouta. La date de rédaction de notre document en 421/1030 suivrait de peu l'écrasement de ces révoltes bédouines par le fameux général fatimide Anūštakīn al-Dizbirī à la bataille d'Uqḥuwāna en rabī' II 420/mai 1029 qui aurait sans doute rendu possible la récupération de propriétés spoliées [66].

La femme en question, Fāṭima fille d'al-Ḥusayn b. Muḥammad b. 'Abd al-Ṣamad b. 'Alī b. al-Mu'taṣim, est une grande dame pourvue sans doute de multiples biens dont nous savons que la plupart devaient se situer à Damas et dans sa région. Elle est qualifiée de *šarīfa*, ce qui dans la période fatimide où se situe le texte correspond à une noblesse englobant essentiellement les descendants de 'Alī dont on avait témoignage dans un document des « Papiers de Damas » appartenant aussi à la première moitié du XI^e^ siècle [67]. Mais la riche propriétaire en quête ici de gérant se révèle par sa généalogie appartenir non à la famille des Alides mais à celle des Abbassides. On peut en effet identifier à la base de sa généalogie le 8^e^ calife abbasside, al-Mu'taṣim, qui régna à Bagdad et Samarrâ de 833 à 842 et qui eut précisément pour fils un certain 'Alī b. al-Mu'taṣim connut des chroniques et mort à Bagdad en 254/868 [68]. Il faut donc supposer que dans la Syrie du début du V^e^ siècle, largement contrôlée par les Fatimides, se maintenait une classe de notables tirant son opulence de son héritage abbasside et se réclamant de ses liens avec les califes prestigieux ayant jadis résidé en Irak.

66. Sur ces événements, voir Bianquis, *Damas et la Syrie sous la domination fatimide*, II, p. 420-443 et 460-466 ; M. Gil, *A History of Palestine, 634-1099*, Cambridge, éd. paperback, 1997, p. 385-397.

67. Il s'agissait dans ce cas d'une *waqfiyya* datée de 435/1043 donnant le détail des biens possédés dans la Ghouta de Damas, le Ḥawrān et la plaine de la Biqā'a par une famille de *šarīf* (Sourdel, « Biens fonciers constitués waqf en Syrie fatimide », p. 269-296).

68. al-Ḫaṭīb al-Baġdādī, *Ta'rīḫ Baġdād*, Dār al-kutub al-'ilmiyya, Beyrouth, s.d., XII, p. 56.

Le mari Abū l-Ḥasan ʿAlī b. al-Ḥusayn al-Hāšimī qui devient l'un des deux fondés de pouvoir de Fāṭima appartient lui aussi à l'ancienne classe dirigeante puisque sa *nisba* le rattache au vaste clan des Hashimides auquel appartenait aussi bien Muḥammad que son oncle Abū l-ʿAbbās, ancêtre lui-même des Abbassides. Rien n'indique en revanche les attaches politiques des deux autres personnages mentionnés dans le texte que ce soit ʿUbayd Allāh b. ʿĪsā le fondé de pouvoir qui exerçait au tribunal de Ramla et partageait certaines responsabilités de gérance avec l'époux déjà cité, ou de l'ancien gérant, rejeté en 421/1030, et s'appelant ʿAlī b. Hāšim b. Aḥmad al-Qaysī. De ce dernier, on voit toutefois qu'il relevait d'une tribu arabe depuis longtemps installée en Syrie, celle des Qays, et qu'il faisait partie du milieu damascain où il agit pendant un certain temps au nom de Fāṭima. Mais il n'est pas sans intérêt de noter qu'apparaît parmi les deux noms de témoins cités en 421/1030, un nouveau représentant de la caste des chérifs, le traditionniste Abū Muḥammad ʿAbd Allāh b. Maymūn b. Muḥammad al-Ḥusaynī al-Aḏraʿī.

Le document lui-même se présente comme une attestation dénommée *kitāb*, mais entièrement écrit sous la responsabilité de Fāṭima qui délègue certains de ses droits à deux gérants dont elle précise avec minutie les fonctions et le domaine de compétence. Le premier, nommé ʿUbayd Allāh b. ʿĪsā, représente sa patronne au « tribunal » (*maǧlis al-ḥukm*) de Ramla, où il doit la défendre contre des « adversaires » qui lui font sans doute un procès ainsi que contre des « débiteurs » qui ne paient pas leurs dettes. Le second fondé de pouvoir est son mari qui détient une autorité complète dans la gestion du patrimoine, le règlement des affaires financières et la perception des loyers et revenus dont il bénéficie en même temps que son épouse.

L'activité de ces deux gérants dont les tâches sont différemment réparties ne pouvait s'exercer qu'à partir de la révocation par la noble Fāṭima du personnage qui occupait précédemment cette fonction. D'où l'importance d'une annulation qui se trouve recopiée ici dans son entier et qui est accompagnée des deux témoignages qui l'authentifient. Le fait important dans l'optique de notre étude est

de constater qu'une femme mariée de haute lignée, possédant une fortune sans doute importante en biens propres à l'exemple de la famille chérifale damascaine mentionnée plus haut, pouvait utiliser la délégation de pouvoir ou *wikāla* pour confier à son mari la gestion complète de ses revenus.

3

Contrat de mariage

Rabī' II 446/10 juillet-7 août 1054

(pl. III)

Liasse 13 047 H. 15 x L. 21 cm

Parchemin épais déterioré et découpé sur trois côtés (marges et bas). Traces de pli dans la partie centrale et présence de trous. L'acte comporte 17 lignes et était sans doute suivi de témoignages dans la partie aujourd'hui coupée. Le texte est écrit à l'encre noire du côté chair. Présence de rares points diacritiques.

١- بسم الله الرحمن الرحيم صلى الله على [- - - - - - - - - - - -]

٢- [الحمد لـ]ـه رب العالمين والعافية للمتقين ولا عدوان الا على الظالمين ولا حول ولا قوة [الا بالله الـ]ـعلي العظيم هذا ما اصدق وليد بن علي كلثوم بنت ثابت الـ[ـرسي]

٣- [- -] اصدقها ثلثة رباعية عينا ذهبا وازنة جيادا نقد صقلية الجايز بين اهلها على ان ... نقد المعجل من ذلك رباعي والمهر[69] الحال بالبناء من ذلك رباعي .....

٤- هذا الزوج الى زوجته كلثوم نقدها المذكور وهو رباعي فقبضته منه قبضا تاما وافيا ..... على الوفا والكمال والعدل والتام ثم ابرات كلثوم

69. Le terme *mahr* est utilisé ici pour désigner la dot et *naqd* l'acompte.

٥- الزوجة زوجها وليد المذكور براة صحيحة جايزة لقبضها واستيفايها جميعه وبقي لكلثوم ... الزوجة على زوجها وليد المذكور جميع مهرها [المذكور في ها]ذا

٦- الكتاب دينا ثابتا وحقا صحيحا واجبا لا مُراة له فيه ولا من شي منه ولا قول ولا خرجة ولا حجة ولا.... ولا عايضا له الى زوجته كلثوم او الى وكيلها او الى من [يقوم]

٧- [مقامها] .... بسببه او تقسيط ذلك او شيا منه ما يسقط الحقوق الواجبة والديون اللازمة بعد ثبوته الابوهية طول عهدها ينقضه بعد ...

٨- كلما مر عليه زمان جدده وكلما اتى عليه عصر اكده ولها عليه مع ذلك ان يتقي الله عز وجل فيها ويحسن صحبتها ومعاشرتها بالمعروف

٩- كما امر الله عز وجل ولا يغيب عنها قرارا ولا يسوها ضرارا وهي عنده بامانة لله عز وجل الله عليه بالوفاء بذلك كله شهيد وحس[يب]

١٠- وكفى بالله شهيدا وحسيبا ومجازيا لعباده ويتم عليها جهرا لزواجها اياه وولي عقد نكاحها منه ابو تميم بن محمد الرسي بامرها ورضا[يها]

١١- ووكالتها اياه على ذلك وهي حينيذ امراة ثيب صحيحة العقل والبدن جايزة الامر وقبل منها ابو تميم ما افاضه له من ذلك ولزوجها

١٢- المذكور بالصداق المذكور نقده ومهره وقبل منه وليد هذا النكاح والزم نفسه جميعه بالمخاطبة على ذلك بلفظ التزويج وكل واحد منهما

١٣- صحيح العقل والبدن جايز الامر شهد على معرفة كلثوم بنت ثابت الر[سي] بعينها واسمها وعلى اقرارها واشهادها على نفسها بجميع ما [سمي]

١٤- [و]نسب اليها وذلك بعد ان خوطبت بجميعه فاقرت به وفهمته طوعا في صحة عقلها وبدنها وجواز امرها شهد عليهما بذلك

١٥- [شهد] على شهادتمها بذلك كله بامرهما ومحضرهما واذنهما لهم؟... شهدوا اجمعون على معرفة ابي تمين بن محمد الرسي ووليد [بن علي]

١٦- الزوج المذكورين باعيانهما واسمايهما وعلى اقرارهما واشهادهما
على انفسهما بجميع ما سمي ونسب اليهما وذلك بعد ان قرى عليهما ما...

١٧- ..... طوعا في صحة عقلهما وبدنهما وجواز امرهما .....
..... ربيع الاخر سنة ست واربعين واربع ماية

- -

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux. Que Dieu répande Ses bénédictions sur [- - - - - - - - - - - - - - - -]

2- [Louange à Dieu], Seigneur des mondes, prospérité aux croyants et hostilité envers les oppresseurs. Il n'y a de force et de puissance [qu'en Dieu le] Très-Haut, le Très Grand. Voici ce que Walīd b. ʿAlī[70] *a accordé en dot* (aṣdaqa) *à Kulṯūm bint Ṯābit al-[Rassī]*

3- [- -] Il lui a accordé trois rubāʿī en monnaies d'or, de poids juste et de bon aloi, monnaie de Sicile, ayant cours parmi les habitants de cette région ... ; l'acompte (al-muʿağğal) *déjà versé sur cette somme étant d'un rubāʿī ; la partie* (mahr) *de dot versée présentement, au moment de la consommation du mariage, étant d'un rubāʿī .....*

4- et l'époux [devant toujours] à son épouse Kulṯūm la pièce de monnaie (naqd) *susmentionnée, c'est-à-dire un rubāʿī. L'épouse a reçu dans sa totalité et complètement, ... intégralement, parfaitement, équitablement, totalement [ce qui lui revenait]. Puis Kulṯūm, l'épouse, a remis*

5- à son époux Walīd susdit une quittance valide et régulière, quittance de réception et de satisfaction pour l'ensemble [de ce qu'elle a touché]. Il reste dû à Kulṯūm ... l'épouse de la part de son époux Walīd susdit toute la partie (mahr) *restante [mentionnée dans ce]*

6- document, comme dette bien établie et comme obligation authentique et contraignante, (qui sera versée) sans contestation en quoi que ce soit, sans discussion, sans échappatoire, sans preuve, sans ..., sans substitution possible à son épouse Kulṯūm ou au fondé de pouvoir (wakīl) *de celle-ci ou à quiconque [en tient]*

70. Le nom de l'époux est écrit en caractères plus gros mais ne remplit pas le blanc qui semblerait avoir été ménagé au moment de la rédaction.

7- [place], ... pour cette raison et dont ne sera pas retranché tout ou partie de ce qui constitue les droits contraignants et les dettes obligatoires après qu'a été établi ...
8- Chaque fois que le temps s'est écoulé, Il l'a renouvelé et chaque fois que le terme fut venu, Il l'a consolidé. Et en sa faveur à elle, il lui incombe à lui de craindre Dieu — qu'Il soit exalté et glorifié — en ce qui la concerne, de lui rendre agréable la vie commune et de la bien traiter, conformément aux bons usages,
9- comme l'a ordonné Dieu — qu'Il soit exalté et glorifié —. Qu'il ne la quitte pas trop longtemps, qu'il ne lui cause aucun dommage et qu'elle profite auprès de lui de la protection de Dieu — qu'Il soit exalté et glorifié —. Dieu lui impose la fidélité, Il est de tout cela le témoin et le juge final,
10- car Dieu suffit comme témoin, comme juge ultime, comme dispensateur de récompenses envers Ses serviteurs et témoigne ouvertement du mariage de l'épousée avec lui. Le tuteur (walī) *de son contrat de mariage avec lui est Abū Tamīm b. Yaḥyā al-Rassī, avec son contentement explicite* (bi-amriha) [71] *à elle, avec son agrément [à elle]*
11- et en vertu de la procuration (wikāla) *qu'elle lui a donnée pour cela, alors qu'elle est aujourd'hui une femme ayant déjà été mariée* (ṯayb), *saine d'esprit et de corps, en état de capacité juridique. Abū Tamīm a accepté d'elle ce qu'elle lui a confié, en ce qui concerne son mari*
12- susdit, en ce qui concerne la dot (ṣadāq) *susmentionnée, la somme versée en pièces de monnaie* (naqd) *et la partie de dot* (mahr). *Walīd a accepté (du tuteur) ce contrat de mariage* (nikāḥ). *Il se conforma à tout ce qui lui fut demandé dans un entretien* (muḫāṭaba) *à ce sujet selon le sens du mot mariage. Tous deux (le tuteur et l'époux)*
13- étant sains d'esprit et de corps et jouissant de la capacité juridique témoignent sur le fait qu'ils connaissent Kulṯūm bint Ṯābit al-Ra[ssī] [72] *en personne et de nom, et sur le fait qu'elle a attesté et reconnu exact, elle-même, tout ce qui [a été énoncé]*

71. Ce terme est utilisé pour exprimer le consentement d'une femme ayant déjà été mariée à la différence du terme *iḏn*, consentement tacite, utilisé pour le premier mariage d'une femme vierge.

72. La *nisba* de l'épouse qui commence par la lettre *rā* est sans doute la même que celle du tuteur qui pourrait être son oncle maternel.

14- sur elle [et] sa généalogie. Et cela après qu'elle eut été interrogée sur tout ce qui lui a été lu et qu'elle l'eut compris, de plein gré, étant saine d'esprit et de corps et en état de capacité juridique. On a témoigné sur eux deux à ce sujet.
15- [Ont témoigné] sur leur témoignage à eux deux à propos de l'ensemble, sur leur capacité, sur leur présence et sur leur acceptation ... Ils ont tous témoigné qu'ils connaissaient les susdits Abū Tamīm b. Muḥammad al-Rassī et Walīd [b. 'Alī]
16- l'époux, en personne et de nom, qu'ils connaissaient leur attestation et leur témoignage sur eux-mêmes, avec tout ce qui a été dit de leur nom et de leur généalogie. Et cela après qu'il leur fut lu à tous deux ce qui ...
17- ... de leur plein gré, étant sains d'esprit et de corps et en état de capacité juridique ..... en rabī' II de l'année 446 (10 juillet-7 août 1054).

À la différence du contrat du IV^e^ siècle de l'hégire figurant ici en **n° 1** et remarquable par sa sobriété, ce contrat détaillé présente de longs développements juridiques et religieux. Presqu'entièrement conservé avec son préambule au caractère original sans doute chiite, il contient le nom de l'époux, apparemment un étranger venu de Sicile, au patronyme fort commun Walīd b. 'Alī ainsi que le nom de l'épouse Kulṯūm, fille de Ṯābit, et de son tuteur Abū Tamīm b. Yaḥyā al-Rassī, portant tous deux une *nisba* bien connue. On sait en effet que cette *nisba* dérivée d'un village des environs de Médine était portée par des membres de la famille 'alide dont certains jouèrent un rôle politique à l'époque fatimide [73]. Ces précisions sur l'origine des époux tendraient à affirmer le caractère exceptionnel de l'union

73. Sur cette famille et ses origines, voir al-Sam'ānī, *Kitāb al-ansāb*, III, éd. 'A.A.'U. al-Bārūdī, Beyrouth, 1988, p. 66 ; Ibn al-Aṯīr, *al-Lubāb fī taḥḏīb al-ansāb*, Dār ṣādir, Beyrouth, 1980, II, p. 26. Un membre de cette famille, al-Qāsim b. 'Alī al-Rassī, aurait gagné la notoriété en se révoltant et en se proclamant calife au Ḥiğāz en 383/993-994 (Bianquis, *Damas et la Syrie sous la domination fatimide*, I, p. 202). Sur la présence de cette famille à Damas, voir par exemple Ibn 'Asākir, *Ta'rīḫ Madīnat Dimašq*, 52, p. 102-104.

contractée par al-Walīd qui se serait ainsi directement affilié à une famille chérifale connue pour ses ambitions, d'où le luxe de qualificatifs employés par les témoins pour rappeler la généalogie des époux.

On remarquera que le contrat donne une place très importante aux recommandations assurant à l'épouse un traitement favorable fondé la réglementation juridique du mariage musulman. Ces recommandations en faveur de l'épouse qui apparaissaient déjà au siècle précédent sont ici évoquées avec des détails visant à préciser la situation des deux époux, une épouse qui a déjà été mariée (*ṯayb*) et un époux venu de l'Occident et peut-être provisoirement établi à Damas. On remarquera aussi la place importante occupée par le tuteur qui n'est pas le père de l'épouse qui doit être décédé et qui veut garantir la protection de l'épouse dans le déroulement des négociations.

Parmi les autres détails fournis, on peut mentionner le montant de la dot de trois rubā'ī et son fractionnement en trois versements, deux au moment de la signature du contrat et de la consommation du mariage et le troisième devant être assuré dans l'avenir.

La monnaie utilisée n'est pas le dinar califien, mais le rubā'ī dont le nom signifie « quart de dinar » et qui serait apparu dans l'Occident musulman à l'époque aghlabide et qui se serait diffusé en Orient à l'époque fatimide. Ici il est précisé qu'il s'agit de pièces d'or venues de Sicile et évaluées selon leur poids et leur bon aloi.

Il sera également question de rubā'ī dans les documents **n^os^ 4** et **24**.

4

Certificat de partage au moment d'une séparation

(pl. IV)

Liasse 13 162 H. 12,5 x L. 13 cm

Feuillet épais de parchemin dont ne subsiste que la partie supérieure droite. Traces de plis horizontaux. 10 lignes incomplètes conservées.

Le texte est écrit à l'encre noire du côté chair. Absence de points diacritiques.

١- بسم الله الرحمن الرحيم صلى الله على [- -
- - - - - - - - - - -]

٢- شهد الشهود المسمون في اسفل هذا الكتاب انهم يعرفون [- - - - - - - - - - -
- - - - - - - - - - - - - - - -]

٣- بن عبيد الردمي معرفة ثابتة باعيانهما واسمايهما واقرا جميعا ان
المذكورين [- - - - - - - - - سيدة]

٤- الكل اللبيث[74] بنت ابي الزكر[75] المذكور بن مخلوف المذكور بامرها [- -
- - - - - - - - - - - - - - -]

٥- صداق جملته خمسون دينار رباعيا النصف من ذلك عشرون رباعيا
[وخمس- - - - - - - - - - - - - - -]

٦- الزوج المذكور والزم نفسه كليته بمخاطبة جرت بينهما في ذلك[76] [- - -
- - - - - - - - - - - - - - -]

٧- ملك من املاك اخته سيدة الكل المذكورة جميع الدار التي لها بحارة
[-]

٨- هناك ملك سيدة الكل المذكورة ومن الكساء رذايل .... ورذايل
[- - - - - - - - - - - - - - - - - -]

74. Les indentations du ductus de l'*ism* peuvent se lire Nabt, cependant ce nom est attesté sans l'article (E. Gratzl, *Die altarabischen Frauennamen*, Leipzig, 1906, p. 45). Le nom Sitt al-Kull, forme utilisée à une époque plus tardive, se rencontre plus fréquemment que celui de Sayyidat al-Kull (voir par exemple al-Saḫāwī, *al-Ḍaw' al-lāmi'*, XII, Beyrouth, s.d., p. 57-58).

75. On peut également lire ذكر. Sur cet *ism*, voir W. Diem, *Arabische Briefe auf Papyrus und Papier aus der Heidelberg Papyrus-Sammlung*, Wiesbaden, 1991, n° 5, v°, l. 4.

76. Cette formule qui revient à plusieurs reprises dans nos documents se rencontre aussi en Égypte (*Chrestomathie*, n° XI, l. 19).

٩- ..... واقرا منه في ..... غلالة صفرا وزوج غلايل بيضى و
[- - - - - - - - - - - - - - - - - -]

١٠- ..... ابيض كتان ومندل و .....[.....
.....]

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux. Que Dieu répande Ses bénédictions sur [- - - - - - - - - - - - - - - - - -]
2- Les témoins nommés au bas de ce document (kitāb) *témoignent qu'ils connaissent [- - - - - - - - - - - - - - - - - -]*
3- b. 'Ubayd al-Radamī, tous deux, d'une connaissance effective, en personne et de nom. Tous deux attestent ensemble que les deux susdits [- - - - - - - - - - - - - - - - - - - Sayyidat]
4- al-Kull al-Labīṯ, fille d'Abū l-Zakar susdit fils de Maḫlūf susdit, avec son autorisation [- - - - - - - - - - - - - - - - - -]
5- (a reçu) une dot (ṣadāq) *dont la totalité se monte à cinquante dinars rubā'ī, la moitié étant de vingt-cinq dinars rubā'ī [- - - - - - - - - - - - - - - - -]*
6- l'époux susdit et il se conforma à tout ce qui lui fut demandé dans un entretien (muḫāṭaba) *qui eut lieu entre eux deux à ce sujet [- - - - - - - - - - - - - - - - - -]*
7- un bien parmi les biens de sa sœur, la susdite Sayyidat al-Kull, l'ensemble de la propriété qui lui appartient dans le quartier de [- - - - - - - - - - - - - - - - - -]
8- là le bien de la susdite Sayyidat al-Kull et parmi les vêtements [- - - - - - - - - - - - - - - - - -]
9- ... tous deux attestent que fait partie de ... un vêtement de femme jaune et une paire de vêtements de femme blancs [- - - - - - - - - - - - - - - - - -]
10- ...blanc, une toile de lin et une pièce de linge [- - - - - - - - - - - - - - - - -]

Ce fragment de petite dimension conserve le texte lacunaire de ce qui peut être identifié avec un certificat rédigé par des témoins à la demande conjointe de deux époux sans doute au moment de leur séparation. Ces témoins y affirment connaître les deux personnages qui les ont appelés à temoigner, un époux et une épousée, dont l'identité n'est que très partiellement connue. Seul peut-être le nom de l'épousée figure un peu plus loin sous la forme Sayyidat al-Kull, fille

d'Abū l-Zakar b. Maḫlūf. Les noms des témoins devaient se trouver « au bas du document » dans une partie aujourd'hui manquante.

Viennent ensuite la mention de la dot originelle qui s'élevait à 50 dinars rubā'ī et la formule précisant que le mari s'est conformé après un entretien (*muḫātaba*) à tout ce qu'on exigeait de lui. La dernière partie du texte énumère des biens en nature qui faisaient vraisemblablement partie de la dot ou du trousseau : propriété en tout ou partie, lots de vêtements.

La mention de « dinars rubā'ī » n'est pas d'une interprétation facile, puisque les deux termes dinar et rubā'ī ou « quart de dinar » sont contradictoires. Elle permet cependant de penser que le document fut dressé après l'introduction à Damas des rubā'ī fatimides rencontrés notamment dans le document précédent en 446/1054 (**n° 3**).

Cet indice vient nuancer les enseignements fournis par l'aspect même d'un acte dont l'écriture présente de nombreuses marques d'ancienneté (similitudes notamment avec l'écriture du document **n° 1** daté de 337/948) d'où le classement adopté qui situe le certificat de partage dans les premiers temps de l'occupation fatimide de la Syrie.

5

Début d'un contrat de mariage

(pl. V)

Liasse 13 369 H. 13,2 x L. 23 cm

Parchemin blanc de belle qualité en mauvais état de conservation, coupé en bas. Trace de pliures horizontales et verticales et de griffures obliques sur le haut du document. 8 lignes conservées à l'écriture soignée et de présenatation aérée. Le texte est écrit à l'encre noire du côté chair. Présence de rares points diacritiques. La partie inférieure du document est manquante.

١- ومن يتوكل على الله فهو حسبه

٢- بسم الله الرحمن الرحيم والحمد لله رب العالمين وصلى الله على محمد واله / الطاهرين الطيبين \ وسلم تسليما

٣- هذا ما اصدق ابو العز بن ابراهيم السعدي زوجته .... بنت ملاعب السعدي اصدقها عند تزويجه بها

٤- .... منه اياها مهر مفروض فرضه لها على نفسه والزم ذمته عاجله واجله ماية وعشرة دنانير ذهبا عينا

٥- مثاقيلا عربية وازنة جيادا عجل لها من ذلك للصداق المذكور عشرة دنانير قبل المامه بها وافضايه اليها

٦- ومتولي تزويجها ملاعب ابن فياض السعدي وابراها ومن اخذها جميع الدعاوى عليها براة قبض واستيفا

٧- [وبقي لـ] .... بنت ملاعب على زوجها ابا العز بن ابراهيم السعدي على زوجها ماية دينارا ذهبا عينا مثاقيلا

٨- [عربية وازنة] جيادا النصف من ذلك خمسون دينارا ذهبا عينا عربية وازنة جيادا تطالبه بها متى

٩- شاات [- صحبتـ]ـها ومعاشرتها

- -

1- Celui qui s'en remet à Dieu, Dieu lui suffit.
2- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux. Louange à Dieu, Seigneur des mondes, Que Dieu répande Ses bénédictions sur Muḥammad, sa famille, \ les purs et les excellents /, et qu'Il leur accorde le salut.
3- Voici ce qu'Abū l-'Izz b. Ibrāhīm al-Sa'dī a accordé en dot (aṣdaqa) *à son épouse .... fille de Mulā'ib al-Sa'dī. Il lui a accordé au moment où il l'a épousée*
4- .... une dot (mahr) *imposée, charge qui lui incombe en sa faveur à elle et à laquelle il s'oblige à fournir garantie en ce qui concerne son*

versement de l'acompte ('āğil) *et du reliquat* (āğil), *soit 110 dinars, en monnaies d'or,*
5- pesés en miṯqāl *arabe, de poids juste et de bon aloi. Il lui a donné immédiatement de cette dot susdite 10 dinars avant la consommation complète du mariage*
6- et le tuteur du mariage Mulā'ib b. Fayyāḍ al-Sa'dī, après avoir écarté l'ensemble des réclamations à son encontre à elle, a donné quittance de réception et de satisfaction.
7- [Il reste à] ... fille de Mulā'ib à recevoir de la part de son mari Abū l-'Izz b. Ibrāhīm al-Sa'dī 100 dinars, en monnaies d'or, pesés en miṯqāl
8- [arabe, de poids juste] et de bon aloi, la moitié de cette somme étant de 50 dinars, en monnaies d'or, pesés en miṯqāl *arabe, de poids juste et de bon aloi ; dont elle réclamera le paiement quand*
9- elle le voudra [- - - - - - - - - - - - - - - - - - de lui rendre agréable la vie commune] et de la bien traiter
- -

Ce début de contrat, où l'on retrouve le nom de l'époux Abū l-'Izz b. Ibrāhīm al-Sa'dī et celui incomplet de l'épouse appartenant aussi à la tribu arabe des Banū Sa'd, se fait remarquer à la fois par l'importance de la dot prévue (110 dinars) et par l'annonce d'un paiement échelonné puisque 10 dinars seulement ont été remis avant la consommation du mariage au tuteur, Mulā'ib al-Sa'dī, qui en l'occurrence est aussi le père.

On notera que les dinars d'or sont pesés en *miṯqāl*, qualifiés ici d'arabe. La formule initiale d'inspiration chiite attirant les bénédictions sur Muḥammad et sa famille qualifiés de « purs et d'excellents » (*al-ṭāhirīn al-ṭayyibīn*) incline à dater le document de la période fatimide. Mais on sait que cette formulation pieuse resta utilisée dans les milieux chiites damascains après l'arrivée des Saljoukides en 469/1076 ou encore sous les Bourides qui régnèrent à Damas de 1104 à 1154.

6

Contrat de mariage et document de séparation

453/1061 et 467/1074

Liasse 13 318 H. 35 x L. 65 cm

Fragment de parchemin blanc de belle qualité, brûlé sur tout son pourtour et plus nettement le long du pli central, qui représente qu'une partie d'un feuillet de parchemin de plus grande dimension. Présence de pliures horizontales et d'une pliure verticale. Au recto (**6 A**) ne subsiste que 4 lignes correspondant à la fin d'un texte ; au verso, le document (**6 B**) se développe sur 16 lignes perpendiculaires par rapport aux lignes du recto et le texte occupe toute la surface conservée après la déchirure. Il est suivi de témoignages dont le dernier est disposé en cercle et s'apparente à une forme de *'alāma*. Le texte est écrit à l'encre noire. Écriture rigide et lignes espacées.

6 A

Fin d'un contrat de mariage

6 rabī' I 453/31 mars 1061

(pl. VI)

- -

١- ... في شهر ربيع الاول من [سنة - - - - - - - - - - - - - - - - -]

٢- [شهد] .... بن ماهر بن علي الحسني على اقرار الزوج والمزو[ج] بجميع ما [شهد] عليهما في هذا الكتاب في شهر ربيع الاول من سنة ثلث و[خمسين واربع ماية]

٣- شهد مسعود بن الـ.... بن احمد بن سليمان على اقرار الزوج المذكور بجميع ما في الكتاب في يوم

٤- السادس من شهر ربيع الاول سنة تلث وخمسين واربع ماية

1- ... au mois de rabīʿ I de [l'année ----------]

2- [A témoigné] .... b. Māhir b. ʿAlī al-Ḥasanī sur l'attestation de l'époux et de l'épousée, sur tout ce qui a été dit sur eux dans ce document dans le mois de rabīʿ I de l'année [45]3 (26 mars-24 avril 1061).

3- A témoigné Masʿūd b. al-.... b. Aḥmad b. Sulaymān sur l'attestation de l'époux susmentionné, sur tout ce qui est dans le document

4- le 6 rabīʿ I de l'année 453 (31 mars 1061).

6 B

Document de séparation

Rabīʿ I 467/25 octobre-23 novembre 1074

(pl. VII)

١- بسم الله الرحمـ[ـن الرحيم]

٢- هذا كتاب كتبه الخضر بن المسلم بن الانصاري المزارع بباب الجابية لزو[جته ----------]

٣- .....اع المعروف بوالدها كتاب بنكاح واقرها بما يذكر فيه واشهد به على نفسه في صحة [---------]

٤- ومعرفة جامعة انني تزوجتك يا كرم تزويجا صحيحا بولي مرشد ومهر معلوم و [----------]

٥- وتصاحبنا بالمعروف وانه جرت بيني وبينك مشاجرة اوجبت نزولي عنك بنكـ[----------]

٦- .. ـتين تاريخهما لسبع خلون من صفر من سنة سبع وستين وار[بعماية
[- - - - - - - - - - - - - - - -

٧- ... اسمعيل و هاشم بن المحسن بن علي البزاز وحضر من اصلح بيننا
[- - - - - - - - - - - - - - - -]

٨- ... [الـ]ـطلاق وهو اثنتان فصرتي؟ بهما زوجتي وجارية في عصمتي
[- - - - - - - - - - - - - - - -]

٩- ... بالمعروف ما امر الله تعالى به في مثله وسنة نبيه محمد صلى الله
[عليه وسلم - - - - - - - - - - -]

١٠- ... علي من الصداق نصف دينار ذهبا عينا باق لك علي وفي ذمتي
دينا واجـ[ـبا - - - - - - - - - - -]

١١- وقبلته منه واشهدا عليهما بجميع ما فيه بعد قراته فعرفاه في شهر
ربيع الاول [سنة سبع وستين واربع ماية]

١٢- شهد الحسين بن حمزة بن ابي طاهر الرا.... على اقرار المدعي
بجميع ما في هذا الظهر في تاريخه

١٣- شهد [- - - - - - - - - - - - - - - -]

١٤- بما في[- - - - - - - - - - - - - - - -]

١٥- شهد ... علي بن ... بن حسين بن عبد الله الحنفي

١٦- ... شهر ربيع الاول سنة سبع وستين واربع ماية

1- Au nom de Dieu le Clém[ent, le Miséricordieux],
2- Ceci est le document (kitāb) *qu'al-Ḥaḍir b. al-Muslim b. al-Anṣārī le propriétaire terrien* (al-muzāri') *à Bāb al-Ǧābiyya* [77] *a écrit en faveur de son é[pouse - - - - - - - - - - - -]*

77. Nom d'une des portes anciennes de l'enceinte de Damas située à l'extrémité occidentale de la Rue Droite.

3- ... connu comme son père, figurant dans le contrat de mariage. Il atteste en sa faveur ce qui y est mentionné et fait témoigner à ce sujet à ses propres dépens, étant sain [- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]
4- et en pleine connaissance : « De fait, je t'ai épousée, ô Karam, selon un mariage légitime, avec un tuteur responsable (walī muršid), *avec une dot explicite* (mahr ma'lūm) *et [- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]*
5- et nous nous sommes bien entendus, conformément aux bons usages ; puis survint entre moi et toi une dispute (mušāğara) *qui m'a obligé à me séparer de toi [- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]*
6- ... à la date du 23 ṣafar 467 (17 octobre 1074) [- - - - - - - - - - - - - - - - - -]
7- ... (en présence) d'Ismā'īl et Hāšim b. al-Muḥsin b. 'Alī le marchand d'étoffes (al-bazzāz) *jusqu'à ce que se présente quelqu'un pour améliorer la situation entre nous [- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]*
8- ... [la] répudiation et elle est double, ... ma femme et la concubine (ğāriya) *confiée à mon autorité maritale [- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]*
9- ... conformément aux bons usages, ce qu'en pareille situation commandent Dieu le Très-Haut et la sunna de son Prophète Muḥammad — que [le salut] et la bénédiction de Dieu [soient sur lui — - - - - - - - - - - - - - -]
10- [il incombe] à mes dépens sur la dot un demi-dinar en monnaies d'or restant dû par moi, sous ma garantie, comme dette contraignante ».
11- Elle l'a reçue venant de sa part. Tous deux ont fait témoigner sur eux-mêmes de tout ce qu'il y a dans ce document après qu'ils l'eurent lu de manière à en prendre connaissance au mois de rabī' I [467].
12- A témoigné al-Ḥusayn b. Ḥamza b. Abī Ṭāhir al-... sur l'attestation du déclarant et sur tout ce qui se trouve sur ce côté à la date indiquée.
13- A témoigné [- - - - - - - - - - - - -]
14- de tout ce que [- - - - - - - - - - - - - - - -]
15- A témoigné ... 'Alī ... b. Ḥusayn b. 'Abd Allāh le hanafite
16- ... au mois de rabī' I 467 (25 octobre-23 novembre 1074)

Les deux textes conservés au recto et au verso de ce morceau de parchemin appartiennent à deux actes identifiables, en dépit de leur détérioration, comme un contrat de mariage (**6 A**) daté du 6 rabī' I 453/31 mars 1061 et d'un document de séparation (**6 B**) daté de rabī' I 467/25 octobre-23 novembre 1074. Le date du premier document

(**6 A**) le situe pendant le règne du calife fatimide al-Mustanṣir tandis que le second (**6 B**) correspond aux derniers moments de la domination fatimide sur Damas. C'est dans la collection, le premier témoignage daté illustrant l'habitude de consigner les conditions d'une séparation sur un morceau déchiré de l'ancien contrat de mariage.

Les quelques lignes qui subsistent du contrat de mariage (**6 A**) ne comportent que des témoignages qui fournissent une date précise, en même temps qu'ils mentionnent sans ambiguïté possible un époux et une épousée dont nous pouvons penser que les noms sont révélés par le document de séparation conservé au verso.

Du second acte (**6 B**), plus long et mieux conservé, on ne connaît toutefois que la partie centrale de 16 lignes, brulées au début et à la fin, d'où les difficultés de compréhension d'un texte dont nous ne lisons que des éléments disjoints. Ce document qualifié de *kitāb*, rédigé 14 ans après le contrat de mariage situé au recto, a été écrit par un époux à la femme qu'il a répudiée dans des conditions qui restent obscures. Cet époux al-Ḫaḍir b. al-Muslim b. al-Anṣārī est propriétaire terrien près de la porte occidentale de Damas appelée Bāb al-Ǧābiya et il porte un ethnique le rattachant à une famille arabe célèbre, celle des Anṣārī, que l'on retrouvera dans le document **n° 31**. De sa femme est connu seulement le prénom de Karam avec lequel il l'interpelle au milieu du document. Le formulaire adopté se retrouve en partie dans les textes également incomplets qui vont suivre (**n^os^ 7 B** et **8**) et qui relèvent de la même catégorie. On y voit l'époux attester de sa bonne volonté et reconnaître dans une partie de texte rédigée à la première personne les conditions légales dans lesquelles il a vécu avec sa femme un certain nombre d'années, puis a dû s'en séparer à la suite d'une cause formelle, qualifiée de dispute ou *mušāǧara* selon un terme présent ici et figurant bien plus tard dans le **n° 25**.

Il est ici ensuite question de deux personnages nommément désignés, mais dont le rôle n'est pas spécifié, qui correspondent peut-être aux deux conciliateurs requis pour la légalité de la répudiation. Ces deux personnages appartiennent à la petite bourgeoisie des alentours de Bāb al-Ǧābiya, l'un au moins Hāšim b. al-Muḥsin b. ʿAlī le marchand d'étoffes devait être établi dans le souk aux tissus situé

précisément sur la Rue Droite à l'arrière de cette porte [78]. Ensuite se serait présenté un troisième personnage ayant pour mission « d'améliorer la situation », dans des conditions que nous ignorons totalement. Il est donc clair qu'il y eut répudiation, peut-être même double répudiation, mais il faut renoncer à découvrir les tenants et aboutissants d'un cas pour lequel nous manquons de données et dont ne ne savons même pas s'il n'a pas abouti à un remariage.

Le passage relatif ensuite à l'arrangement financier qui a prévalu évoque un demi-dinar d'or versé par l'époux et correspondant au reliquat de dot qu'il n'avait pas encore réglé. Les témoignages occupant la fin du document comportent plusieurs noms propres parmi lesquels celui d'un hanafite qui est repérable à sa *nisba* et qui donne à sa signature le caractère officiel d'une forme de *'alāma* [79].

La qualité de ces divers intervenants comme le soin mis semble-t-il à traiter tous les détails de l'affaire patrimoniale et le choix comme support du premier contrat de mariage d'un parchemin de grand format correspondraient à l'importance de la famille Anṣārī à laquelle appartenait le propriétaire terrien.

7

Contrat de mariage et document de séparation

Liasse 13 118 H. 10 x L. 11 cm

Fragment d'un large parchemin blanc, écrit au recto et au verso dans le même sens, découpé sur quatre côtés. Présence d'un pli vertical central. Un angle supprimé ampute le document A de sa partie supérieure gauche et le document B de sa partie supérieure droite. Au recto (**7 A**), 6 lignes incomplètes d'une belle écriture cursive dont les trois premières sont encore plus réduites. Présence de points

78. Voir Élisséeff, « Corporations de Damas sous Nūr al-Dīn », p. 74.
79. Voir E. Lévi-Provençal, « 'alāma », *EI*², I, p. 362-363.

diacritiques et de signes de vocalisation. Au verso (**7 B**), 8 lignes incomplètes dont les trois premières sont encore plus réduites. Le texte est écrit à l'encre noire. Écriture soignée. Présence de points diacritiques.

7 A

Fragment d'un contrat de mariage

(pl. VIII)

١- [-------------------------] منه براة باخذ على
[------------------]

٢- [-------------------------] منه عليه ان يتقي
الله تعالى فيـ[ـها ---------]

٣- [-------------------------] يجب لمثلها علـ]ـى
مثله ابدا ما صاحبها ودايما ما عا[شرها -------------]

٤- [-------------------------] في شريعة سيدنا
محمد نبيه صلى الله وملايكته عليه و على ا[له -----------------]

٥- [-------------------------] حسن الصحبة بين
الزوجين وكرم العشرة بين الفريقين وله [--------------------]

٦- [-------------------------] وولي تزو]يجها منه على
هذا الصداق المذكور فيه وكيلها

1- [-------------] a donné quittance de la prise de possession de [---------------------]
2- [-------------] (de sa dot) a ses dépens à lui. Il lui incombe de craindre Dieu le Très-Haut en ce qui [la] concerne [-------------]

3- [- - - - - - - - Il lui faut agir avec elle] comme elle avec lui, de vivre à jamais avec elle en bonne compagnie et de toujours la bien [traiter - - - - - - - - - -]
4- [- - - - - - - - -] selon la Loi (šarīʿa) *de notre seigneur Muḥammad Son prophète — que les bénédictions de Dieu et de Ses anges se répandent sur lui et sur sa fa[mille - - - - - - - - - - - - - - - -]*
5- [- - - - - - - - - - - - -] la beauté de l'amitié entre les deux époux et la noblesse du bon traitement entre les deux conjoints et il lui incombe ...
6- [- - - - - - - - - - - - - - le tuteur de son ma]riage avec lui selon cette dot mentionnée est son fondé de pouvoir (à elle) (wakīl).

---

7 B

Document de séparation

(pl. IX)

١- [بسم الله الر]حـ[ـمن الرحيم]

٢- [هذا كتاب كتبه - - - - - - - - - - - - -] بن علي الرحبي المعروف بابن الاعرج الهـ[- - - - - - - - - - -]

٣- [- -] واشهد به على نفسه طوعا في صحة عقله [وبدنه - - - - - - - -]

٤- [ا]نني يا حسن ابنة غير[80] تزوجتك تزويجا صحيحا بولى مرشد ومهر معلوم بشها [دات - - - - - - - -]

٥- اليك واولدتك ابنة اسميناها عابدة ولها يوميذ اثنا عشر سنة وجرت [بيننا مشاجرة - - - - - - - - - -]

٦- عنك فيها بطلاق لا غيره واوجبت تخريقك لكتاب صداقك وانك [- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]

80. La lecture نمير est aussi envisageable.

٧- في يدك بصحة الزوجية بيننا وحجة بما يذكر لك علي فيه فانت زوجتي
و[- - - - - - - - - - - - - - - - - -]

٨- [- - -] دنانير وازنة جيادا دينا في ذمتي حالا وحقا واجبا اقرت
[- -]

- -

1- [Au nom de Dieu, le C]lé[ment, le Miséricordieux],
2- [Ceci est le document qu'a écrit - - - - - - - - -] b. 'Alī al-Raḥabī connu comme le fils du boîteux (Ibn al-A'rağ) *al-H- - - - - - - - - - - - - - -]*
3- [- - - - - - - - - - - - - - - - - -] il fait témoigner à ce sujet et à ses propes dépens, de plein gré, étant sain d'esprit [et de corps - - - - - - - -]
4- « Je t'ai épousée, ô Ḥusn, fille de Ġayr, selon un mariage légitime avec un tuteur responsable (walī muršid), *une dot explicite* (mahr ma'lūm) *et des témoigna[ges - - - - - - - - - - - - - - - - - -]*
5- envers toi et je t'ai donné pour enfant une fille que nous avons nommée 'Ābida et qui a aujourd'hui 12 ans, puis est survenue [entre nous deux une dispute - - - - - - - - - - - - - - -]
6- sans autre solution que me séparer de toi par une répudiation. Je t'ai contrainte à déchirer ton document de dot (kitāb ṣadāq) *et certes tu [- -]*
7- entre tes mains, grâce à la validité de l'état de mariage entre nous et à la preuve de ce ce qui y est dit en ta faveur et à mes dépens car tu es ma femme [- - - - - - - - - - - - - - - -]
8- [- - - -] dinars de poids juste, de bon aloi, comme dette immédiate sous ma garantie et comme obligation contraignante. J'atteste [- - - - - - - - - - - - - - - -] »

- -

Comme pour le numéro précédent, deux textes sont ici conservés au recto (**7 A**) et au verso (**7 B**) d'un morceau de parchemin, de dimensions plus restreintes. Les éléments de texte du recto permettent d'identifier sans ambiguïté un contrat de mariage, mais ici ne nous renseignent aucunement sur le nom des époux ni même sur la date du contrat de mariage. La seule notation originale touche la

personne du tuteur (*walī*) qui est clairement désigné comme le fondé de pouvoir (*wakīl*) de l'épousée chargé de percevoir la dot à sa place.

Au verso, le document de séparation dont le texte se rapproche de celui du **n° 6 B** est cependant encore plus fragmentaire. On y trouve le nom incomplet de l'époux, fils de ʿAlī al-Raḥabī, surnommé « le fils du boîteux » dont la *nisba* le rattache à une famille arabe connue [81]. L'épouse est interpellée par son mari comme Ḥusn, fille de Ġayr, ce qui ne nous renseigne nullement sur ses origines. De leur union était née une fille nommée ʿĀbida, âgée de 12 ans au moment de la rédaction du document. On remarquera dans le formulaire la présence d'une phrase que ne connaissait pas le document précédent : « Je t'ai contrainte à déchirer ton document de dot (*kitāb ṣadāq*) .» Cette allusion paraît confirmer l'usage d'un morceau déchiré de l'ancien contrat pour porter au verso le texte du document de séparation. Quant à la compensation financière évoquée à la dernière ligne, nous n'en connaissons pas le montant exact mais savons qu'il s'agissait d'une somme de dinars (exprimée sous la forme du pluriel *danānīr*) ne pouvant se situer qu'entre trois et dix dinars.

C'est par comparaison avec le texte du **n° 6** que ce document non daté a été situé à la fin de la période fatimide.

8

Début d'un document de séparation

(pl. X)

Liasse 13 456 H. 15,8 x L. 13,2 cm

Fragment de parchemin épais de forme triangulaire et aux contours irréguliers qui devait correspondre à la partie supérieure gauche d'un

81. La *nisba* portée par l'époux peut être aussi vocalisée al-Raḥbī s'il est originaire de la ville d'al-Raḥba en Ǧazīra. La *nisba* adoptée ici, al-Raḥabī, le rattache à la tribu arabe des Banū Raḥaba (voir al-Samʿanī, *Kitāb al-ansāb*, III, p. 48-50).

feuillet de grande dimension (au moins 30 cm de large). Traces de plis horizontaux et de deux plis verticaux habituels pour les feuillets de cette taille. Il porte 5 fins de lignes dont la plus longue n'atteint sans doute pas la moitié de la ligne primitive. Le texte est écrit à l'encre noire du côté chair. Présence de rares points diacritiques.

١- اقر الزوجان عندي بذلك

٢- والحمد لله شكرا لانعمه

٣- [بسم الله الرحمن] الرحيم (وهو الذي خلق من الما بشرا فجعله نسبا وصهرا)

٤- [- -]

٥- [هذا كتاب كتبه - - - - - - - - - - -] لزوجته ربيعة ابنة سيدهم بن كرم الكتاني

٦- [- -] شهود ومهر معلوم وتصاحبا

٧- [- -] ولدي ونسبه لاحق بنسبي

٨- [- -] وبدلا منه فاجبتك

- -

1- Les deux époux ont attesté devant moi sur cela

2- Louange à Dieu et remerciement pour Ses bienfaits

3- [Au nom de Dieu le Clément], le Miséricordieux et « C'est Lui qui, de l'eau, a créé l'homme et a tiré de celui-ci une descendance des deux sexes » (Coran *XXV, 54)*

4-[- -]

5- [Ceci est le document qu'a écrit - - - - - - - - -] en faveur de son épouse Rabī'a, fille de Sayyiduhum b. Karam le marchand de lin (al-kattānī) [82]
6- [- -] des témoins, une dot explicite (mahr ma'lūm), *et ils se sont bien entendus*
7- [- -] mon fils et je le reconnais comme étant de ma descendance
8- [- -] en remplacement et je t'ai répondu favorablement

Le document partiel dont ne subsiste que si peu d'éléments présente le mérite d'avoir conservé la mention de son enregistrement auprès d'une autorité juridique selon la formule : « Les deux époux ont attesté devant moi sur cela ». Les parties de formulaire conservées permettent d'y voir le début d'un document de séparation. On y retrouve à propos des termes *šuhūd* ou « témoins » et *mahr ma'lūm* ou « dot explicite », la mention commune aux deux documents précédents et à un document suivant (**6 B**, **7 B** et **25**) qui justifie la position légale de l'épouse répudiée en rappelant qu'elle a été épousée selon un mariage légitime avec tuteur, témoins et dot explicite. Le même rapprochement peut se faire pour le terme *taṣāḥabā*, « ils se sont bien entendus » qui évoque les conditions dans lesquelles les époux avaient vécu avant la séparation et avaient eu un enfant. On retrouve à la fin du texte l'usage de la première personne dans l'expression *ağabtuki*, « je t'ai répondu favorablement » pour introduire l'acceptation par le mari des conditions financières demandées par la femme.

La datation à la fin de l'époque fatimide ou au début de l'époque saljoukide se justifie par les comparaisons précédentes ainsi que par

82. Cette *nisba* désigne sans doute la profession du père de l'épousée, mais en l'absence de points diacritiques, on peut aussi la lire al-Kinānī. On trouve chez Ibn 'Asākir la biographie de Faḍā'il b. al-Ḥasan b. al-Fatḥ al-Anṣārī al-Kinānī, qui enseignait sous les Bourides le *ḥadīṯ* à la grande mosquée, tout en approvisionnant en lin des paysans de la Ghouta qui se chargeaient de la filature (Ibn 'Asākir, *Ta'rīḫ Madīnat Dimašq*, 48, p. 307-308).

le choix dans l'introduction d'un verset coranique figurant également dans le préambule religieux d'un contrat de la même période, le **n° 10**.

9

Contrat de mariage avec préambule

(pl. XI)

Liasses 13 045 et 13 032 H. 18,5 x L. 28 cm

Feuille de parchemin blanc, partagée verticalement en deux morceaux qui avaient été rangés dans deux liasses différentes (droit : liasse 13 054 ; gauche : 13 032) et que nous avons réunis. Le feuillet ainsi reconstitué reste incomplet, car sa partie inférieure est aujourd'hui manquante. Présence d'un pli vertical central et d'un pli horizontal. 17 lignes de texte sont conservées. Le texte est écrit à l'encre noire du côté chair. Présence de rares points diacritiques. Le préambule de 11 lignes est nettement séparé de l'acte lui-même qui commence par une ligne en gros caractères. Écriture maghrébine qui se fait remarquer notamment par la ponctuation des *fā'* sous la lettre.

١- بسم الله الرحمن الرحيم صلى الله على النبي محمد واله وصحبه وسلم تسليما

٢- بحمد لله سبحانه يجب البداية وبالصلاة على نبيه محمد صلى الله عليه وسلم تكون النهاية

٣- والحمد لله الاول بلا ابتداء والاخر بلا انتهاء والخالق بلا احتذا والحاكم بلا اقتدا معيد كل شئ ومبديه

٤- و(جامع الناس ليوم لا ريب فيه) الذي ابتدع الاكوان واحكم ما صنع باتقان وقهر كل شي بعيز

٥– وسلطان (واستوى الى السماء وهي دخان فقال لها وللارض ائتيا طوعا او كرها قالتا اتينا طايعين)

٦– احمده حمد العارفين واؤمن به ايمان المومنين واسله سلامه الدنيا والدين واشهد الا (sic) اله الا الله

٧– وحده لا شريك له واشهد ان محمدا عبده الامين ورسوله المبين صلى الله عليه في الاولين والاخرين وعلى

٨– اله وصحبه وسلم عليه وعليهم اجمعين والحمد لله الذي جعل النكاح من شرايع الدين وسنن المرسلين وندب اليه

٩– في كتابه المبين فقال وهو اصدق القايلين (وانكحوا الايامي منكم والصالحين من عبادكم وامايكم ان يكونوا فقراء

١٠– يغنهم الله من فضله والله واسع عليم) فله الحمد على نعمته وهو المستعان على طاعته وصلى الله افضل صلواته

١١– على خير بريته نبيه محمد واله وسلم ورحم وكرم وشرف وعظم

١٢– وان هذا ما اصدق ميمون بن توفيق بن البشر[83] النفوسي ست العشير بنت

١٣– سعيد بن حمود الهاشمي اصدقها صداقا تزويجها عليه وملك عصمتها به على ما احله الله تعالى وسنة

١٤– النبي محمد صلى الله عليه وسلم تسليما منه عاجل ومنه اجل والعاجل لها عليه من ذلك خادم فصيحة

١٥– بلغت السوية في خلقها قيمتها عشرة دنانير ذهبا عينا وازنة جيادا سكته كبارا طرابلسية نقدا معجلا

83. En l'absence de points diacritiques sur la première lettre, les deux lectures بشر et نشر sont possibles. Cependant nous n'avons trouvé la présence de l'article que devant le second nom que nous avons en conséquence retenu (Ibn Ḥağar al-'Asqalānī, *Tabṣīr al-muntabih bi-taḥrīr al-muštabih*, I, éd. 'A.M. al-Biğāwī, rev. par M.'A. al-Nağğār, Le Caire, 1964, p. 89).

١٦- فنقدها ذلك قبل دخوله بها وروية اياها والاجل لها عليه من ذلك ستون دينارا ذهبا عينا وازنة جيادا

١٧- سكته كبارا وصف ما ذكر وخادم ثانية بوصف الخادم الاولى قيمتها عشر دنانير ...

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux. Que Dieu répande Ses bénédictions sur le prophète Muḥammad, sa famille et ses compagnons, et qu'Il leur accorde le salut.
2- Par la louange de Dieu — qu'Il soit loué — Qui a imposé le commencement, et par la prière sur Son prophète Muḥammad — que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui —, qui est l'achèvement.
3- Louange à Dieu, le Premier qui n'a de commencement, le Dernier qui n'a d'achèvement, le Créateur que l'on ne peut imiter, le Juge contre qui on ne peut rien décider, Celui qui fait revenir toute chose et la fait recommencer,
*4- « Celui Qui rassemble les hommes le jour sur lequel il n'y a nul doute » (*Coran *III, 9), Qui crée ce qui existe, Qui consolide ce qu'Il a réalisé, et soumet toute chose avec force*
*5- et puissance, et Qui « se tourna vers le ciel alors que celui-ci n'était que fumée et lui dit ainsi qu'à la terre : venez de gré ou de force. Le ciel et la terre répondirent : "Nous venons avec obéissance" » (*Coran *XLI, 10).*
6- Je Le loue à la manière de ceux qui ont la connaissance mystique, je crois en Lui selon la foi des croyants, je Le bénis à la manière du monde d'ici bas et de la religion, je témoigne qu'il n'y a pas de divinité autre que Dieu,
7- Unique, sans associé et je témoigne que Muḥammad est son serviteur fidèle, son envoyé manifeste — que Dieu le bénisse parmi les premiers et les derniers — ainsi que
8- sa famille et ses compagnons et lui accorde le salut ainsi qu'à eux tous. Louange à Dieu qui a placé le mariage parmi les règles de la religion, les habitudes des envoyés, et l'a recommandé

9- dans Son livre clair, disant, Lui qui est le plus véridique : « Mariez les célibataires parmi vous ainsi que vos esclaves, hommes et femmes, à la piété reconnue et dont Dieu assurera — par Sa faveur — la subsistance s'ils sont pauvres,
*10- Dieu est large et omniscient » (*Coran *XXIV, 32). À Lui la louange pour ses faveurs, alors qu'Il est Celui à qui l'on demande aide pour obéir. Que Dieu répande Ses meilleures bénédictions*
11- sur la meilleure de Ses créatures, Son Prophète Muḥammad et sa famille, ainsi que salut, miséricorde, générosité, noblesse et grandeur.
12- Certes, voici ce que Maymūn b. Tawfīq b. al-Našr al-Nafūsī a accordé en dot (aṣdaqa) *à Sitt al-'Ašīr, fille de*
13- Sa'īd b. Ḥammūd al-Hāšimī. Il lui a accordé une dot (ṣadāq) *pour son mariage et pour prix de sa vertu* ('iṣmatiha) *selon ce que recommandent Dieu et la sunna*
14- du prophète Muḥammad — que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui —. Il l'a gratifiée d'une dot avec acompte ('āğil) *et reliquat* (āğil) *; l'acompte en sa faveur à elle et à ses dépens à lui, est une servante qui parle arabe,*
15- qui a atteint sa maturité physique et dont la valeur se monte à dix dinars en monnaies d'or, de poids juste et de bon aloi, en grosses pièces de Tripoli versées immédiatement (naqd mu'ağğal)
16- et cela a été réglé avant la consommation et avant de l'avoir vue. Le reliquat en sa faveur à elle et à ses dépens à lui est de soixante dinars, en monnaies d'or, de poids juste et de bon aloi,
17- en grosses pièces décrites précédemment et une deuxième servante qui jouit des mêmes qualités que la première et dont la valeur se monte à 10 dinars .....

Ce contrat sur parchemin amputé de sa date et de la partie finale commence après la *basmala* par une *taṣliya* où il est question à la fois de la famille du prophète et de ses compagnons. Cette *taṣliya* est suivie d'un long préambule religieux pourvu de citations coraniques et orienté dans une direction savante et mystique. Le thème de l'unicité divine et la critique de l'associationnisme qui apparaîtront longuement dans le préambule du document suivant (**n° 10**) à travers

le verset IX, 33 font ici l'objet de nombreuses formules énumérant divers articles de foi et évoquant aussi bien les détails de la Création que le rassemblement des hommes au jour du Jugement dernier. Le tout étant résumé par un verset coranique évoquant l'obéissance du ciel et de la terre aux volontés de Dieu. Le deuxième thème est celui des prescriptions juridiques touchant au mariage qu'annonce le verset coranique XXIV, 32, véritable fondateur de l'institution.

On connaît ici avec précision les noms des époux, le mari Maymūn b. Tawfīq b. al-Našr al-Nafūsī, originaire de la tribu berbère qui a donné son nom au Ǧabal Nafūsa en Libye et utilisant des monnaies venues de Tripoli, et l'épousée Sitt al-'Ašīr, la « dame de la tribu », fille de Sa'īd b. Ḥammūd al-Hāšimī, appartenant à une grande famille arabe descendant du Prophète Muḥammad. La dot est également révélatrice de la haute situation des époux puisqu'elle s'élève à 70 dinars d'or sur lesquels toutefois seuls 10 dinars font l'objet d'un versement immédiat sous forme de l'achat d'une servante. Le contrat est amputé des diverses clauses que devaient contenir sa partie finale ainsi que de la date et de tout témoignage.

Il semble, en dépit de ces manques, vraisemblable de le situer dans la seconde moitié du XI^e^ siècle en période fatimide ou saljoukide si l'on s'en tient à divers indices convergents : choix de formules religieuses associant dans leurs bénédictions la famille et les compagnons du Prophète, évaluation de la dot en dinars d'or dont on sait qu'ils avaient cours en Libye depuis la période fatimide, désignation de l'épousée par un *laqab* honorifique sous la forme « Sitt » qui est attesté dès l'époque fatimide en milieu égyptien [84] avant de connaître une faveur durable en milieu syrien à l'époque des Saljoukides, des Bourides et encore des Ayyoubides [85]. Ce qui est peut-être encore

84. Voir par exemple, au début du XI^e^ siècle, Sitt al-Mulk, sœur du calife al-Ḥākim.

85. Le nom Sitt al-'Ašīr ou Sitt al-'Ašīra se rencontre dans les grandes familles de Damas de cette époque : Sitt al-'Ašīra Ibn Abī al-Ḥaḍīd qui appartenait à une célèbre famille de cadis et de prédicateurs damascains était la mère du *ra'īs* de Damas Abū l-Fawāris Ibn al-Ṣūfī. Elle mourut sur la route du pèlerinage en 556/1161 à l'âge de 91 ans (Ibn 'Asākir, *Ta'rīḫ Madīnat Dimašq. Tarāǧim al-nisā'*, éd. S. al-Šihābī, Damas, 1982, p. 138 ; Mouton, *Damas et sa principauté*, p. 146) ;

plus significatif est de mettre en relation la personnalité de l'époux, un Berbère Nafūsī avec ce que nous savons de l'émigration des membres de cette tribu vers l'Égypte et l'Orient après la ruine de la région par les Banū Hilāl qui aurait fait fuir ses habitants à partir de 1050 [86].

10

Contrat de mariage avec préambule

(pl. XII)

Liasse 13 256 H. 48,5 x L. 16 cm

Rouleau de parchemin épais en bon état de conservation. Traces de pliures horizontales. Le texte est complet et comporte 30 lignes qui occupent toute la surface du document avec une simple marge d'1 cm ménagée sur les deux côtés ainsi que dans le haut et dans le bas. Le texte est écrit à l'encre noire du côté chair. Présence de très rares points diacritiques. Un préambule de 16 lignes précède le texte du contrat lui-même. La dernière ligne du préambule et la première du contrat sont écrites en caractères plus gros.

١– بسم الله الرحمن الرحيم وما توفيقي〈الا بالله〉[87]

٢– الحمد لله الذي رفع بقدرته السماوات وزينها

٣– بالنجوم الزاهرات وانار بنور عرشه

٤– سواد الظلمات وجعل الشمس والقمر ايات

ce nom apparaît aussi sur un fragment de certificat de pèlerinage non daté, mais attribué à l'époque ayyoubide (Sourdel, *Certificats de pèlerinage d'époque ayyoubide*, F 55, p. 273).

86. Ibn Ḫaldūn *Ta'rīḫ*, éd. Ḫ. Šuḥāda, S. Zakkār, Beyrouth, 2000, p. 149-150.

87. La fin de la formule est manquante dans le texte et est ici restituée.

٥- معجزات واخرج من الارض انواع النبات
٦- احمده على سوابغ النعم المجسمات
٧- واعوذ به من النقمة والافات واشهد ان
٨- محمد عبده ورسوله (ارسله بالهد‹ى› ودين
٩- الحق ليظهره على الدين كله ولوكره
١٠- المشركون) الحمد الله الذي جعل هذا حلا
١١- حلال‹ا› للمسلمين وخص به اهل الايمان
١٢- وامر به النبي عليه السلام وجعله حزر‹ا›
١٣- من الشيطان وامان من العصيان وجعل
١٤- {و}المودة نسب الامة سبب كما قال الله
١٥- عز وجل (وهو الذي خلق من
١٦- الما بشر‹ا› {و} ‹فجعله› نسب‹ا و›صهر‹ا› وكان ربك قديرا)
١٧- هذا ما اصدق هلال ابن فرج على زوجته
١٨- ام العمر اصدقها على بركات الله وعونه وحسن
١٩- توفي{ي}قه راس الفريضة المذكورة ثلاثين
٢٠- دينار‹ا› جياد‹ا› مثاقيل عجل لها من حليها وحللها
٢١- عشرة دنانير وطرحت لوجه الله ولمن حضر
٢٢- من المسلمين تسعة دنانير ونفقا لها على عتق وحوزة
٢٣- لها احد عشر دينار‹ا› عجل لها دينار الحادي العشر النقطا
٢٤- وبقي عشرة تطالبه بها متا ما شات واشتهات
٢٥- وهي يوميذ عاقلة صحيحة الجسم[88] ولها عليه الموايمة وفي العسر

88. L'emploi de جسم plutôt que de بدن se retrouve dans un contrat égyptien d'époque ayyoubide (Dietrich, « Eine arabische Eheurkunde aus der Aiyūbidenzeit », p. 127, texte 2, l. 2).

٢٦- واليسر وله عليها ايضا مثل ذالك ورضي بذالك ابيها

٢٧- وعلى ذالك شهدت الشهود شهد خلف وشهد ياسر

٢٨- وشهد خامر وشهد منصور وشهد سرار[89]

٢٩- وشهد المعلم يحيى وصـ〈ـلـ〉ـى الله على

٣٠- سيدنا محمد

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux, et il n'est d'assistance 〈qu'en Dieu〉.
2- Louange à Dieu Qui a, par Sa puissance, élevé les cieux, Qui les a ornés
3- d'étoiles brillantes, Qui éclaire par la lumière de Son trône
4- la noirceur des ténèbres, Qui a fait du soleil et de la lune des signes
5- merveilleux, et Qui a fait sortir de la terre les diverses plantes.
6- Je Le loue pour ses incommensurables bienfaits ;
7- j'ai recours à Lui contre les rancœurs et les manquements ; je témoigne que
8- Muḥammad est Son serviteur et Son messager « qu'Il a envoyé avec la guidance et la religion
9- de vérité, pour la faire prévaloir sur toute religion, n'en déplaise
10- aux associateurs » (Coran *IX, 33*) [90]*. Louange à Dieu Qui a rendu (cette religion)*
11- accessible aux musulmans, Qui en a fait l'apanage des hommes de foi,
12- Qui en a confié la responsabilité au Prophète — que le salut soit sur lui —, Qui l'a fait échapper
13- à Satan, Qui l'a protégée de la désobéissance,

89. Cet *ism*, bien que rare, est attesté chez Ibn Ḥağar qui signale deux vocalisations de ce nom : Sarrār et Sirār (*Tabṣīr al-muntabih*, II, p. 678). L'*ism* Siwār est plus courant, cependant la seconde lettre de l'*ism* figurant dans le document ressemble plus à un "*rā*" qu'à un "*wā*".

90. Ce verset, considéré par les musulmans comme particulièrement fondateur, est notamment celui que l'on retrouve sur nombre de monnaies musulmanes du Moyen Âge.

14- Qui l'a perpétuée grâce à l'amour et Qui l'a liée à la Communauté (umma) *car comme Dieu — qu'Il soit glorifié et exalté — a dit :*
15- « C'est Lui qui, de l'eau, a créé
16- l'homme ⟨et a tiré de celui-ci⟩ une descendance des deux sexes. Ton Seigneur est omnipotent » (Coran *XXV, 54).*
17- Voici ce que Hilāl b. Faraǧ a accordé en dot (aṣdaqa) *à son épouse*
18- Umm al-'Amr [91]*. Il lui a accordé, pour obtenir la bénédiction de Dieu, Son aide et la beauté*
19- de Son assistance, (pour se conformer) à l'essentiel de l'obligation susmentionnée, trente
20- dinars de bon aloi, pesés en miṯqāl. *Il lui a remis immédiatement en bijoux et vêtements*
21- dix dinars. Elle a, de son côté, pour plaire à Dieu et aux musulmans présents, renoncé
22- à neuf dinars et tout deux l'ont dépensé en sa faveur à elle pour des affranchissements et d'autres œuvres pies
23- [Sur les derniers] 11 dinars, il lui en a remis immédiatement ('aǧǧala) *un, le onzième dinar, en cadeau de mariage.*
24- Il reste dû dix (dinars) qu'elle lui demandera quand elle le voudra et le désirera.
25- Alors qu'elle est aujourd'hui une femme sensée et en bonne santé physique. Il lui incombe à lui de vivre en bonne intelligence avec elle, dans l'adversité
26- comme dans la prospérité. Et il lui incombe aussi à elle d'agir de même façon. Son père a été satisfait de tout cela.
27- Et sur cela ont témoigné les témoins Ḫalaf et Yāsir,
28- Ḫāmir, Manṣūr et Sarrār
29- et l'enseignant en sciences religieuses (mu'allim) *Yaḥyā. Que Dieu répande Ses bénédictions*
30- sur notre seigneur Muḥammad.

91. La lecture Umm al-Ġamr est aussi attestée bien que moins courante. Ce dernier nom fut porté par une épouse du calife 'Umar b. al-Ḫaṭṭāb (Ibn Šabba al-Numayrī, *Ta'rīḫ al-Madīna al-munawwara*, I, éd. 'A.M. Dandal, Y.S.D. Bayān, Beyrouth, 1996, p. 110).

Ce contrat au texte complet se caractérise par l'absence de témoignages individualisés à la fin du texte et par l'absence de mention explicite d'un tuteur (*walī*). Il se singularise surtout par l'existence d'un long préambule religieux tournant autour de la louange à Dieu créateur des mondes et recours contre le mal. Les deux points essentiels de son développement sont exprimés par deux citations coraniques explicites, l'une, le verset IX, 33 glorifiant la religion musulmane et s'opposant à l'associationnisme, l'autre, le verset XXV, 54 situant la finalité du mariage dans la perpétuation de la religion musulmane et de sa communauté.

Les données du contrat lui-même ne sont que brièvement énoncées et l'on ignore tout de l'origine comme de la situation sociale des époux signalés seulement comme Hilāl b. Faraǧ et Umm al-'Amr.

Les étapes selon lesquelles s'échelonne le versement d'une dot importante de 30 dinars correspondent à une partition longuement développée. Les 20 premiers dinars ont fait l'objet d'un versement immédiat et un reliquat de 10 dinars est promis pour la suite selon une pratique habituelle. Sur les 20 premiers dinars, dix dinars sont versés en nature (bijoux et vêtements), 9 utilisés par les époux pour des œuvres pies et un seul dinar remis à l'épousée comme cadeau de mariage.

Il n'est fourni de détails ni sur la date de rédaction de l'acte, ni sur l'identité des témoins énumérés par leur seul nom (*ism* et *nasab* pour le mari, *kunya* pour l'épouse). On notera que parmi les formules touchant à la clause de bonne entente des époux, il est fait état d'une réciprocité de comportement mentionnée aussi aux **n^os^ 14** et **42**.

Ce sont seulement les similitudes de structure et de style attestées entre ce document et le document précédent qui nous ont conduit à le rapprocher de ce dernier et à le situer plutôt dans un contexte fatimide.

11

Fin d'un contrat de mariage suivi de deux quittances de réception de dot

486/1093-94 et 487/1094

(pl. XIII)

Liasse 13 047 H. 16 x L. 10 cm

Fin d'un rouleau de parchemin noirci par le feu. Le haut du document est manquant et la marge de droite légèrement détériorée. Les 4 premières lignes de texte correspondant à la fin d'un contrat sont séparées de 13 lignes en plus petite écriture comportant le texte des deux quittances de reception de dot. Les témoignages sont disposés en ligne à la fin de chaque acte. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de rares points diacritiques.

11 A

Fin d'un contrat de mariage

486/1er février 1093-20 janvier 1094

- -

١– من سنة ست وثمانين واربعماية شهودا وهم شهدوا صحة

٢– لحق[92] بين سطرين وهو فانها باقية على علي المذكور شهد بذلك وكتب

92. Ce type de formule signalant la correction ou le rajout d'une partie de texte oublié est d'un usage attesté à plusieurs reprises dans nos documents et se rencontre sous une forme voisine en Égypte (Rāġib, *Actes de vente d'esclaves et d'animaux*, I, n° XI, l. 13).

٣- ابو بكر بن عبد الرحمن البلوي ويحيي ابن خليفة العيني

٤- وابراهيم بن عبد الصمد التك

1- (ont fait témoigner) à la date de 486 (1093-94) les témoins et ceux-ci ont attesté la validité
2- de l'ajout légitime entre deux lignes qui est : « elle reste due aux dépens de ʿAlī susmentionné ». Ont témoigné de cela et ont écrit :
3- Abū Bakr b. ʿAbd al-Raḥman al-Balawī, Yaḥyā b. Ḫalīfa al-ʿAynī
4- et Ibrāhīm b. ʿAbd al-Ṣamad al-Takk.

11 B

Quittance de réception de la première partie de la dot

Fin ḏū l-ḥiǧǧa 486/janvier 1094

١- بسم الله الرحمن الرحيم اشهدت على نفسها عايشة بنت عبد الحليم ابن ابي طالب المذكورة في اعلا هذا

٢- الكتاب شهدا هذا القبل بالطوع منها والرضى انها قد قبضت من علي ابن محمد الهواري

٣- المذكور في الاعلا ثلاثة دنانير من السبعة دنانير المذكورة في الاعلا وهي واجب المهر[93] الاول

٤- من المهرين المذكورين قبضا صحيحا وابراته من ذلك برااة جايزة ولم يبق لها فيه سوى بقية

٥- المهر وذلك اربعة دنانير لا غير ذلك وقبل منها اعترافها هذا واشهدا على انفسهما بذلك

93. La lecture *mahr*, partie de la dot, est douteuse. Mais le terme revient l. 5. Le terme *mahr* est ici employé pour chacune des deux parties de la dot, à la fois l'acompte et le reliquat.

٦- في اواخر ذي الحجة من سنة ست وثمانين واربعماية شهد لذلك يحيى بن خليفة العيني[94]

٧- عبد القاهر بن ابي تمام النجار وعبد الله بن عمر العيني صح

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux. A fait témoigner sur elle-même ʿĀ'yša, fille de ʿAbd al-Ḥalīm b. Abī Ṭālib, mentionnée plus haut dans ce
2- document [95] *qu'elle avait reçu de plein gré et avec satisfaction, et avait reçu réellement de la part de ʿAlī b. Muḥammad le blanchisseur de toiles* (al-hawwārī)
3- susmentionné, trois dinars sur les sept mentionnés plus haut et c'est là ce qui était dû comme première partie de dot (al-mahr al-awwal)
4- des deux parties mentionnées [96]*. Elle en a donné quittance régulière, si bien qu'il lui reste dû seulement le reliquat*
5- de la dot, soit quatre dinars sans plus et lui a reçu d'elle cette reconnaissance. Tous deux ont fait témoigner de cela sur eux-mêmes
6- à la fin de ḏū l-ḥiğğa 486 (janvier 1094). Ont témoigné sur cela Yaḥyā b. Ḫalīfa al-ʿAynī,
7- ʿAbd al-Qāhir b. Abī Tammām le menuisier (al-naǧǧār) *et ʿAbd Allāh b. ʿUmar al-ʿAynī - Authentique.*

94. Le nom très effacé de ce témoin est le même que celui figurant en ligne 3 du document **n° 11 A**.

95. L'expression « mentionnée plus haut dans ce document » fait ici allusion au texte disparu du contrat de mariage qui occupait la partie supérieure du rouleau et dont il ne reste plus que les témoignages conservés dans le document **n° 11 A**.

96. Il est ici fait allusion une nouvelle fois au contrat de mariage qui occupait la partie supérieure du rouleau.

11 C

Quittance de réception du restant de la dot

Fin ǧumādā II 487/mi-juillet 1094

١- بسم الله الرحمن الرحيم اعترفت عايشة بنت عبد الحليم ابن

٢- [ابي طالب] انها قبضت من علي بن محمد الهواري المذكور في الاعلى من هذا

٣- الكتاب بقية مهرها[97] الذي لها عليه وابراته من جميعه براة ثابتة

٤- صحيحة واشهدت له بذلك على نفسها وهي بحال الصحة وجواز

٥- [الامر] بتاريخ اخر جمادى الاخرة من سنة سبع وثمانين

٦- [وار]بعماية شهد بذلك شهود ...

- -

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux, ʿĀʾyša, fille de ʿAbd al-Ḥalīm b.
2- [Abī Ṭālib], reconnaît qu'elle a reçu, venant de ʿAlī b. Muḥammad le blanchisseur de toiles (al-hawwārī) *mentionné plus haut dans ce*
3- document, la partie restante de la dot (baqiyyat mahr) *qui lui était due. Elle a donné de l'ensemble quittance régulière*
4- et valide. Elle a fait témoigner de cela à ses propres dépens et en sa faveur à lui, alors qu'elle était en bonne santé et en état de capacité
5- [juridique] à la date de la fin de ǧumādā II de l'année 487 (mi-juillet 1094).
6- Ont témoigné de cela les témoins ...

- -

97. Le terme *mahr* a ici le même sens, que dans le texte précédent.

Cette fin de rouleau de parchemin présente d'abord la fin d'un contrat de mariage (**n° 11 A**) exactement daté de 486/1er février 1093-20 janvier 1094. S'il ne subsiste de ce contrat à peu près rien d'autre que la date et les témoignages, des précisions à son sujet peuvent être demandées aux deux quittances de réception conservées au bas du rouleau. On y apprend que l'époux est un certain ʿAlī b. Muḥammad le blanchisseur de toiles – dont l'*ism* ʿAlī apparaissait dans un ajout du greffier complétant le texte du contrat de mariage – et que l'épousée se nommait ʿĀ'yša, fille de ʿAbd al-Ḥalīm b. Abī Ṭālib. C'est cette même ʿĀ'yša que l'on trouve dans le texte des deux quittances qu'elle a fait rédiger sans doute à la demande de son époux. Le premier texte (**n° 11 B**) daté de la fin de ḏū l-ḥiǧǧa 486/ janvier 1094 atteste la réception par l'épouse de la première partie de la dot, soit un acompte de 3 dinars, et le deuxième texte (**n° 11 C**) écrit six mois plus tard à la fin de ǧumādā II 487/mi-juillet 1094 indique le versement du reliquat de cette même dot, soit 4 dinars. Le montant relativement modeste de cette dot correspond au milieu social de l'époux, simple artisan damascain. Et on remarquera à ce propos qu'un des témoins est aussi un artisan qualifié de *naǧǧār* ou menuisier.

Chaque quittance est assortie de noms de témoins parmi lesquels on retrouve même un des témoins figurant dans le contrat de mariage et dénommé Yaḥyā b. Ḫalīfa al-ʿAynī.

Le processus complet ainsi développé et sans ambiguïté aucune ne nous est connu par aucun autre exemple. Et l'on peut se demander pour quelles raisons ces attestations figurent sur le même support à des dates aussi rapprochées ? Selon l'explication la plus probable, l'époux se serait libéré de la dette figurant dans le contrat de mariage pour pouvoir procéder à une répudiation correspondant aux règles en usage. C'est ce que pourrait faire croire aussi le fait que le contrat primitif de mariage a été déchiré.

Ce contrat de mariage et les deux quittances lui faisant suite sont les premiers documents de ce corpus à être assignés avec certitude au début de l'époque saljoukide à Damas.

12

Fin d'un contrat de mariage

Avant le 1er ḏū l-ḥiğğa 491/30 octobre 1098

(pl. XIV)

Liasse 13 315 H. 12 x L. 50 cm

Fragment de parchemin blanc en très mauvais état. Se distinguent la fin d'une date et 5 témoignages disposés en colonnes. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de rares points diacritiques.

١– .... ين[98] واربع ماية وفيه ..... واصلاح من ... [صحـ]ـيح في وثيقة وعليه ...

٢– شهد .....

٣– ..... الزوج والمزوج بتاريخه

٤– شهد الحسين بن احمد بن البناء بن حجار على

٥– اقرار الزوج والمزوج بجميع ما فيه في تاريخه

٦– شهد ابرهيم بن يونس بن محمد الخطيب

٧– على الولي الاب والزوج لها فيه في تاريخه

٨– [شهد محمد] بن علي بن ابي العلاء المصيصي على اقرار الزوج والمزوج بجميع ...

98. Le *yā* et le *nūn* de la fin du nombre des dizaines permettent de situer ce document entre les années 420 et les années 490 de l'hégire. Une datation plus précise est cependant fournie par les personnages mentionnés.

٩- حضرت عقد هذا النكاح وشهدت

١٠- على اقرار الزوج والمزوج بجميع ما في هذا الكتاب

١١- وكتب ..... في تاريخه

1- ... quatre cents. Il y a .... et une correction ... authentique dans un engagement et il lui incombe ...
2- A témoigné .....
3- ..... l'époux et l'épousée à la date indiquée.
4- A témoigné al-Ḥusayn b. Aḥmad b. al-Bannā' b. Ḥağār sur
5- l'attestation (iqrār) *de l'époux et de l'épousée, sur tout ce qui s'y trouve à la date indiquée.*
6- A témoigné Ibrāhīm b. Yūnis b. Muḥammad le prédicateur (al-ḫaṭīb)
7- sur le tuteur (walī), *père de l'épousée, et sur son époux, sur ce qui s'y trouve (dans ce document) à la date indiquée.*
8- [A témoigné Muḥammad [99]] b. 'Alī b. Abī Ya'lā al-Maṣṣīṣī sur l'attestation de l'époux et de l'épousée et sur tout ce qui s'y trouve ...
9- J'ai assisté à la conclusion du contrat de mariage ('aqd nikāḥ) *et j'ai témoigné*
10- sur l'attestation de l'époux et de l'épousée, sur tout ce qui se trouve dans ce document (kitāb)
11- et cela a été écrit par ..... à la date indiquée.

Ces cinq témoignages incomplets accompagnaient ici d'après leur texte même un contrat de mariage où figurait un tuteur, père de l'épouse. Ils ne nous renseignent ni sur les conditions du contrat ni sur les modalités du mariage, mais ils comportent les noms de personnages damascains qui ont pu être identifiés et qui donnent à ce fragment une véritable valeur historique.

99. Cette hypothétique restitution repose sur le fait que Muḥammad est le seul fils du *faqīh* chaféite Abū l-Qāsim 'Alī al-Maṣīṣī connu des dictionnaires biographiques. Il naquit en 445/1054 et mourut en 516/1122. Il suivit auprès de son père et de nombreux *šayḫ* damascains l'enseignement du *ḥadīṯ* avant de le transmettre à son tour (Ibn 'Asākir, *Ta'rīḫ Madīnat Dimašq*, 54, p. 392).

Le plus important, Abū Isḥāq Ibrāhīm b. Yūnis b. Muḥammad b. Yūnis al-Maqdisī, dont la biographie se trouve chez Ibn ʿAsākir [100], appartenait à une famille originaire d'Isfahan et il naquit en 421/1030. Il s'agissait d'un prédicateur qui exerça sous les Saljoukides à la grande mosquée de Damas et qui aurait particulièrement connu le père de l'épousée ainsi que l'époux. Sa mort le 1er ḏū l-ḥiğğa 491/30 octobre 1098 fournit le terminus avant lequel devait nécessairement avoir été écrit le document ci-dessus. Un autre dont l'*ism* a disparu était le fils du célèbre *faqīh* chaféite, Abū l-Qāsim ʿAlī b. Muḥammad b. ʿAlī b. Ahmad b. Abī l-ʿAlāʾ al-Sulamī, dont la famille était originaire de Maṣīṣa, mais qui naquit cependant en Égypte en 400/1010. Il s'installa par la suite à Damas où il mourut en 487/1094 [101].

13

Document de séparation

Fin rabīʿ I 490/mi-mars 1097

(pl. XV)

Liasse 13 312 H. 21,2 x L. 16 cm

Feuille épaisse de parchemin légèrement déchirée dans son angle supérieur droit. Présence de cinq pliures horizontales et de deux pliures verticales. Écriture dont le déchiffrement est rendu difficile par la présence de constantes ligatures. Le document comporte 8 lignes suivies de témoignages. Le document est écrit à l'encre noire du côté chair. Absence de points diacritiques.

100. Ibn ʿAsākir, *Taʾrīḫ Madīnat Dimašq*, 7, p. 284.
101. Ibn ʿAsākir, *Taʾrīḫ Madīnat Dimašq*, 43, p. 198.

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- هذا كتاب كتبه محمود بن عبد الرحمن بن مبارك البارباري

٣- لزوجته فاطمة ابنة محمد بن عبد الله التغلبي[102] حجة لها بذلك واجبة ثابتة صحيحة

٤- فسالت عليه ... تزويج ... يطلقها ويملكها نفسها عليه ...

٥- لذلك باقي صداقها عليه وهو ثمانية دنانير ونفقتها غيرها دينار اخر

٦- فاجابها اليه وطلقها ... تقسيطه بذلك بسببه

٧- ....لا ... مطالبة بصداق ولا بقية من صداق واشهدا

٨- عليهما بجميع ما في الكتاب في سلخ ربيع الاول سنة تسعين واربع مايه

٩- كتب الحسين بن الحسن بن علي بن جعفر

١٠- على اقرار المطلق بما فيه في تاريخه

١١- شهد علي بن عبد الله على

١٢- اقرار المطلق بجميع ما فيه

١٣- في تاريخه

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Ceci est le document que Maḥmūd b. ʻAbd al-Raḥman b. Mubārak al-Bārbārī a écrit
3- en faveur de sa femme Fāṭima, fille de Muḥammad b. ʻAbd Allāh al-Taġlibī, comme preuve en sa faveur à elle à ce sujet, preuve contraignante, bien établie et authentique.
4- Elle lui a demandé ... qu'il la répudie et qu'il la mette en possession d'elle-même ...
5- ...(renonçant) au reliquat de la dot dont le montant est de 8 dinars et à un autre dinar destiné à son entretien (nafaqa).

102. La lecture al-Ṯaʻlabī, qui renvoie à la *nisba* d'une autre tribu arabe, est aussi possible.

6- Il lui a répondu favorablement à ce sujet et l'a répudiée ... de son fractionnement à ce titre
7- ... aucune réclamation à propos de la dot (ṣadāq) *ni du reliquat de dot* (baqiyya min ṣadāq). *Tous deux ont fait témoigner*
8- sur eux-mêmes sur tout ce qui se trouve dans le document à la fin de rabī' I de l'année 490 (mi-mars 1097).
9- A écrit al-Ḥusayn b. al-Ḥasan b. 'Alī b. Ǧa'far
10- sur l'attestation du répudiateur (al-muṭalliq), *sur ce qui s'y trouve, à la date indiquée.*
11- A témoigné 'Alī b. 'Abd Allāh sur
12- l'attestation du répudiateur (al-muṭalliq), *sur tout ce qui s'y trouve,*
13- à la date indiquée.

Ce document difficilement déchiffrable présente le grand intérêt d'être daté de la fin de rabī' I 490/mi-mars 1097 sous le règne du prince saljoukide Duqāq. Il est le premier spécimen de la collection illustrant à cette date un type de document de séparation que nous n'avions pas encore rencontré.

Il s'agit de l'attestation par laquelle un mari accepte la demande que lui avait faite son épouse d'être répudiée selon la procédure connue comme celle du *ḫul'*. Le nom de l'époux, Maḥmūd b. 'Abd al-Raḥman b. Mubārak al-Bārbārī, et celui de la femme, Fāṭima, fille de Muḥammad b. 'Abd Allāh al-Taġlibī, ont été conservés ainsi que le montant du reliquat de dot (8 dinars) abandonné par la femme à son répudiateur en échange de son acceptation. Il est aussi question de l'abandon d'un autre dinar lié à l'entretien (*nafaqa*) dû légalement par le mari à sa femme en pareil cas.

Le mari semble avoir appartenu à la catégorie des musulmans venus d'Occident pendant la période fatimide dont on trouvait déjà l'exemple dans le **n° 9** avec un époux berbère de la tribu des Nafūsī. Le montant du reliquat fait penser que la dot était relativement élevée, ce qui correspondrait à la qualité de la famille damascaine des Taġlibī.

14

Contrat de mariage

(pl. XVI)

Liasse 13 219 H. 27 x L. 19,5 cm

Parchemin épais noirci par le feu. Le document a été découpé sur trois côtés, le début et la fin des lignes manquent ainsi que la dernière partie du texte. Traces de pliures horizontales et verticales et de découpe de la partie centrale. Présence de deux trous. L'acte comporte 15 lignes. Le texte est écrit à l'encre noire. Absence de points diacritiques.

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- [هذا ما] اصدق فريج[103] بن بارس الكلبي زوجته زهرة ابنت مفرج الكلبي اصدقها عند تزويج[ـه]

٣- [- - بـ]ـها مهرا اصله خمسين دينارا عرض ونقد من ذالك ماتين اثاث [- - -]

٤- [- - -] من الذهب والفضة محسوب له ومخطوط عنه من اصل هذا الصداق [- - -]

٥- [- - - -] وعرض لها براس من البقر وخمس ارس من الغنم السود محسوب له ومخ[ـطوط عنه]

103. Nous avons retenu Furayğ pour la lecture de l'*ism* de l'époux, mais les lectures Furayḫ ou Qarīḥ sont également possibles (Ibn Ḥağar, *Tabṣīr al-muntabih*, III, p. 1077). L'*ism* Ṣūniğ, également envisageable, semble plutôt avoir été porté par des Turcs au début du XIII[e] siècle (Ibn al-Aṯīr, *al-Kāmil fī l-ta'rīḫ*, XII, Dār ṣādir, Beyrouth, 1979, p. 214 et 493).

٦- [- - - -] دنانير هضيمة هضمت زهرة ابنت مفرج الكلبي عن ظهر زوجها [- - -]

٧- [- - - -] ترجان بذالك الثواب من الله و ..... [- - - - - - - - - - - - - -]

٨- [- - - -] خمسين وباقية بقيت لزهرة بنت مفرج على ظهر زوجها فريج [بن بارس]

٩- [- - - -] وزنا جيادا بالمثاقيل الذي يتعامل بها تجار اهل جبلة[104] داينة على ظهر [- - -]

١٠- [- - - -] كيف شات عاجل واجل حتى يستوفى حقها منه عن اخره وهي يوميذ امراة [- - -]

١١- [- - - -] حكم الاسلام وشروطه وعليه ان يتقي الله في عشرتها والصحبة لها بـ[- - -]

١٢- [وسنة] محمد صلى الله عليه وسلم وله عليها مثل ذالك وزيادة درجة وكان المزوج لـ[ـها]

١٣- [وولي تزويـ]ـجها بذلك عليه يوميذا غانم بن علي الكلبي فرضايها به وكفالته لها [- - -]

١٤- [- - - -] عدلين وهما صالح بن مرهج[105] الكلبي وعلي بن .... الكلبي بانها راضية بما [- - -]

١٥- [- - - - الصداق ؟] المذكور في هذا الكتاب وذالك [- - -]

- -

104. Des formules similaires se rencontrent dans les documents publiés par R.G. Khoury (*Papyrologische Studien*, nos I, l. 3 et XX, l. 11) ou sont signalées par A. Grohmann : بالويبة الابراهمية التي يتعامل بها بمدينة الاشمونين (*Einführung*, I, p. 158, n. 3).

105. L'*ism* Mirhağ se rencontre dans un certificat d'audition damascain (Leder *et al. Les certificats d'audition à Damas*, p. 582).

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- [Voici ce que] Furayğ b. Bāris al-Kalbī a accordé en dot (aṣdaqa) *à son épouse Zuhra, fille de Mufarrağ al-Kalbī. Il lui a accordé au moment de [son] mariage*
3- [- - - - avec] elle une dot (mahr) [106] *dont le capital* (aṣl), *évalué à cinquante dinars, en nature et en espèces, comprend deux cents éléments mobiliers, [- - - - -]*
4- [- - -] d'or et d'argent dénombrés comme lui appartenant et consignés comme venant de lui comme capital de cette dot [- - - - -]
5- [- - -] Il lui a donné en nature une tête de bovin et cinq têtes d'ovins noirs dénombrés comme lui appartenant et enre[gistrés comme venant de lui]
6- (Il a donné en espèces entre 3 et 10) dinars [107], *la partie que Zuhra, fille de Mufarrağ al-Kalbī, a retranché de la dette pesant sur son époux [- - - - -]*
7- [- - -] dont tout deux espèrent pour cela la récompense de Dieu et [- - - - - - - - - - - - -]
8- [- - -] 50 et le reliquat qui reste dû à Zuhra, fille de Mufarrağ, comme dette pesant sur son époux Furayğ [b. Bāris] est de
9- [- - -] de poids juste, de bon aloi, pesés en miṯqāl *qu'utilisent les marchands de Ǧabala ; celle qui dispose d'une créance pesant sur [son mari] [- - - - - - - - - - - - -]*
10- [- - -] (la touchera) comme elle le voudra, en ce qui concerne l'acompte (ʿāğil) *et le reliquat* (āğil), *jusqu'à ce qu'elle en ait reçu la totalité, alors qu'elle est aujourd'hui une femme [- - - - - - - - - - - - -]*
11- [en vertu] de la règle de l'islam et de ses prescriptions. Il lui incombe de craindre Dieu dans sa vie commune et de vivre en bonne amitié avec elle [- - - - - - - - - - - - -]

106. Le sens attribué ici comme dans le **n° 5** au terme *mahr* serait plutôt « dot » envisagé d'une manière générale que « partie de dot » que l'on rencontre dans plusieurs documents. Il s'agit sans doute d'un sens ancien que l'on trouve aussi dans les documents de séparation n^os^ **6 B**, **7 B**, **8** et **25** où figure la formule un mariage « avec un tuteur (*walī*) et des témoins et avec une dot explicite (*mahr maʿlūm*) »

107. Le pluriel *danānīr* implique un nombre de dinars pouvant aller de 3 à 10.

12- [et selon la sunna établie par] Muḥammad — que la bénédiction et le salut de Dieu soient sur lui — et il lui incombe aussi à elle d'agir de même façon en sa faveur à lui, en respectant sa prééminence ; celui qui [l'a mariée]
13- [et qui a été le tuteur de son mari]age dans tout ceci est aujourd'hui Ġanā'im b. 'Alī al-Kalbī. Elle a été satisfaite de lui et de son rôle de garant [- - - - - - - - - - - - -]
14- [- - - -] deux témoins instrumentaires, à savoir Ṣāliḥ b. Murhiǧ al-Kalbī et 'Alī b. .... al-Kalbī, qu'elle est satisfaite de ce que [- - - - - - - - - - - - -]
15- [- - la dot] mentionnée dans ce document et cela [- - - - - - - - - - - -]

Le contrat de mariage ici partiellement conservé mentionne un époux, Furayǧ b. Bāris al-Kalbī, et une épousée, Zuhra, fille de Mufarraǧ al-Kalbī qui appartiennent tous deux à la tribu des Kalb dont le rôle est ancien en Syrie autour de Damas comme dans les régions montagneuses dominant au nord la côte méditerranéenne. À cette même tribu appartient le tuteur Ġanā'im b. 'Alī al-Kalbī, qui en l'occurrence n'est pas le père de l'épousée, et dont le rôle de garant lui attirant la satisfaction de l'épousée est particulièrement souligné dans la dernière partie du texte. Enfin les deux témoins instrumentaires authentifiant l'échange des consentements sont également des Kalbites : Ṣāliḥ b. Murhiǧ al-Kalbī et 'Alī al-Kalbī. C'est donc à l'intérieur de cette importante tribu conservant son caractère bédouin que se situe les dispositions d'un contrat qu'il est impossible d'entièrement restituer à partir de phrases tronquées. On connaît le montant total de la dot, 50 dinars, sans savoir exactement les modalités selon lesquelles elle fut fractionnée en acompte et reliquat. Une partie était visiblement versée en nature : des éléments mobiliers correspondant sans doute à des tapis, coussins et tentures, des objets en or et argent, peut-être des bijoux, mais surtout des têtes de bétail (un bovin et cinq ovins), ce qui correspondrait aux activités rurales de clans vivant partiellement dans la montagne. Une partie indéterminée versée en dinars est également mentionnée et il semblerait que les deux époux aient été d'accord pour rechercher

« la recompense de Dieu » en consacrant une partie du capital à de bonnes œuvres qu'on ne peut définir. Cette interprétation repose en partie sur le parallèle fourni par le **n° 10**.

Par ailleurs, c'est la qualification des pièces de monnaies versées, pièces ayant correspondu à l'usage des marchands de la ville côtière de Ǧabala, qui autorise à situer dans cette région les protagonistes kalbites de ce contrat. Les activités portuaires et commerciales de Ǧabala sont connues à la fin de la période fatimide où de petits dynastes locaux s'efforçaient de préserver leur autonomie pendant la période troublée où les Turcs saljoukides disputaient aux Fatimides le pouvoir et la suprématie. C'est aussi la raison qui conduit à situer ce texte avant 503/1110, date de la prise de la ville par les Francs [108].

15

Contrat de mariage

Entre 486/1094 et 511/1118

(pl. XVII)

Liasse 13 051 H. 25,5 x L. 22,5 cm

Parchemin blanc et mince. La bordure gauche est déchirée et la fin du document est manquante. 10 lignes conservées dont la deuxième est en caractères plus petits. Le texte est écrit à l'encre noire du côté chair. Présence de points diacritiques et d'éléments de voyellisation.

108. La date donnée pour la prise de Ǧabala par les Francs varie selon les chroniqueurs arabes : Ibn al-Qalānisī (Ibn al-Qalānisī, *Ta'rīḫ Dimašq*, éd. S. Zakkār, Damas, 1983, p. 262 et 264) et Sibṭ Ibn al-Ǧawzī (*Mir'āt al-zamān fī ta'rīḫ al-a'yān*, VIII-1, Hayderabad, 1951, p. 28) situent l'événement en 502/1109 tandis qu'Ibn al-Aṯīr indique que la ville fut prise le 22 ḏū l-ḥiǧǧa 503/12 juillet 1110 (*al-Kāmil fī l-ta'rīḫ*, X, p. 476).

١- بسم الله الرحمـ[ـن الرحيم]

٢- الحمد لله وحده وصلواته على سيدنا محمد نبيه وعلى اله واصحابه ورضي الله عن الامام المستظهر بالله امير المومـ[ـنين]

٣- هذا ما اصدق علي بن حكمون بن يوسف الكردي زين ابنة [- - - بن علي بن محمد اصدقها]

٤- عند عقد نكاحه اياها وتزويجه بها من العين خمسة عشر دينارا [- - - - - - - - - - - - - وعجل]

٥- لها من ذلك خمسة دنانير قبضها لها منه عمها حسن بن علي بن محمد الخما[- - - - - - - -]

٦- وبقي لها عليه بعد ذلك عشرة دنانير دينا لها عليه في [- - - - - - - - - - - - - - - - - متى ما]

٧- شات وكيف شات وعليه ان يتقي الله تعالى فيها [- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]

٨- يجب لمثلها على مثله ابدا ما صاحبها ودايما ما عاشرها [كما امر الله تعالى]

٩- وسنـ]ـة سيدنا محمد نبيه 〈صلى الله عليه〉 وعلى اله واصحابه من حسن الصحـ[ـبة بين الزوجين]

١٠- [- - - - - - - - - - - -] ا[ن] الله مع [المتقين - - - - - - - - - - - - - - - -]

- -

1- Au nom de Dieu, le Clém[ent, le Miséricordieux],

2- Louange à Dieu, Unique, que Ses bénédictions se répandent sur notre seigneur Muḥammad, Son prophète, ainsi que sur sa famille et ses compagnons et que Dieu soit satisfait de l'imâm al-Mustaẓhir bi-llāh, émir des cro[yants].

3- Voici ce que 'Alī b. Ḥakmūn b. Yūsuf le Kurde (al-Kurdī) a accordé en dot (aṣdaqa) *à Zayn, fille de [- - - - b. 'Alī b. Muḥammad. Il lui a accordé]*
4- lors de la conclusion de son contrat de mariage ('aqd al-nikāḥ) *avec elle et lorsqu'il l'a épousée, en espèces, quinze dinars [- - - - - - - - - - - - - - et lui a versé immédiatement]*
5- en sa faveur sur cette somme cinq dinars qu'a reçus pour elle et de sa part à lui son oncle paternel Ḥasan b. 'Alī b. Muḥammad al-ḫammā *[- - - - - - - - - - - -]*
6- Il reste dû en sa faveur à elle et à ses dépens à lui après cela dix dinars, comme dette en sa faveur à elle et a ses dépens à lui [- - - - - - - - - - - - - - quand elle le]
7- voudra et comme elle le voudra. Il lui incombe de craindre Dieu le Très-Haut en ce qui la concerne [- - - - - - - - - - - - -]
8- Il lui faut agir avec elle comme elle avec lui, de vivre à jamais avec elle en bonne compagnie et de toujours la bien traiter [comme le commande Dieu le Très-Haut]
9- [et la sun]na de notre Seigneur Muḥammad, Son prophète ⟨que les bénédictions de Dieu se répandent sur lui⟩, sur sa famille et ses compagnons en fait de beauté de la vie commune [entre les époux].
10- [- - - - -] « Certes, Dieu est avec [les pieux] » (Coran *II, 194) [- - - - - - - - - - - - - -]*
- -

Le nom du calife abbasside al-Mustaẓhir qui apparaît dès le début du contrat après la *basmala*, la *ḥamdala* et la *taṣliya* date ce document des années de son règne entre 486/1094 et 511/1118 et souligne qu'il appartient à une époque, celle des Saljoukides et leurs successeurs les Bourides où le pouvoir de Bagdad s'étendait grâce à l'intermédiaire de ces nouveaux princes sur l'ancienne province fatimide de Syrie.

Bien qu'il ne soit pas complet le document donne le nom des époux, un Kurde, appelé 'Alī b. Ḥakmūn b. Yūsuf, et une femme Zayn dont on a pu restituer en partie la généalogie d'après le nom

de son tuteur et oncle paternel Ḥasan b. ʿAlī b. Muḥammad [109]. La dot de 15 dinars donne lieu au paiement d'un acompte immédiat de cinq dinars laissant 10 dinars de reliquat payables par la suite au moment convenant à l'épousée. Cette dernière formule, comme un peu plus loin les formules touchant à la bonne entente des époux, appartiennent au répertoire classique de l'époque [110]. Avec la fin du document coupé à partir de la 10e ligne ont disparu la date exacte et les témoignages qui authentifiaient la portée du contrat.

16

Fin d'un contrat de mariage

Fin du ve/xie siècle

(pl. XVIII)

Liasse 13 111

Partie inférieure droite d'une feuille de parchemin épaisse, grossièrement déchirée. Traces de quatre pliures horizontales. 7 débuts de lignes. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de rares points diacritiques.

- -

١– امراة عاقل بالغ جايز [الامـ]ـر [- -
- - - - - -]

109. Des exemples d'oncle parternel pris comme tuteur se rencontrent en Égypte dans un contrat de 419/1028 (*APEL*, I, n° 44, l. 10) et un second daté de 421-426/1030-1035 (Levi Della Vida, « Arabic Papyri in the University Museum in Philadelphia », n° 27, l. 9, p. 47 et 53).

110. La formule concernant l'acquittement de la dot est déjà présente dans les contrats à l'époque fatimide, en même temps que se développe la pratique du paiement retardé d'un reliquat (voir documents n^{os} **5**, **10** et **14**).

٢- واربع ماية فيه اصلاح ثلثة عشر صح عرف [- - - - - - - - - - - - - - - - -]

٣- عند دار كيلي الاعرج العجمي ونصر بن ملاعب بن [- - - - - - - - - - - - - -]

٤- عقدت النكاح على الصداق المذكور بهذا [- - - - - - - - - - - - - - - - - وكتبه]

٥- احمد بن محمد بن بلال بن الحرث المزني بخطه بتا[ريخه]

٦- شهد الحسن بن علي بن الحسين

٧- على اقرار الزوج بجميع ما فيه في تاريخه

1- une femme, saine d'esprit, majeure, en état de capacité [juri]dique [- - - - - - - - - - - -]
2- et quatre cents. À corriger dans ce document : 13 validé. A été connu [- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]
3- dans la maison de Kaylī, le boîteux, l'Iranien (al-'Ağamī) *et de Naṣr b. Mulā'ib b. [- - - - - - - - - - - -]*
4- J'ai enregistré le contrat de mariage selon la dot mentionnée dans [- - - - - - - - - - - et a écrit ce document]
5- Aḥmad b. Muḥammad b. Bilāl b. al-Ḥariṯ al-Mazanī à la da[te indiquée].
6- A témoigné al-Ḥasan b. 'Alī b. al-Ḥusayn
7- sur l'attestation de l'époux, avec tout ce qui s'y trouve, à la date indiquée.

Ce fragment de contrat tire son intérêt de la mention par laquelle un greffier nommément désigné précise qu'il l'a enregistré sans doute dans un tribunal qui avait pour siège la grande mosquée de Damas. Ce greffier, Aḥmad b. Muḥammad b. Bilāl b. al-Ḥariṯ al-Mazanī, n'est pas mentionné par les sources textuelles, mais sa généalogie développée correspond à la qualité de sa famille puisqu'on découvre qu'il appartenait à la descendance de Bilāl, le célèbre muezzin de

Muḥammad, dont une tombe était précisément vénérée à Damas [111]. On le verra figurer dans le document suivant (**n° 17**) daté de 510/1116 où il joue à la fois le rôle d'assistant du cadi et de greffier. Ici le chiffre des centaines encore conservé nous reporte à la fin du Ve siècle/XIe siècle, période où Damas passait de l'autorité des Saljoukides à celle de leurs épigones, les atabegs bourides.

Le contrat lui-même, dont il est intéressant de noter qu'il faisait l'objet d'un enregistrement, attestant de l'importance du cas étudié, ne nous est connu que par quelques éléments. Quelques mots sur la condition de la femme, « censée, majeure », la mention d'une correction figurant à la fin du texte, portant peut-être sur le montant de la dot puisqu'on y lit le chiffre « treize », enfin quelques noms parmi lesquels figurent des noms de témoins.

17

Contrat de mariage

11 muḥarram 510/26 mai 1116

(pl. XIX)

Liasse 13 660 H. 28 x L. 23 cm

Parchemin épais en bon état de conservation. Traces de pliures horizontales. La fin du document comportant les témoignages est manquante. L'acte se déroule sur 15 lignes, les trois premières occcupées par des formules religieuses étant disposées de manière décorative et faisant appel à des caractères de taille différente, allant

111. Cette tombe encore visitée dans le cimetière de Bāb Ṣaġīr était marquée par une stèle en caractères ornementés de style fatimide (Kh. Moaz, S. Ory, *Inscriptions arabes de Damas. Les stèles funéraires*. I. *Cimetière d'al-Bāb al-Ṣaġīr*, Damas, IFD, 1977, p. 75-80) et est signalée au siècle suivant comme lieu de pèlerinage par al-Harawī (*Guide des lieux de pèlerinage*, trad. J. Sourdel-Thomine, Damas, 1957, p. 32 et n. 6).

du plus grand au plus petit. Le texte est écrit à l'encre noire du côté chair. Présence de rares points diacritiques.

١- الحمد لله على كل حال

٢- بسم الله الرحمن الرحيم

٣- والحمد لله وحده وصلواته على سيدنا محمد واله واصحابه

٤- هذا ما اصدق نبهان بن كامل بن عبد الله العسكري[112] فاطمة ابنة غالب بن احمد

٥- اصدقها عند عقده نكاحه اياها وتزو(يـ)جه لها من العين سبعة دنانير ذهبا عينا وازنة جيادا صحاحا عجل

٦- لها من ذلك ثلثة دنانير قبضتها يتبرا فيه وبر(ا) اليه منها براة قبض واستيفا لجميعها ويبقى لها عليه اربعة دنانير دينا في

٧- ذمته صحيحا وحقا واجبا حالا وعليه ان يتقي الله جل وعز فيها ويحسن صحبتها ويجمل عشرتها على ما امر الله تعالى بكتابه

٨- وسنة محمد نبيه صلى الله عليه وعلى اله واصحابه وامر بتزويجها به على هذا الصداق القاضي الفقيه الامام

٩- ناصح العلما بهاء القضاة ابو حامد احمد بن محمد بن بلال خليفة القاضي الاجل الرئيس السيد الامام عز الخلفاة

١٠- زين الاسلام سند الروسا والحكام معين الدين ثقة السلاطين رضى الحضرين اقضى القضاة وقاصيهم ابي سعد محمد بن نصر بن منصور

١١- الهروي عمود التزويجات بدمشق بعد كشفه عن حالها[113] وايضاح ما ولي بعد تزويجها بزوجها باذنها ورضايها

112. La *nisba* al-'Askarī, que nous avons traduite ici par militaire, pourrait aussi désigner un membre de la tribu des Banū 'Askar.

113. Une formule voisine se rencontre dans un contrat publié par A. Grohmann et R.G. Khoury faisant également intervenir un cadi (*APEL*, I, n° 45, l. 16 ; *Chrestomathie*, n° 11, l. 16).

١٢- وهي يوميذ امراة بالغ حرة عاقلة ايم راجع جايزة الامر نفسها فقبلاه واشهدا على جميع ما فيه [[في العشر الاخر من

١٣- ذي الحجة سنة اربع وخمس مايه]] في الحادي عشر من المحرم سنة عشرة وخمسماية

١٤- [عقدت] نكاحهما على الصداق المذكور فيه بعد العلم خلوها من الزوج والعدة واعرفت الزوجة بقبض

١٥- ثلـ]ـثة دنانير من مهرها وكتبه احمد بن محمد بن بلال بن الحرث المزني بخطه بتاريخه اللحق فيه صح

١٦- شهد علي بن عبد الرحمن بن محمد بن عبد الـ[- - -]

١٧- [- - - - - - - - - - - - - - - - -] في تاريخه

- -

1- Louange à Dieu en toute circonstance.
2- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
3- Louange à Dieu, Unique, et que Ses bénédictions se répandent sur notre seigneur Muḥammad, sa famille et ses compagnons.
4- Voici ce que Nabahān[114] *b. Kāmil b. ʿAbd Allāh le militaire* (al-ʿaskarī) *a accordé en dot* (aṣdaqa) *à Fāṭima, fille de Ġālib b. Aḥmad*[115].
5- Il lui a accordé lors de la conclusion de son contrat de mariage (ʿaqd nikāḥ) *avec elle et lorsqu'il l'a épousée, en espèces, sept dinars en*

114. Ce nom est d'un usage relativement courant à Damas à l'époque médiévale : voir par exemple Ibn ʿAsākir, *Taʾrīḫ Madīnat Dimašq*, 61, p. 445 ; Abū Šāma, *Tarāğim riğāl al-qarnayn*, p. 54 et 188 et Leder *et al.*, *Les certificats d'audition à Damas*, p. 619.

115. On peut se demander si le père de la mariée ne serait pas à identifier avec un homme de religion prénommé Ġālib b. Aḥmad b. al-Muslim Abū Naṣr al-Adamī qui figure dans le dictionnaire biographique d'Ibn ʿAsākir et qui serait mort en 14 šaʿbān 547/14 novembre 1152, soit 36 ans après la signature du contrat (*Taʾrīḫ Madīnat Dimašq*, 48, p. 52).

monnaies d'or, de poids juste, de bon aloi, entiers et de cela lui a versé immédiatement (ʿağğala)
6- trois dinars. Elle les a reçus, il en a demandé quittance, elle lui a donné quittance de cette somme, quittance (barāʾat) *de réception et de satisfaction pour l'ensemble de cette somme. Restent en sa faveur à elle et de sa part à lui quatre dinars, comme dette*
7- valide sous sa garantie et comme obligation contraignante et immédiate. Il lui incombe de craindre Dieu — qu'Il soit exalté et glorifié — en ce qui la concerne, de lui rendre agréable la vie commune et de la bien traiter selon ce que commandent Dieu le Très-Haut dans Son Livre
8- et la sunna de Muḥammad Son prophète — que les bénédictions de Dieu se répandent sur lui, sur sa famille et ses compagnons —. Son mariage avec lui selon cette dot a été ordonné par le cadi, le juriste, l'imām,
9- la pureté des savants (nāṣiḥ al-ʿulamāʾ), *l'éclat des cadis* (bahāʾ al-quḍāt) *Abū Ḥāmid Aḥmad b. Muḥammad b. Bilāl assistant* (ḫalīfa) *de l'illustre* (ağall) *cadi, le chef* (raʾīs), *le seigneur, l'imām, honneur des califes* (ʿizz al-ḫulafā),
10- Zayn al-islām, le soutien des chefs et des juges (sanad al-ruʾasā wa-l-ḥukkām), *Muʿīn al-Dīn, la confiance des sultans* (ṯiqat al-salāṭīn), *la satisfaction des plaignants, le meilleur des cadis et leur propre cadi, Abū Saʿd Muḥammad b. Naṣr b. Manṣūr*
11- al-Harawī, le pilier des mariages à Damas, après qu'il eut découvert sa situation à elle et eut fait apparaître qu'elle n'avait pas besoin de tuteur (walī) *après avoir été mariée avec son (premier) mari avec son consentement tacite* (bi-iḏniha) *et avec son agrément,*
12- ce qui fait qu'elle est aujourd'hui une femme majeure, libre, saine d'esprit, ayant déjà été mariée (ayyim), *retournée dans sa famille* (rāği) *et en état, par elle-même, de capacité juridique. Les deux époux l'ont accepté et ont fait témoigner sur tout le contenu [[dans la dernière décade*
13- de ḏū l-ḥiğğa de l'année 504 (30 juin-9 juillet 1111)]] le 11 muḥarram de l'année 510 (8 juin 1116).
14- [J'ai enregistré] leur contrat de mariage à eux deux selon la dot mentionnée dans le document après qu'eut été reconnu qu'elle n'avait plus de mari, que le délai de viduité avait été respecté et que l'épouse avait fait connaître la réception

15- [des tr]ois dinars faisant partie de sa dot (mahr). *Aḥmad b. Muḥammad b. Bilāl b. al-Ḥariṯ al-Mazanī a écrit à la date indiquée. Ceci est un ajout légitime.*
16- A témoigné ʿAlī b. ʿAbd al-Raḥman b. Muḥammad b. ʿAbd Al[lāh- - - - -] [116]
17- [- -] à la date indiquée.
- -

Ce contrat presque complet où manquent seulement les témoignages de la fin est daté avec précision du 11 muḥarram 510 (8 juin 1116), sous le règne de l'atabeg bouride Tughtakīn (1104-1128). Il fait état d'un mariage où l'on connaît les noms de l'époux Nabahān b. Kāmil b. ʿAbd Allāh *al-ʿaskarī* et de l'épouse Fāṭima, fille de Ġālib b. Aḥmad, ainsi que le montant d'une dot de 7 dinars fractionnée entre un acompte de 3 dinars et un reliquat de 4 dinars. Sa rédaction n'aurait rien d'original s'il n'y figurait pas le détail de l'intervention d'un cadi de Damas bien connu des sources textuelles et représenté en l'occurrence par un assistant qui se qualifie lui-même de cadi. La décision légalisant le mariage avec une partie de dot remise directement à la femme se justifie par la situation particulière de cette épousée se passant de *walī* en ayant eu recours à l'autorité du cadi. Elle avait été en effet mariée une première fois, puis sans doute répudiée (à moins que son mari ne soit mort) et avait alors observé le délai de viduité requis après la séparation et reçu déjà la dot annoncée comme le précise l'ajout que le greffier a fait figurer à la fin du document et avant les témoignages. L'argument juridique retenu par le cadi apparaît dans le droit hanafite qui ne rend pas obligatoire la présence d'un *walī* pour un remariage [117].

116. Ce témoin est peut-être à identifier à Abū Ṭāhir ʿAlī b. ʿAbd al-Raḥman b. Muḥammad b. ʿAbd Allāh b. ʿAlī b. ʿIyāḍ b. Abī ʿAqīl al-Ṣūrī al-Dimašqī descendant de la célèbre famille des cadis de Tyr, venu s'installer à Damas où il mourut en rabīʿ I 537/24 sept.-23 oct. 1142. Ibn ʿAsākir suivit son enseignement (al-Ḏahabī, *Taʾrīḫ al-islām wa wafayāt al-mašāhīr wa l-aʿlām*, XXXVI, éd. ʿU.ʿA.S. Tadmurī, Beyrouth, 1995, p. 443).

117. L'intervention du cadi peut aussi s'expliquer de façon plus générale si l'on observe que dans n'importe quel *maḏhab* une femme se trouvant dans

C'est précisément la décision de l'assistant du cadi et l'énoncé des titres honorifiques qualifiant ces deux personnages qui occupent la moitié du document. De fait, le cadi responsable, Abū Sa'd Muḥammad b. Naṣr b. Manṣūr al-Harawī, dont l'absence de Damas en 510/1116 est justifiée par ce que nous savons de sa biographie méritait d'être mentionné avec les honneurs dûs à son rang d'éminent juriste et de poète distingué. Originaire du Khurasan, des environs de la ville de Hérat, il fut professeur d'une madrasa hanafite puis s'était rendu à Bagdad et était entré au service du calife al-Mustaẓhir pour qui il accomplit diverses missions auprès de divers dynastes. Il se serait trouvé à Damas en 492/1099 au moment de la prise de Jérusalem et serait retourné à Bagdad pour demander du secours contre les Francs. Nommé ensuite cadi à Bagdad en 502/1108-9, il fut en même temps, à partir de 505/1111-12, cadi de Damas où il continua d'assurer des missions. Envoyé par le calife auprès du sultan Sanjar, il fut assassiné à son retour à Hamadhan en 518/1124 par les ismaïliens [118].

Son assistant Abū Ḥāmid Aḥmad b. Muḥammad b. Bilāl b. al-Ḥariṯ al-Mazanī qui a rédigé lui-même le contrat ici publié figurait déjà dans le document précédent (**n° 16**) où on avait souligné l'importance de sa généalogie le rattachant au muezzin du Prophète. Il semblerait donc être resté en fonction plus d'une dizaine d'années, assurant à Damas la permanence d'une judicature dont le célèbre titulaire ne s'occupait guère lui-même en raison de ses nombreuses missions politiques.

l'impossibilité de se marier à la suite du refus de son *walī* pouvait demander à un juge de la marier en lieu et place de ce *walī* (Linant de Bellefonds, *Traité de droit musulman comparé*, II, p. 56-57).

118. Voir sa biographie chez Ibn 'Asākir, *Ta'rīḫ Madīnat Dimašq*, 56, p. 107. Voir aussi Ibn al-Qalānisī, *Ta'rīḫ Dimašq*, p. 336 ; Sibṭ Ibn al-Ǧawzī, *Mir'āt al-zamān*, VIII-1, p. 112-113.

18

Début d'un contrat de mariage

(pl. XX)

Liasse 13 321 H. 4 x L. 18 cm

Parchemin blanc découpé dont seule la partie supérieure est conservée. Traces de pliures horizontales et verticales. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de signes de vocalisation.

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- والحمد لله وصلى الله على محمد نبيه واله واصحابه الرضيين

٣- هذا ما اصدق عمـ[ـر بن] حمـ[ـزة بن] سلطان المعـ.. البقال عايـ[ـشة بنت ...بن] عبد الـ... المعـ.. اصدقها عند عقد نكاحه اياها

- -

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Louange à Dieu et que les bénédictions de Dieu se répandent sur Muḥammad Son Prophète, sa famille et ses compagnons les satisfaits
3- Voici ce que 'Um[ar b.] Ḥam[za b.] Sulṭān al-Ma'... [119]*, l'épicier* (al-baqqāl) *a accordé en dot* (aṣdaqa) *à 'Ā'y[ša, fille de ... b.] 'Abd al- ... al-Ma' .. Il lui a accordé lors de la conclusion de son contrat de mariage* ('aqd nikāḥ) *avec elle*

- -

Ce début d'un texte où la formule religieuse est importante peut être identifié comme la partie supérieure d'un contrat de mariage

119. Il serait tentant de lire pour la *nisba* de l'époux et pour celle de l'épouse al-Ma'nī, nom d'une tribu arabe connue dans la région de Damas.

disparu. Le nom du mari qui accorde la dot n'est pas complètement lisible de même que celui de l'épouse. Ces personnages sembleraient néanmoins relever de la même tribu indiquée par un ethnique incomplet mais pouvant être lu al-Ma'nī et le mari appartiendrait une fois de plus à la catégorie des commerçants damascains. Le formule qui suit se réfère classiquement à la conclusion du contrat qui devait correspondre au versement de la première partie de la dot. La date est assurée par le choix de la formule religieuse initiale et par une exécution graphique caractéristique de la *basmala* initiale proche de celle du document **n° 17** daté du début de l'époque bouride.

19

Début d'un contrat de mariage

(pl. XXI)

Liasse 13 642 H. 6,5 x L. 22 cm

Morceau de parchemin blanc, légèrement brûlé et découpé dont subsiste seule la partie supérieure. Traces de pliures horizontales et verticale. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de points diacritiques et de signes de vocalisation.

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- والحمد لله وصلى الله على سيدنا محمد نبيه واله

٣- هذا ما اصدق ابو [- - - - - - - - - -] العجمي الـ ..... شمسة ابنة علي بن عبد الله المتعيش

٤- [- -] دينار

- -

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Louange à Dieu. Que les bénédictions de Dieu se répandent sur notre seigneur Muḥammad, Son prophète, et sa famille
3- Voici ce que Abū [- - - - - - - - - - - - - -] l'Iranien (al-'Ağamī) *al-..... a accordé en dot* (aṣdaqa) *à Šamsa, fille de 'Alī b. 'Abd Allāh le marchand d'alimentation* (al-muta'ayyiš)
4- [- -] dinars
- -

Cet autre fragment daté, comme le précédent, selon des critères de graphie, notamment l'exécution de la *basmala*, présente le mari dont le nom n'est que partiellement conservé qui serait sans doute d'origine iranienne (al-'Ağamī) et l'épouse Šamsa dont le père 'Alī b. 'Abd Allāh le marchand d'alimentation (*al-muta'ayyiš*) appartenait au milieu des commerçants damascains.

20

Certificat de mariage concernant une fille impubère

(pl. XXII)

Liasse 13 316 H. 9,6 x L. 30,6 cm

Mince bande de parchemin blanc, légèrement brûlé. Traces de pliures. Le feuillet a été réutilisé pour des exercices d'écriture datant de la même époque et comportant notamment des formules juridiques et des éléments de titulature des princes bourides (*mawlānā al-amīr al-isfahsalār al-ağall*). Document complet écrit à l'encre noire. Présence de signes diacritiques et d'éléments de vocalisation.

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- اقر شبل بن حسن بن مومل المتصرف طوعا في صحة عقله وبدنه جواز امره عند شهود هذا الكتاب واشهدهم على نفسه [وقد]

٣- عرفوه ان زوجته الجارية في عقد نكاحه ملكة ابنة محمد بن كامل النساج

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Šibl b. Ḥasan b. Mu'mil le comptable (al-mutaṣarrif) [120] *atteste* (aqarra), *de plein gré, étant sain d'esprit et de corps, en état de capacité juridique, devant les témoins de ce document, et les fait témoigner sur lui-même — [alors]*
3- qu'ils le connaissent — (il atteste) que son épouse, par conclusion d'un contrat de mariage ('aqd nikāḥ), *aujourd'hui fille toute jeune* (gāriya), *est Malika, fille de Muḥammad b. Kāmil le tisserand* (al-nassāǧ).

Cette attestation attribuée à la même époque que les fragments précédents par la graphie de sa *basmala* ressortit à un genre original représenté dans le corpus par au moins un autre spécimen (**n° 29**). L'époux, Šibl b. Ḥasan b. Mu'mil, apparaît comme l'auteur d'une déclaration devant témoins, sans doute instrumentaires, pour assurer que Malika, fille du tisserand Muḥammad b. Kāmil, qualifiée de *ǧāriya* c'est-à-dire de fille impubère [121], est destinée à être son épouse légitime par contrat de mariage déjà signé. L'époux et le père

120. La traduction du terme *mutaṣarrif* adoptée ici diffère de celle adoptée par G. Khan pour le même terme apparaissant dans les documents de la Geniza et qu'il traduisait par changeur (*ALAD*, n° 5, v°, l. 2, p. 80 et 83 ; n° 15, l. 2, p. 127). Notre traduction, grammaticalement défendable, nous paraît s'accorder avec le texte d'une attestation attribuable à un personnage jouant un rôle de fonctionnaire. Voir des personnages exerçant cette même fonction dans Abū Šāma, *Tarāǧim riǧāl*, p. 226 et 234.

121. La traduction habituelle de ce terme par concubine ne semble pouvoir convenir ici pour une femme libre. Nous avons aussi préféré privilégier le sens très ancien du mot *ǧāriya*, fille impubère, qui n'a plus cours aujourd'hui, mais qui est attesté dans un *hadīṯ* de 'Ā'yša rapporté par al-Tirmiḏī où il est précisé qu'une *ǧāriya* devient femme (*imrā'a*) à l'âge de 9 ans (*al-Ǧāmi' al-ṣaḥīḥ* ou *Sunan al-Tirmiḏī*, III, éd. A.M. Šākir, Beyrouth, s.d., p. 417). Voir aussi l'emploi du terme dans un papyrus égyptien du IX[e] siècle (J. David-Weill, « Papyrus arabe du Louvre, II », *JESHO*, XIV, 1971, n° XI, l. 18, p. 2).

de l'épouse appartiennent au milieu des commerçants et artisans damascains.

21

Fragment central d'un contrat de mariage

(pl. XXIII)

Liasse 13 086

Fragment de feuillet de parchemin noirci et endommagé par le feu qui a été retaillé sur trois côtés (en haut, à droite et à gauche) entraînant une perte de texte. Traces de pliures horizontales indiquant que le feuillet a été enroulé de bas en haut. 20 lignes incomplètes dont n'est conservée que la partie du milieu. Le texte est écrit à l'encre noire du côté chair. Présence de très rares points diacritiques.

١- [- - - - - - - - - - - - - - - - - -] بن سلامة [- -]

٢- [- - - - - - - - - - - - - - - - -] ... ذلك قبل دخوله بها [- - - - - - - - - - - - - - -]

٣- [- - - - - - - - - - - - - - - - - -] .... [- - - - - - - - - - - - - - - - - -]

٤- [- - - - - - - - - - - - - - - - -] ثمانية دنانير معجلها عليه [- - - - - - - - - - - - - -]

٥- [- - - -] اولهن بتاريخ هذا] الكتاب كل سنة منهن تقسيطها وهو دينار[122] [- - - - - -]

122. La lecture دينارين est aussi envisageable.

٦- [- - - - ويحسن] صحبتها ومعاشرتها بالمعروف كما امر الله تعالى في كتابه [- - - - -]

٧- [صلى الله على سيدنا محمد وعلى] اله وعلى صحبه سلم تسليما [- - - - - - - - -]

٨- ... [درجة] زايدة لقول الله سبحانه وللرجال عليهن درجة [- - - - - - - - - -]

٩- [- - - - - - - - - - - - -] وبامرها ورضايها وتوكيلها اياه بذلك [- - - - - - - - - - -]

١٠- [- - - - - - - - - - - - -] المعجل والموجل وللزوج [- - - - - - - - - - - - - -]

١١- [- - - - - - - - - - - - -] واحمد بن قينان عرفا بها بعينهما [- - - - - - - - - -]

١٢- [- - - - - - - - - - - - -] في صحة العقل والبدن جايز [الامر - - - - - - - - -]

١٣- [- - - - - - - - - - - - -] فزوجها ووليها المسمى [- - - - - - - - - - - - -]

١٤- [- - - - - - - - - - - - -] المذكور قبولا صحيحا فرضيه والزمه نفسه بعد مخاطبة [- - -]

١٥- [- - - - - - - - - - - - -] بجميع ما فيها شهد على اقرار الولي [والزوج- - - - - - - - -]

١٦- [- - - -] ولا مضطهدين بذلك في اليوم السابع من رجب الفرد [- - - - - - - - - -]

١٧ [- - -] اليهما برحمته [- - - -]

١٨ شهد اسماعيل بن قسيم بن علي بن .....

١٩- بن علي على اقرار الولي والزوج

٢٠ والمعترفين بما فيه في تاريخه

1-[- - - - - - - - - - - - - - - - - - -] b. Salāma [- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]
2-[- - - - - - - - - - - - -] cela avant la consommation [- - - - - - - - - - - -]
3-[- - - - - - - - - - - - - - - - -] ..... [- - - - - - - - - - - - - - - - -]
4-[- - - - -] huit dinars donnés à elle en acompte à ses dépens à lui [- - - - - - - - -]
5-[- - - - le premier d'entre eux (versements) à la date de ce] document, et chaque année un versement fractionné qui sera d'un dinar en sa faveur à elle [- - - - - - - -]
6-[- - - de lui rendre agréable] la vie commune et de la bien traiter, conformément aux bons usages, selon ce que commande Dieu le Très-Haut dans Son Livre [- - - - - - - -]
7-[Que Dieu répande Ses bénédictions sur notre Seigneur Muḥammad], sa famille et ses compagnons et qu'Il leur accorde le salut [- - - - - - - - -]
8-[- - - - - - - - -] prééminence, selon la parole de Dieu — qu'Il soit loué — aux hommes sur elles la prééminence [- - - - - - - - - -]
9-[- - - - - - - - -] avec son consentement explicite (bi-amriha) *à elle, avec son agrément à elle et avec sa décision de le prendre comme fondé de pouvoir* (tawkīl) *pour cela [- - - - - - - -]*
10-[- -] l'acompte et le reliquat et [- - - - - - - - - - - - - - - - - - - -]
11-[- - - - - - - - - - - -] et Aḥmad b. Qīnān. Tous deux la connaissent en personne [- - - - - - - - - - - - -]
12-[- - - - - - - - -] étant sain d'esprit et de corps et en état de capacité [juridique- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]
13-[- - - - - - - - - - - - -] son époux et son tuteur (walī) *appelé [- -]*
14-[- - - - - - - - - - - - -] mentionné, une réception valide et obligatoire et il s'y conforma après l'entretien (muḫāṭaba) *[à ce sujet - - - - - - - - - - -]*
15-[- - - - - - - - - - - - - -] sur tout ce qui s'y trouve. A témoigné sur l'attestation du tuteur [et de l'époux - - - - - - -]
16-[- - - - - - - - - - - - -] et sans contraintes et cela le 7^e^ jour de raǧab l'unique [- - - - - - - - -]
17-[- - - - - - - - - - - - -] ..... [- - - - - - - - -]
18- A témoigné Ismā'īl b. Qasīm b. 'Alī b. .....
19- b. 'Alī sur l'attestation du tuteur et de l'époux
20- reconnaissant ce qui se trouve dans le document, à la date indiquée.

Ce document non daté et incomplet comporte suffisamment d'éléments caractéritiques pour que nous puissions y voir sans ambiguïté non seulement un contrat de mariage, mais aussi un texte qui utilise des formules remontant à des époques anciennes, notamment en ce qui concerne par la présence d'un *wakīl* ou fondé de pouvoir. Ce personnage chargé de percevoir l'argent de la dot et qui était souvent le même que le *walī* apparaît en effet dans notre collection de contrats de mariage dans les **n° 1**, daté de 337/948, **n° 3** daté de 446/1054 ainsi que le **n° 7 A** non daté.

On remarque ensuite la présence de formules habituelles touchant aux exigences de la vie en commun, à la prééminence de l'époux, aux accords nécessaires conclus entre l'époux et le *walī* et aux témoignages soulignant la validité de l'acte. On apprend enfin que l'acompte de la dot versé par le mari était de 8 dinars et que le reliquat dont on ignore le montant devait être fractionné en versements d'un dinar par année selon un échelonnement que l'on retrouve dans les contrats égyptiens [123] et qui figurera aussi dans certains contrats plus tardifs de notre collection (**n^os^ 31 A** et **39**).

22

Fragment latéral gauche d'un contrat de mariage

(pl. XXIV)

Liasse 13 369 H. 29 x L. 8,6 cm

Morceau de parchemin découpé dans le sens de la hauteur dont ne subsiste que la partie gauche correspondant à peu près au tiers de

123. Notamment dans les contrats d'Ušmūnayn et de Bahnasā qui s'échelonnent entre le IX^e^ et le début du XIII^e^ siècle : *APEL*, I, n^os^ 38, 40, 41 et 44 ; *APB*, 12 ; Levi della Vida, « A Marriage Contract on Parchment from Fāṭimite Egypt », *Eretz Israel*, 7, 1964, p. 64-69 ; Dietrich, « Eine arabische Eheurkunde aus der Aiyūbidenzeit », texte I, l. 10-11, p. 126.

la feuille originale. Traces de pliures horizontales. 12 fin de lignes. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de très rares points diacritiques.

١- [- بن عب]ـد الله
اصدقها عند عقده نكاحه اياها وتزويجه

٢- [- وبقي لها عل]ـيه
بعد ذلك دينارا واحدا ونصف دينار

٣- [- ك]ـما امر
الله تعالى به في كتابه الكريم وسنة

٤- [- وولي تزويج]ـها منه
على هذا الصداق المذكور فيه الشيخ

٥- [- ا]يم
راجع فقبل الزوج عقد هذا الزواج

٦- [- -] الزجاج
تاريخها الرابع من ذي القعدة سنة

٧- [- -] احمد
بن حسين بن عزيز وحضر ابرهيم بن

٨- [- -] تعريفا
صحيحا وعرفا بخلوها من الزوج

٩- [- -] منها على
الصداق المسمى وكتب محمد بن علي

١٠- [- - - - - - - - - - - - -] تاريخه

١١- [- - - - - - - - - - شه]ـد احمد بن نصر بن تميم بن شجاع

١٢- [- - - - - - - - - - الزوج] والمزوج على هذا الكتاب في تاريخه

1- [- b. ʿAb]d Allāh. Il lui a accordé cette dot (aṣdaqa) *lors de la conclusion de son contrat de mariage* (ʿaqd nikāḥ) *avec elle et lorsqu'il l'a épousée*
2- [- Il reste dû en sa faveur à elle et de sa part] à lui, après cela, un dinar et un demi-dinar
3- [- -] comme le commande Dieu le Très-Haut dans son Livre précieux et la sunna
4- [- - - - - - - - - - - - - - - - et le tuteur de son mariage] avec lui selon la dot notifiée est le šayḫ
5- [- -] ayant déjà été mariée (ayyim), *retournée dans sa famille* (rāǧiʿ). *En conséquence, l'époux a reçu ce contrat de mariage*
6- [- -] le verrier (al-zaǧǧāǧ) *daté du 4 ḏū l-qaʿda de l'année*
7- [- -] Aḥmad b. Ḥusayn b. ʿAzīz et était présent Ibrāhīm b.
8- [- -] d'une connaissance authentique et tous deux savent qu'elle est sans mari
9- [- -] de sa part à elle cette dot notifiée et a écrit Muḥammad b. ʿAlī
10- [- - - - - - - - - - - - -] à la date indiquée.
11- [- - - - - - - - - - - - A témoi]gné Aḥmad b. Naṣr b. Tamīm b. Šuǧāʿ [124]
12- [- - - - - - - l'époux] et l'épousée sur ce document à la date indiquée.

Comme dans le cas du **n° 21**, nous sommes en présence d'un contrat de mariage dont la plus grande partie du texte a aujourd'hui disparu. Le détail du formulaire permet de reconnaître, après le dernier élément de la généalogie de l'épouse, la mention classique de la dot sans que nous en connaissions le montant. Seul apparaît celui du reliquat qui n'est que d'un dinar et demi.

Les renseignements suivants concernent surtout le statut juridique de l'épousée, femme « ayant déjà été mariée, retournée dans

124. On trouve chez al-Ḏahabī (*Taʾrīḫ al-islām*, 40, p. 139) un certain Abū Zayd Aḥmad b. Naṣr b. Tamīm al-Ḥamawī jurisconsulte aš'arite et théologien qui dirigea la *ḥisba* à Damas et mourut en 574/1178-79.

sa famille », dont le scribe précise la situation. Celle-ci est authentifiée un peu plus bas par deux témoignages incomplets qui soulignent « qu'elle était sans mari » et donc dans la condition requise pour être épousée après une répudiation. De plus, une quittance libératoire devait figurer dans la première moitié de la ligne 6 et fournir le nom du premier époux dont on ne peut plus lire que l'appellation de « verrier » ou *zaǧǧāǧ* qui nous situe encore dans le milieu des artisans damascains.

23

Requête au grand cadi à propos d'une dot

(pl. XXV)

Liasse 13 407 H. 22 x L. 15,05 cm

Feuille de papier épais en bon état de conservation. Traces de pliures horizontales. En-tête, en haut à gauche, au nom du requérant. 15 lignes écrites dans une belle écriture officielle d'époque bouride. Texte écrit à l'encre noire. Présence de nombreux points diacritiques.

١- المملوك

٢- صخر

٣- بسم الله الرحمن الرحيم

٤- ينهي الى علم سيدنا القاضي الاجل الامام العالم عماد الدين مرتضى

٥- الاسلام قاضي القضاة حرس الله ايامه حاله وانه كان

٦- قد حضر بالامس بمجلس الحكم بين يدي المجلس السامي هو وخصمه وتحاكما

٧- بسبب صداق اخت المملوك وعلم المولى بقضيتهم وان

٨- الزوجة اخذت بصداقها ماية راس غنم وعشرين ارس معز واستوفت

٩- الصداق واخذت به ايضا فرس وتبعها وفدان اخذته ايضا وجعيلة باثني عشر

١٠- دينار والمملوك يسال الانعام عليه باحضار البينة التي قد احضرها

١١- خصمه واستبانة حقيقة الحال منهم وفعل ما ينهي المولى فعله

١٢- واعتبار الاخر والدعا ان شا الله تعالى

١٣- والحمد الله وحده وصلواته على سيدنا محمد ..... وسلم

١٤- .....

١٥- والشريك يعرف صحة/صخر ذلك وانه اقيمه امامي

1- L'esclave (mamlūk)
2- Ṣaḫr
3- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
4- porte à la connaissance de notre seigneur, le cadi illustre, l'imām savant, ʿImād al-Dīn Murtaḍā
5- al-Islām, le grand cadi — que Dieu protège ses jours —, sa situation.
6- Hier se sont présentés au tribunal (mağlis al-ḥukm) *devant le siège sublime* (al-mağlis al-sāmī), *lui et son adversaire. Ils se sont accusés réciproquement*
7- au sujet de la dot (ṣadāq) *de la sœur de l'esclave* (mamlūk). *Notre maître* (mawla) *a eu connaissance de leur affaire, à savoir que*
8- l'épouse a reçu au titre de sa dot cent moutons et vingt chèvres, qu'elle s'est estimée satisfaite
9- de la dot, qu'elle a reçu encore au même titre une jument et son poulain ainsi qu'une paire de bœufs ; et que tout cela a été évalué à 12
10- dinars. L'esclave demande comme une faveur à son égard que son adversaire lui présente
11- l'évidence qu'il a déjà présentée (au juge), que (cet adversaire) fasse la démonstration de la réalité de la situation à leur propos et qu'il exécute ce que notre maître lui a ordonné de faire.
12- Que le résultat final serve d'exemple et soit invoqué par la suite si Dieu le Très-Haut le veut.

13- Que Dieu soit loué ... Seigneur des mondes. Salut.
14- .....
15- Que l'associé [125] fasse connaître à Ṣaḫr cela (ce qu'il demande) et je le ferai venir devant moi.

Requête auprès du tribunal du grand cadi à propos du versement d'une dot, ce document est présenté selon les règles administratives en usage depuis l'époque fatimide [126].

Le requérant Ṣaḫr désigné par le terme de *mamlūk* ou esclave rappelle les clauses d'un jugement dispensé la veille par le tribunal à la suite d'un différend entre lui-même et l'époux de sa sœur. Les noms des protagonistes autres que Ṣaḫr ne sont pas précisés. Mais le requérant demande visiblement des justifications touchant une dot remise en têtes de bétail. Sans doute s'agissait-il des données permettant de vérifier la réalité de l'estimation de la dot en nature (100 moutons, 20 chèvres, une jument et son poulain ainsi qu'une paire de bœufs) et la validité d'une évaluation se montant à 12 dinars.

Le grand cadi à qui était adressée cette requête n'a pas été identifié à partir des seuls éléments de titulature dont on dispose ici, mais il semble avoir répondu favorablement à la requête si l'on interprète en ce sens la ligne verticale qui a été ajoutée en marge du document et se poursuivant au bas de la page. Il y accepterait en effet qu'on procède aux demandes d'investigation de Ṣaḫr et exigerait de faire venir devant lui son adversaire selon une décision qui fera jurisprudence. Ce serait un nouvel exemple de l'usage attesté ailleurs par lequel la réponse à une requête figurait souvent par quelques mots écrits sur le document lui-même, soit en marge soit au verso de celui-ci.

125. Le sens habituel d'associé qui a été retenu peut être admis si on suppose que Ṣaḫr et son beau-frère participaient aux mêmes affaires. Ce n'est qu'une hypothèse et l'on pourrait aussi envisager que le terme *šarīk* désigne « l'autre partie ».

126. Pour certaines de ces règles, voir le commentaire d'une autre requête damascaine : Mouton, Sourdel, « À propos de la "pauvreté" à Damas », p. 99-108.

La requête n'est malheureusement pas datée avec certitude. Cependant, divers indices tels que la qualité de son support, le caractère soigné de l'écriture, la disposition des lignes obéissant aux habitudes des documents officiels et l'utilisation du dinar d'or pour l'évaluation de la dot conduisent à la situer dans la période antérieure à la prise de pouvoir par Nūr al-Dīn.

24

Quittance de réception de dot

Première décade de ṣafar 526/23 décembre 1131-1er janvier 1132

(pl. XXVI)

Liasse 13 002 H. 21,5 x L. 14 cm

Parchemin blanc et mince. Le document qui a été conservé enroulé est légèrement abîmé sur les marges de droite et de gauche et comporte un trou dans sa partie inférieure. Les 17 lignes du texte sont suivies de témoignages disposés sur trois colonnes (l'une de ces colonnes en comportant deux) et l'un de ces témoignages n'est pas écrit de la main qui a rédigé l'acte. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de quelques points diacritiques.

١- بسم الله الرحمن الرحيم وصلى الله على سيدنا محمد نبيه وعلى اله وصحبه وسلم تسليما

٢- هذا كتاب من عايشة بنت يوسف الجزار التميمي كتبته وثيقة وحجة واقرارا واعترافا لزوجها

٣- ابو بكر الحاج بن ابي القسم القيسي واشهدت له على نفسها بجميع ما فيه طوعا في صحة عقلها وبدن[ـها وجواز]

٤- امرها وعميم سلامتها اشهدت عايشة المذكورة على نفسها وهي بحال الصحة وجواز الامر انها قد

٥- قبضت من زوجها ابي بكر المذكور في كرات ثلاثون رباعيا دوقية حبة حبة من موخر صداقها الواجب

٦- لها عليه الذي جملته ستون رباعيا دوقية وقبضت ايضا ثلاثون رباعيا دوقية بقيته بحضرة من اثبت

٧- اسمه بعد في اسفل هذه الصحيفة على معاينة قبضها الثلاثين المذكورة الباقية لها عليه من موخر

٨- صداقها المذكور واعترفت بعد ذلك انها لا تستحق قبل زوجها ابو بكر المذكور دينارا مما فوقه

٩- لا درهما مما دونه ولا عرضا ولا دينا ولا وديعة ولا ثمن استهلاك ولا غير ذلك من ساير الدعاوى

١٠- [من.....] والتباعات ولا شيئا من ساير الامانات وابراته من جميع ذلك كله براة

١١- تامة واعترفت انها لا تباعة لها عليه ولا عقلة ولا تهمة ولا يمين ولا غير ذلك وهو من ساير الدعا[وى]

١٢- التي تدعيها عليه او احد بسببها بعد اليوم برئ وفي حل وسعة لصحة هذه البراة ولذلك

١٣- عقدها بالوجه الصحيح والامر الجايز وكتبت له هذا الكتاب واشهدت له فيه على نفسها

١٤- جميع ما تضمنه وهي بحال الصحة و[جواز الامر] وقبل منها زوجها ابو بكر المذكور هذا الاقرار والابرا

١٥- المذكور قبولا تاما بالمخاطبة على ذلك [- - -] الاقرار وتشاهدا بذلك على انفسهما من يعرفهما

١٦- العين والاسم وهما بحال الصحة وجواز الامر وذلك في العشر الاولى من صفر من سنة ست

١٧- وعشرين وخمسماية شهد بذلك كله عبد السلم بن عبد الرحمن التميمي صح

١٨- صدقة بن موسى التميمي

١٩- بامره

٢٠- ابو عثمن بن وارث المليلي

٢١- بامره

٢٢- يوسف بن ابراهيم الهواري

٢٣- عبد الله بن عبد الحق القيسي

1- Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux. Que Dieu répande Ses bénédictions sur notre seigneur Muḥammad, Son prophète, ainsi que sur sa famille et ses compagnons et qu'Il leur accorde le salut.
2- Ceci est un document émanant de 'Ā'yša, fille de Yūsuf le boucher (al-ğazzār) *al-Tamīmī, qu'elle a écrit comme engagement, preuve, attestation et reconnaissance en faveur de son époux*
3- Abū Bakr al-ḥāğğ *(le pèlerin) b. Abī l-Qasim al-Qaysī. Elle a fait témoigner en sa faveur à lui et à ses dépens à elle sur tout ce que contient ce document, de plein gré, étant saine d'esprit et de corps, en état de capacité*
4- [juridique] et en excellente santé. 'Ā'yša susmentionnée a donc fait témoigner à ses dépens à elle, en état de parfaite santé et de capacité juridique, qu'elle
5- a reçu de son époux Abū Bakr susmentionné, en plusieurs fois, trente rubā'ī dūqiyya, pièce à pièce, correspondant au paiement retardé de la dot (mu'aḫḫar) *qui incombait*
6- à l'époux en sa faveur à elle sur un total de soixante rubā'ī dūqiyya. Elle a aussi reçu les trente rubā'ī dūqiyya du reliquat (baqiyya) *incombant à son époux (et ceci) en présence de ceux dont*
7- le nom a été établi au bas de ce feuillet après qu'ils eurent vus de leurs yeux la réception des trente pièces mentionnées qui restaient dues par lui comme paiement retardé
8- de la dot (mu'aḫḫar ṣadāqihā) *mentionnée. Elle reconnaît après cela qu'elle n'a droit de la part de son époux Abū Bakr susmentionné à aucun dinar supplémentaire,*

9- ni à aucun dirham en surplus, ni à aucune réclamation, ni à aucune créance, ni à aucun dépôt, ni à aucune compensation pour perte, ni à aucune contestation d'aucune sorte
10- ...., ni à aucun droit de poursuite, ni à aucune indemnisation. Elle a donné de l'ensemble quittance
11- complète et a reconnu qu'elle n'avait aucun droit de poursuite à l'encontre de son époux ni d'opposition, ni de suspicion, ni de contrainte au serment, ni autre sorte de réclama[tion]
12- qu'elle pourrait faire à l'encontre de son époux ou quiconque à ce titre après le jour où il a reçu la quittance, alors qu'il était en état de constater la validité de cette quittance ....
13- il avait exécuté le contrat de manière valable et licite et elle a écrit ce document où elle a fait témoigner en sa faveur à lui et à ses dépens à elle
14- de tout ce qu'il contenait, alors qu'elle était saine d'esprit et [en état de capacité juridique]. Son époux Abū Bakr susmentionné a reçu d'elle la susdite attestation et quittance
15- en une parfaite acceptation à la suite d'un entretien (muḫāṭaba) *à ce sujet [- - - -]. Tous deux ont fait, à ce sujet et sur eux-mêmes, témoigner ceux qui les connaissent*
16- en personne et de nom, alors qu'ils sont eux-mêmes sains d'esprit et en état de capacité juridique, et ceci durant la première décade du mois de ṣafar de l'année
17- 526 (23 décembre 1131-1er janvier 1132). Ont témoigné de tout cela 'Abd al-Salam b. 'Abd al-Raḥman al-Tamīmī - authentique [127].
18- Ṣadaqa b. Mūsā al-Tamīmī
19- sur son ordre.
20- Abū 'Uṯman b. Wāriṯ al-Mulaylī
21- sur son ordre.
22- Yūsuf b. Ibrāhīm le blanchisseur de toiles (al-hawwārī)
23- 'Abd Allāh b. 'Abd al-Ḥaqq al-Qaysī.

127. Le terme *ṣaḥḥ* (authentique), écrit juste après le nom du témoin est sans doute de la main du premier scribe. Il authentifie le passage de la graphie du scribe à celle du témoin.

La quittance donnée ici par ʿĀ'yša, fille de Yūsuf al-Tamīmī, à son mari Abū Bakr b. Abī l-Qasim al-Qaysī atteste le paiement complet à la date de ṣafar 526/décembre 1131 d'une dot de soixante rubāʿī dūqiyya : ʿĀ'yša semble avoir d'abord touché 30 pièces de façon échelonnée, pièce par pièce, selon l'expression *ḥabbatan ḥabbatan* [128], faisant allusion à la plus petite unité monétaire alors utilisée, puis avoir reçu en une seule fois les 30 rubāʿī du reliquat dû en deuxième partie.

La transaction aurait été effectuée au sein de tribus arabes bien connues dans l'histoire de Damas, les Tamīm pour l'épouse et les Qays pour le mari. Les témoins, eux aussi, sont des Arabes, parmi lesquels on reconnaît un Qaysī et deux Tamīmī. Il s'y ajouterait un émigré d'Occident si on accepte la lecture al-Mulaylī pour la *nisba* d'un personnage originaire de Melilla au Maroc.

L'attestation, rédigée sur un parchemin de belle qualité, se signale par son extrême longueur, ses formules répétitives et sa phraséologie juridique faisant appel à une grande profusion de termes notamment pour affirmer que le mari est désormais libéré de toute obligation. Il s'agirait une fois de plus d'un document utilisable pour une répudiation.

La monnaie servant à exprimer le montant de la dot est le rubāʿī dūqiyya. On retrouve dans cette appellation le terme rubāʿī, appartenant au système monétaire fatimide que nous avions vu apparaître déjà dans le document **nº 3** daté de 446/1054, mais aussi le terme dūqiyya qui lui est ici associé et qui réapparaîtra dans le document **n° 29.** Ce qualificatif fait sans doute allusion aux « ducs » normands de Sicile dont on sait qu'il continuèrent de frapper des monnaies musulmanes de modèle fatimide.

128. Sur la *ḥabba*, voir Levi Della Vida, « Arabic Papyri in the University Museum in Philadelphia », p. 18-19.

25

Document de séparation

(pl. XXVII)

Liasse 13 167 H. 28 x L. 24 cm

Parchemin blanc dégradé par le feu dont manque la partie inférieure droite coupée obliquement. Bordure gauche légèrement endommagée. Présence d'un pli vertical au centre et de plis horizontaux. Texte conservé de 13 lignes dont seules les quatre premières sont complètes. Texte écrit à l'encre noire. Présence de rares points diacritiques.

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- والحمد لله رب العالمين وصلى الله على سيدنا محمد واله

٣- هذا كتاب كتبه حسين بن يوسف بن يعلا الفقاعي الساكن بقرية جديا[129] لزوجته هند ابنة بو الفضل

٤- بن علي النابلسي القطان حجة لها بذلك واقر لها بجميع ما يذكر فيه ويشهد به على نفسه وانني تزوجتك تزويجا

٥- [صحيـ]ـحا بولي وشهود ومهر معلوم ودخلت بك وافضات اليك وتصاحبنا بالمعروف به وانه جرت بيننا مشاجرة

٦- [واوجبـ]ـت[130] الى كتاب صداقك على تخرقتيه (sic) وعدمت الانتفاع من غير طلاق جرى بيننا ولا

129. Sur ce village de la Ghouta, voir M. Kurd 'Alī, *Ġūṭa Dimašq*, Damas, 1984, p. 167, n° 46.

130. La restitution se fonde sur le ligne 6 du document **7 B** où se trouve une formule voisine.

٧- [- - - - -] حضر من اصلح الحال بيننا فسالتني ان اجدد لك عوضا منه وبدلا به فاجبتك الى ذلك

٨- [- - - - -] على بصحة الزوجية بيننا ... احساننا علينا واقرت

٩- [- - - - - - -] خمسة دنانير ذهبا عينا وازنة صحاحا فخرية صوري[ـة]

١٠- [- - - - - - - - -] علينا من جميل المصاحبة وحسن العشرة على ما كتب الله تعالى في كتابه

١١- [- - - - - - - - - - -] اشهدا عليهما بجميع ما كتب في النصف من شهر رمضان

١٢- [- - - - - - - - - - - -] بن حفاظ بن الحسن الغساني

١٣- [[- - - - - - - - - - - -] بجميع ما فيه

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Louange à Dieu, Seigneur des mondes. Que les bénédictions de Dieu se répandent sur notre Seigneur Muḥammad et sur sa famille.
3- Ceci est le document (kitāb) *que Ḥusayn b. Yūsuf b. Ya'lā le marchand de bière* (al-fuqqā'ī) [131], *habitant au village de Ğadiya, a écrit en faveur de son épouse Hind, fille de Bū l-Faḍl*
4- b. 'Alī al-Nabulusī [132], *le marchand de coton* (al-qaṭṭān), *comme preuve en sa faveur à elle à ce sujet. Il atteste en sa faveur à elle tout ce qui est indiqué dans ce document et en témoigne à ses propres dépens : « De fait, je t'ai épousée selon un mariage*
5- [légi]time, avec un tuteur (walī) *et des témoins et avec une dot explicite* (mahr ma'lūm) *; j'ai consommé le mariage avec toi ; j'ai partagé ton intimité ; nous nous sommes bien entendus, conformément aux bons usages à ce sujet ; et voilà que surgit entre nous deux une dispute* (mušāğara)

131. La lecture al-Biqā'ī, c'est-à-dire originaire de la Biqā'a, est aussi envisageable.
132. Originaire de Naplouse en Palestine.

6- et je [t'ai contrainte] à déchirer ton document de dot ; je n'avais d'autre parti que la répudiation qui est survenue entre nous et sans
7- [- - - - - - - -] jusqu'à ce que se présente quelqu'un pour améliorer la situation entre nous, tu m'as demandé que je te donne une compensation en retour et en remplacement. Je t'ai répondu favorablement à cela
8- [- - - - - - - - -] la validité de l'état de mariage entre nous ... et ... et je déclare
9- [- - - - - - -] 5 dinars tyriens, de qualité supérieure, en monnaies d'or, de poids juste et entier
10- [- - - - - - -] ce qui nous incombe en fait de bonne amitié et de bon traitement selon ce qui a été écrit par Dieu le Très-Haut dans Son livre.
11- [- - - - - - - - - - -] Tous deux ont fait témoigner sur eux-mêmes sur tout ce qui a été écrit à la mi-ramaḍān
12- [- - - - - - - - - - -] b. Ḥuffāẓ b. al-Ḥasan al-Ġasānī [133]
13- [- - - - - - - - - - -] sur ce qui s'y trouve.

Ce document présente la déclaration d'un mari Ḥusayn b. Yūsuf b. Ya'lā qui répudie sa femme Hind, fille de Bū l-Faḍl b. 'Alī al-Nabulusī. Il s'agit ici de nouveau de membres de la petite bourgeoisie commerçante de Damas : le mari étant un marchand de bière habitant un village de la Ghouta qui a épousé la fille d'un marchand de coton dont on sait en outre que la famille était originaire de Naplouse en Palestine.

Le formulaire adopté est à rapprocher de celui que l'on connaît dans divers autres documents de séparation principalement dans les **n^os^ 6 B**, **7 B** et **8**. On y retrouve le passage au style direct par lequel l'époux apostrophe la future répudiée ainsi que les détails concernant la qualité du mariage précédent, l'entente qui avait régné entre eux et la rupture marquée par la dispute (*mušāğara*) qui les aurait alors

133. Ce personnage dont l'*ism* a disparu est le fils d'un *šayḫ* mentionné dans les sources textuelles qui mourut en 538/1143-44 et fut enterré dans le cimetière de Bāb al-Farādīs. Il fut assez important pour qu'Ibn 'Asākir lui consacre une notice biographique et signale qu'il avait eu l'occasion de le rencontrer dans des cercles d'enseignement (Ibn 'Asākir, *Ta'rīḫ Madīnat Dimašq*, 15, p. 208).

opposés. La conclusion en est une répudiation qui survient après que le contrat de mariage aura été déchiré, ce dernier détail apparaissant dans des termes voisins à l'intérieur du **n° 7 B**. Cette répudiation est assortie d'une compensation financière de 5 dinars correspondant sans doute au reliquat de dot encore non versé. Après quelques formules classiques, le contrat se termine par des témoignages où ne subsiste que la partie d'un nom.

Aucune date conservée ne permet préciser à quel moment fut rédigé un texte dont les parallèles remontent à la fin de l'époque fatimide et au début de l'époque saljoukide (fin XI^e^-début XII^e^ siècle). Mais un premier indice chronologique est fourni par l'évocation dans la compensation financière de dinars tyriens qui n'ont fait leur apparition à Damas qu'à la fin de l'époque bouride dans le deuxième quart du XII^e^ siècle et que l'on retrouve dans notre collection notamment au **n° 35**. Surtout l'identification d'un personnage, le traditionniste Ḥuffāẓ b. al-Ḥasan al-Ġasānī, qui fut le père du seul témoin cité et qui mourut à Damas à 80 ans en 538/1143-44, conduit à une semblable approximation.

26

Istiftā'

Avant le 3 ramaḍān 553/28 septembre 1158

(pl. XXVIII)

Liasse 13 811 H. 17 x L. 16,1 cm

Feuille de papier entièrement conservée. Traces de pliures horizontales et d'une pliure verticale. Les 5 premières lignes occcupent toute la largeur de la feuille, les 5 lignes suivantes dues à une autre main et écrites avec une encre plus noire sont limitées à la partie latérale gauche. Présence de points diacritiques.

١- بسم الله الرحمن الرحيم
٢- ما يقول مولانا الشيخ الفقيه الامام رضي الله عنه في امراة قد توفيت
٣- ولها زوج ولها عليه صداق مبلغه عشر دنانير و للامراة اخ واخت
٤- و في بيتها اما تاخّر قماش اخذت الاخ لها من نفقتها زوجها
٥- او من الذي اخذته اختها ان شا الله تعالى

٦- الجواب وبالله التوفيق
٧- ان للزوج نصف ما تركت [[المهر]]
٨- المراة من مهر وقماش والباقي
٩- للاخ و الاخت للذكر سهمان وللاخت
١٠- سهم والله اعلم وكتب عيسى المالكي

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux
2- Quel est l'avis du savant, notre maître, le juriste, l'imām — que Dieu soit satisfait de lui — à propos (de la manière dont on doit disposer de l'héritage) d'une femme qui est décédée
3- en laissant un mari et un reliquat de dot que celui-ci lui devait, dont le montant est de dix dinars. Cette femme avait d'autre part un frère et une sœur
4- et dans son appartement reste un lot de vêtements faisant partie de son entretien par son mari et devant être pris par son frère
5- ou par sa sœur si Dieu le Très-Haut le veut ?

6- Réponse : En Dieu est toute assistance !
7- Au mari, la moitié de ce qu'a laissé [[la partie de dot]]
8- la femme en fait de partie de dot (mahr) *et de vêtements.*
9- Au frère et à la sœur, le restant. Au mâle, deux parts et
10- et à la sœur, une part. Dieu est plus savant. Ceci a été écrit par ʿĪsā le malikite.

Cette *istiftā'*, ou consultation juridique touchant à un cas particulier, se présente sous la forme classique d'une question posée par écrit et d'une réponse formulée par le jurisconsulte qui l'a consigné lui-même au bas du document. Le problème est celui de la répartition des biens ayant appartenu à une femme décédée, c'est-à-dire un reliquat de dot et un lot de vêtements dû en vertu de l'obligation d'entretien (*nafaqa*) qui incombe au mari. D'après la réponse du *muftī*, ces biens sont à répartir à égalité entre l'époux et les héritiers légaux, à savoir le frère et la sœur de la défunte, qui eux-mêmes doivent en hériter en respectant la loi qui donne deux parts à l'homme et une part à la femme.

Ces renseignements précis sur un des problèmes d'héritage qui pouvait résulter du statut de la femme dans la Syrie musulmane de cette époque sont ici fournis sous la garantie d'un juriste que l'on a pu identifier comme 'Īsā b. Hārūn b. Yūsuf Abū Mūsā al-Maġribī al-Aġmātī al-Mālikī qui est connu par une notice biographique d'Ibn 'Asākir et qui mourut à Damas le 3 ramaḍān 553/28 septembre 1158. Il aurait dirigé à deux reprises le cercle (*ḥalqa*) des malikites à la grande mosquée de Damas et habitait au pied du minaret oriental [134]. Il était également spécialiste de la science des successions (*'ilm al-farā'iḍ*) ce qui explique qu'il soit sollicité pour un cas complexe d'héritage. Nous savons donc que le jugement a été rendu selon le droit malékite et qu'il se situe chronologiquement sous les derniers Bourides ou au début du règne de Nūr al-Dīn.

134. Ibn 'Asākir, *Ta'rīḫ Madīnat Dimašq*, 48, p. 24 ; Mouton, *Damas et sa principauté*, p. 294 et 300.

27

Fragment latéral droit d'un certificat de *riğ'a* (révocation de répudiation)

(pl. XXIX)

Liasse 13 183

Feuillet de parchemin froissé et découpé en son milieu dans le sens de la hauteur dont ne subsiste que la partie droite avec le début de chaque ligne du texte. Traces de pliures horizontales et présence d'un trou au bas du document. Texte de 10 lignes suivi de témoignages. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de très rares points diacritiques.

١- بسم الله الرحـ[ـمن الرحيم]

٢- اقر محمد بن حمزة بن علي بن الحسن بن الحسين الطيار طوعا [في صحة عقله وبدنه وجواز امره عند شهود هذا]

٣- الكتاب واشهدهم على نفسه وقد كتبوه بمعرفة صحيحة خا[لصة بعينه واسمه - - - - - - - - - - - - - - - -]

٤- ... العمامي تزويجا صحيحا بشهود وعدول وولي مرشد [ومهر معلوم - - - - - - - - - - - - - - - - - - -]

٥- ذهبا عينا وازنة صحاحا ودخل بها وافضى اليها واولدها [- -]

٦- يوميذ احدهما سبع سنين واني في هذا الوقت لفظت بط[ـلاق -]

٧- لانه بعد ذلك اختار الرجعة واثرها بما بقي من عد[د -]

٨- كتب لها هذا الكتاب بصحة ما ذكر فيه واسترجاعها الى [- -]

٩- لها عليه من الصداق اربعة دنانير ذهبا عينا جعلها لها [- -]

١٠- على نفسه بجميع ما في هذا الكتاب بعد قراته في شعبان من سنة [- -]

١١- وفيه لحق على اسم ..... علي بن حكمون بن علي [- -]

١٢- شهد الحسان بن علي بن محمد بن مسلم بن نجاح

١٣- على اقراره بما فيه في تاريخه

١٤- شهد الحسن بن سعيد بن حسن بن سعيد

١٥- على اقراره بما فيه في تاريخه

١٦- شهد [- -]

١٧- على اقرار بما [- - - - - - - -]

١٨- شهد نجاح [- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]

١٩- المقر بما [- - - - - - - - - - -]

1- Au nom de Dieu, le Clé[ment, le Miséricordieux],
2- MuḤammad b. Ḥamza b. ʿAlī b. al-Ḥasan b. al-Ḥusayn al-Ṭayyār atteste, de plein gré, [étant sain d'esprit et de corps et en état de capacité juridique, auprès des témoins de ce] [135]
3- document, il les a fait témoigner sur lui-même et ils ont écrit qu'ils le connaissaient valablement et par[faitement, en personne et de nom -]

135. La restitution en question vient principalement du **n° 35 B** daté de 582/1186 qui utilise la même formule au début d'une quittance de réception de dot authentifiée elle aussi par des témoins.

4- ... le fabriquant de turbans (al-ʿimāmī) *qu'il a épousée selon un mariage valide avec des témoins* (šuhūd), *des témoins instrumentaires* (ʿudūl) *et un tuteur responsable* (walī muršid) *[et une dot explicite -]*
5- en monnaies d'or, de poids juste et entiers. Il consomma le mariage, il partagea son intimité et eut d'elle des enfants [- -]
6- l'un des deux a aujourd'hui sept ans. À ce moment-là, j'ai prononcé les mots de la ré[pudiation -]
7- que lui, après cela, il a décidé la riǧʿa *(révocation de la répudiation) et lui accorda en compensation ce qui restait de la somme [- -]*
8- il écrivit en sa faveur ce document, sur l'authenticité de ce qu'il y avait dedans et sur le fait qu'il l'avait « reprise après répudiation » [- -]
9- en sa faveur à elle et à ses dépens à lui une dot de quatre dinars en monnaies d'or qu'il lui a remise [- -]
10- avec tout ce qui est dans ce document après qu'il eut été lu en šaʿbān [- -]
11- Il y a un ajout : ... ʿAlī b. Ḥakmūn b. ʿAlī [- -]
12- A témoigné al-Ḥassān b. ʿAlī b. Muḥammad b. Muslim b. Naǧǧāḥ
13- sur cette attestation et sur ce qui s'y trouve à la date indiquée.
14- A témoigné al-Ḥasan b. Saʿīd b. Ḥasan b. Saʿīd
15- sur cette attestation et sur ce qui s'y trouve à la date indiquée.
16- A témoigné [- -]
17- sur l'attestation [- - - - - - - - - - - -]
18- A témoigné Naǧǧāḥ [- -]
19- du déclarant et sur ce qui [- - - - - - - - - - -]

L'état dans lequel nous est parvenu ce document dont subsiste seulement la moitié des lignes ne permet pas d'en préciser la teneur avec une entière sécurité. Il n'y a toutefois pas de doute que l'originalité du texte tenait à la mention du terme *riǧʿa* (l. 7) connu en

droit musulman comme la révocation d'une première ou deuxième répudiation : le mari qui a répudié son épouse peut en effet unilatéralement durant le délai de viduité la reprendre sans faire rédiger un nouveau contrat de mariage [136]. Nous trouvons donc ici non pas un contrat de remariage comme on le voit dans le **n° 45 B**, mais une attestation validée par de nombreux témoins officiels qui annonce la reprise de la vie conjugale et qui précise les conditions de ce changement. Ce n'est pas une nouvelle dot que le mari reverse, car il n'y a pas de remariage, mais l'acquittement du reliquat de dot qui doit suivre toute répudiation. Ce reliquat est ici de 4 dinars, ce qui correspond au type de fractionnement de dot observé à l'époque et pour lequel le mari a précédemment versé comme acompte la somme de 3 dinars (**n^os^ 11**, **17** et **35 A**). Aucun acte illustrant cette pratique connue des traités de *fiqh* n'avait été jusqu'ici publié et l'on ignorait même qu'il ait pu en exister. Il est donc particulièrement important de reconstituer la structure d'un document qui est certes incomplet, mais on nous voyons se succéder plusieurs parties : l'attestation par le mari qui commence par le terme *aqarra* ; le recours à des témoins authentifiant l'identité du déclarant, le rappel des conditions du mariage et de sa parfaite légalité, de la vie en commun des époux qui eurent ensemble plusieurs enfants, le rappel de la répudiation et de sa révocation (*riǧ'a*) ; le détail du règlement financier et le recours final à quatre témoignages disposés en colonnes.

Les détails du formulaire s'apparentent à ceux des documents de séparation **n^os^ 6 B**, **7 B**, **8** et **25** lorsqu'ils évoquent les éléments constituants du mariage avec témoins (*šuhūd*), témoins instrumentaires (*'udūl*) qui apparaissent ici pour la première fois, tuteur et dot explicite, puis les étapes de la vie conjugale et la naissance des enfants, et enfin la prononciation du *ṭalāq* au style direct : « J'ai prononcé les mots de la répudiation ».

Le nom de l'époux est identique pour cinq éléments de la généalogie à celui d'un savant, originaire de Bagdad, venu s'installer à Damas où il enseigna le *ḥādīṯ* jusqu'à mort à près de 80 ans en

136. Linant de Bellefonds, *Traité de droit musulman*, II, p. 397.

565/1170 [137]. Toutefois ce personnage selon Ibn ʿAsākir était connu sous les noms d'Ibn al-Mawāzīnī et d'al-Sulamī qui n'apparaissent pas ici. Dans notre document figure en revanche le surnom d'al-Ṭayyār : plutôt que d'y voir un nom de métier, au sens d'oiseleur, non attesté par ailleurs, il serait tentant de l'interpréter comme un rappel du nom du frère de ʿAlī b. Abī Ṭālib, Ǧaʿfar al-Ṭayyār, mort en martyre à la bataille de Mu'ta où sa tombe aurait été révérée [138]. La généalogie développée de cet époux semblerait renforcer cette dernière hypothèse. Quant au nom de l'épouse, il n'en subsiste que le qualificatif de son père qui serait un fabriquant de turban (*al-ʿimāmī*) métier que l'on rencontre ailleurs en 657/1259 (**n° 48**).

28

Fragment de contrat de mariage et de document de séparation

Liasse 13 225

Fragment de la partie supérieure d'un feuillet de parchemin découpé sur trois côtés et portant un texte écrit au recto comme au verso. Au recto, 4 lignes incomplètes d'une grande écriture ; au verso, 9 lignes d'une écriture plus serrée qui sont également incomplètes. Trace d'une pliure horizontale. Traces d'exercices d'écriture entre les lignes du recto. Texte écrit à l'encre noire. Présences de points diacritiques.

137. Ibn ʿAsākir consacre une notice biographique à ce personnage (*Taʾrīḫ Madīnat Dimašq*, 52, p. 369).

138. Elle est signalée par al-Harawī dans son *Guide des lieux de pèlerinage*, p. 47 et n. 5.

28 A

Fragment de contrat de mariage

(pl. XXX)

١- [بسم الله الرحمن الرحيم]

٢- هذا ما اصدق رسلان بن [سعد بن رسلان المتعيش - - - - - - - - - - -]

٣- الايم الراجع المتوفى عنها زوجها [- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]

٤- [- - - - -] وعشرين دينارا عينا ذهبا جيـ[ـدا - - - - - - - - - - - - - -
- - -]

٥- [- - - - - - - - - -] كاملة وتقا لـ[ـه -
- - -]

- -

1- [Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux]
2- Voici ce qu'a accordé en dot (aṣdaqa) *Raslān b. [Sa'd b. Raslān le marchand d'alimentation* (al-muta'ayyiš) *- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]*
3- ayant déjà été mariée (ayyim), *retournée dans sa famille* (rāǧi') *et dont le mari est défunt [- -]*
4- [- - - - -] et vingt dinars en monnaies d'or, de bon a[loi, -]
5- [- - - - -] complète et la crainte de Dieu [- -]
- -

28 B

Début d'un document de séparation

(pl. XXXI)

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- اختلعت نجلة ابنة حسون بن ناجي المتعيش وهي يوميذ امرا[ة - - - -]

٣- سمرا بحمرة قايمة الانف تامة القامة شهلا العينين بلجا ما بين الحاجب[ـين]

٤- زوجها رسلان بن سعد بن رسلان المتعيش وهو يومـ[ـيذ - - - - - - -]

٥- غلام شاب قد استدارت لحيته اسمر بحمرة قايم الانف [- - -] الخد مقرون حا[جبين]

٦- صلب الحمية الذي لم يدخـ[ـل عليها- - - - - - - - - - - - -]

٧- الواجب لها عليه من الصدا[ق - - - - - - - - - - -]

٨- فاجابها اليه وخالعـ[ـهـ]ـا [- - - - - - - - - - - - - -]

٩- منه عليها ولمهر [- - - - - - - - - - - - - - - - - -]

- -

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- A demandé à être répudiée Nağla, fille de Ḥassūn b. Nāğī, le marchand d'alimentation (al-muta'ayyiš), *alors qu'elle est aujourd'hui une femme [- - - - - - -]*
3- de carnation blanche [139] *au teint hâlé, au nez droit, de belle taille, aux yeux noirs, aux sour[cils] écartés*

139. Le terme *ḥamra*, littéralement « rouge », est ici traduit par « de carnation blanche ». Comme l'a bien montré Yūsuf Rāġib, ce terme servait à qualifier les populations blanches, alors qu'à la même époque le terme *abyaḍ* (littéralement

4- par son mari Raslān b. Sa'd b. Raslān, le marchand d'alimentation (al-muta'ayyiš), *alors qu'il est aujour[d'hui - - - - - - -]*
5- un jeune homme à la barbe arrondie, au teint hâlé et aux pommettes incarnats, au nez droit, aux joues [- - - - - - - -], aux sourcils qui se rejoignent,
6- à l'aspect général dur qui n'a pas [eu de rapport conjugal avec elle -]
7- venant de la dot qui lui incombait en sa faveur à elle et à ses dépens à lui [- -]
8- Il lui a répondu favorablement à ce sujet et l'a répudiée [- -]
9- en sa faveur à lui et à ses dépens à elle [- -]
- -

Ce fragment, volontairement déchiré d'un parchemin de beaucoup plus grande taille porte, selon une habitude déjà observée, le texte très incomplet d'un contrat de mariage au recto (**28 A**) et au verso (**28 B**) celui d'un document de séparation un peu plus long.

Le contrat de mariage (**28 A**) en caractères calligraphiés de grande taille ne comporte plus que des éléments des trois premières lignes. On y trouve le nom de l'époux, Raslān, qui dédie ce contrat à une femme dont le nom est manquant, mais qui est qualifiée de femme « ayant déjà été mariée et retournée dans sa famille » pour raison de veuvage et non de répudiation — son premier mari étant signalé comme défunt —. Elle reçoit une dot en pièces d'or et de bonne qualité devant se situer entre 21 et 29 dinars.

C'est au verso (**28 B**) que sont révélés, dans un autre contexte, les noms complets des deux époux, issus du même milieu commerçant, Raslān b. Sa'd b. Raslān le marchand d'alimentation (*al-muta'ayyiš*) et Nağla, fille de Ḥassūn b. Nağī, fille également d'un marchand d'alimentation (*al-muta'ayyiš*) et surtout leur description physique particulièrement développée. Le premier terme de ce texte, *iḫtala'at*,

« blanc ») était destiné aux lépreux (*Actes de vente d'esclaves et d'animaux*, II, p. 36-37).

indique clairement qu'il s'agit d'une demande de répudiation effectuée par la femme en proposant pour ce faire une compensation financière dont le montant n'a pas ici été conservé, mais qui correspond habituellement à son reliquat de dot. En revanche, apparaissent nettement les termes qui marquent la fin de la procédure avec l'acceptation du mari qui ne semble pas avoir consommé le mariage et la prononciation du divorce.

Les critères de datation que nous avons retenus en premier tiennent à l'aspect d'un fragment de contrat calligraphié sur parchemin blanc comme on en utilisait à l'époque bouride et sur la mention de dinars d'or pur dont l'usage ne nous est plus attesté dans le libellé d'aucune dot après l'époque de Nūr al-Dīn. Le document de séparation semble avoir été beaucoup plus tardif si l'on en juge par le recours à une description physique de chacun des deux époux. Le procédé qui dans notre corpus n'apparaît qu'en 638/1240 (**n° 44**) sur un document daté est certes plus ancien, mais ne saurait en tout état de cause remonter avant l'époque de Saladin [140].

29

Certificat de mariage concernant une fille impubère

22 ǧumadā I 557/9 mai 1162

(pl. XXXII)

Liasse 13 765 H. 34 x L. 25,6 cm

Feuillet de parchemin épais et quasi complet, légèrement bruni et aux bords érodés ou retaillés. Présence de quelques trous. Traces de pliures horizontales et d'une pliure verticale centrale. 7 lignes de texte et trois témoignages disposés en colonnes. Le texte est écrit à l'encre noire. Absence de points diacritiques.

140. Des exemples anciens de description physique des contractants apparaissent dans certains actes de vente damascains non encore publiés et situés autour des années 600/1200.

١- بسم الله الرحـ[ـمن الرحيم] وصلى الله على سيدنا محمد واله واصحابه وسلم

٢- اقر رسلان بن ابرهيم بن بو العلا الخباز طوعا في صحة عقله وبدنه وجواز امره عند شهود هذا الكتاب

٣- واشهدهم على نفسه وقد عرفوه معرفة خالصة ان يستباقي عليه لزوجته الجارية في عقد نكاحه

٤- ست المعالي ابنة حسان بن احمد الزجاج من الصداق الذي تزوجها عليه بالعين خمس واربعون

٥- دينارا ذهبا عينا فخرية دوقية ومن ذلك نال منها ست عشر قرطيسا خالت عليه تاخذه بها متى شات

٦- وكيف شات لانه ... منهما صحيح في هذه الحجة وعليه ان يتقي الله سبحانه فيها ويحسن عشرتها بالمعروف

٧- ان الله مع المتقين واشهدا عليهما بذلك في ثاني وعشرين جمادى الاول سنة سبع وخمسين وخمسماية

٨- شهد اسمعيل بن هبة الله بن عبد العزيز بن مسلمة

٩- على اقرار الزوج بما فيه في التاريخ المذكور

١٠- اشهد زيد بن علي بن ابي على

١١- اقرار الزوج بما فيه في تاريخه

١٢- شهدت على الزوج بما فيه

١٣- وكتب قرقر[141] الصداي

1- Au nom de Dieu, le Clé[ment, le Miséricodieux]. Que Dieu répande Ses bénédictions sur notre seigneur Muḥammad, sa famille et ses compagnons et qu'Il leur accorde le salut.

141. Qurqur est attesté comme *ism* chez Ibn ʿAsākir (par exemple *Taʾrīḫ Madīnat Dimašq*, 5, p. 477), mais la lecture du nom Farfar, attesté comme *ism* dans d'autres sources médiévales, est aussi possible.

2- Raslān b. Ibrahīm b. Bū l-'Alā' le boulanger (al-ḫabbāz) *atteste, de plein gré, étant sain d'esprit et de corps, en état de capacité juridique, en présence des témoins cités dans ce document qu'il*
3- a fait témoigner sur lui-même alors qu'ils le connaissaient de manière parfaite. (Il atteste) qu'il a mis en réserve par la conclusion d'un contrat de mariage à ses dépens à lui et en faveur de son épouse, fille toute jeune (ǧāriya),
4- Sitt al-Ma'ālī, fille de Ḥassān b. Aḥmad le verrier (al-zaǧǧāǧ), *sur la dot par laquelle il l'épouse à ses dépens à lui, en espèces, 45*
5- dinars dūqiyya, en monnaies d'or, de qualité supérieure, et que de cela, il a mis à sa disposition 16 qarṭīs [142] *dont elle jouit à ses dépens pour en disposer quand elle le veut,*
6- comme elle le veut ... authentique dans cet engagement. Il lui incombe de craindre Dieu — qu'Il soit loué — en ce qui la concerne et de la bien traiter, conformément aux bons usages,
7- « Certes, Dieu est avec les pieux » (Coran *II, 194) et ils ont tous deux fait témoigner sur eux-mêmes à ce sujet le 22 ǧumadā I 557 (9 mai 1162).*
8- A témoigné Isma'īl b. Hibat Allāh b. 'Abd al-'Azīz b. Maslama
9- sur l'attestation de l'époux, sur son contenu et sur la date mentionnée.
10- A témoigné Zayd b. 'Alī b. Abī 'Alī sur
11- l'attestation de l'époux et sur le contenu, à la date indiquée.
12- J'ai témoigné à la demande de l'époux sur le contenu
13- et a écrit Qurqur al-Ṣadā'ī.

Ce document datant du règne de Nūr al-Dīn à Damas peut être comparé au certificat moins dévelopé que comportait le **n° 20**. Il s'agit dans les deux cas d'un engagement de mariage envers une fille impubère que désigne chaque fois le terme *ǧāriya*. Ici l'attestation s'accompagne d'une précision touchant le montant de la dot

142. Ainsi est écrit dans le document le nom de la subdivision du dinar, appelée *qirṭās* chez Abū Šāma, dont la valeur fluctua sous le règne de Nūr al-Dīn entre 60 et 67 pour un dinar (Abū Šāma, *Kitāb al-rawḍatayn*, I, p. 64-65 ; Élisséeff, *Nūr al-Dīn*, III, p. 873-874 ; voir aussi Bates, Metcalf, « Crusader Coinage with Arabic Inscriptions », *A History of the Crusades*, VI, p. 437).

qui figure dans l'engagement de mariage et qui correspond à une dot élevée : 45 dinars dūqiyya dont l'appellation diffère de celle des dinars rubā'ī dūqiyya rencontrés dans le **n° 24** mais se réfère peut-être encore à une frappe des rois normands de Sicile longtemps qualifiés de « ducs ». Un détail supplémentaire est fourni touchant la petit somme qui a déjà été mise à la disposition de la fillette à savoir 16 *qarṭīs* ou *qirṭās*, soit environ un quart de dinar. Le fait laisse supposer que la fille se trouvait déjà sous l'autorité de son mari comme tendrait à le confirmer la mention dans le document des formules habituelles dans les contrats de mariage telle celle qui garantit un traitement favorable de l'épouse.

Le montant élevé de la dot, 45 dinars d'or, et le nom de Sitt al-Ma'ālī employée pour la fille d'un verrier indiquent avec netteté la prospérité que connaissait alors une classe d'artisans et de commerçants damascains au sujet de laquelle nous possédons ici un témoignage précieux et daté.

30

Fragment d'un contrat de mariage

(pl. XXXIII)

Liasse 13 129 H. 21 x L. 29 cm

Feuillet de parchemin blanc et fin découpé sur trois côtés : les parties supérieures et inférieures ainsi que la marge de droite sont manquantes. 5 fins de lignes conservées. Traces de deux pliures verticales. Le texte est écrit à l'encre noire du côté chair. Présence de rares points diacritiques.

١- [بسم الله الرحمن الرحيم]

٢- [هذا ما اصدق -

- - - - - - - - - - - - - - - -]

٣- [اصدقها عند عقد نكـ]ـاحه اياها وتزويجه بها من العين تسعة عشر دينارا ذهبا عينا وازنة اميرية

٤- [عجل لها من ذلك عشر] دنانير قبضها منه ابوها لها وابراته منها براة قبض واستيفا وبقي

٥- [لها عليه بعد] ذلك تسعة دنانير دينا في ذمته واجبا وحقا ثابتا لازما حالا وعليه

٦- [ان يتقي الله سـ]ـبحانه فيها ويحسن صحبته ويجمل عشرتها في السر والعلانية كما امر الله

٧- [عز و]جل في شريعة نبيه محمد صلى الله عليه من حسن الصحبة

- -

1- [Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux]
2- [Voici ce qu'a accordé en dot - - -- - - - - - - - - - - - - - - - à - - - - - - -
- - - - - - - - - - - - -]
3- [Il lui a accordé lors de la conclusion de son contrat de ma]riage ('aqd al-nikāḥ) *avec elle et lorsqu'il l'a épousée, en espèces, dix-neuf dinars amīrī en monnaies d'or, de poids juste.*
4- [Il a avancé de cela en sa faveur à elle dix] dinars que son père a reçu de lui (l'époux) en sa faveur à elle. Elle lui a donné de sa part à elle quittance de réception et de satisfaction et il reste dû
5- [en sa faveur à elle et à ses dépens à lui après] cela neuf dinars comme dette sous sa garantie, contraignante, et comme obligation bien établie, impérative et immédiate. Il lui incombe
6- [de craindre Dieu — qu'Il] soit loué — en ce qui la concerne, de lui rendre agréable sa compagnie et de lui embellir la vie commune dans l'intimité et en public, comme l'a ordonné Dieu
7-- [qu'Il soit exalté et] glorifié — dans la Loi (šarī'a) *de son prophète Muḥammad — que les bénédictions de Dieu se répandent sur lui — en fait de beauté de l'amitié.*

- -

Ce morceau de contrat de mariage très lacunaire, découpé dans un document de plus grande dimension, ne donne le nom d'aucun des époux, mais précise le montant d'une dot de dix neuf dinars sur laquelle a été versée un acompte reçu par le père tandis qu'un reliquat de 9 dinars reste dû par le mari pour l'avenir. On retrouve ensuite les formules habituelles visant à garantir à l'épouse un traitement favorable de la part de son mari.

La monnaie utilisée, le dinar amīrī, dont l'origine sans doute iraqienne est discutée, est surtout attestée dans l'usage syrien vers le milieu du XII[e] siècle et à Damas plus particulièrement sous le règne de Nūr al-Dīn [143]. De là l'attribution de ce document à cette période.

31

Fragment d'un contrat de mariage et document de séparation

Liasse 13 706 H. 18,5 x L. 13,5 cm

Partie supérieure gauche d'un feuillet de parchemin froissé et en mauvais état, écrit au recto (**31 A**) et au verso (**31 B**). Présence d'un trou au centre. Traces de pliures horizontales et d'une pliure verticale. Au recto, les 5 fins de lignes du texte **31 A**, écrites avant que le document ne soit déchiré verticalement, sont rapprochées deux lignes par deux lignes avec des espaces ménagés entre les lignes 3 et 4 ainsi que 5 et 6 ; au verso, les 8 premières lignes occupant la surface complète du parchemin après la déchirure. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de points diacritiques.

143. E. Ashtor pense que ces dinars ont une origine bagdadienne et qu'ils tirent leur nom d'un *amīr*, héritier du calife, chargé de la frappe sous les derniers califes abbassides (*Histoire des prix et des salaires*, p. 98 et 109). L'usage de ce dinar est attesté dans tout le Proche-Orient sous le règne de Nūr al-Dīn (Ibn el-Athîr, *Histoire des Atabecs de Mosul*, *Recueil des historiens des croisades. Historiens orientaux*, II-2, Paris, AIBL, 1876, p. 300 ; Abū Šāma, *Kitāb al-rawḍatayn*, I, p. 36, 135, 161 et 228).

31 A

Fragment d'un contrat de mariage

(pl. XXXIV)

١- عقده في تاريخه

٢- عبد الله بن منصور بن نصر

٣- [بسم الله الرحمن الرحيم] الحمد لله تعالى وسلم تسليما

٤- [هذا ما اصدق - - - - - - - - - - - - عايشـ]ـة ابنة محمد بن احمد ابن عبد الله الانصاري اصدقها صداقا تزويجها بعد عقد نكاحها عليه

٥- [- -] ثمنه اثنى عشر دينارا من الذهب ... عينا وازنا المصري عجل لها من ذلك

٦- [دينارين - - - - - - - - - - - - - - - - -] التام والكمال وابراته من ذلك براة صحيحة باينة براة قبض واستيفا وبقي مهرها وهو عشـ[ـر

٧- [دنانير - - - - - - - - - - - - - - - - - -] كاملات متواليات اولهن يوم تاريخ هذا الكتاب

٨- [- -] خمـ[ـس ما]ية

1- A été enregistré à la date indiquée
2- par 'Abd Allāh b. Manṣūr b. Naṣr.
3- [Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux] Louange à Dieu le Très-Haut et qu'Il accorde le salut.
4- [Voici ce qu'a accordé en dot - - - - - - - - - - - - - à 'Ā'yš]a, fille de Muḥammad b. Aḥmad b. 'Abd Allāh al-Anṣārī. Il lui a accordé une dot (ṣadāq) *pour son mariage au moment de la conclusion du contrat à ses dépens à lui*

5- [- -] la somme étant de 12 dinars miṣrī, en monnaies d'or, de poids juste. Il a avancé de cela en sa faveur à elle
6- [deux dinars -] totalement et parfaitement. Elle lui a fait donner de cela quittance valablement, complètement, quittance de réception et de satisfaction. Reste due une partie de dot (mahr) *qui lui revient et qui se monte à dix*
7- [dinars -] entièrement selon des échelonnements dont le premier se situe au jour dont date ce document.
8- [- -] cinq cents...

31 B

Document de séparation

(pl. XXXV)

١- بسم الله الرحمن ا[لرحيم] الحمد لله
٢- سا[لت] عاي[شة ابنة محمد بن احمد] بن عبد الله الانصاري التي ذكرها في
٣- باطنه زوجها ... بن نوح المسمى معها باطنه بعد دخوله بها ...
٤- ان يخلعها من عصمته وعقد نكاحه من طلقة واحدة اولى خلعا شرعيا
٥- عنه ويملكها نفسها عليه باسقاطها عنه موخر صداقها عليه
٦- الشاهد به باطنه ومبلغه عشر دينار مصرية واخره يسلمها
٧- ليقبض ما يعد عليها دينارا واجرة وهي اربع دراهم
٨- [- - - - -] عليها من [- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]

1- Au nom de Dieu, le Clément, le [Miséricordieux]. Louange à Dieu.
2- 'Ā'y[ša, fille de Muḥammad b. Aḥmad] b. 'Abd Allāh al-Anṣārī, qui est mentionnée au

3- recto (de ce document), a demandé à son mari ... b. Nūḥ nommé avec elle au recto (de ce document) après la consommation du mariage ...
4- qu'il la libère légalement contre compensation de son autorité maritale et de la conclusion du mariage par une seule et première répudiation
5- ... et qu'il la mette en possession d'elle-même en renonçant au paiement retardé de sa dot qui était à ses dépens à lui,
6- dont témoigne le recto et dont le montant est de 10 dinars égyptiens ...
7- ..... le loyer dont le montant est de 4 dirhams
8- [----------] à ses dépens à elle [----------]

Ces deux documents particulièrement détériorés doivent être considérés successivement : au recto figure un contrat de mariage visiblement incomplet, au verso les mêmes époux apparaissent dans un document de séparation qui renvoie au texte « situé au recto » (*fī bāṭinihi*). Le contrat de mariage se présente sous une forme originale qui semblerait répondre à un modèle très simple : une notation d'enregistrement, dans la partie supérieure gauche, inhabituelle dans le corpus, faisant sans doute état de la conservation de l'acte dans des archives officielles ; un souci décoratif se manifestant par un regroupement du texte deux lignes par deux lignes [144]. Le nom du greffier a entièrement été conservé. En revanche le nom de l'époux a disparu ; celui de l'épousée, ʿĀ'yša, fille de Muḥammad b. Aḥmad b. ʿAbd Allāh al-Anṣārī, peut être reconstitué à partir de ce qui en a été préservé au recto et au verso. C'est là que l'on découvre qu'il s'agit d'une descendante d'un Compagnon de Muḥammad, ʿAbd Allāh al-Anṣārī, dont la tombe à Alep avait connu la notoriété au début du VII^e^/XIII^e^ siècle [145]. De nombreux membres de la famille Anṣārī

144. Ce mode d'ornementation par regroupement des lignes est abondamment illustré dans les certificats de pèlerinage de l'époque bouride et zankide (Sourdel, « Une collection médiévale de certificats de pèlerinage à la Mekke conservés à Istanbul. Les actes de la période seljoukide et bouride », pl. II à X).

145. al-Harawī, *Guide des lieux de pèlerinage*, p. 8 et n. 6 ; Ibn al-ʿAdīm, *Buġyat al-ṭalab fī taʾrīḫ Ḥalab*, I, éd. S. Zakkār, Damas, 1988, p. 465 ; Ibn Šaddād, *al-Aʿlāq al-ḫaṭīra fī ḏikr umarāʾ al-Šām wa l-Ǧazīra*, I-1, *La description d'Alep*

vivaient sans doute à Damas comme l'atteste la présence de l'un d'entre eux dans le document **n° 6 B**.

Il semble que le montant de la dot ait été de 12 dinars égyptiens et qu'une avance qui était sans doute de deux dinars fut versée comme acompte [146]. Tandis que pour le reliquat un échelonnement de plusieurs versements était prévu en partant de la date du contrat. Ce dernier trait, connu en Égypte, mais déjà remarqué dans le **n° 21** de notre collection damascaine, est peut-être à mettre en rapport avec l'origine d'un mari dont ignore l'identité mais qui paie la dot en dinars égyptiens [147].

Au verso du contrat de mariage déchiré, le texte incomplet et difficilement déchiffrable, comporte une demande par la femme d'une répudiation selon la procédure du *ḫul'* que l'on a déjà vu utilisée dans les textes des **n^os^ 13 et 28 B**. On y voit l'épouse demander à son mari une seule et première répudiation pour laquelle elle abandonne les 10 dinars du reliquat de dot qui lui étaient encore dûs ainsi que de petites sommes dont le détail nous échappe sauf pour les 4 dirhams qui devaient être versés pour prix de son logement pendant le délai de viduité. À la fin du document incomplet n'ont été conservés ni l'acceptation du mari ni les témoignages qui devaient authentifier l'acte.

d'Ibn Šaddād, éd. D. Sourdel, Damas, 1953, p. 52 ; D. Talmon-Heller, *Islamic Piety in Medieval Syria. Mosque, Cemeteries and Sermons under the Zangids and Ayyūbids (1146-1260)*, Leyde, 2007, p. 195.

146. Si on interprète les dix dinars mentionnés au verso comme le reliquat dû par le mari au moment du versement de la dot.

147. Voir *supra* n. 123.

32

Quittance de réception de dot

20 muḥarram 560/7 décembre 1164

(pl. XXXVI)

Liasse 12 921

Parchemin blanc en parfait état de conservation. Présence d'une tache au bas du feuillet, d'une pliure verticale et de 7 pliures horizontales. Un texte pâli, la sourate LXIII « al-Munāfiqūn », est écrit tête-bêche, en bas du feuillet, et ne semble entretenir aucun lien avec la quittance. Huit lignes de belle écriture. Le texte est écrit à l'encre noire. Absence de points diacritiques.

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- اقرت فاطمة بنت علي بن سعيد الصفار اقرارا صحيحا واشهدت على نفسها طوعا في

٣- صحة عقلها وبدنها وجواز امرها انها قبضت واستوفت من زوجها يحيى بن

٤- محمد الخضري جميع صداقها الذي تزوجها عليه ومبلغه اربعمايه درهم قروية جياد وزن

٥- سبعة نصفها مايتا درهم قبضت ذلك منه وصار اليها وبيدها تاما وافيا متنفذا

٦- وابراته من جميعه براة صحيحة شرعية براة قبض واستيفا ولم يبق لها عليه صداق ولا بقية

٧- صداق ولا مهر ولا بقية مهر فقبل اقرارها وبذلك اشهدا على انفسهما طوعا في العشرين من محرم

٨- سنة ستين وخمس ماية الحمد لله رب العلمين وصلو‹ا›ته على سيدنا محمد واله وسلامة

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Fāṭima, fille de ʿAlī b. Saʿīd le chaudronnier (al-ṣaffār), *déclare valablement et fait témoigner sur elle-même, de plein gré,*
3- étant saine d'esprit et de corps et en état de capacité juridique, qu'elle a reçu avec satisfaction de son époux Yaḥyā b.
4- Muḥammad le marchand de légumes verts (al-ḫaḍrī) *la totalité de la dot* (ṣadāq) *par laquelle il l'a épousée à ses dépens à lui et dont le montant est de 400 dirhams qarawiyya de bon aloi et de bon poids* [148],
5- la moitié étant de 200 dirhams [149]. *Elle a reçu de lui cette somme qui est devenue sienne, entièrement, totalement et complètement.*
6- Et elle lui a donné de l'ensemble quittance valide et légale, quittance de réception et de satisfaction. Aucune dot (ṣadāq) *n'incombe plus à son époux en sa faveur, ni de reliquat*
7- de dot (baqiyyat ṣadāq), *ni de partie de dot* (mahr), *ni de reliquat de partie de dot* (baqiyyat mahr). *Lui, l'époux, a reçu son attestation à elle et tous deux ont fait témoigner à ce sujet de plein gré le 20 muḥarram*
8- de l'année 560 (7 décembre 1164). Louange à Dieu, Seigneur des mondes. Que Ses bénédictions se répandent sur notre seigneur Muḥammad et sa famille et qu'Il leur accorde le salut.

Ce texte complet, bien conservé et bien écrit, constitue un nouveau spécimen de quittance détaillée, rédigée par une femme, Fāṭima, fille de ʿAlī b. Saʿīd, libérant son mari, Yaḥyā b. Muḥammad, de toute obligation ultérieure envers elle et lui permettant sans doute comme en d'autres cas (**n° 24**) de procéder à une séparation légale. Le montant de la dot est exprimé en dirhams d'argent, et non pas en dinars d'or, et cela correspond au premier document du corpus

148. La traduction littérale serait de « poids sept » (*wazn sabʿa*), une formule rappelant que le poids théorique du dirham d'argent, soit 2,97 g, devait être de 7/10 de *miṯqāl* (soit 4,25 g).

149. Précision apportée dans les actes pour éviter toute erreur de lecture du montant de la dot.

où il est question de cette monnaie. En dehors de ce document et peut-être du suivant, on ne retrouvera mention de dirhams, qualifiés de nāṣiriyya du nom de Saladin et frappés à Damas, qu'à la période ayyoubide (**nos 38, 42, 44, 45 A** et **48**). Ici l'appellation qarawiyya donnée aux dirhams reste un sujet de discussion. On la rencontre ailleurs notamment dans un texte de la Geniza où on lui attribua le sens de « kairouanais » [150], mais elle apparaît aussi dans les textes juridiques où elle a le sens de « villageois » [151] par opposition aux monnaies circulant en ville. C'est ce dernier sens qui paraît le mieux adapté à des dirhams qui circulaient dans un milieu de commerçants et d'artisans damascains qui étaient en relation constante avec les milieux villageois de la Ghouta.

33

Fragment latéral droit d'un document de séparation

19 ǧumada II 562/12 avril 1167

(pl. XXXVII)

Liasse 13 025

Feuillet de parchemin blanc et fin, coupé verticalement, dont il ne subsiste que la partie droite. La bordure droite est légèrement

150. Cette seconde interprétation est donnée par S. Goitein à partir de la mention d'une lettre de marchand de la Geniza datée du milieu du XIe siècle et indiquant le taux de change de 40 dirhams qarawiya pour un dinar, ce qui donnerait ici, si le change était le même, une dot d'une valeur de 10 dinars (S.D. Goitein, « The Exchange Rate of Gold and Silver Money in Fatimid and Ayyubid Times: A Preliminary Study of the Relevant Geniza Material », *JESHO*, VIII/1, 1965, p. 14 ; *id.*, *A Mediterranean Society*, I, p. 375).

151. Voir par exemple Ibn al-Dahhān (m. 1193), *Taqwīm al-naẓar fī masā'il ḫilāfiyya ḏā'i'a wa nubaḏ maḏabiyya nāfi'a*, I, éd. ṣ. b. Nāṣir b. Ṣāliḥ al-Ḫazīm, Riyāḍ, 2001, p. 92-93. al-Šayzarī oppose dans son traité de *ḥisba* ces dirhams de mauvaise qualité aux dirhams « aḥadiyya »qui ont sans doute le poids et l'aloi des premiers dirhams frappés par 'Abd al-Malik (*Kitāb nihāyat al-rutba*, p. 74-75).

endommagée ; présence de trous dans la partie inférieure du document et de pliures horizontales. 22 débuts de lignes dont les dernières correspondent à des signatures de témoins dues à des mains différentes. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de rares points diacritiques et signes de vocalisation.

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- اقر الشيخ ابو الفرج [- -]

٣- اقر ان عليه وقبله وفي ذمته لا [- -]

٤- البالغة بينهم على الفريضة الشرعية [- -]

٥- بحق لهم عليه ثابت واجب واقرار صحـ[ـيح - - - - - - - - - - - - - - - - - - -]

٦- حاله لهم عليه هذه المايتا[ن -]

٧- من غير منافعة واقر انه لا حق له [- -]

٨- في دار بن عون ثم في الدار المعروفة [- -]

٩- وهي معروفة مشهورة بسبب طلق [- -]

١٠- ولا حصة ولا نصيب ولا مطالبة بذلك [- -]

١١- كل احد بسببه واشهد عليه بذلك [- -]

١٢- فيه اصلاح ابو وهو صحيح

١٣- شهد[ت] على اقرار المقر المذكور بما فيـ[ـه]

١٤- وكتب علي بن احمد بن علي بن .....

١٥- في التاسع عشر من جمادى [الاخر]

١٦- سنة اثنين وستين و[خمسماية]

١٧- شهد ....

١٨- على اقرار المقر في تسع عشر جمادى

١٩- الاخر سنة اثنى وستين وخمسماية

٢٠- شهدت على اقرار المقر بما فيه وكتب

٢١- سعد الله بن ابي ..... بن عبد الله بن المصري في

٢٢- ثاني عشرين جمادى الاخر سنة اثنى وستين وخمسماية

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Le šayḫ *Abū l-Farağ atteste [- -]*
3- Il atteste qu'à ses dépens, de sa part et sous sa garantie (comme dette) [- -]
4- parfaite entre eux en vertu d'une obligation légale [- -]
5- selon un droit établi, obligatoire en leur faveur et à ses dépens à lui et une attestation vali[de -]
6- sa situation en leur faveur et à ses dépens, ces deux cents [- -]
7- sans avantage et il atteste qu'il n'a pas de droit [- -]
8- dans la maison d'Ibn ʿAwn puis dans la maison connue comme [- -]
9- alors qu'elle est bien connue et réputée pour cause de répudiation [- -]

10- sans partage de portion ni de lot et sans réclamation à ce sujet
[- -]
11- quiconque à ce titre et il a fait témoigner à son encontre à ce sujet
[- -]
12- Il y a une correction à effectuer : « Abū » et c'est validé [152].
13- J'ai témoigné sur l'attestation du déclarant susdit et sur son contenu
14- et a écrit ʿAlī b. Aḥmad b. ʿAlī b. ..... et cela
15- le 19 ǧumādā [II]
16- [5]62 (12 avril 1167)
17- A témoigné .....
18- sur l'attestation du déclarant le 19 ǧumādā II
19- 562 (12 avril 1167)
20- J'ai témoigné sur l'attestation du déclarant et sur son contenu et a écrit
22- Saʿd Allāh b. ..... b. ʿAbd Allāh b. al-Miṣrī
23- le 22 ǧumādā II de l'année 562 (15 avril 1167).

Ce texte mutilé dont nous ne connaissons que le premier tiers de chaque ligne est impossible à reconstituer à partir d'éléments aussi incomplets. On voit néanmoins que l'attestation fournie par le *šayḫ* Abū l-Faraǧ dont le nom reste partiel a été rédigée en faveur d'une femme répudiée à qui il assurait sans doute quelque avantage matériel atteignant plus de 200 pièces dont la nature n'est pas précisée, mais qui sont sans doute des dirhams. Il est aussi question d'une maison sur laquelle le déclarant ne conserve aucun droit. Ce qui est sûr, c'est la date du document figurant à plusieurs reprises dans les témoignages accompagnant l'attestation et qui est comprise entre le 19 et le 22 ǧumādā I 562/12 et 15 avril 1167 toujours sous le règne de Nūr al-Dīn. On remarque une correction du scribe qui valide à la fin du texte la surcharge qui rajoutait le terme « Abū » dans la *kunya* du déclarant mentionnée au début de l'acte.

152. Ligne rédigée en fin de document par le scribe pour justifier l'authencité du terme « Abū » apparaissant précisément en ligne 2 où l'on voit qu'il a été superposé à un autre mot.

34

Istiftā' concernant l'héritage de deux épouses

(pl. XXXVIII)

Liasse 13 327

Feuille de papier en parfait état de conservation. Traces de 5 pliures horizontales et d'une pliure verticale. 7 lignes à écriture fine dans une encre pâlie sont suivies de 11 lignes en grosse écriture et encre noire visiblement dues à une main différente. Présence de points diacritiques.

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- ما يقول مولانا الشيخ الفقيه الامام رضي الله عنه وارضاه

٣- في رجل توفي وخلف من الورثة زوجتيه وابنتيه من احدهما وابنا

٤- من غيرهما ثم توفيت البنت الواحدة وخلفت من الورثة اختها لابويها واخاها لابيها

٥- وامها ثم توفي الابن ولا وارث له سوى بيت المال فابتاعت الزوجتان بينهما

٦- منصفية من متولي المواريث الحشرية نصيب الابن المتوفى كيف صار قسمة الميراث

٧- بين البنت ... لباقية والزوجتين بينهما مثابا ماجورا ان شا الله تعالى

٨- الجواب

٩- وبالله التوفيق

١٠- بقسم الملك على ثلثماية واربعة

١١- وثمانين سهما للبنت الحية مايتان واربعة وعشرون

١٢- سهما من الدينار اربعة وعشر قراطا

١٣- وللزوجة التي هي ام البنت بميراثها وما اشترت

١٤- سبعة وثمانون سهما من الدينار خمسة قراريط

١٥- وربع وثمن ونصف ثمن قراط يكون حبة ونصف بالتقريب

١٦- وللزوجة الاخرى ثلثة سبعون من الدنانير

١٧- لميراثها والشرى سدس ونصف قراط ونصف ثمن قراط

١٨- يكون حبتين بالتقريب والله اعلم وكتب ابن الشهرزوري

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Quel est l'avis du savant, de notre maître, le juriste, l'imām — que Dieu soit satisfait de lui et qu'Il lui donne satisfaction —
3- au sujet d'un homme qui mourut et qui laissa comme héritiers deux de ses épouses et deux filles d'une des deux (épouses) ainsi qu'un fils
4- d'une autre mère, puis mourut une des filles et elle laissa comme héritiers sa sœur de père et de mère, son demi-frère par son père
5- ainsi que sa mère, puis mourut le fils sans autre héritier que le Trésor public (bayt al-māl) [153]. *Les deux épouses rachetèrent*
6- à part égale, auprès du préposé, « aux successions dévolues au fisc, faute d'héritiers » [154] (mutawallī al-mawārīṯ al-ḥišriyya), *ce qui était la part du fils. Comment faire le partage de l'héritage*

153. En matière d'héritage, le *bayt al-māl* recevait les biens des défunts morts sans héritiers (Linant de Bellefonds, *Traité de droit musulman comparé*. III. *Filiation, incapacités, libéralités entre vifs*, Paris, 1973, p. 112-113). Sur la mise en pratique de cette règle (à Bagdad), voir par exemple Abū Šāma, *Tarāğim riğāl*, p. 62 et 71.

154. Traduction donnée par R. Dozy, *Supplément aux dictionnaires arabes*, I, Leyde, 1881, p. 290. Le nom d'un *mutawallī al-ḥišriyya* de cette époque nous a été conservé par Abū Šāma : il s'agit d'Abū l-Qāsim b. al-Luhayb mort à Damas en 656/1258 (*Tarāğim riğāl*, p. 199).

7- entre la fille pour le reste de l'héritage et les deux épouses entre elles. Qu'il soit gratifié et récompensé si Dieu le Très-Haut Le veut.

8- Réponse :
9- En Dieu est toute assistance !
10- Les biens sont à partager en 384
11- parts. À la fille vivante, 224
12- parts (de l'héritage) soit en dinars, 14 qirât,
13- À l'épouse qui est mère de la fille avec son héritage et ce qu'elle a acheté,
14- lui reviennent 87 parts soit en dinars, 5 qirât,
15- un quart, un huitième et la moitié d'un huitième de qirât, ce qui correspond à peu près à une ḥubba et demie.
16- Reviennent à l'autre épouse 73 parts, soit en dinars
17- pour son héritage et son achat, un sixième [155] *et demi de qirât et la moitié d'un huitième de qirât,*
18- c'est-à-dire environ deux ḥubba. Dieu est le plus savant. Cela a été écrit par Ibn al-Šahrazūrī.

On peut se demander si le cas particulier d'héritage posé au juriste qui a promulgué cette *istiftā'* est un cas d'école, tant il apparaît compliqué, ou s'il correspond à une situation réelle. Quoi qu'il en soit, on y découvre matériellement la situation réservée au moment de l'héritage à des épouses qui ne tiennent qu'une place secondaire à côté des descendants directs. Non seulement les deux épouses survivantes n'auraient reçu de leur époux défunt que des parts peu importantes, sans doute pour chacune la moitié du huitième que leur accorde la *šarī'a* ; mais au moment du décès des descendants directs, seule la mère survivante semble avoir eu quelques droits à faire valoir sur l'héritage de sa fille. Il est notamment à remarquer que la fortune du fils défunt, dépourvu de descendants directs et ayant déjà perdu sa mère, passe tout entière au Trésor public (*bayt al-māl*). Les deux épouses encore vivantes ne disposent d'autre possibilité que

155. Le *muftī* commet ici une erreur dans le calcul de la répartition des parts. Le bon chiffre est 4 au lieu de 1/6e.

de s'adresser au reprentant fisc, plus exactement au contrôleur du bureau des successions dévolues au fisc faute d'héritiers (*mutawallī al-mawārīṯ al-ḥišriyya*) pour racheter une partie de l'héritage sans doute parce que le bien confisqué était un bien immobilier indivis.

Sur un plan plus formel, le document utilisé ici nous offre de nouveau la présentation d'une *istiftā'* classique : comme dans le **n° 26**, la première partie est constituée par la question soumise à la sagacité du juriste et est suivie de la réponse, ou *ǧawāb*, écrite de la main même de celui qui a émis l'*istiftā'*. Ce dernier Ibn al-Šahrazūrī est vraisemblablement à identifer avec le plus célèbre représentant de cette famille, Abū l-Karam Kamāl al-Dīn al-Mubārak b. al-Ḥasan b. Aḥmad, qui fut grand cadi šafi'īte de Damas sous le règne de Nūr al-Dīn et au début du règne de Saladin [156]. De là le classement adopté pour ce document.

35

Fragment de contrat de mariage et quittance de réception de dot

Liasse 13 034 H. 17 x L. 13,5 cm

Feuillet de parchemin blanc découpé sur trois côtés, inscrit au recto (**35 A**) et au verso (**35 B**). Traces de deux pliures horizontales et d'une pliure verticale. Au recto, huit moitiés de lignes appartenant à la partie supérieure droite d'un texte incomplet rédigé en grands caractères dans une écriture régulière sans points diacritiques. Au verso, 14 lignes d'un texte à peu près complet, écrit après la découpe du parchemin dans une écriture courante et négligée, avec de très rares points diacritiques.

156. Sur ce personnage mort à Damas en 572/1176, voir Abū Šāma, *Kitāb al-rawḍatayn*, II, p. 426-427 ; al-Ḏahabī, *Ta'rīḫ al-islām*, 40 p. 104-106 ; Ibn Kaṯīr, *Ṭabaqāt al-šāfi'iyya*, II, éd. 'A.Ḥ. Manṣūr, Beyrouth, 2004, p. 648-650.

35 A

Fragment d'un contrat de mariage

(pl. XXXIX)

١- بسم الله الرحـ[ـمن الرحيم]

٢- هذا ما اصدق محمد بن احمد بن يحـ[ـيى الاموي ثريا ابنة - - - - - - - - - - - -]

٣- اصدقها عند عقده نكاحه ايـ[ـاها -]

٤- عجل لها من ذلك ثلثة دنانير صـ[ـورية -]

٥- ابي القسم بن يوسف الحريري وا [- -]

٦- بعد ذلك اربعة دنانير صـ[ـورية -]

٧- وعليه ان يتقي الله فيها ويحـ[ـسن صحبته - ان الله]

٨- مع المتقين وولي تزويجها مـ[ـنه] عـ[- -]

1- Au nom de Dieu, le Clé[ment, le Miséricordieux],
2- Voici ce que Muḥammad b. Aḥmad b. Yaḥ[yā al-Umawī] a accordé en dot (aṣdaqa) *à [Ṯurayā, fille de -]*
3- Il lui a accordé lors de la conclusion de son contrat de mariage (ʿaqd nikāḥ) *avec [elle -]*
4- il lui a versé immédiatement (ʿaǧǧala) *trois dinars ty[riens - - - - - - - - - - - - - - - - - - -]*

5- Abī l-Qasim b. Yūsuf le marchand de soie (al-ḥarīrī) *[- - - - - - - - - - - - - - - - - -]*
6- et il reste dû quatre dinars ty[riens -]
7- Il lui incombe de craindre Dieu en ce qui la concerne et de lui rendre ag[réable la vie commune - « Certes Dieu]
*8- est avec les pieux » (*Coran *II, 194) et le tuteur* (walī) *de son mariage avec lui est [- -]*

35 B

Quittance de réception de dot

4 ǧumādā' I 582/23 juillet 1186
(pl. XL)

١- بسم الله الرحمن الرحيم
٢- اقرت الزوجة المسماة في باطنه ثريا ابنة ..... بن عبد ..... طوعا في
٣- صحة عقلها وبدنها وجواز امرها عند شهود هذا الكتاب واشهدتهم
٤- على نفسها وقد عرفوها معرفة صحيحة خالصة بعينها واسمها
٥- انها قد قبضت وتسلمت من زوجها المسمى معها في باطنه محمد بن احمد
٦- بن يحيى الاموي باقي صداقها المذكور باطنه وهو من العين الجيد
٧- الصوري اربعة دنانير وازنة صورية قبضا تاما وافيا ولم يبقى
٨- لها عليه مطالبة بصداق ولا بقية من صداق واشهدت بذلك
٩- على نفسها في الرابع والعشرين من جمدى (sic) الاول سنة اثنين وثمانين
١٠- وخمسماية شهد على اقرار المقرة القابضة بما فيه وكتب محمد بن كامل
١١- بن اسد التنوخي

١٢- شهد محمد ابن عبد الواحد بن حمزة بن كروس السلمي

١٣- على اقرارها بما فيه في تاريخه

١٤- ... محمد بن احمد بن يحيى الاموي

1- Au nom de Dieu le Clément, le Miséricordieux,
2- L'épouse nommée au recto (de ce document) Turayā, fille de ..... b. ʿAbd ....., atteste, de plein gré,
3- étant saine d'esprit et de corps et en état de capacité juridique, auprès des témoins de ce document et les a fait témoigner
4- sur elle-même alors qu'ils la connaissent valablement et parfaitement, en personne et de nom.
5- (Elle atteste) qu'elle a reçu et accepté de la part de son époux, nommé avec elle au recto (de ce document), Muḥammad b. Aḥmad
6- b. Yaḥyā al-Umawī le reliquat de sa dot (bāqī ṣadāqihā) *mentionnée au recto, ce reliquat se monte, en espèces de bon aloi*
7- tyriennes, à quatre dinars tyriens de poids juste, qu'elle a reçus complètement et entièrement. Il ne lui reste
8- envers son époux aucune réclamation à propos de sa dot (ṣadāq) *ni du reliquat de dot* (baqiyya min ṣadāq). *Elle a fait témoigner à ce sujet*
9- sur elle-même le 24 ǧumādā I 582 (23 juillet 1186).
10- A témoigné sur l'attestation de la déclarante et réceptrice et sur ce qui s'y trouve et l'a écrit Muḥammad b. Kāmil
11- b. Asad al-Tanūḫī.
12- A témoigné Muḥammad b. ʿAbd al-Wāḥid b. Ḥamza b. Karūs al-Sulamī
13- sur son attestation à elle et sur ce qui s'y trouve à la date indiquée.
14- ... Muḥammad b. Aḥmad b. Yaḥyā al-Umawī.

Les deux documents conservés sur ce morceau de parchemin appartiennent à la même transaction d'ensemble bien qu'ils se présentent de manière fort différente. Le document du recto, dont il manque la plus grande partie, était un contrat de mariage calligraphié en bonne et due forme où on a conservé les noms de l'époux, Muḥammad b. Aḥmad b. Yaḥyā al-Umawī, et d'un autre personnage Abū l-Qasim b.

Yūsuf le marchand de soie (*al-ḥarīrī*) dont le rôle nous échappe. On y trouve mention du montant d'un acompte de 3 dinars tyriens et d'un reliquat restant dû de 4 dinars tyriens.

Au verso, figure une quittance de réception de dot faisant suite au contrat de mariage qui est lui-même mentionné à deux reprises comme figurant au recto ou *bāṭin* dans le texte arabe. Les noms de l'époux et de l'épouse Ṯurayā apparaissent dans le texte de la quittance. Le fait que cette quittance ait été écrite au dos d'un contrat de mariage déchiré fait penser qu'elle a été fournie par l'épouse au moment d'une séparation comme acte libératoire à l'intention de son mari.

La date de la quittance, 582/1186, la situe sous le règne de Saladin, mais ne nous renseigne point sur la date d'un contrat de mariage qui est forcément plus ancien. La monnaie utilisée, le dinar tyrien, ne fournit aucun indice de datation supplémentaire puisqu'elle est la même dans le contrat de mariage et dans la quittance et qu'elle circulait à Damas depuis la fin de l'époque bouride comme nous l'atteste dans notre collection le **n° 25**.

Le mariage a été apparemment conclu entre les membres de vieilles familles arabes damascaines, puisque la *nisba* du marié le rattache au clan umayyade et que parmi les témoins ayant authentifié les documents, deux sont des hommes de religion appartenant aux Tanūḫ d'une part et aux Sulaym d'autre part. Le premier, Abū l-Maḥāsin Muḥammad b. Kāmil b. Aḥmad b. Asad al-Tanūḫī al-Maʿarī qui a contresigné l'acte et dont nous possédons ainsi un autographe daté, est un célèbre traditionniste damascain né en 525/1131 à Maʿarrat al-Nuʿmān et mort à Damas en 603/1206 où il exerçait aussi les fonctions de témoin instrumentaire [157]. Le second est sans doute le petit-fils du traditionniste hanbalite Ḥamza b. Aḥmad b. Fāris b. al-Munaǧǧā' b. Karūs al-Sulamī mort à Damas en 557/1161-62 [158]. La qualité de ces lettrés s'accorde avec ce que nous savions déjà du rang de l'époux et confirme ce que nous apprenait la

157. al-Ḏahabī, *Taʾrīḫ al-islām*, 43, p. 129.
158. Ibn ʿAsākir, *Taʾrīḫ Madīnat Dimašq*, 15, p. 190-191.

belle calligraphie du contrat de mariage écrit sur un grand feuillet de parchemin blanc dont il ne subsiste plus que le morceau remployé pour la quittance de réception.

36

Fragment latéral droit d'un contrat de mariage

Ǧumādā I 583/9 juillet-7 août 1187

(pl. XLI)

Liasse 13 219 H. 30 x L. 10,2 cm

Parchemin froissé et découpé où manquent les parties supérieures et inférieures ainsi que la partie gauche. Traces de deux pliures horizontales. Le document comporte 7 débuts de lignes. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de rares points diacritiques.

- -

١- ابي سعد بن ابي عمر السخـ[159]- -]

٢- صحاحا ملكية ناصرية عجل لها من [- -]

٣- خمسة عشر دينارا ونصف د[ينار - ويحسن صحبته ويجمل]

٤- عشرتها في السر والعلانية [- وولي تزويجها منه على هذا]

159. Une restitution possible de cette *nisba* dans le contexte damascain est السختياني.

٥- الصداق المذكور فيه ابو [- -
- - - - - - - - - - - -]

٦- هذا الزوج ورضي منه تخاطـ[ـبا -
- - - - - - - - - جمادى]

٧- الاولى سنة ثلاث وثمانين [وخمس ماية - - - - - - - - - - - - - - - - - -]

٨- على اقرار [- - - - - - - - - - - - - - - - -]

٩- بما فيه بتاريخه

٨-شهد عـ[- -]

- -

- -

1- Abī Sa'd b. Abī 'Umar al-Saḫ[- une dot de .. dinars]
2- entiers malikī nāṣirī. Il lui a versé à elle immédiatement ('ağğala) *[- -]*
3- quinze dinars et un demi-dinar [- - - - - - - - - - - - - - - - de la bien traiter et de lui embellir]
4- la vie commune dans l'intimité et en public [- Le tuteur de son mariage avec lui selon]
5- la dot notifiée est Abū [- -]
6- de cet époux et il s'en est montré satisfait et tous deux se sont mis d'accord [- en ğumādā]
7- I de l'année [5]83 [160] *(9 juillet-7 août 1187)*
8- sur l'attestation [- -]
9- sur le contenu, à la date indiquée.
10- A témoigné [- -].
- -

160. La restitution du chiffre des centaines a été faite à partir du nom de la monnaie utilisée et frappée par al-Malik al-Nāṣir Ṣalāḥ al-Dīn.

Ce fragment d'un contrat de mariage ne comporte aucun nom complet de personnage, puisque les noms conservés pourraient appartenir aussi bien à la généalogie de l'épouse qu'à celle de l'époux et que du nom de *walī* ne subsiste que le début de sa *kunya*. Même la dot dont on sait seulement qu'on en avait fractionné le paiement ne nous est pas connue exactement. La somme de 15 dinars et demi pouvant aussi bien désigner l'acompte, que le reliquat ou même que le total de la somme. L'intérêt du fragment est de mentionner à une date précise, soit 583/1187, l'utilisation d'une monnaie d'or portant le qualificatif de malikiyya nāṣiriyya, c'est-à-dire ayant été frappée sous le règne de Saladin dont le *laqab* d'al-Malik al-Nāṣir figurait au centre du droit de la monnaie. Le prince avait procédé à une nouvelle frappe de monnaie d'or à Damas précisément en 583/1187 [161].

37

Début d'un contrat de mariage

(pl. XLII)

Liasse 13 634 H. 20 x L. 30 cm

Feuillet de parchemin de forme irrégulière à la suite du découpage de sa partie supérieure gauche et de toute la partie basse. Traces de deux pliures horizontales. Ne subsistent que la partie droite des deux premières lignes et la troisième ligne à peu près complète. Très rares points diacritiques. Texte écrit à l'encre noire.

١- بسم الله الر[حمن الرحيم]

٢- هذا ما اصدق [- -

- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]

161. Voir Bates, Metcalf, « Crusader Coinage with Arabic Inscriptions », *A History of the Crusades*, VI, p. 430 ; Balog, *The Coinage of the Ayyūbids*, p. 77.

٣- من العين الناصري ضرب دمشق ستين دينارا نصفها ثلاثون دينارا
قبض الاب عنها عشرين دينارا ناصرية وباقي المهر وهـ[ـو اربعين دينارا
- - - - - -]

- -

1- Au nom de Dieu, le Clé[ment, le Miséricordieux],
2- Voici ce qu'a accordé en dot (aṣdaqa) *[- -]*
3- en monnaies nāṣirī, de la frappe de Damas, 60 dinars — la moitié étant de 30 dinars —. Son père a reçu pour elle 20 dinars nāṣirī, la partie de dot (mahr) *restante étant de [40 dinars - - - - - -]*
- -

Ce document dont ne subsiste que le début est sans aucune ambiguïté un contrat de mariage commençant par la formule habituelle *hāḏā mā aṣdaqa*. Aucun nom propre n'a été conservé, seul le montant d'une importante dot nous est connu : 60 dinars d'or dont 20 ont été versés immédiatement au père de l'épousée. Ces dinars sont qualifiés de nāṣirī ce qui nous a fait classer ce fragment à la suite précédent. Le texte conservé ici nous précise que ces dinars nāṣirī étaient « de la frappe de Damas » et correspondaient donc à l'émission monétaire de Saladin de 583/1187 déjà mentionnée.

38

Fragment d'un contrat de mariage

(pl. XLIII)

Liasse 13 405 H. 12 x L. 14 cm

Fragment d'un feuillet de parchemin blanc, découpé sur les quatre côtés et conservant 6 parties de lignes dont manque le début et la fin. Les lignes sont groupées deux à deux avec des espaces séparant

les lignes 2 et 3 ainsi que 4 et 5. Trace d'une pliure verticale et de deux pliures horizontales. Texte écrit à l'encre noire. Présence de très rares points diacritiques.

١- [- - - - - - - - سـ]بعين[162] درهما فضة ناصرية باقية لها عليه دينا في ذمته واجبا [- - - - - - - - - - - - -]

٢- [- - - - - - - ان ا]لله مع المتقين وولي تزويجها منه على هذا الصداق [المسمى فيه - - - - - - - - - - - -]

٣- [- - - - - - باذنها] وحضورها فقبل الزوج عقد هذا التزويج من الكتاب [- -]

٤- [- - - - - - -] ... شرعيا بحضور من تم العقد بحضوره وحضر يوسف بن [- - - - - - - - - - - - - - - - - - -]

٥- [- - - - - - -] سفه واسد بن عبد الخالق بن عبد السلام الصياد وشكر [- -]

٦- [- - - - خلوها من] الموانع وبغيية اخيها جعفر بن علي الخراساني عن مدينة دمشق [- - - - - - - - - - - -]

1- [- - - - - - - - - - - - - -] 70 dirhams d'argent nāṣirī qui restaient dûs par lui en sa faveur à elle, comme dette contraignante sous sa garantie à lui [- -]
2- [- - - - - - - « Certes], Dieu est avec les pieux » (Coran *II, 194). Le tuteur* (walī) *de son mariage avec lui selon la dot [notifiée, -]*
3- [- - - - - - - avec son consentement à elle], et en sa présence. En conséquence, l'époux a reçu ce contrat de mariage par écrit [- -]

162. La partie du ductus conservée pour désigner les dizaines du montant en dirhams de l'acompte peut convenir à trois nombres : 40 (arbaʿīn), 70 (sabʿīn) ou 90 (tisʿīn).

4- [- - - - - - - - - -] légalement, en présence de celui qui a conclu le contrat, en sa présence à lui. Étaient présents Yūsuf b. [- -]
5- [- - - - - - - - - -] et Asad b. ʿAbd al-Ḫāliq b. ʿAbd al-Sallām le pêcheur (al-ṣayyād) *et Šukr [- -]*
6- [- - - - - - sans]empêchements et en l'absence de son frère à elle Ǧaʿfar b. ʿAlī al-Ḫurāsānī loin de la ville de Damas [- -]

Ce fragment d'un contrat de mariage ne présente ni renseignements sur la qualité des époux ni information exploitable sur la dot. Tout au plus quelques formules identifiables permettent-elles quand même de voir dans le document la mention d'un reliquat de dot exprimé en dirhams d'argent nāṣiriyya restant dû par l'époux. On peut donc situer ce fragment à la fin du XII[e] siècle ou au début du XIII[e] siècle où dominait l'emploi des dirhams d'argent nāṣiriyya, c'est-à-dire frappés en Syrie et en Égypte depuis le début du règne de Saladin. Les passages conservés mentionnent les noms de plusieurs personnages parmi lesquels sans doute en premier les témoins du mariage, nommément désignés, qui étaient présents lors de la conclusion du contrat. Il y a aussi le frère de la mariée, Ǧaʿfar b. ʿAlī al-Ḫurāsānī, qui lui servait peut-être de *walī* et qui aurait été absent de Damas à ce moment-là. L'ethnique de ce personnage pourrait indiquer que la famille, d'origine iranienne, était venue du Khurasan.

39

Fragment latéral gauche d'un contrat de mariage

(pl. XLIV)

Liasse 13 226 H. 22,7 x L. 8,3 cm

Feuillet de parchemin blanc, coupé verticalement, dont il ne subsiste que la partie gauche. Présence de taches. Traces de pliures

horizontales. 14 fin de lignes. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de très rares points diacritiques.

١- [بسم الله الرحمن الرحيم الحـ]ـمد لله رب العالمين

٢- [- -] معتدل
القامة اسمر بحمرة واضح

٣- [- مـ]ـفروق
الثنتين العليا مصمت السفلا

٤- [- -] نكاحه
عوضا عن كتاب صلح ...

٥- [- -] فحذ
لها هذا الكتاب .....

٦- [- -] جميع
حقوق الزوجية الثابتة بين

٧- [- جوا]ز امره
انه تزوجها تزويجا صحيحا شرعيا

٨- [- -] عليه
منه من العين المصري عشرون

٩- [دينارا- -] ذلك في
كل سنة دينار عند انسلاخها

١٠- [- -]
وحضرت هذه الزوجة المقَر لها في

١١- [- -كتـ]ـب
الشهادة عليهما طوعا في صحة منهما وجواز

١٢- [امرهما- -] راشد
بن غازي بن عبد الله وعرف [- - - -]

١٣- [- -الزوح] والمزوج بذلك

١٤- [- -] بمحضره

1- [Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux Louan]ge à Dieu, Seigneur des mondes.
2- [- -] de taille moyenne, de carnation blanche au teint hâlé, saillant
3- [- -] les deux incisives du haut écartées, celles du bas qui se chevauchent
4- [- -] contrat de mariage en compensation du document .....
5- [- -] en sa faveur à elle, ce document .....
6- [- -] l'ensemble des droits conjugaux bien établis entre
7- [- en ét]at de capacité juridique. Il l'a épousée valablement et légalement
8- [- -] à ses dépens à lui, en monnaies égyptiennes, 20
9- [dinars -] cela, chaque année un dinar à la fin de l'année écoulée
10- [- -] et cette épouse a été présente ... en sa faveur en
11- [- A éc]rit le témoignage sur eux deux, de plein gré, ainsi que sur leur bonne santé à eux deux et sur leur état de capacité
12- [juridique à eux deux - - - - - - - - - - - - - - - - - -] Rāšid b. Ġāzī b. ʿAbd Allāh et il a eu connaissance .....
13- [- l'époux] et l'épousée à ce sujet
14- [- -] en sa présence

Ce document fragmentaire dont on ne peut restituer la séquence des formules à partir de lignes trop incomplètes (un tiers seulement

de la partie gauche nous a été conservée) ressortit à la catégorie des contrats de mariage si l'on en croit l'expression mentionnée dans les témoignages de la fin du document (l. 13). L'expression « en compensation de » (*'awḍān 'an*) de la ligne 4 pourrait faire penser à une forme de remariage venant après une première séparation.

On ne saisit expressément que l'existence d'une transaction financière où il est question de 20 dinars en monnaies égyptiennes et d'un échelonnement portant sur la remise d'un dinar à la fin de chaque année. Cette dernière pratique, déjà rencontrée dans le n° **31 A** et que l'on retrouvera dans le **n° 42**, semble correspondre à une habitude égyptienne suivie par un époux originaire de cette contrée.

Aucune date n'a été conservée, mais on peut penser que le contrat avait été rédigé au début de la période ayyoubide, époque où les descriptions physiques étaient en usage dans ce type de documents et où circulait encore à Damas des dinars égyptiens [163].

40

Début d'un contrat de mariage

(pl. XLV)

Liasse 13 455 H. 12 x L. 24 cm

Feuille de parchemin rectangulaire dont il ne subsiste que la partie supérieure. Le document a été déchiré dans sa partie inférieure. Traces de pliures horizontales. Quatre lignes ont été conservées dont les deux dernières sont très légèrement amputées à la fin. Présence de points diacritiques.

١- بسم الله الرحمن الرحيم والحمد لله رب العالمين

163. La circulation de ces dinars à Damas est également attestée par les chroniques. Abū Šāma donne l'exemple de leur utilisation dans la capitale syrienne sous l'année 636/1238-39 (*Tarāğim riğāl*, p. 168).

٢- وصلى الله على سيدنا محمد وعلى اله وصحبه وسلم تسليما كثيرا

٣- هذا ما اصدق علي بن غالب بن ابي محمد النساج وهو رجل شاب اسمر اللون ربعه القا[مة]

٤- الى الاعتدال ابلج اشهل قايم الانف متصنت اللحية مطلقته بطلقة ثانية بعد الدخول عليها

- -

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux, et Louange à Dieu, Seigneur des mondes.
2- Que Dieu répande Ses bénédictions sur notre seigneur Muḥammad, sur sa famille et ses compagnons et qu'Il leur accorde abondamment le salut.
3- Voici ce qu'a accordé en dot (aṣdaqa) *'Alī b. Ġālib b. Abī Muḥammad le tisserand* (al-nassāǧ), *homme jeune, au teint hâlé, de tail[le] moyenne,*
4- bien proportionné, aux sourcils écartés, aux yeux sombres, au nez droit, à la barbe naissante, à sa femme répudiée par lui pour la deuxième fois, après la consommation du mariage,

- -

Dans ces quelques lignes seules conservées, on ne trouve que le nom et, selon une habitude propre à l'époque ayyoubide, la description physique de l'époux, 'Alī b. Ġālib b. Abī Muḥammad. Ce dernier, appartenant une fois de plus au milieu des artisans damascains puisqu'il s'agit d'un tisserand, semble ici accorder un troisième contrat de mariage à une épouse qu'il désigne seulement comme celle qu'il a déjà répudiée par deux fois. La disparition de la suite du contrat ne permet pas de préciser davantage les conditions financières qui furent observées pour ce troisième mariage.

41

Début d'un contrat de mariage

(pl. XLVI)

Liasse 13 224 H. 10 x L. 25 cm

Partie supérieure d'un large feuillet de parchemin sur lequel n'ont été conservées que les quatre premières lignes d'un document. Traces de pliures horizontales et d'une pliure verticale centrale. Texte écrit à l'encre noire. Présence de points diacritiques.

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- هذا ما اصدق الحكيم علي بن معلا بن علي المتعيش وهو رجل شاب بلحيته شعرات بيض رطب العينين ابلج

٣- الحاجبين مصمت الثنايا العليا قامة[164] بنت ناصر بن ابي عبد الله الفلاح وهي امراة وسط ....

٤- شهلا العينين بلجا الحاجبين ربعة القامة حرة عاقل بالغ ايم راجع اصدقها عند عقده

٥- [نكاحه اياها --
-----------]

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,

164. On rencontre également cet *ism* dans un document égyptien de la fin du IXe siècle (*APEL*, I, n° 52, l. 3 et p. 137).

2- Voici ce qu'accordé en dot (aṣdaqa) *le sage* (al-ḥakīm) *'Alī b. Mu'alā b. 'Alī le marchand d'alimentation* (al-muta'ayyiš), *homme jeune, dont la barbe à des poils blancs, aux yeux humides, aux sourcils*
3- écartés, aux incisives du haut qui se chevauchent, à Qāma, fille de Nāṣir b. Abī 'Abd Allāh le cultivateur (al-fallāḥ). *C'est une femme d'âge moyen ....*
4- aux yeux foncés, aux sourcils écartés, de taille moyenne, libre, sensée, majeure, ayant déjà été mariée (ayyim), *retournée dans sa famille* (rāǧi'). *Il lui a accordé lors de la conclusion de son contrat*
5- [de mariage avec elle -]
- -

Appartenant une fois de plus à la classe sociale des petits commerçants damascains, l'époux mentionné au début de ce document, 'Alī b. Mu'alā b. 'Alī, est un marchand d'alimentation. Il épouse la fille d'un cultivateur, Qāma, fille de Nāṣir b. Abī 'Abd Allāh, femme ayant déjà été mariée et répudiée, qui se remarie ici. La disparition de la fin du contrat nous empêche de rien connaître du montant de la dot mais la description physique des deux époux particulièrement précise nous situe toujours à l'époque ayyoubide.

42

Contrat de mariage

6 ǧumādā' I 626/2 avril 1229

(pl. XLVII)

Liasse 13 129 H. 24 x L. 22 cm

Parchemin froissé, aux bords érodés et noircis, ayant l'aspect d'un quadrilatère aux contours irréguliers avec un trou central sans doute causé par une braise. Traces de pliures horizontales. Document complet de 14 lignes suivies de témoignages disposés en colonnes.

Écriture à l'encre noire très effacée. Présence de rares points diacritiques.

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- هذا ما اصدق الفقيه مجد الدين عبد المنعم بن المظفر بن ابي الحسن المصري عيشة ابنة عبد الله بن رشد

٣- الخياط اصدقها عند تزويجه بها من الدراهم الفضة الناصرية ضرب دمشق خمسة واربعين

٤- درهما فضة ناصرية عجل لها من ذلك ثمان عشر درهما فضة ناصرية ضرب دمشق وافية كاملة

٥- في ذمته منها وابراته ... براة قبض واستيفا وبقي لها عليه بعد ذلك سبعة وعشرين

٦- درهما دينا لها في ذمته ... واجبا لازما موجلا الى ثلاث سنين اولها تاريخ هذا الكتاب

٧- ..... تقسيطه من غير حجة ولا علة وعليه ان يتقي الله سبحانه

٨- وتعالى في صحبتها ويجمل عشرتها كما امر الله العظيم ورسوله الكريم ..... الصحبة

٩- ..... وله عليها مثل ذالك وزيادة درجة ان الله مع

١٠- المتقين وولي تزويجها منه يقبض باقي في تاريخه باذنها له في ذلك وهي امراة بالغ عاقلة ايم راجع

١١- وقبل الزوج ذلك قبولا شرعيا واشهدا عليهما بذلك في سادس جمادى الاول سنة ست

١٢- وعشرين وستماية وبيدها براة من مطلقها الحاج ابي بكر الـ[...] تاريخها المحرم من سنة خمسة وعشرين وستماية وحضروا

١٣- العقد ... و بخلوها من الموانع ..... الحاج ابو ثور بن اسمعيل بن عبدون الدلال بسوق جيرون ومسعود

١٤- ..... حسن بن .... الحموي السماك .....
.....

١٥- عقد هذا العقد المبارك مع الزوج المذكور

١٦- على الصداق المذكور .....

١٧- وكتب محمد بن احمد بن احمد بن عمار القساي .....

١٨- في تاريخه

١٩- حضر ..... وكتب

٢٠- عبد المنعم بن ابي طالب ..... في

٢١- تاريخه .....

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Voici ce que le juriste (faqīh) *Mağd al-Dīn ʿAbd al-Munʿim b. al-Muẓaffar b. Abī l-Ḥasan l'Égyptien (al-Miṣrī) a accordé en dot* (aṣdaqa) *à ʿA'yša, fille de ʿAbd Allāh b. Rušd*
3- le tailleur (al-ḫayyāṭ). *Il lui a accordé au moment où il l'a épousée, en fait de dirhams d'argent nāṣirī de la frappe de Damas, 45*
4- dirhams d'argent nāṣirī. Il lui a versé immédiatement (ʿağğala) *sur cette somme 18 dirhams d'argent nāṣirī de la frappe de Damas, entièrement et complètement*
5- sous sa garantie. Elle lui a donné ..... quittance (barā'a) *de réception et de satisfaction. Il reste dû après cela, en sa faveur à elle et de sa part à lui, 27*
6- dirhams comme dette envers elle sous sa garantie à lui, ... contraignante et impérative, dont le terme (mu'ağğal) *est fixé à trois ans à partir de la date de ce document*
7- ..... (de) son fractionnement, sans qu'il soit besoin d'autre preuve ni justification. Il lui incombe dans leur bonne entente de craindre Dieu — qu'Il soit loué

8- le Très-Haut — et de lui embellir la vie commune comme l'ont rendu obligatoire Dieu Immense ainsi que son illustre envoyé, ... et ses compagnons
9- ..... et il devra être traité à son tour comme il la traitera, bien qu'il ait la prééminence.
« Certes, Dieu est avec
10- les pieux » (Coran *II, 194). Et le tuteur de son mariage recevra le reliquat à la date prévue, avec sa permission à elle envers lui à cet effet, alors qu'elle est une femme majeure, sensée, ayant déjà été mariée* (ayyim), *retournée dans sa famille* (rāği').
11- Et l'époux a accepté cela légalement. Tous deux ont fait témoigner sur eux-mêmes de cela le 6 ǧumādā I 626 (2 avril 1229).
12- Elle avait entre ses mains la quittance libératoire de son répudiateur (muṭalliq) *le* ḥāǧǧ *Abī Bakr [...] datée de muḥarram 625 (12 décembre 1227-10 janvier 1228). Ont été présents*
13- (à la conclusion du contrat de mariage ?) ... libre d'empêchement ..... le ḥāǧǧ *Abū Ṯawr b. Isma'īl b. 'Abdūn, courtier* (dallāl) *au souk Ǧayrūn, et Mas'ūd .....*
14- ..... Ḥasan b. ..... al-Ḥamawī, le marchand de poissons (al-sammāk) .....
15- Cet acte béni a été conclu avec l'époux mentionné
16- selon la dot indiquée .....
17- et a été écrit par Muḥammad b. Aḥmad b. Aḥmad b. 'Ammār al-Qisā'ī ....
18- à la date indiquée.
19- A assisté ..... et a écrit
20- 'Abd al-Mun'im b. Abī Ṭālib .....
21- à la date indiquée .....

La date du 6 ǧumādā I 626/2 avril 1229 portée par le contrat de mariage et celle de muḥarram 625/12 décembre 1227-10 janvier 1228, s'appliquant à une quittance libératoire d'un précédent mariage signalée dans le texte du document, situent les transactions pendant le règne du prince ayyoubide al-Nāṣir Dawūd (1227-1229).

Le nouvel époux, à savoir le juriste (*faqīh*) Maǧd al-Dīn 'Abd al-Mun'im b. al-Muẓaffar b al-Ḥasan l'Égyptien, serait d'après le titre

qu'il porte un personnage important. Son nom figure sur un certificat d'audition de muḥarram 623/janvier 1226 faisant suite à la lecture à la grande mosquée, sous le patronage d'un *šayḫ* chaféite, d'un recueil de *ḥadīṯ* du début du Ve siècle/XIe siècle [165]. L'épouse dont on connaît le nom, 'A'yša, fille de 'Abd Allāh b. Rušd le tailleur (*al-ḫayyāṭ*), est présentée juridiquement comme une femme qui avait été déjà mariée et ensuite répudiée par son précédent mari, le *ḥāǧǧ* Abū Bakr, avant de retourner dans sa famille. Elle appartient au milieu damascain des artisans et des commerçants dans lequel auraient été choisis certains des témoins qui authentifient le contrat. On relève, parmi les cinq noms figurant à la fin du document, ceux d'un courtier travaillant dans le souk menant à Bāb Ǧayrūn, porte orientale de la grande mosquée [166] et d'un marchand de poissons, Mas'ūd, originaire de la ville syrienne de Hama.

La dot mentionnée avec précision est de 45 dirhams nāṣirī dont 18 ont été versés immédiatement. Un trait original de ce contrat fixe ensuite une date précise, dans un délai de trois ans, pour le paiement du reliquat à savoir 27 dirhams ; là, comme dans les **n° 31 A** et **n° 39**, on trouve sûrement la transposition d'une habitude égyptienne d'échelonnement expliquée par l'origine de l'époux 'Abd al-Mun'im al-Miṣrī. Il est mentionné par ailleurs que le tuteur doit recevoir cette somme.

La monnaie utilisée, le dirham d'argent naṣirī, était en circulation en Syrie depuis la règne de Saladin dont il tire son nom et il figurait déjà dans le **n° 38** de cette collection. Il est indiqué ici qu'il s'agit de dirhams nāṣirī frappés à Damas, où Saladin en avait institué la frappe en 571/1175-76 [167]. Cette précision est peut être donnée pour différencier ces pièces des dirhams égyptiens, frappés à la même époque mais d'un aloi inférieur.

165. Leder *et al.*, *Les certificats d'audition à Damas*, p. 409 ; *idd.*, *Mu'ǧam al-samā'āt al-dimašqiyya. Recueil de documents*, Damas, IFEAD, 2000, p. 97.

166. Le souk Ǧayrūn est sans doute le même que le souk au cuivre mentionné dans le document **n° 45** où un *dallāl* apparaît également. Voir à ce sujet, Élisséeff, « Corporations de Damas sous Nūr al-Dīn », p. 72.

167. Bates, Metcalf, « Crusader Coinage with Arabic Inscriptions », *History of the Crusades*, VI, p. 435.

Le fin du contrat de mariage comportait un passage, ici particulièrement développé, sur le traitement favorable réservé à l'épouse. La mention de la quittance libératoire présentée par l'épouse et prouvant qu'elle était légalement séparée de son précédent mari, figure dans une ligne séparée entre la date d'établissement du contrat et les nombreux témoignages qui l'accompagnaient comme on l'avait déjà vu dans un spécimen de l'époque bouride **(n° 17)**.

Le caractère « classique » de ce contrat présentant la plupart des éléments que comportaient les contrats plus anciens est confirmée par le fait qu'il n'adopte pas l'usage nouveau des descriptions physiques des époux.

43

Requête

Entre 1229 et 1240

(pl. XLVIII)

Liasse 13 463 H. 25 x L. 10 cm

Morceau d'un étroit rouleau de papier en parfait état de conservation. Traces de pliures horizontales. Document complet de 11 lignes. Présence de points diacritiques.

١- ابن فلاح الاشرفي

٢- المملوك يعقوب

٣- بسم الله الرحمن الرحيم

٤- يقبل الارض بين يدي مولانا حاكم المسلمين وينهي

٥- بان المملوك له غلام من ثمن قد تزوج من مدة سبع شهور وثمان

٦- ايام والمرة الذي قد تزوج بها لها مطلق وهو يحبها

٧- وقد طلبها الذي هو غلام المملوك ان تنتقل

٨- معه قالت ما تتنقل معه فاشتهى من انعام مولانا

٩- ان يرسم له بخصم من قدام مولانا ان ينقلها معه

١٠- والمملوك ينهي الحال في ذلك الى مولانا العالي

١١- والحمد لله وحده

1- Ibn Fallāḥ al-Ašrafī
2- L'esclave (mamlūk) *Ya'qūb*
3- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
4- baise la terre devant notre maître le juge (ḥākim) *des musulmans et porte à sa connaissance (ce qui suit) :*
5- l'esclave possède un page (ġulām) *de valeur ; celui-ci s'est marié voici sept mois et huit*
6- jours et la femme qu'il avait épousée était la femme d'un répudiateur (mutalliq) *qui l'aime encore.*
7- Or le page de l'esclave lui a réclamé avec insistance de venir
8- avec lui. Elle lui a répondu qu'elle ne viendrait pas avec lui. L'esclave souhaiterait donc comme un bienfait de notre maître
9- que notre maître agisse en faveur du page grâce à l'un de ses officiers (quddām) *(de notre maître) qui la ramènerait avec lui.*
10- L'esclave expose la situation à ce sujet à notre maître auguste.
11- Louange à Dieu, Unique.

Cette requête ayyoubide diffère par sa présentation de celle qui nous a été conservée d'une époque plus ancienne (**n° 23**). Ici le personnage à qui est adressé le placet est respectueusement désigné par le terme *mawlanā* (notre maître) selon les règles du genre auquel s'ajoute son seul titre de juge des musulmans (*ḥākim al-muslimīn*). Sans doute s'agissait-il d'un juge de rang inférieur à celui du cadi siégeant lui aussi au tribunal de la grande mosquée.

Le requérant, Ya'qūb Ibn Fallāḥ al-Ašrafī, qui se qualifie d'esclave (*mamlūk*) selon les règles alors en usage, est un personnage bien connu des sources. Il appartenait en effet à la clientèle du prince

ayyoubide de Damas al-Malik al-Ašraf Mūsā qui a régné sur la cité de 626/1229 à 635/1237, puis devint le favori de son successeur al-Malik al-Ṣāliḥ Nağm al-Dīn Ayyūb qu'il accompagna en Égypte jusqu'à ce qu'il ne tombe en disgrâce et soit emprisonné à la forteresse de Ṣadr au Sinaï en 1241-42 [168].

Ce requérant ne demande rien pour lui-même, mais présente la cause d'un de ses pages ou *ġulām* qui ne pouvait s'adresser au juge sans passer par l'intermédiaire de son maître. L'objet de la requête fournit une vivante illustration des problèmes pratiques qui pouvaient survenir autour du mariage et de la répudiation : le page (*ġulām*) en question qui aurait épousé une femme répudiée par un précédent mari « qui l'aimerait encore » ne réussit pas en effet à obtenir qu'elle vienne vivre avec lui. Une intervention du juge est demandée par Ibn Fallāḥ al-Ašrafī en faveur de son *ġulām* et il lui est suggéré d'employer la contrainte pour amener l'épousée à respecter ses engagements. Aucune réponse du juge n'a été conservée sur le document.

Le principal indice de datation de ce document est fourni par le nom du requérant Ibn Fallāḥ al-Ašrafī : la présence de ce personnage à Damas se situe entre le début du règne de son maître al-Malik al-Ašraf en 626/1229 et la prise du pouvoir en Égypte en 637/1240 d'al-Malik al-Ṣāliḥ Ayyūb auquel il s'était rallié et qu'il dut alors aller rejoindre.

168. Le corps des Ašrafiyya, longtemps très influent, fut éliminé dès 638/1240 par le prince Nağm al-Dīn Ayyūb (St. Humphreys, *From Saladin to the Mongols, the Ayyubids of Damascus, 1193-1260*, Albany, 1977, p. 268). Ibn Fallāḥ al-Ašrafī ne fut écarté que lors d'une seconde vague d'arrestations que l'auteur de l'*Histoire des Patriarches d'Alexandrie* situe sous l'année 958 du calendrier des martyrs (29 août 1241-24 août 1242) (BNF, Ms arabe 302, p. 412 ; E. Blochet, « Histoire d'Égypte de Makrizi », *ROL*, X, 1903-1904, p. 335, n. 1 ; J.-M. Mouton (éd.), *Ṣadr, une forteresse de Saladin au Sinaï*, I, Paris, AIBL, 2010, p. 331).

44

Document de séparation

2 ǧumadā II 638/19 décembre 1240

(pl. XLIX)

Liasse 13 426 H. 23,7 x L. 15,3 cm

Feuille de papier dont le haut a été déchiré. Traces de pliures horizontales. 8 lignes suivies de 5 témoignages sur deux colonnes. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de rares points diacritiques.

١- [اقر - - -

١٣- كتبه حبيب بن ابرهيم

١٤- بن ابي علي في تاريخه

١٥- شهدت على اقرار المقر بما فيه

١٦- وكتب عبد الملك بن عبد الحاكم بن عبد

١٧- الله في تاريخه

١٨- شهدت على اقرار المقر بما فيه وكتب

١٩- عبد الحكم بن ياسين بن محمد العيني الشافعي

٢٠- في تاريخه

٢١- شهدت على اقرار المقر بما فيه

٢٢- وكتب محمد بن عبد الله بن محمد في تاريخه

1- [- -]

2 - .... (Le mari) aux sourcils écartés, aux yeux noirs, ..., avec un grain de beauté,

3- de taille moyenne, [atteste] de plein gré, en bonne et parfaite santé et en état de capacité juridique, que lui incombe, à ses dépens et sous

4- sa garantie, en faveur de sa femme répudiée (muṭlaqa), *Fāṭima, fille de Muḥammad b. ʿAbd Allāh, la Maghrébine en fait de dirhams*

5- d'argent nāṣirī, de bon aloi et de poids juste qu'on utilise dans la ville de Damas la bien gardée,

6- une centaine de dirhams, dont la moitié est de cinquante dirhams, en sa faveur à elle et à ses dépens à lui, comme dette bien établie,

7- et comme obligation impérative et immédiate de laquelle il doit s'acquitter en sa faveur à elle, sans qu'il soit besoin d'autre preuve ni justification. Il atteste avoir dit

8- à ce sujet qu'il est en mesure de payer. Il a fait témoigner sur lui-même à ce sujet le 2 ǧumādā II de l'année

9- 638 (19 décembre 1240).

10- J'ai témoigné sur le contenu de l'attestation du déclarant et a écrit

11- Salīm b. Mufliḥ b. Sālim le chaféite, à la date indiquée.
12- J'ai témoigné sur le contenu de l'attestation du déclarant.
13- et l'a écrite Ḥabīb b. Ibrahīm
14- b. Abī ʿAlī, à la date indiquée.
15- J'ai témoigné sur le contenu de l'attestation du déclarant
16- et a écrit ʿAbd al-Malik b. ʿAbd al-Ḥākim b. ʿAbd
17- Allāh, à la date indiquée.
18- J'ai témoigné sur le contenu de l'attestation du déclarant et a écrit
19- ʿAbd al-Ḥakam b. Yāsīn b. Muḥammad al-ʿAynī le chaféite,
20- à la date indiquée
21- J'ai témoigné sur le contenu de l'attestation du déclarant
22- et a écrit Muḥammad b. ʿAbd Allāh b. Muḥammad, à la date indiquée

Le texte à peu près complet est celui d'une attestation rédigée par un époux en faveur de sa femme répudiée dont on avait déjà trouvé un exemple fragmentaire en 562/1167 (**n° 33**). Le nom du déclarant n'a pas été conservé, mais on connaît le nom de la femme Fāṭima, fille de Muḥammad b. ʿAbd Allāh, al-Maġribiyya. Il faut remarquer le nombre élevé de témoins dont les signatures occupent presque la moitié du document ; parmi eux figurent deux personnages qui portent la *nisba* de chaféite et qui appartiennent sans doute au milieu des hommes de religion. L'un d'entre eux a en effet été identifé comme le père d'un *faqīh* chaféite qui mourut en 639/1241-42 [169]. La somme garantie par le mari est ici de cent dirhams nāṣirī. Pour cette monnaie qui apparaît aussi dans le **n° 42**, il n'est pas ici question comme dans l'autre cas de la frappe de Damas, mais on signale simplement qu'elle avait cours dans cette ville. On peut penser que cette somme représentait le reliquat d'une dot dont ignore le montant complet.

La descrition physique qui figure dans ce document et s'apparente aux descriptions physiques des **n^os^ 28 B**, **39**, **40** et **41** est ici pour

169. Le témoin Salīm b. Mufliḥ b. Sālim est sans doute le père du *faqīh* chaféite al-Maǧd Sulaymān b. Sālim b. Mufliḥ mort à Damas et enterré au cimetière des soufis (Abū Šāma, *Tarāǧim riǧāl*, p. 171).

la première fois dans la collection accompagnée d'une date, celle de 638/1240.

45

Deux contrats de mariage et un acte libératoire

639-641/1241-1244

Liasse 13 123 H. 26 x L. 34 cm

Feuillet de parchemin découpé de façon irrégulière sur trois côtés avec à chaque fois perte de texte. Présence d'un trou en haut du document. Traces de pliures horizontales et d'une pliure verticale. Ce feuillet a été écrit au recto et verso par des mains différentes. Au recto (**45 A**), 9 fin de lignes conservées. Au verso (**45 B**), 10 débuts de ligne conservées : la fin de ces deux documents est manquante. Dans la marge droite du **n° 45 B**, huit lignes très effacées où on peut voir le document **n° 45 C**. Textes écrits à l'encre noire. Présence de points diacritiques et de signes de vocalisation.

45 A

Contrat de mariage

Après 639/1241

(pl. L)

١- بسم [الله الرحمن الرحيم]

٢- [و]صلى الله على سيدنا محمد وعلى اله وصحبه وسلم

٣- [هذا مـ]ـا اصدق مظفر بن عباس بن شاكر الدلال بسوق الصفر وهو رجل شاب رقيق السمرة مقرون ما بين الحاجبين ....

٤- [محبوبة بنت احمد] بن عبد كريم المراة الحرة البالغة العاقلة الراجع التي بيدها براة من مطلقها موسى بن ابي البناء بن عزايم

٥- [- - - - - - - - - -] تاريخها الثامن والعشرين من ربيع الاول سنة تسع وثلثين وستماية اصدقها عند عقد

٦- [نكاحه من الدراهيم الفضة] الناصرية مايتي درهم فضة ناصرية وخمسة وعشرين درهما فضة ناصرية عجل لها من ذلك

٧- [خمس وخمسـ]ـين درهما فضة ناصرية قبضتها منه قبضا صحيحا تاما كاملا وبقي لها عليه وفي ذمته ماية درهم

٨- [فـ]ـضة ناصرية واحد وسبعون درهما فضة ناصرية دينا لها عليه ثابتا وحقا لازما حالا وعليهما المعاشرة

٩- بالمعروف ان الله مع المتقين وولى تزويجها منه على الصداق المسمى فيه باذنها وحضورها من ياتي ذكره فقبل الزوج

- -

1- Au nom [de Dieu, le Clément, le Miséricordieux],
2- Que Dieu répande Ses bénédictions sur notre seigneur Muḥammad, sur sa famille et ses compagnons et qu'Il leur accorde le salut.
3- [Voici ce] qu'a accordé en dot (aṣdaqa) *Muẓaffar b. ʻAbbās b. Šākir, courtier* (dallāl) *au souk au cuivre* (sūq al-ṣafar), *jeune homme au teint légèrement hâlé, aux sourcils qui se rejoignent, ...*
4- [à Maḥbūba, fille d'Aḥmad] b. ʻAbd al-Karīm, femme libre, majeure, sensée, étant retournée dans sa famille (rāği'), *ayant entre ses mains l'acte libératoire* (barā'a) *de celui qui l'avait répudiée Mūsā b. Abī al-Bannā' b. ʻAzā'īm*
5- [- - - - - - - - - - - - - - - - -] daté du 28 rabī' I 639 (6 octobre 1241). Il (Muẓaffar) lui a accordé lors de la conclusion du contrat
6- [de mariage en fait de dirhams d'argent] nāṣirī, deux cents et vingt-cinq dirhams d'argent nāṣirī. De cela, il a versé immédiatement ('ağgala)

7- [cinquante-cinq] dirhams d'argent nāṣirī, [somme] qu'elle a reçue de sa part à lui réellement, complètement et parfaitement. Il reste dû en sa faveur à elle, à ses dépens à lui et sous sa garantie cent
8- et soixante-dix dirhams d'argent nāṣirī, en sa faveur à elle et à ses dépens à lui, comme dette bien établie et comme obligation impérative et immédiate. À eux deux, il incombe de vivre en bonnes relations,
*9- conformément aux bons usages. « Certes, Dieu est avec les pieux » (*Coran *II, 194). Le tuteur* (wali) *de son mariage avec lui selon la dot notifiée, avec son consentement à elle, et en sa présence, est celui dont la mention suit. En conséquence, l'époux a reçu*

---

45 B

Contrat de mariage

(pl. LI)

١- بـ[سم الله] الرحمن الرحيم وصلى الله على محمد وعلى اله [- - - -]

٢- هذا ما اصدق [مظفر بن عبا]س بن شاكر الدلال بسوق الصفر وهو [رجل - - - - - - - -]

٣- اشهل مقطب بوجهه اثر من الجانب الايمن محبوبة بنت احمد بن عبد الكـ[ـريم - - - - - -]

٤- بعد الدخول بها رجعة تاريخها سلخ المحرم سنة تاريخه وهي امر[ة - - - - - - - - - - - -]

٥- ومطلاقه اصدقها على بركة الله تعالى من الدرهم الجيد المحقق [- - - - - - - - - - -]

٦- تسعة دراهيم فضة ناصرية دينا لها عليه ثابتا حالا [صحيحا - - - - - - - - - - - -]

٧- وولي تزويجها منه على الصداق المسمى فيه باذنها ورضاها عما [- - - وقبل الزوج ذلك]

٨- قبولا صحيحا شرعيا وتخاطبا على شفاها[170] باللفظ الموصف في عدله شرعيا بحضـ[ـور - - -]

٩- واقرت الزوجة المذكورة انها لا تستحق على الزوج المسمى سوى هذا الصداق المشر[ع - - - -]

١٠- اليها من الصداق المذكور باطنه براة صحيحة شرعية واشهدوا عليهم بذلك في الخامس والعشرين من

- -

1- Au [nom de Dieu], le Clément, le Miséricordieux. Que les bénédictions de Dieu se répandent sur Muḥammad, sur sa famille [- - - - - - - -]
2- Voici ce qu'a accordé en dot (aṣdaqa) *[Muẓaffar b. 'Abbā]s b. Šākir, courtier* (al-dallāl) *au souk au cuivre* (sūq al-ṣafar), *[homme - - -]*
3- au front ridé, avec une cicatrice sur le côté droit du visage à Maḥbūba, fille d'Aḥmad b. 'Abd al-Ka[rīm - - - - - - - - - -]
4- après consommation du mariage, un retour dont la date est la fin de muḥarram de l'année du contrat, alors que c'est une femme [- - - - - - - -]
5- et sa répudiation par lui ; il lui a accordé avec la bénédiction de Dieu le Très-Haut en dirhams de bon aloi et vérifiés [- - - - - - - -]
6- neuf dirhams d'argent nāṣirī, en sa faveur à elle et à ses dépens à lui, comme dette bien établie, immédiate, [valide - - - - - - - - - - -]
7- Le tuteur (walī) *de son mariage avec lui selon la dot notifiée, avec son consentement à elle, et avec son agrément à elle, est [- - - - - - - - - L'époux a accepté cela]*
8- réellement, légalement et tous deux se sont mis d'accord sur son état à elle selon ses paroles à lui équitables, légales, en présence de [- - - - - - - - - - - - -]

170. On trouve une formule très voisine à la fin de la copie que nous donne al-Qalqašandī du contrat de mariage d'Anūk, fils du sultan mamlouk al-Malik al-Nāṣir b. Qalāwūn dressé en 732/1332 : يخاطب عليه شفاها بحضور من تم العقد بحضوره (*Ṣubḥ al-a'šā fī ṣinā'at al-inšā'*, XIV, éd. M. Ḥusayn Šams al-Dīn, Beyrouth, 1987, p. 350, l. 3-4).

9- L'épouse susnommée atteste n'avoir droit aux dépens de l'époux mentionné à rien d'autre que cette dot légale [- - - - - - - - - - - -]
10- à elle, faisant partie de la dot indiquée au recto [171] de cette feuille, une quittance authentique et légale. Ils ont fait témoigner sur eux-mêmes à ce sujet le 25

---

45 C

Acte libératoire

20 ramadan 641/2 mars 1244

(pl. LI)

١- [- - - - - - - - - - - -] صداقها [- - - - - - - -]
٢- [- - - - - - - - - - - -] دينارا لرضي [- - - - - -] بذلك
٣- [- - - - - - - - - - - -] على مطلقها صداق
٤- [- - -] المذكور واشهدا عليهما بذلك في العشرين
٥- من رمضان المبارك سنة احدى واربعين وستماية
٦- شهد على اقرار المطلق والمطلقة وكتب [- - - - -]
٧- [- -]
٨- عيسى بن [- - - - - - - - - - - - - - - - - - - -]

1- [- - - - - - - - - - - -] sa dot [- - - - - - - - - - - -]
2- [- - - - - - - - - -] un dinar, pour son contement [- - - - - - - - - - - -] pour cela

171. Le terme arabe *bāṭin* désigne l'autre côté du feuillet et il est important pour déterminer, en accord avec les renseignements fournis par les descriptions physiques, l'ordre chronologique de rédaction des documents.

3- [- - - - - - - - - - - - - - - - - -] l'abandon par elle de la dot
4- [- - - - -] susmentionnée. Tous deux ont fait témoigner sur eux-mêmes à ce sujet le 20
5- ramaḍān béni de l'année 641 (2 mars 1244).
6- A témoigné sur l'attestation du répudiateur (muṭalliq) *et de la répudiée et a écrit [- - - - -]*
7- [- -]
8- ʿĪsā b. [- -]

Les deux contrats de mariage incomplets (**45 A** et **45 B**), figurant au recto et au verso d'un même feuillet, concernent le même époux, Muẓaffar b. ʿAbbās b. Šākir courtier au souk au cuivre et la même femme, Maḥbūba, fille d'Aḥmad b. ʿAbd al-Karīm et mentionnent chaque fois la présence d'un tuteur dont le nom n'a pas été conservé. Une différence notable est que l'époux décrit comme un jeune homme dans le contrat au recto apparaît comme un homme marqué de rides et d'une cicatrice, au verso. Les datations des deux actes ont disparu, mais on sait que l'épousée qualifiée dans le premier contrat de « femme libre, adulte, sensée, étant retournée dans sa famille » avait été précédemment répudiée le 28 rabīʿ I 639/6 octobre 1241 par un premier mari dénommé Mūsā b. Abī l-Bannāʾ b. ʿIzām ; ceci fournit un *terminus a quo* pour les deux contrats qui sont évidemment postérieurs à cette répudiation.

Ces deux contrats successifs s'expliquent par une répudiation intermédiaire de la dénommée Maḥbūba par le courtier Muẓaffar – répudiation évoquée dans le deuxième texte (**45 B**, ligne 5) – suivie de son retour (*riǧʿa*) auprès de lui. Si la date du remariage reste inconnue, il fallut sans doute un certain laps de temps, au moins quelques années, pour que le jeune homme qui s'était marié peu après 639/1241 (**45 A**) apparaisse ensuite comme un homme ridé.

Seuls les arrangements financiers décrits dans le premier contrat sont connus avec précision : le courtier Muẓaffar avait prévu de verser une dot de 225 dirhams d'argent sur lesquels 55 avaient été remis immédiatement tandis que 170 constituaient le reliquat à venir. Le montant de la dot est exprimé en dirhams nāṣirī d'argent à rapprocher des dirhams nāṣirī déjà rencontrés dans d'autres

documents postérieurs aux réformes monétaires de Saladin (**n^os^ 38, 42** et **44**). Dans le second contrat (**45 B**), la somme constituée en dot est plus difficile à interpréter, elle paraît se limiter à 9 dirhams, ce qui n'est pas invraisemblable puisqu'il s'agit d'un remariage après répudiation, mais on ne sait si elle prise sur le reliquat de la dot du premier mariage.

Un troisième document **45 C**, très effacé, figurant au verso, parle explicitement du répudiateur (*muṭalliq*) et de la répudiée (*muṭlaqa*), sans que leur identité soit indiquée. Il serait tentant d'y voir mention à la date de 641/1244 de la répudiation de Maḥbūba par son époux bien avant que soit rédigée le deuxième contrat de mariage. Ce serait pour apporter cette précision que ce texte aurait été inscrit plus tard en complément du second contrat de mariage (**n° 45 B**).

Un fait intéressant à signaler est que l'époux exerçait les fonctions de courtier *(dallāl)* dans le souk du cuivre à l'instar du témoin figurant dans le document **n° 42**, présenté comme Abū Ṯawr b. Ismā'īl b. 'Abdūn, courtier au souk Ǧayrūn. De fait le souk des objets en cuivre, souk particulièrement réputé à Damas, était indifféremment dénommé souk au cuivre ou souk de Ǧayrūn puisqu'il se trouvait près de la porte orientale de la grande mosquée appelée précisément Bāb Ǧayrūn [172]. Le marié appartient donc une fois encore au milieu des boutiquiers damascains mentionnés dans divers actes de notre corpus.

172. Sur ce souk qui apparaît aussi dans le document **n° 42**, voir Ibn 'Asākir, *La description de Damas*, trad. N. Élisséeff, Damas, PIFD, 1959, p. 124 ; Élisséeff, « Corporations de Damas sous Nūr al-Dīn », p. 72.

46

Contrat de mariage

654/30 janvier 1256-18 janvier 1257

(pl. LII)

Liasse 13 588 H. 21 x L. 12,4 cm

Rouleau étroit de papier froissé et déchiré dans la partie inférieure. Le texte comporte 6 lignes écrites à l'encre noire. Présence de points diacritiques. Des exercices d'écriture ont été ensuite insérés entre les lignes et tête-bêche par rapport au texte. Entre les lignes 1 et 2 : كل نفس ذائقة الموت وَيَبْقَا وَجْهُ رَبِّك (*Coran* XXI, 35 et LV, 27) et entre les lignes 5 et 6 : الهجرية النبوية.

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- هذا ما اصدق الحاج عبد الرحمن بن

٣- علي بن محمد المتعيش في سوق الخواصين طوعا في صحة

٤- المراة الحرة العاقل البالغ في عقد نكاحه في سنة اربع وخمسين

٥- وستماية الهجرية النبوية

٦- الحمد لله رب العالمين

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Voici ce qu'a accordé en dot (aṣdaqa) *le* ḥāǧǧ *(pèlerin) 'Abd al-Raḥman b.*
3- 'Alī b. Muḥammad le marchand d'alimentation (al-muta'ayyiš) *au souk des nattiers* (sūq al-ḫawwāṣīn), *de plein gré, et en pleine santé,*
4- à une femme libre, sensée et majeure au moment de la conclusion du contrat de mariage en l'année 654 (30 janvier 1256-18 janvier 1257)

5- de l'hégire du Prophète.
6- Louange à Dieu, Seigneur des mondes.

Ce contrat réduit à sa plus simple expression fournit seulement le nom de l'époux, le *ḥāǧǧ* ʿAbd al-Raḥman b. ʿAlī b. Muḥammad, un marchand d'alimentation (*mutaʿayyiš*) dans le souk damascain des nattiers (*sūq al-ḥawwāṣīn*) [173] ainsi que la date de 654/1256. Il ne donne ni le nom de l'épousée ni le montant de la dot normalement exigés par le droit musulman au moment d'un contrat de mariage. Aucune des formules habituelles n'y est rappelée et les témoignages s'ils ont existé ont disparu avec la déchirure du bas de la feuille. Une fois de plus l'époux est à ranger parmi les petits commerçants damascains appartenant cette fois encore à une catégorie, celle des marchands d'alimentation, largement représentée dans notre corpus [174].

47

Fin d'un contrat de mariage et clauses ajdointes

655/1257, 656/1258 et 665/1267

(pl. LIII)

Liasse 13 628 H. 51 x L. 23 cm

Fin d'un rouleau de parchemin détérorié où manque totalement la partie supérieure et dont ne subsiste que la moitié gauche de la partie inférieure, irrégulièrement découpée. Traces de pliures horizontales et de trois pliures verticales. Dernières lignes, régulièrement

173. Sur la localisation de ce souk situé près de la madrasa Nūriyya entre la grande mosquée et la Rue Droite, voir Élisséeff, *Nūr al-Dīn*, III, p. 925.

174. Voir les n^os **19**, **28 B**, **41** et **48**. Nombreux sont d'autre part les *mutaʿayyiš* signalés dans l'index dressé par Leder *et al.*, *Les certificats d'audition à Damas*, p. 487. Voir aussi M. Shatzmiller, *Labour in the Medieval Islamic World*, Leyde, Brill, 1994, p. 134.

espacées, faisant suite à un contrat de mariage **(47 A)**, suivies en fin de page de trois textes (**47 B, 47 C** et **47 D**) disposés en colonnes et rédigés en petite écriture serrée. Textes écrits à l'encre noire. Présence de points diacritiques.

47 A

Fin d'un contrat de mariage

Ǧumādā II 655/16 juin-14 juillet 1257

- -

١- بن حسين الزوجين المذكورين بما نسب اليهم فيه طايع في الصحة والجواز بتاريخ

٢- من شهر جمادى الاخرى من سنة خمس وخمسين و ستماية نسخة

٣- [- -
- - - - - -] الزوج شاب

٤- [- - - - - - - -] العينين [- - -] استدارت لحيته والزوجة [- - - - - -
-] عينا بلجا والولي شاب

٥- [- - - - - - -] على نفسه وحق فيه وشهد محمد بن محمد بن احمد الربعي

٦- [- - - - - - -] على الزوج والجارية

- -

1- b. Ḥusayn, les deux époux susmentionnés avec ce qui figure de leur généalogie ... en bonne santé et en capacité à la date

2- du mois de ǧumādā II de l'année 655 (16 juin-14 juillet 1257). Copie.

3- [- -]
l'époux, homme jeune

4- aux yeux [- - - - - - - -] à la barbe arrondie ; l'épouse [- - - - - -] au yeux [- - - - - - - - - -] aux sourcils écartés, et le tuteur (walī), *un jeune homme*
5- [- - - - - - - - - - - - - -] sur lui-même, et le droit y afférant, et a témoigné Muḥammad b. Muḥammad b. Aḥmad al-Rabʿī
6- [- - - - - - - - - - - - - -] sur l'époux et la fille impubère.

47 B

Clause adjointe

١- [الحمد لله حق حمده جعلى على نفسه] محمد بن سلامة القصاب الزوج المذكور اعلاه

٢- [- -] ميرونة التساعية [175] السن الان في طعامه

٣- [- - - - - - - - - - - - - - - - - -] الى ان تزوج ودخل بها زوجها احسانا بالزوجية

٤- [- - - - - - - - - - - - - - - - - شهد] على اشهاده تم ذلك في الصحة والطوع وبجواز امر في

٥- [- -] وصفته مقدم اعلاه [- - - - - - - - - - -]

٦- [- -]

1- [Louange à Dieu, il est juste de Le louer] Muḥammad b. Salāma le boucher (al-qaṣṣāb), *l'époux mentionné plus haut*
2- [- -] Mayrūna, dans sa neuvième année, et dont il assure aujourd'hui l'entretien

175. La lecture السباعية est aussi possible.

3- [- -] jusqu'à ce qu'elle soit épousée et que le mariage ait été consommé assurant la beauté du mariage

4- [- il a témoigné] sur son témoignage complet, et cela alors qu'il était en pleine santé, de plein gré et en état de capacité juridique le

5- [- -] Sa description physique à lui a été donnée plus haut [- - - - - - - - - - - - -]

*6- [- - - - - - - - - - - - - - - - - - - -

1- Louange à Dieu, il est juste de Le louer. Muḥammad b. Salāma le boucher (al-qaṣṣāb), *époux mentionné plus haut, s'est imposé de lui-même,*
2- en faveur de son épouse Maymūna, fille de Muḥammad le changeur (al-ṣarrāf), *mentionnée avec lui plus haut que [pour toute femme] qu'il épouserait contre (l'accord de) Maymūna*
3- d'ici à l'échéance des [dix] années à venir, d'après la volonté et sous la garantie (de Maymūna), il la répudierait à ses dépens à lui,
4- le nombre de fois que Maymūna le souhaiterait, qu'elle soit durant cette période sous son autorité maritale ou non, et tous deux connaissant la portée de cet acte.
5- .... conciliation des esprits .... a témoigné sur l'attestation, alors qu'il était en pleine santé, consentant et en état de capacité juridique
6- le 17 ṣafar l'unique de l'année 656 (23 février 1258). Lui dont la description physique figure plus haut ......
7- [- -]

47 D

Clause adjointe

6 rağab 665/2 avril 1267

١- الحمد لله حق حمده جعل على نفسه محمد بن سلامة القصاب لزوجتة ميمونة بـ[نت محمد الصراف]
٢- المذكورة معه في الاعلى ان كل امراة يتزوجها عليها الى انقضا خمسة
٣- اعوام من تاريخه فبامرها بيدها يطلقها عليه ما شات من عدد للطلاق
٤- سوا كانت في عصمته في المدة المذكورة ام لم تكن عارفا قدر ذلك
٥- شهد على اشاده وذلك في صحته وطوعه وجواز امره في السادس من شهر

٦- رجب الفرد عام خمسة وستين وستماية وصفته مذكورة اعلاه

٧- وبمعرفة عينه وحرفه وشهد على نفسه [- - - - - - - - - -] بجميع ما [- - - - - - - - -]

٨- خلف بن يوسف [- -]

1- Louange à Dieu, il est juste de Le louer. Muḥammad b. Salāma le boucher (al-qaṣṣāb) *s'est imposé de lui-même en faveur de son épouse Maymūna fil[le de Muḥammad le changeur]*
2- mentionnée avec lui plus haut que pour toute femme qu'il épouserait contre (l'accord de) Maymūna jusqu'à l'échéance de cinq
3- années depuis la date de ce document, d'après la volonté et sous la garantie (de Maymūna), il la répudierait à ses dépens à lui, le nombre de fois que Maymūna le souhaiterait
4- qu'elle soit durant cette période sous son autorité maritale ou non, et tous deux connaissant la portée de cet acte.
5- Il a témoigné sur son témoignage, et cela alors qu'il était en pleine santé, consentant et en état de capacité juridique, le 6 du mois
6- de raǧab l'unique de l'année 665 (2 avril 1267). Lui dont la description physique figure plus haut
7- et en a eu une connaissance visuelle et scripturaire et a témoigné sur lui-même [- - - - - -] sur tout ce qui [- - - - - - - - - - - - -]
8- Ḫalaf b. Yūsuf [- -]

La partie conservée de ce rouleau de grande dimension ne nous permet de connaître que les dernières lignes d'un contrat de mariage **(47 A)** daté de ǧumādā II 655 (16 juin-14 juillet 1257) à la fin de la période ayyoubide. Il s'ajoute à ce texte une description physique succincte de l'époux, de l'épousée et du tuteur (*walī*) sans que soient rappelés leurs noms respectifs. Le seul fait intéressant est la présence de trois clauses adjointes écrites sur deux colonnes au bas du document et dont la première (**n° 47 B**) a été coupée en deux ce qui en rend impossible la compréhension. Les deux autres clauses (**n^os^ 47 C** et **47 D**) portent les dates du 17 ṣafar 656 (23 février 1258) pour la première et du 6 raǧab 665 (2 avril 1267) pour la deuxième située

au-dessous, soit huit mois après le contrat de mariage pour l'une et dix ans plus tard pour l'autre qui se contenterait de prolonger les données de la clause précédente.

Ces deux clauses fournissent le nom de l'époux concerné, Muḥammad b. Salāma le boucher, et celui d'une de ses épouses Maymūna, fille de Muḥammad le changeur. Elles semblent offrir à Maymūna le droit de faire répudier toute nouvelle femme que son mari épouserait sans son accord. Cette disposition concédée par le mari et attribuée d'abord pour dix ans puis renouvelée pour 5 ans assurait ainsi à l'épouse de contrôler les pratiques polygames permises par le droit musulman. Pareilles restrictions ont été déjà signalées dans des actes d'origine égyptienne du III[e]/IX[e] siècle [176], mais apparaissent ici dans le corpus pour la première et unique fois.

48

Quittance de réception

11 ḏū l-qa'da 657/30 octobre 1259

(pl. LIV)

Inv. Doc. n° 10 (*REI*, 1965, p. 81) H. 28 x L. 11 cm

Feuille étroite de papier intégralement conservée. Traces de pliures horizontales et d'une pliure verticale centrale. Écriture courante mal formée. L'acte comporte 10 lignes suivies de deux témoignages disposés en colonnes. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de très rares points diacritiques.

176. Notamment dans le texte même de deux contrats de mariage datés de 259/873 et de 279/892, dont le second provient d'Ašmūnayn (*APEL*, I, n° 38, l. 12-14, et n° 41, l. 7-9). L'usage et la variété de ces clauses adjointes a été mise en évidence par Y. Rapoport pour l'époque mamlouke (*Marriage, Money and Divorce*, p. 74-75).

١- بسم الله الرحمن الرحيم
٢- اقرت فخرية ابنة عمر بن محمود وتدعى ابنة العمامي[177] وهي
٣- امرة نصف مشرقة اللون قايمة الانف شهلا العينين
٤- بلجا الحاجبين طوعا في صحة منها وسلامة وجواز امر انها
٥- قبضت وتسلمت من زوجها جعفر بن عبد الله بن
٦- ظافرالمتعيش خمسة وعشرين درهما فضة ناصرية النصف
٧- من ذلك اثنا عشر درهما ونصف درهم وذلك غير حق كسوة
٨- لستة اشهر اولها يوم تاريخه وهي كسوة الشتا
٩- واشهدت على نفسها بذلك في حادي عشرين
١٠- ذي القعدة سنة سبع وخمسين وستماية والحمد لله وحده
١١- شهد على اقرار المقرة بما فيه وكتب
١٢- محمد بن محمد بن نصر بن ابي بكر في تاريخه
١٣- شهد على اقرار القابضة بما فيه من الدافع
١٤- وهو رجل شاب مشرق اللون قايم الانف
١٥- اشهل ابلج وكتب ابو بكر بن نصر بن فواز
١٦- بيده بامره في تاريخه

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Faḫriyya, fille de ʿUmar b. Maḥmūd, appelée « la fille du fabriquant de turbans » (al-ʿimāmī),
3- femme d'âge moyen, au teint éclatant, au nez droit, aux yeux foncés,

177. On trouve également deux fabriquants de turbans (*ʿimāmī*) dans un document du Fayoum daté de 470/1078 (R.G. Khoury, *Papyrologische Studien*, IV, l. 5) et un troisième dans un document d'Ašmūnayn daté par A. Grohmann du IV^{e}-V^{e}/IX^{e}-X^{e} s. (APW, XII, 1941, n° 32, l. 19).

4- aux sourcils écartés, atteste de plein gré, en bonne et parfaite santé et en état de capacité juridique, qu'elle
5- a reçu et pris possession, venant de son époux Ǧa'far b. 'Abd Allāh b.
6- Ẓāfir, le marchand d'alimentation (al-muta'ayyiš), *de vingt-cinq dirhams d'argent nāṣirī, la moitié*
7- étant de douze dirhams et demi, et cela sans compter un droit de vêtements (ḥaqq kiswa),
8- valant pour six mois à compter du jour de ce document et cela pour un habillement d'hiver.
9- Et elle a fait témoigner sur elle-même à ce sujet le 21
10- ḏū l-qa'da de l'année 657 (30 octobre 1259). Louange à Dieu, Unique.
11- A témoigné sur le contenu de l'attestation de la déclarante et a écrit
12- Muḥammad b. Muḥammad b. Naṣr b. Abī Bakr à la date indiquée.
13- A témoigné sur l'attestation de la réceptrice à propos de ce qu'elle a reçu du payeur (dāfi'),
14- qui est lui un homme jeune, au teint éclatant, au nez droit,
15- aux yeux sombres, aux sourcils écartés, Abū Bakr b. Naṣr b. Fawāz, et il en a écrit
16- le contenu de sa main, de sa propre décision et à la date indiquée.

Cette quittance a été établie par une femme, Faḫriyya, fille de 'Umar b. Maḥmūd, qui a reçu de son époux Ǧa'far b. 'Abd Allāh b. Ẓāfir une somme de 25 dirhams nāṣirī et un droit de vêtement d'hiver pendant une période de six mois partant de la date du document. Ce droit qui correspond aux obligations d'entretien du mari, et qui prend fin six mois après la date du document confirme bien qu'il s'agit d'une compensation financière au moment d'une répudiation.

La monnaie utilisée est comme dans les exemples précédents (**nos 38**, **42**, **44** et **45 A**) le dirham d'argent nāṣirī ayant cours depuis la réforme de Saladin. Un recours à la description physique est utilisée pour identifier complètement la déclarante et le greffier ajoute à son témoignage le portrait de l'époux qu'il avait sans doute oublié au moment de la rédaction du texte lui-même.

L'époux et l'épouse appartiennent ici encore au milieu des petits commerçants damascains puisqu'elle est fille d'un fabriquant de turbans (*al-ʿimāmī*) et que lui se présente comme un marchand d'alimentation (*al-mutaʿayyiš*).

49

Quittance de réception de dot

18 raǧab 669/2 mars 1271

(pl. LV)

Liasse 12 925 H. 22 x L. 14 cm

Feuille de papier en bon état de conservation malgré la présence de quelques taches, notamment sur sa marge de droite. Traces de 7 pliures horizontales et d'une pliure verticale. L'acte comporte 11 lignes suivies de témoignages disposés sur deux colonnes, chacune en comprenant deux. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de points diacritiques.

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- اقرت ايل خاتون بنت امير بن قيّ التركمانية من جبل انواس

٣- وهي امراة شابة رقيقة السمرة بحمرة بلجا الحاجبين كحلا العينين قايمة الانف

٤- نقية الوجه معتدلة القامة[178] طوعا في صحة منها وسلامة وجواز

٥- امر انها قبضت وتسلمت من زوجها يوسف بن الحاج حسن بن عمر

٦- التركماني المراواتي صداقها عليه المعلوم بينهما ومبلغه عشرة دنانير

178. L'expression معتدلة القامة « de taille moyenne » se retrouve dans un acte de vente d'esclave (Rāġib, *Actes de vente d'esclaves et d'animaux*, I, n° VIII, l. 4-5).

٧- صورية قبضا تاما وافيا كاملا ابرات بذلك ذمة الزوح الدافع

٨- براة تامة براة قبض واستيفا له واقرت انها لا تستحق عليه صداقا

٩- ولا بقية من صداق عاجل ولا اجل ولا دعوئي ولا طلبة بسببه

١٠- واشهدت عليها بذلك في ثامن عشر شهر رجب سنة تسع وستين وستماية

١١- اقر بتمام ..... المقرة نفسها ..... وعلى ذلك وقع الاشهاد

١٢- شهد على المقرة القابضة

١٣- بذلك في تاريخه وكتب عبد المولى بن

١٤- الاوحد التبريزي عفا الله عنه

١٥- شهد على اقرار المقرة بما فيه

١٦- كتب عبد الرحمن بن احمد بن محمد الشيرازي[179]

١٧- في تاريخه

١٨- كذلك اشهد في تاريخه وكتب ابرهيم بن عيسى

١٩- الحنفي

٢٠- كذلك اشهد في تاريخه

٢١- كتب علي بن محمود بن ابرهيم

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Īl Ḫātūn, fille d'Amīr b. Qayy la Turkmène, venant de Ǧabal Anwās, atteste
3- alors qu'elle est une femme jeune, de carnation blanche, au teint légèrement hâlé, aux sourcils écartés, aux yeux noirs, au nez droit,
4- au visage pur de toute marque, de taille moyenne, de plein gré, en bonne et parfaite santé, en état de capacité

179. La lecture الشيزاري est aussi possible.

5- juridique, qu'elle a reçu complètement, entièrement et parfaitement et qu'elle a pris possession venant de son époux Yūsuf b. al-ḥāǧǧ *Ḥasan b. ʿUmar*
6- le Turkmène al-Marāwātī de la dot (ṣadāq) *due par lui et convenue explicitement entre eux deux d'un montant de dix dinars*
7- tyriens. Elle lui a donné quittance complète de cela comme garantie du paiement de l'époux,
8- quittance de réception et de satisfaction. Elle atteste qu'elle n'a plus droit de la part de son époux à aucune dot (ṣadāq),
9- ni reliquat de dot (baqiyya min ṣadāq), *ni acompte* (ʿāǧil), *ni arriéré* (āǧil), *ni réclamation, ni demande à ce titre.*
10- Elle a fait témoigner à ce propos sur elle-même le 18 raǧab de l'année 669 (2 mars 1271).
11- .... la déclarante elle-même ... et sur cela le témoignage a été apporté.
12- A témoigné sur la déclarante et réceptrice
13- à ce sujet, à la date indiquée et l'a écrit ʿAbd al-Mawlā b.
14- al-Awḥad al-Tabrīzī — Que Dieu lui pardonne.
15- A témoigné sur l'attestation de la déclarante et sur ce qui s'y trouve
16- et l'a écrit ʿAbd al-Raḥman b. Aḥmad b. Muḥammad al-Šīrāzī
17- à la date indiquée.
18- Ainsi, fut convié à témoigner à la date indiquée et écrivit Ibrāhīm b. ʿĪsā
19- le hanafite.
20- Ainsi, fut convié à témoigner à la date indiquée
21- et écrivit ʿAlī b. Maḥmūd b. Ibrahīm.

Cette attestation, de style très sobre, mais comportant une description détaillée du physique de l'épouse comparable à une fiche d'identité, correspond au type habituel de quittance délivrée par une épouse à son mari lors de l'achèvement du versement de sa dot. Il s'agit d'un règlement entre deux Turkmènes dont les tribus s'étaient établies en Syrie. Le lieu d'origine de la femme, Īl Ḫātūn, fille d'Amīr b. Qayy, est indiqué mais non identifié. La *nisba* de l'époux, Yūsuf b. *al-ḥāǧǧ* Ḥasan b. ʿUmar al-Marāwātī n'a pas été non plus identifiée. Le document porte les signatures de quatre témoins, qui portent

pour trois d'entre eux des *nisba* significatives. Une origine iranienne s'affirme ainsi pour ʿAbd al-Mawlā b. al-Awhad al-Tabrīzī et ʿAbd al-Raḥman b. Aḥmad b. Muḥammad al-Šīrāzī qui proviennent de villes situées dans des régions fort éloignées, Tabrīz en Azerbaïdjan et Shirāz dans le Fars. La troisième *nisba* montre l'appartenance d'Ibrāhīm b. ʿĪsā le hanafite à l'école juridique qui avait la faveur des populations turques.

La monnaie utilisée, le dinar tyrien dont nous avons vu l'usage à Damas depuis la fin de l'époque bouride apparaît ici encore utilisé au début de l'époque mamlouke qui commence en Syrie en 1260. L'utilisation de l'or pour une dot à un moment où la plupart des transactions de ce genre se font en dirhams d'argent s'explique sans doute par les habitudes de Turkmènes qui appartenaient peut-être à des tribus nomadisant encore aux alentours de Damas ou qui étaient liées au milieu militaire de Damas. On sait en tout cas que les dinars tyriens continuèrent à circuler à Damas jusqu'à la fin du XIII^e siècle [180].

50

Exercice d'écriture relatif à un contrat de mariage par procuration

689/14 janvier 1290-3 janvier 1291

(pl. LVI)

Liasse 13 637 H. 11,5 x L. 38 cm

Bande de parchemin en mauvais état, déchirée et trouée. Traces de pliures horizontales avec une pliure verticale centrale. 8 lignes

180. Sur la circulation des dinars tyriens dans les dernières décennies du XIII^e siècle, voir al-Maqrīzī, *Histoire des sultans mamlouks de l'Égypte*, I-2, trad. É.-M. Quatremère, Paris, 1840, p. 42 et n. 49 et p. 125.

horizontales et deux lignes verticales. Texte écrit à l'encre noire. Présence de points diacritiques.

١- بسم الله الرحمن الرحيم الحمد لله وحده قال الله [- - - - - -]

٢- (ان في ذلك لايات لقوم يتفكرون)

٣- هذا ما اصدق الشيخ الاجل الاعز الفقيه علاء الدين علي بن الشيخ الاعز نجم الدين ايوب بن سليمان الشافعي عن موكله محمد بن المهذب [بن ابي الغنايم] التنوخي الشافعي

٤- شهدت على اقرار المقر المذكور بما فيه وكتب ... بن .... بن .... ادام الله علوه بما نسب اليه فيه في تاريخه المهذب [بن] ابي الغنايم

٥- احمد بن محمد بن المهذب بن ابي الغنايم التنوخي في السابع عشرين سنة تسع وثمانين وستماية وكتب احمد بن محمد بن المهذب التنوخي [- - -] بن ابي الغنايم بن ابي القسم التنو[خي]

٦- بسم الله الرحمن الرحيم الحمد لله رب العالمين

٧- [- -] نجم الدين ايوب بن سليمان الشافعي عن موكله محمد بن المهذب بن ابي الغنايم التنوخي

٨- [- - - - - - - -] والشيخ [- علاء الدين علي] بن ايوب بن سليمان الشافعي عن موكله محمد بن المهذب بن ابي الغنايم التنوخي

En marge,
Horizontalement :

١- ست العزيز

Verticalement :

١- هذا ما اصدق محمد بن المهذب التنوخي

٢- .... ست العزيز

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux. Louange à Dieu, Unique. Dieu a dit : [- - - - - - - -]
2- « Voilà bien là des preuves pour des gens qui réfléchissent » (Coran *XIII, 3).*
3- Voici ce qu'a accordé en dot (aṣdaqa) *le* šayḫ *illustre et très honoré, le juriste 'Alā' al-Dīn 'Alī fils du* šayḫ *très honoré Naǧm al-Dīn Ayyūb b. Sulaymān le chaféite par l'intermédiaire de son fondé de pouvoir* (muwakkal) *Muḥammad b. al-Muhaḏḏab [b. Abī l-Ġanā'im] al-Tanūḫī le chaféite.*
4- J'ai témoigné sur le contenu de l'attestation du déclarant susdit et sur ce qui s'y trouve et a écrit ... — que Dieu fasse durer son élévation — sur ce qui lui fut attribué à la date indiquée al-Muhaḏḏab b. Abī l-Ġanā'im
5- Aḥmad b. Muḥammad b. al-Muhaḏḏab b. Abī l-Ġanā'im al-Tanūḫī le 27 de l'année 689 et a écrit Aḥmad b. Muḥammad b. al-Muhaḏḏab al-Tanūḫī [- - - - - - - -] b. Abī l-Ġanā'im b. Abī l-Qasim al-Tanū[ḫī]
6- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux. Louange à Dieu, Seigneur des mondes
7- [- - - - - - - - - - - - - - - - -] Naǧm al-Dīn Ayyūb b. Sulaymān le chaféite par l'intermédiaire de son fondé de pouvoir (muwakkal) *Muḥammad b. al-Muhaḏḏab b. Abī l-Ġanā'im al-Tanūḫī*
8- [- - - - - - -] et le šayḫ *[- - - - - - - - - - - - - - - - - 'Alā' al-Dīn 'Alī] fils d'Ayyūb b. Sulaymān le chaféite par l'intermédiaire de son fondé de pouvoir* (muwakkal) *Muḥammad b. al-Muhaḏḏab b. Abī l-Ġanā'im al-Tanūḫī*

En marge,
Horizontalement :
1- Sitt al-'Azīz

Verticalement :
1- Voici ce qu'a accordé en dot (aṣdaqa) *Muḥammad b. al-Muhaḏḏab al-Tanūḫī*
2- ..... Sitt al-'Azīz

Loin de nous offrir un texte suivi, le fragment ici considéré ne contient que des formules et des expressions non reliées entre elles et

disposées de manière désordonnée sur un morceau de parchemin aux contours irréguliers. Mais on y relève les noms de personnages historiquement importants dans la ville de Damas au début de l'époque mamlouke puisqu'il s'agit d'hommes de religion identifiés pour les sources textuelles.

Le premier de ces personnages, celui qui se serait marié, apparaît comme un *šayḫ* et juriste chaféite 'Alā' al-Dīn 'Alī, fils d'un personnage bien connu le *šayḫ* Naǧm al-Dīn Ayyūb b. Sulaymān que les sources mentionnent comme muezzin de la grande mosquée de Damas et syndic des prédicateurs (*naqīb al-ḫuṭabā'*) [181]. Ce dernier personnage, enterré au pied du mont Qāsyūn, aurait vécu à Damas de 620/1223-24 à 709/1309.

On voit mentionné ensuite comme fondé de pouvoir (*muwakkal*) de l'époux un certain Muḥammad b. al-Muhaḏḏab b. Abī l-Ġanā'im al-Tanūḫī dont le fils Ahmad apparaît un peu plus loin comme greffier et témoin. La présence de ce fondé de pouvoir indique à cette époque qu'il s'agissait d'un mariage par procuration où le personnage avait pour rôle de représenter l'époux [182]. Le rôle de fondé de pouvoir convient particulièrement bien à Muḥammad al-Tanūḫī que les sources textuelles présentent comme appartenant à « l'élite des témoins instrumentaires » (*min a'yān al-šuhūd*) et qui mourut à Damas âgé de 60 ans en 714/1314 [183]. Notre document montre que la tradition familiale avait été poursuivie par son fils.

En marge, figure le nom de l'épouse Sitt al-'Azīz dont le nom exprime la qualité et l'appartenance à une famille connue mais dont la généalogie n'a pas été conservée. En marge encore figure la phrase initiale de tout contrat de mariage (*hāḏā mā aṣdaqa*) que suit ici le nom du fondé de pouvoir, comme cela devait être pratiqué dans un mariage par procuration.

181. Il fut chef des muezzins de la grande mosquée durant 50 années (Ibn Kaṯīr, *al-Bidāya wa l-nihāya*, XIV, p. 57 ; al-Birzālī, *Wafayāt*, éd. 'A.A. al-Kandarī, Koweit, 2005, p. 37).

182. Linant de Bellefonds, *Traité de droit musulman comparé*, II, p. 57.

183. al-Birzālī, *Wafayāt*, p. 261.

La présence des précisions touchant les protagonistes, des formules pieuses et des expressions juridiques propres aux contrats de mariage ne peuvent ici s'expliquer que par des exercices d'écriture préliminaires à l'établissement d'un acte destiné à un personnage éminent.

51

Document de séparation

17 rabī' II 698/22 janvier 1299

(pl. LVII)

Liasse 13 276 H. 19,5 x L. 10,8 cm

Feuille de papier en bon état de conservation malgré la présence d'une tache en haut à droite. Traces de 8 pliures horizontales et d'une pliure verticale. L'acte comporte 10 lignes suivies de deux témoignages disposés sur deux colonnes. Le texte est écrit à l'encre noire. Présence de rares points diacritiques. Dans l'angle supérieur gauche, est écrit tête-bêche par une autre main : هم بكل رد

١- بسم الله الرحمن الرحيم

٢- زوجته

٣- سالت نسب بنت ابي الحي بن يعمر زوجها

٤- احمد بن سالم بن اسمعيل احد غلمان الدوادار ان يطلقها

٥- طلقة واحدة اولة على باقي صداقها عليه مبلغه تسع عشر دينارا

٦- مصرية فاجابها الى ما سالت وطلقها طلقة واحدة

٧- اولة بعد الدخول على العوض المذكور قد .....

٨- ..... بما يستحق في ذمتها من حوز وملك واجار

٩- ولا دعوى ولا طلبة واشهدا عليهما بتاريخ

١٠- سابع عشر ربيع الاخر سنة ثمان وتسعين وستماية

١١- تخالفا بحضوري

١٢-وشهد عليهما بذلك

١٣- الحسن بن الصالح الحسامي

١٤- حضرت وشهد بذلك عليهما

١٥- تميم بن حمزة .....

1- Au nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux,
2- Son épouse
3- Nasab, fille d'Abū l-Ḥayy b. Yaʿmur a demandé à son époux
4- Aḥmad b. Sālim b. Ismaʿīl, un des pages du dawādār, *qu'il la répudiât*
5- par une seule et première répudiation contre la remise du reliquat de la dot qu'il lui devait dont le montant était de 19 dinars
6- égyptiens. Il a répondu à ce qu'elle demandait et il l'a répudiée par une seule et première répudiation
7- après la consommation du mariage contre la compensation mentionnée .....
8- ..... de ce à quoi il a droit en vertu de la protection qu'il lui a dispensée en fait de biens possédés ou loués
9- ni réclamation ni demande. Tous deux ont fait témoigner sur eux-mêmes à la date du
10- 17 rabīʿ II 698 (22 janvier 1299).
11- Ils se sont mutuellement engagés par serment en ma présence
12- et a témoigné sur eux deux à ce sujet
13- al-Ḥasan b. Ṣāliḥ al-Ḥusāmī
14- J'ai assisté et a témoigné à ce sujet sur eux deux
15- Tamīm b. Ḥamza .....

Ce document de séparation constitue le quatrième exemple de demande (**n^os^ 13, 28 B** et **31 B**) faite par une femme, Nasab, fille

d'Abū Ḥayy, d'être libérée de la puissance maritale en échange du reliquat de dot que lui devait encore son mari, Aḥmad b. Sālim b. Ismaʿīl, et qu'elle lui abandonnerait selon la procédure dite du *ḫulʿ*. Le texte ici conservé, ainsi que la date, nous reportent à la fin du XIII^e siècle, en pleine époque mamlouke. Le reliquat de dot de 19 dinars égyptiens marque un retour à l'or comme unité de compte qui avait déjà été constaté dans le **n° 49**. Ici aussi, nous retrouvons les milieux militaires et à un niveau élevé de la hiérarchie puisque le mari comptait parmi les pages ou *ġulām* d'un officier mamlouk exerçant la fonction de *dawādār* [184]. La seule originalité de ce texte sobre réside dans la référence à un serment mutuel des deux époux en présence du rédacteur de l'acte et devant deux témoins.

184. Sur la fonction de *dawādār*, voir al-Qalqašandī, *Ṣubḥ al-aʿšā*, V, p. 434 ; M. Gaudefroy-Demonbynes, *La Syrie à l'époque des Mamelouks*, Paris, 1923, p. LVII-LVIII.

OUVRAGES CITÉS

Sigles et abréviations

ALAD = Geoffrey Khan, *Arabic Legal and Administrative Documents in the Cambridge Geniza Collections*, Cambridge, 1993.

APB = Adolf Grohmann, « Arabische Papyri aus den staatlichen Museen zu Berlin », *Der Islam*, 22, 1995, p. 1-68.

APEL = Adolf Grohmann, *Arabic Papyri in the Egyptian Library*, 6 vol., Le Caire, 1934-1962.

APRL = David Samuel Margoliouth, *Catalogue of Arabic Papyri in the John Rylands Library Manchester*, Manchester, 1933.

APW = Adolf Grohmann, « Arabische Papyri aus der Sammlung Carl Wessely im Orientalischen Institute zu Prag », *Archiv Orientální*, X, 1938, p. 149-162 ; XI, 1940, p. 242-289 ; XII, 1941, p. 1-85 et 99-112 ; XIV, 1943, p. 161-260.

BEO = Bulletin d'études orientales.

Chrestomathie = Raif Georges Khoury, A. Grohmann, *Chrestomathie de papyrologie arabe. Documents relatifs à la vie privée, sociale et administrative dans les premiers siècles islamiques*, Leyde, 1993.

EI = Encyclopédie de l'Islam.

Einführung = Adolf Grohmann, *Einführung und Chrestomathie zur Arabischen Papyruskunde*, Prague, 1954.

JESHO = Journal of the Economic and Social History of Orient.

JNES = Journal of Near Eastern Studies.

MEF = Yūsuf Rāġib, *Marchands d'étoffes du Fayyoum au IIIe/IXe siècle d'après leurs archives (actes et lettres)*, Le Caire, 1982-1996.

REI = Revue des études islamiques.

ZDMG = Zeitschrift der deutschen morgenländischen Gesellschaft.

Sources arabes

Abū Šāma, *Kitāb al-rawḍatayn fī aḫbār al-dawlatayn al-nūriyya wa-l-ṣalāḥiyya*, éd. Ibrāhīm al-Zaybaq, 5 vol., Mu'assasat al-risāla, Beyrouth, 1997.

Abū Šāma, *Tarāǧim riǧāl al-qarnayn al-sādis wa-l-sābi'*, éd. Muḥammad Zāhid al-Kawṯarī, Le Caire, 1947.

al-Birzālī, *Wafayāt*, éd. 'Abd Allāh al-Kandarī, Koweit, 2005.

al-Ḏahabī, *Ta'rīḫ al-islām wa wafayāt al-mašāhīr wa l-a'lām*, éd. 'Umar 'Abd al-Salām Tadmurī, Beyrouth, 1990-1999.

al-Harawī, *Guide des lieux de pèlerinage*, trad. Janine Sourdel-Thomine, Damas, PIFD, 1957.

al-Ḫaṭīb al-Baġdādī, *Ta'rīḫ Baġdād*, Dār al-kutub al-'ilmiyya, Beyrouth, s.d.

Ibn al-'Adīm, *Buġyat al-ṭalab fī ta'rīḫ Ḥalab*, éd. Suhayl Zakkār, 11 vol., Damas, 1988.

Ibn 'Asākir, *La description de Damas*, trad. Nikita Élisséeff, Damas, PIFD, 1959.

Ibn 'Asākir, *Ta'rīḫ Madīnat Dimašq. Tarāǧim al-nisā'*, éd. Sukayna al-Šihābī, Damas, Académie arabe de Damas, 1982.

Ibn 'Asākir, *Ta'rīḫ Madīnat Dimašq*, éd 'Umar b. Ġarāma al-'Amrawī, Dār al-Fikr, Beyrouth, 1995-2001.

Ibn al-Aṯīr, *al-Kāmil fī l-ta'rīḫ*, Dār ṣādir, Beyrouth, 1979.

Ibn al-Aṯīr, *al-Lubāb fī tahḏīb al-ansāb*, Dār ṣādir, Beyrouth, 1980.

Ibn al-Dahhān, *Taqwīm al-naẓar fī masā'il ḫilāfiyya ḏā'i'a wa nubaḏ maḏabiyya nāfi'a*, éd. Ṣāliḥ b. Nāṣir b. Ṣāliḥ al-Ḫazīm, 5 vol., Riyāḍ, 2001.

Ibn Ḥağar al-'Asqalānī, *Tabṣīr al-muntabih bi-taḥrīr al-muštabih*, éd. 'Alī Muḥammad al-Biğāwī, rev. par Muḥammad 'Alī al-Nağğār, Le Caire, 1964.

Ibn Ḫaldūn, *Ta'rīḫ*, éd. Ḫ. Šuḥāda, Suhayl Zakkār, Beyrouth, 2000.

Ibn Kaṯīr, *al-Bidāya wa l-nihāya*, Dār al-Fikr, Beyrouth, s.d.

Ibn Kaṯīr, *Ṭabaqāt al-šāfi'iyya*, éd. 'Abd al-Ḥafīḏ Manṣūr, 2 vol., Beyrouth, 2004.

Ibn al-Qalānisī, *Ta'rīḫ Dimašq*, éd. Suhayl Zakkār, Damas, 1983.

Ibn Šabba al-Numayrī, *Ta'rīḫ al-Madīna al-munawwara*, éd. 'Alī Muḥammad Dandal, Yāsīn Sa'd al-Dīn Bayān, Beyrouth, 1996.

Ibn Šaddād, *al-A'lāq al-ḫaṭīra fī ḏikr umarā' al-Šām wa-l-Ğazīra*, I-1, *La description d'Alep d'Ibn Šaddād*, éd. Dominique Sourdel, Damas, 1953.

al-Maqrīzī, *Histoire des sultans mamlouks de l'Égypte*, trad. Étienne-Marc Quatremère, Paris, 1837-1845.

al-Qalqašandī, *Ṣubḥ al-a'šā fī ṣinā'at al-inšā'*, éd. Muḥammad Ḥusayn Šams al-Dīn, 15 vol., Beyrouth, 1987-1989.

al-Saḫāwī, *al-Ḍaw' al-lāmi'*, Beyrouth, s.d.

al-Sam'ānī, *Kitāb al-ansāb*, éd. 'Abd Allāh 'Umar al-Bārūdī, Dār al-kutub al-'ilmiyya, Beyrouth, 1988.

al-Šayzarī, *Kitāb nihāyat al-rutba fī ṭalab al-ḥisba*, éd. al-Sayyid al-Bāz al-'Arīnī, rééd. Beyrouth, 1981.

Sibṭ Ibn al-Ğawzī, *Mir'āt al-zamān fī ta'rīḫ al-a'yān*, VIII, Hayderabad, 1951-1952.

Papyrologie

Abbott (Nabia), « Arabic Marriage Contracts among Copts », in *ZDMG*, XCV, 1941, p. 59-81, pl. IV.

'Abd al-Rahīq (Ahmed), « Un document concernant le mariage des esclaves au temps des Mamluks », *JESHO*, XIII/3, 1970, p. 309-314.

al-'Asalī (Kāmil Ğamīl), *Waṯā'iq muqaddisiyya ta'rīḫiyya*, vol. 2, Beyrouth, 1985.

David-Weill (Jean), « Papyrus arabes du Louvre, II », *JESHO*, XIV, 1971, p. 1-24.

David-Weill (Jean), Cahen (Claude) *et al.*, « Papyrus arabes du Louvre, III », *JESHO*, 21, 1978, p. 146-164.

Diem (Werner), *Arabische Briefe auf Papyrus und Papier aus der Heidelberg Papyrus-Sammlung*, Wiesbaden, 1991.

Dietrich (Albert), « Eine arabische Eheurkunde aus der Aiyūbiden-zeit », *Documenta Islamica Inedita*, Berlin, 1952, p. 121-154.

Friedman (Mordechai Akiva), *Jewish Marriage in Palestine: a Cairo Geniza Study*, Tel-Aviv, New York, Jewish Theological Seminary of America, 1980.

Golb (Norman), « A Marriage Deed from Wardunia of Baghdad », *JNES*, 43, 1984, 151-156.

Grohmann (Adolf), « Arabische Papyri aus den Staatlichen Museen zu Berlin », *Der Islam*, XXII, 1934, p. 1-68.

Grohmann (Adolf), *Arabic Papyri in the Egyptian Library*, Le Caire, 1934-1962.

Grohmann (Adolf), « Arabische Papyri aus der Sammlung Carl Wessely im Orientalischen Institute zu Prag », *Archiv Orientální*, X, 1938, p. 149-162 ; XI, 1940, p. 242-289 ; XII, 1941, p. 1-85 et 99-112 ; XIV, 1943, p. 161-260.

Grohmann (Adolf), « Einige arabische Ostraka und ein Ehevertrag aus der Oase Baḥriya », *Studi in Onore di Aristide Calderini e Roberto Paribeni*, II, Milan, 1957, p. 499-509.

Khan (Geoffrey), *Arabic Legal and Administrative Documents in the Cambridge Genizah Collections*, Cambridge, 1993.

Khoury (Raif Georges), Grohmann (Adolf), *Chrestomathie de papyrologie arabe. Documents relatifs à la vie privée, sociale et administrative dans les premiers siècles islamiques*, Leyde, 1993.

Khoury (Raif Georges), *Papyrologische Studien zum privaten und gesellschaftlichen Leben in den ersten islamischen Jahrhunderten*, Wiesbaden, 1995.

Levi Della Vida (Giorgio), « A Marriage Contract on Parchment from Fāṭimite Egypt », dans L.A. Mayer Memorial Volume, *Eretz-Israel*, VII, 1964, p. 64-69, repris dans « Arabic Papyri in the University Museum in Philadelphia (Pennsylvania) », *Atti della Accademia Nazionale dei Lincei*, serie ottava, Memorie, vol. XXV, 1982, p. 1-240.

Māhir (Su'ād), « 'Uqūd al-zawāǧ 'alā l-mansūǧāt al-aṯāriyya », *Minbar al-Islām*, XIX, septembre 1961, p. 94-97.

Māhir (Su'ād), « 'Uqūd al-zawāǧ 'alā l-mansūǧāt al-aṯāriyya », *al-Kitāb al-ḏahabī*, I. *Maǧallat Kullyat al-aṯār*, numéro spécial, hors série, Université du Caire, 1978 (1987), p. 39-54.

Margoliouth (David Samuel), *Catalogue of Arabic Papyri in the John Rylands Library, Manchester*, Manchester, 1933.

Mouton (Jean-Michel), Sourdel (Dominique), Sourdel-Thomine (Janine), « À propos de la "pauvreté" à Damas à l'époque ayyoubide : deux documents inédits », *Archiv für Papyrusforschung*, 57/1, 2011, p. 99-108.

al-Mudarris (Abdulbary), *Papyrologische Untersuchungen zur arabischen Diplomatik anhand von Eheurkunden aus den ersten islamischen Jahrhunderten*, Codices Arabici Antiqui, 9, Wiesbaden, 2009.

Muḫliṣ ('Abd Allāh), « 'Aqdā nikāḥ kutibā fī awāsiṭ al-qarn al-ṯāmin », dans *Maǧallat al-maǧma' al-'ilmī al-'arabī*, XXI, 1946, p. 419-426.

Olszowy-Schlanger (Judith), *Karaite Marriage Documents from the Cairo Geniza. Legal Tradition and Community Life in Mediaeval Egypt and Palestine*, Études sur le judaïsme médiéval, 20, Leyde, 1998.

Rāġib (Yūsuf), « Un contrat de mariage sur soie d'époque fatimide », *Annales islamologiques*, XVI, 1980, p. 31-37.

Rāġib (Yūsuf), *Marchands d'étoffes du Fayyoum au IIIe/IXe siècle d'après leurs archives (actes et lettres)*. I. *Les actes des Banū 'Abd al-Mu'min*, Le Caire, 1982.

Rāġib (Yūsuf), « Les archives d'un gardien du monastère de Qalamūn », *Annales islamologiques*, XXIX, 1995, p. 25-57.

Rāġib (Yūsuf), *Actes de vente d'esclaves et d'animaux d'Égypte médiévale*, 2 vol., Le Caire, IFAO, 2002-2006.

Sourdel (Dominique), « Un pamphlet musulman anonyme d'époque 'abbaside contre les chrétiens », *REI*, XXXIV, 1966, p. 1-33.

Sourdel (Dominique), « Deux documents sur la communauté hanbalite de Damas », *BEO*, XXV, 1972, p. 141-151.

Sourdel (Dominique et Janine), « Nouveaux documents sur l'histoire religieuse et sociale de Damas au Moyen Âge », *REI*, XXXII, 1964, p. 1-25.

Sourdel (Dominique et Janine), « À propos des documents de la Grande Mosquée de Damas conservés à Istanbul. Résultats de la seconde enquête », *REI*, XXXIII, 1965, p. 73-85.

Sourdel (Dominique et Janine), « Trois actes de vente damascains du début du IVe/Xe siècle », *JESHO*, VIII/2, 1965, p. 164-185.

Sourdel (Dominique et Janine), « Un acte de vente arabe portant sur la région d'Ahlat au VIIe/XIIIe siècle », *Tarih Arastirmalari Dergisi*, VI, 1968 (1972), p. 51-60.

Sourdel (Dominique et Janine), « Biens fonciers constitués waqf en Syrie fatimide pour une famille de šarīfs damascains », *JESHO*, XV/3, 1972, p. 269-296.

Sourdel (Dominique et Janine), « Un texte d'invocations en faveur de deux princes ayyūbides », dans *Near Eastern Numismatics, Iconography, Epigraphy and History (Studies in Honor of George C. Miles)*, éd. Dickran K. Kouymjian, Beyrouth, 1974, p. 347-352.

Sourdel (Dominique et Janine), « Une collection islamique ancienne de textes de prières », *Recherches d'islamologie. Recueil d'articles offert à Georges C. Anawati et Louis Gardet par leurs collègues et amis*, Louvain, 1978, p. 285-294.

Sourdel (Dominique et Janine), « Nouvelle lettre d'un docteur hanbalite de Damas à l'époque ayyoubide », *JNES (Mélanges N. Abbott)*, XL, 1981, p. 265-276.

Sourdel (Dominique et Janine), « Une collection médiévale de certificats de pèlerinage à la Mekke conservés à Istanbul. Les actes de la période seljoukide et bouride (jusqu'en 549/1154) », dans *Études médiévales et patrimoine turc*, Paris, CNRS, 1983, p. 167-273.

Sourdel (Dominique et Janine), « Deux actes de vente damascains du bas Moyen-Âge », *Studies in Islamic History and Civilization in Honour of Professor David Ayalon*, éd. Moshe Sharon, Cana, Jérusalem, Leyde, 1986, p. 517-525.

Sourdel (Dominique et Janine), « Certificats de pèlerinage par procuration à l'époque mamlouke », *Jerusalem Studies in Arabic and Islam*, 25 (*Mémorial D. Ayalon*), 2001, p. 212-233.

Sourdel (Dominique et Janine), *Certificats de pèlerinage d'époque ayyoubide. Contribution à l'histoire de l'idéologie de l'Islam au temps des Croisades*, Paris, AIBL, 2006.

Sourdel (Dominique), Sourdel-Thomine (Janine), Mouton (Jean-Michel), « Un acte notarié d'époque bouride : pouvoir politique et propriété immobilière dans un quartier de Damas au XII[e] siècle », *Annales islamologiques*, XXIX, 1995, p. 59-74.

Sourdel (Dominique), Sourdel-Thomine (Janine), Mouton (Jean-Michel), « Une attaque de Damas par les Qarmates au Xe siècle d'après la lettre d'un marchand », *Archiv für Papyrusforschung*, 56/1, 2010, p. 64-76 + pl. VII.

Thung (Michael H.), *Arabische juristische Urkunden aus der Papyrussammlung der österreichischen Nationalbibliothek*, *Corpus Papyrorum Raineri*, Band XXVI, Münich, Leipzig, 2006.

Études

el-Alami (Dawoud), *The mariage Contract in Islamic Law: in the shari'ah and personal status Laws in Egypt and Marocco*, Londres, Graham and Trotman, 1992.

Ashtor (Eliyahu), *Histoire des prix et des salaires dans l'Orient médiéval*, Paris, 1969.

Balog (Paul), Yvon (Jacques), « Monnaies à légendes arabes de l'Orient latin », *Revue numismatique*, VI, 1958, p. 133-168.

Balog (Paul), « La monetazione della Sicilia araba e le su imitazioni nell'Italia méridionale », dans *Gli Arabi in Italia : cultura, contatti e tradizioni*, éd. Francesco Gabrieli, Umberto Scerrato, Milan, 1979, p. 611-628.

Balog (Paul), *The Coinage of the Ayyūbids*, Londres, 1980.

Bates (Michael L.), Metcalf (David Michael), « Crusader Coinage with Arabic Inscriptions », dans Kenneth M. Setton, Harry W. Hazard et Norman P. Zacour, *A History of the Crusades*. VI. *The Impact of the Crusades on Europe*, Madison, Londres, 1989, p. 421-473.

Bianquis (Thierry), *Damas et la Syrie sous la domination fatimide (359-468/969-1076)*, 2 vol., Damas, PIFD, 1986-1989.

Déroche (François), « Collections de manuscrits anciens du Coran à Istanbul. Rapport préliminaire », dans *Études médiévales et patrimoine turc. Cultures et civilisations médiévales*, I, éd. Janine Sourdel-Thomine, Paris, 1983, p. 145-165.

Déroche (François), « Quelques reliures médiévales de provenance damascaine », *REI*, LIV, 1986, p. 85-99.

Déroche (François), « Les manuscrits arabes datés du IIIe/IXe siècle », *REI*, LV-LVII, 1987-1989, p. 343-379.

Déroche (François), « À propos d'une série de manuscrits coraniques anciens », *Les manuscrits du Moyen-Orient*, éd. François Déroche, *Varia Turcica*, VIII, Istanbul, Paris, 1989, p. 101-111.

Déroche (François), « The Qur'ân of Amâğûr », *Manuscripts of the Middle-East*, V, 1990-1991, p. 59-66.

Déroche (François), « New Evidence about Umayyad Book Hands », *Essays in Honour of Salâh al-Dîn al-Munajjid*, Londres, al-Furqân publication, n° 70, 2002, p. 611-642.

Déroche (François), « Coran, couleur et calligraphie », *I primi sessanta anni di scuola, Studi dedicati dagli amici a Sergio Noja Noseda nel suo 65° compleanno, 7 luglio 1996*, Lesa, 2004, p. 131-154.

Déroche (François), « Inks and Page Setting in Early Qur'ânic Manuscripts », *From Codicology to Technology. Islamic Manuscripts and their Place in Scholarship*, éd. Stefanie Brinkmann, Beate Wiesmüller, Berlin, 2009, p. 83-100.

Ehrenkreutz (Andrew Stefan), « Studies in the Monetary History of the Near East in the Middle Ages. The Standard of Fineness of some Types of Dinars », *JESHO*, II, 1959, p. 128-161.

Ehrenkreutz (Andrew Stefan), « Arabic Dīnārs Struck by the Crusaders. A Case of Ignorance or of Economic Subversion », *JESHO*, VII, 1964, p. 165-182.

Élisséeff (Nikita), « Corporations de Damas sous Nūr al-Dīn. Matériaux pour une topographie économique de Damas au XIIe siècle », *Arabica*, III, 1956, p. 61-79.

Élisséeff (Nikita), *Nūr al-Dīn, un grand prince musulman de Syrie au temps des croisades (511-569 H./1118-1174)*, 3 vol., Damas, PIFD, 1967.

Gaudefroy-Demonbynes (Maurice), *La Syrie à l'époque des Mamelouks*, Paris, 1923.

Gil (Moshe), *A History of Palestine, 634-1099*, Cambridge, éd. paperback, 1997.

Goitein (Shelomoh Dov), « The Exchange Rate of Gold and Silver Money in Fatimid and Ayyubid Times: A Preliminary Study of the Relevant Geniza Material », *JESHO*, VIII/1, 1965, p. 1-46.

Goitein (Shelomoh Dov), *A Mediterranean Society. The Jewish Communities of the World as portrayed in the Documents of the Cairo Geniza*, éd. paperback, University of California Press, Berkeley, 1999.

Gratzl (Emil), *Die altarabischen Frauennamen*, Leipzig, 1906.

Grohmann (Adolf), *From the World of Arabic Papyri*, Le Caire, 1952.

Grohmann (Adolf), *Einführung und Chrestomathie zur Arabische Papyruskunde*. I Band: *Einführung*, Prague, 1954.

Guellil (Gabriela Linda), *Damaszener Akten des 8./14. Jahrhunderts nach aṭ-Ṭarsūsīs* Kitāb al-'I'lām. *Eine Studie zum arabischen Justizwesen*, Berlin, 1985.

Humphreys (Stephen), *From Saladin to the Mongols, the Ayyubids of Damascus, 1193-1260*, Albany, 1977.

Idris (Hady Roger), « Le mariage en Occident musulman d'après le choix de fatwās médiévales extraites du Mi'yār d'al-Wansharīsī », *Studia Islamica*, XXXII, 1970, p. 157-169.

Kurd 'Alī (Muḥammad), *Ġūṭa Dimašq*, 3e éd., Dār al-Fikr, Damas, 1984.

Leder (Stefan), al-Sawwās (Yāsīn Muḥammad), al-Ṣāġargǧī (Ma'mūn), *Mu'ǧam al-samā'āt al-dimašqiyya. Les certificats d'auditions à Damas 550-750 h./1155-1349*, Damas, PIFD, 1996.

Linant de Bellefonds (Yvon), *Traité de droit musulman*, La Haye, Paris, 1965-1973.

Malczycki (W. Matt), « The Papyrus Industry in the early Islamic Era », *JESHO*, LIV, 2011, p. 185-202.

Moaz (Khaled), Ory (Solange), *Inscriptions arabes de Damas. Les stèles funéraires*. I. *Cimetière d'al-Bāb al-Ṣaġīr*, Damas, PIFD, 1977.

Mouton (Jean-Michel), *Damas et sa principauté sous les Saljoukides et les Bourides (468-549/1076-1154). Vie politique et religieuse*, Le Caire, IFAO, 1994.

Rapoport (Yossef), « Matrimonial Gift in early Islamic Egypt », *Islamic Law and Society*, VII/1, 2000, p. 1-36.

Rapoport (Yossef), *Marriage, Money and Divorce in medieval Islamic Society*, Leyde, Brill, 2005.

Shatzmiller (Maya), *Labour in the Medieval Islamic World*, Leyde, Brill, 1994.

Talmon-Heller (Daniella), *Islamic Piety in Medieval Syria. Mosque, Cemeteries and Sermons under the Zangids and Ayyūbids (1146-1260)*, Leyde, 2007.

Tillier (Mathieu), *Les cadis d'Iraq et l'État abbasside (132/750-334/945)*, Damas, Ifpo, 2009.

INDEX

ʿAbd Allāh b. ʿAbd al-Ḥaqq al-Qaysī, n° 24

ʿAbd Allāh b. Manṣūr b. Naṣr, n° 31 A

ʿAbd Allāh b. Maymūn b. Muḥammad Abū Muḥammad al-Ḥusaynī al-Aḏraʿī *al-šarīf*, n° 2

ʿAbd Allāh b. ʿUmar al-ʿAynī, n° 11 B

ʿAbd al-Ḥakam b. Yāsīn b. Muḥammad al-ʿAynī le chaféite, n° 44

ʿAbd al-Malik b. ʿAbd al-Ḥākim b. ʿAbd Allāh, n° 44

ʿAbd al-Mawlā b. al-Awḥad al-Tabrīzī, n° 49

ʿAbd al-Munʿim b. Abī Ṭālib, n° 42

ʿAbd al-Munʿim b. al-Muẓaffar b. Abī l-Ḥasan Maǧd al-Dīn al-Miṣrī (époux), n° 42

ʿAbd al-Qāhir b. Abī Tammām *al-naǧǧār*, n° 11 B

ʿAbd al-Raḥman b. Aḥmad b. Muḥammad al-Šīrāzī, n° 49

ʿAbd al-Raḥman b. ʿAlī b. Muḥammad *al-ḥāǧǧ al-mutaʿayīš* (époux), n° 46

ʿAbd al-Salam b. ʿAbd al-Raḥman al-Tamīmī, n° 24

ʿĀbida bint ... b. ʿAlī al-Raḥabī, n° 7 B

Abū ... al-ʿAǧamī (époux), n° 19

Abū Bakr *al-ḥāǧǧ* (époux), n° 42

Abū Bakr b. ʿAbd al-Raḥman al-Balawī, n° 11 A

Abū Bakr b. Abī l-Qasim al-Qaysī *al-ḥāǧǧ* (époux), n° 24

Abū Bakr b. Naṣr b. Fawāz, n° 48

Abū l-Farağ *al-šayḫ* (époux), n° 33

Abū l-ʿIzz b. Ibrāhīm al-Saʿdī (époux), n° 5

Abū l-Qasim b. Yūsuf *al-ḥarīrī*, n° 35 A

Abū Saʿd b. Abī ʿUmar, n° 36

Abū Tamīm b. Yaḥyā al-Rassī (*walī*), n° 3

Abū Ṯawr b. Ismaʿīl b. ʿAbdūn *al-ḥāğğ al-dallāl*, n° 42

Abū ʿUṯman b. Wāriṯ al-Mulaylī, n° 24

Aḥmad b. Ḥusayn b. ʿAzīz, n° 22

Aḥmad b. Muḥammad b. Bilāl b. al-Ḥariṯ Abū Ḥāmid al-Mazanī, n^os^ 16 et 17

Aḥmad b. Muḥammad b. al-Muhaḏḏab b. Abī l-Ġanāʾim b. Abī l-Qasim al-Tanūḫī, n° 50

Aḥmad b. Naṣr b. Tamīm b. Šuğāʿ, n° 22

Aḥmad b. Qīnān, n° 21

Aḥmad b. Sālim b. Ismaʿīl (époux), n° 51

ʿAlī b. ʿAbd Allāh, n° 13

ʿAlī b. ʿAbd al-Raḥman b. Muḥammad b. ʿAbd Allāh, n° 17

ʿAlī b. Aḥmad b. ʿAlī, n° 33

ʿAlī b. Ayyūb Nağm al-Dīn b. Sulaymān ʿAlāʾ al-Dīn le chaféite (époux), n° 50

ʿAlī b. Ḥakmūn b. ʿAlī, n° 27

ʿAlī b. Ġālib b. Abī Muḥammad *al-nassāğ* (époux), n° 40

ʿAlī b. Ḥakmūn b. Yūsuf al-Kurdī (époux), n° 15

ʿAlī b. Hāšim b. Aḥmad al-Qaysī, n° 2

ʿAlī ... b. Ḥusayn b. ʿAbd Allāh le hanafite, n° 6 B

ʿAlī b. al-Ḥusayn Abū l-Ḥasan al-Hāšimī (époux), n° 2

ʿAlī al-Kalbī, n° 14

ʿAlī b. Maḥmūd b. Ibrahīm, n° 49

ʿAlī b. Muʿalā b. ʿAlī *al-mutaʿayyiš* (époux), n° 41

ʿAlī b. Muḥammad *al-hawwārī* (époux), nos 11 A, 11 B et 11 C

Asad b. ʿAbd al-Ḫāliq b. ʿAbd al-Sallām *al-ṣayyād*, n° 38

ʿĀʾyša bint ... b. ʿAbd al- ... (épouse), n° 18

ʿAʾyša bint ʿAbd Allāh b. Rušd *al-ḫayyāṭ* (épouse), n° 42

ʿĀʾyša bint ʿAbd al-Ḥalīm b. Abī Ṭālib (épouse), nos 11 B et 11 C

ʿĀʾyša bint Muḥammad b. Aḥmad b. ʿAbd Allāh al-Anṣārī (épouse), nos 31 A et 31 B

ʿĀʾyša bint Yūsuf al-Tamīmī *al-ǧazzār* (épouse), n° 24

Bāb al-Ǧābiyya, n° 6 B

Badr b. ʿAbd Allāh b. Naṣr b. al-Hamadānī, n° 1

Bint Mulāʿib b. Fayyāḍ al-Saʿdī (épouse), n° 5

Dār Ibn ʿAwn, n° 33

Dār Kaylī (Damas), n° 16

Faḫriyya bint ʿUmar b. Maḥmūd *al-ʿimāmī* (épouse), n° 48

Fāṭima bint ʿAlī b. Saʿīd *al-ṣaffār* (épouse), n° 32

Fāṭima bint Ġālib b. Aḥmad (épouse), n° 17

Fāṭima bint al-Ḥusayn b. Muḥammad b. ʿAbd al-Ṣamad b. ʿAlī b. al-Muʿtaṣim (épouse), n° 2

Fāṭima bint Muḥammad b. ʿAbd Allāh al-Maġribiyya (épouse), n° 44

Fāṭima bint Muḥammad b. ʿAbd Allāh al-Taġlibī, n° 13

Furayǧ b. Bāris al-Kalbī (époux), n° 14

Ǧabala, n° 14

Ǧaʿfar b. ʿAbd Allāh al-Hamadānī, n° 1

Ǧaʿfar b. ʿAbd Allāh b. Ẓāfir *al-mutaʿayyiš* (époux), n° 48

Ǧaʿfar b. Aḥmad b. Ǧaʿfar, n° 1

Ǧa'far b. 'Alī al-Ḫurāsānī, n° 38

Ġanā'im b. 'Alī al-Kalbī (*walī*), n° 14

Ǧayrūn (souk), n° 42

Ḥabīb b. Ibrahīm b. Abī 'Alī, n° 44

al-Ḫaḍir b. al-Muslim b. al-Ansārī *al-muzāri'* (époux), n° 6 B

Ḫalaf, n° 10

Ḫalaf b. Yūsuf, n° 47 D

Ḫāmir, n° 10

al-Ḥasan b. 'Alī b. al-Ḥusayn, n° 16

Ḥasan b. 'Alī b. Muḥammad al-Ḫam..., n° 15

Ḥasan al-Ḥamawī *al-sammāk*, n° 42

al-Ḥasan b. Sa'īd b. Ḥasan b. Sa'īd, n° 27

al-Ḥasan b. Ṣāliḥ al-Ḥusāmī, n° 51

Hāšim b. al-Muḥsin b. 'Alī *al-bazzāz*, n° 6 B

al-Ḥassān b. 'Alī b. Muḥammad b. Muslim b. Naǧǧāḥ, n° 27

al-Ḥassān b. Ya'qūb, n° 1

Hilāl b. Faraǧ (époux), n° 10

Hind bint Bū l-Faḍl b. 'Alī al-Nabulusī *al-qaṭṭān* (épouse), n° 25

al-Ḥusayn b. Aḥmad b. al-Bannā' b. Ḥaǧār, n° 12

al-Ḥusayn b. Ḥamza b. Abī Ṭāhir, n° 6 B

al-Ḥusayn b. al-Ḥasan b. 'Alī b. Ǧa'far, n° 13

Ḥusayn b. Yūsuf b. Ya'lā *al-fuqqā'ī* (époux), n° 25

Ḥusn bint Ġayr (épouse), n° 7 B

Ibn 'Abd Allāh, n° 22

Ibn 'Alī al-Raḥabī connu comme le fils du boîteux (Ibn al-A'raǧ, époux), n° 7 B

Ibn 'Awn, n° 33

Ibn Ḥuffāẓ b. al-Ḥasan al-Ġasānī, n° 25

Ibn Māhir b. ʿAlī al-Ḥasanī, n° 6 A

Ibn Nūḥ (époux), n° 31 B

Ibn al-Šahrazūrī, n° 34

Ibn Salāma, n° 21

Ibn ʿUbayd al-Radamī, n° 4

Ibrāhīm b. ʿAbd al-Ṣamad al-Takk, n° 11 A

Ibrāhīm b. ʿIsā le hanafite, n° 49

Ibrāhīm b. Yūnis b. Muḥammad *al-ẖaṭīb*, n° 12

Īl Ḫātūn bint Amīr b. Qayy al-Turkmāniya (épouse), n° 49

ʿImād al-Dīn Murtaḍā al-islām le cadi, n° 23

ʿĪsā al-Mālikī, n° 26

Ismāʿīl, n° 6 B

Ismaʿīl b. Hibat Allāh b. ʿAbd al-ʿAzīz b. Maslama, n° 29

Ismāʿīl b. Qasīm b. ʿAlī b. ... b. ʿAlī, n° 21

Karam (épouse), n° 6 B

Karīma bint Ǧaʿfar b. ʿAbd Allāh al-Hamadānī (épouse), n° 1

Kaylī al-ʿAǧamī, n° 16

Kulṯūm bint Ṯābit al-Rassī, n° 3

Mahbūba bint Aḥmad b. ʿAbd al-Karīm (épouse), nos 45 A et B

Maḥmūd b. ʿAbd al-Raḥman b. Mubārak al-Bārbārī, n° 13

Malika bint Muḥammad b. Kāmil *al-nassāǧ* (épouse), n° 20

Manṣūr, n° 10

Masʿūd, n° 42

Masʿūd b. al-... b. Aḥmad b. Sulaymān, n° 6 A

Maymūn b. Tawfīq b. al-Našr al-Nafūsī (époux), n° 9

Maymūna bint Muḥammad *al-ṣarrāf*, nos 47 C et D

Mayrūna, n° 47 B

al-Mufarrağ b. Muḥammad b. ʿUmar Abū l-Barakāt *al-šayḫ*, n° 2

Muḥammad b. ʿAbd Allāh b. Muḥammad, n° 44

Muḥammad b. ʿAbd al-Wāḥid b. Ḥamza b. Karūs al-Sulamī, n° 35 B

Muḥammad b. Aḥmad b. Aḥmad b. ʿAmmār al-Qisāʾī, n° 42

Muḥammad b. Aḥmad b. Yaḥyā al-Umawī (époux), nos 35 A et 35 B

Muḥammad b. ʿAlī, n° 22

[Muḥammad] b. ʿAlī b. Abī Yaʿlā al-Maṣṣīṣī, n° 12

Muḥammad b. Ḥamza b. ʿAlī b. al-Ḥasan b. al-Ḥusayn al-Ṭayyār (époux), n° 27

Muḥammad b. Harūn b. al-Ḥasan al-Tam[īmī] *al-tāğir* (époux), n° 1

Muḥammad b. Kāmil b. Asad al-Tanūḫī, n° 35 B

Muḥammad b. al-Muhaḏḏab b. Abī l-Ġanāʾim al-Tanūḫī le chaféite, n° 50

Muḥammad b. Muḥammad b. Aḥmad al-Rabʿī, n° 47 A

Muḥammad b. Muḥammad b. Naṣr b. Abī Bakr, n° 48

Muḥammad b. Naṣr b. Manṣūr Abū Saʿd al-Harawī le cadi, n° 17

Muḥammad b. Salāma *al-qaṣṣāb* (époux), nos 47 B, C et D

Mulāʿib b. Fayyāḍ al-Saʿdī (*walī*) n° 5

Mūsā b. Abī al-Bannāʾ b. ʿAzāʾīm (époux), n° 45 A

al-Mustaẓhir bi-llāh (calife abbasside), n° 15

Muẓaffar b. ʿAbbās b. Šākir *al-dallāl* (époux), nos 45 A et B

Nabahān b. Kāmil b. ʿAbd Allāh *al-ʿaskarī* (époux), n° 17

Nağğāḥ, n° 27

Nağla bint Ḥassūn b. Nāğī *al-mutaʿayyiš* (épouse), n° 28 B

Nasab bint Abī l-Ḥayy b. Yaʿmur (épouse), n° 51

Naṣr b. Mulāʿib, n° 16

Qāma bint Nāṣir b. Abī ʿAbd Allāh *al-fallāḥ* (épouse), n° 41

Qurqur al-Ṣadā'ī, n° 29

Rabī'a bint Sayyiduhum b. Karam *al-kattānī* (épouse), n° 8

Ramla, n° 2

Rāšid b. Ġāzī b. 'Abd Allāh, n° 39

Raslān b. Ibrahīm b. Bū l-'Alā' *al-ḫabbāz* (époux), n° 29

Raslān b. Sa'd b. Raslān *al-muta'ayyiš* (époux), n^os^ 28 A et 28 B

Sa'd Allāh b. ... b. 'Abd Allāh b. al-Miṣrī, n° 33

Ṣadaqa b. Mūsā al-Tamīmī, n° 24

Ṣaḫr, n° 23

Ṣāliḥ b. Murhiğ al-Kalbī, n° 14

Salīm b. Mufliḥ b. Sālim le chaféite, n° 44

Šamsa bint 'Alī b. 'Abd Allāh *al-muta'ayīš* (épouse), n° 19

Sarrār, n° 10

Sayyidat al-Kull al-Labīṭ bint Abī l-Zakar b. Maḫlūf, n° 4

Šibl b. Ḥasan b. Mu'mil *al-mutaṣarrif* (époux), n° 20

Sitt al-'Ašīr bint Sa'īd b. Ḥammūd al-Hāšimī (épouse), n° 9

Sitt al-'Azīz, n° 50

Sitt al-Ma'ālī bint Ḥassān b. Aḥmad *al-zağğāğ* (épouse), n° 29

sūq al-ḫawwāṣīn (souk des nattiers), n° 46

sūq al-ṣafar (souk au cuivre), n° 45 A

Tamīm b. Ḥamza, n° 51

Tripoli (Libye), n° 9

Ṭurayā bint ... b. 'Abd ... (épouse), n° 35 B

'Ubayd Allāh b. 'Īsā, n° 2

'Umar b. Ḥamza b. Sulṭān *al-baqqāl* (époux), n° 18

Umm al-'Amr (ou Umm al-Ġamr), n° 10

Walīd b. 'Alī (époux), n° 3

Yaḥyā *al-mu'allim*, n° 10

Yaḥyā b. Ḫalīfa al-'Aynī, n^os^ 11 A et 11 B

Yaḥyā b. Muḥammad *al-ḫaḍrī* (époux), n° 32

Ya'qūb Ibn Fallāḥ al-Ašrafī, n° 43

Yāsir, n° 10

Yūsuf b. *al-ḥāǧǧ* Ḥasan b. 'Umar al-Turkmānī al-Marāwātī (époux), n° 49

Yūsuf b. Ibrāhīm *al-hawwārī*, n° 24

Zayd b. 'Alī b. Abī 'Alī, n° 29

Zayn bint ... b. 'Alī b. Muḥammad (épouse), n° 15

Zuhra bint Mufarrağ al-Kalbī (épouse), n° 14

PLANCHES

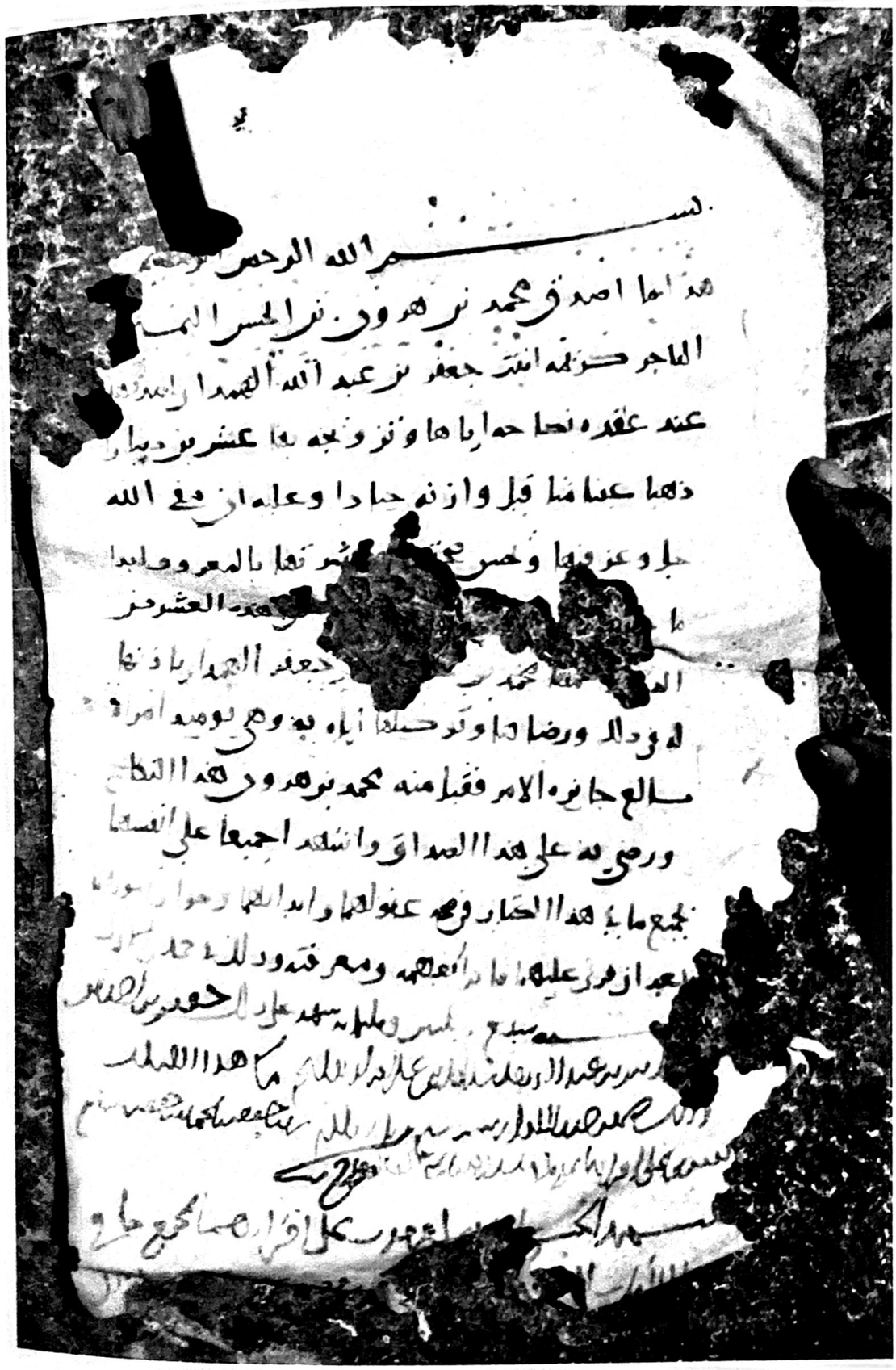

Doc. n° 1 — Contrat de mariage de 337/948.

Doc. n° 2 — Document de gérance des biens d'une femme mariée de 421/1030.

Doc. n° 3 — Contrat de mariage de 446/1054.

Doc. n° 4 — Certificat de partage au moment d'une séparation.

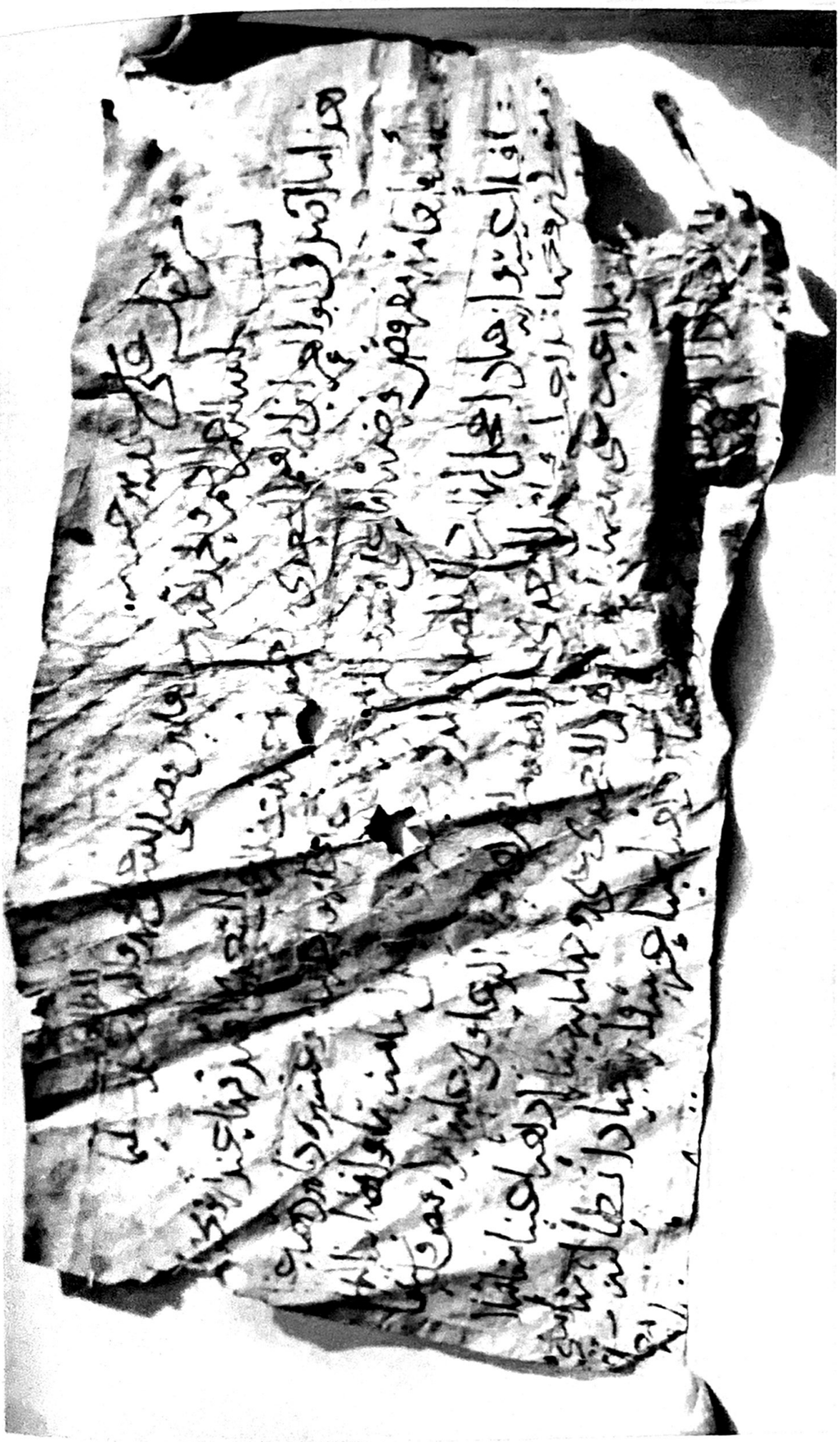

Doc. n° 5 — Début d'un contrat de mariage.

Doc. n° 6 A — Fin d'un contrat de mariage de 453/1061.

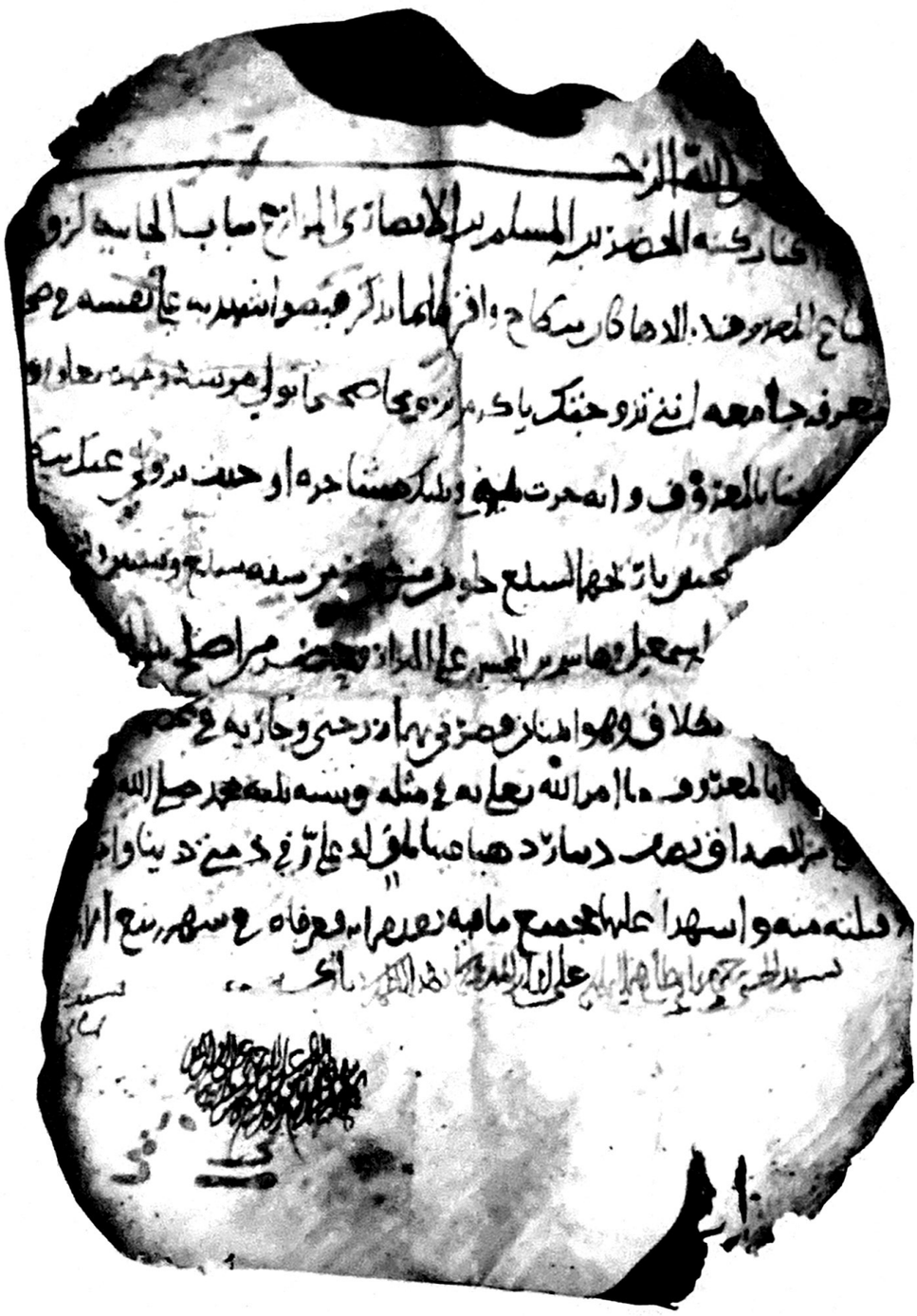

Doc. n° 6 B — Document de séparation de 467/1074.

Doc. n° 7 A — Fragment d'un contrat de mariage.

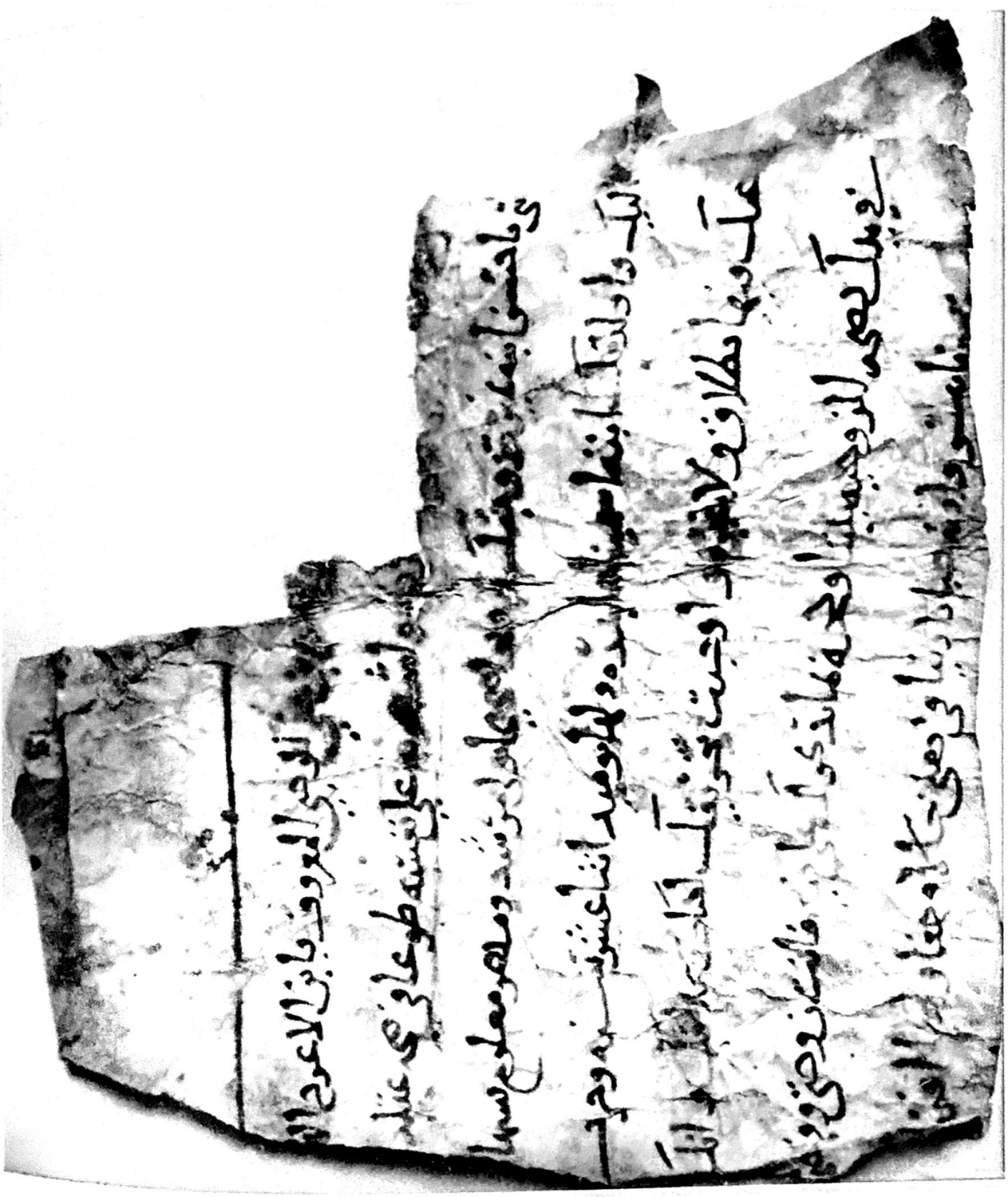

Doc. n° 7 B — Document de séparation.

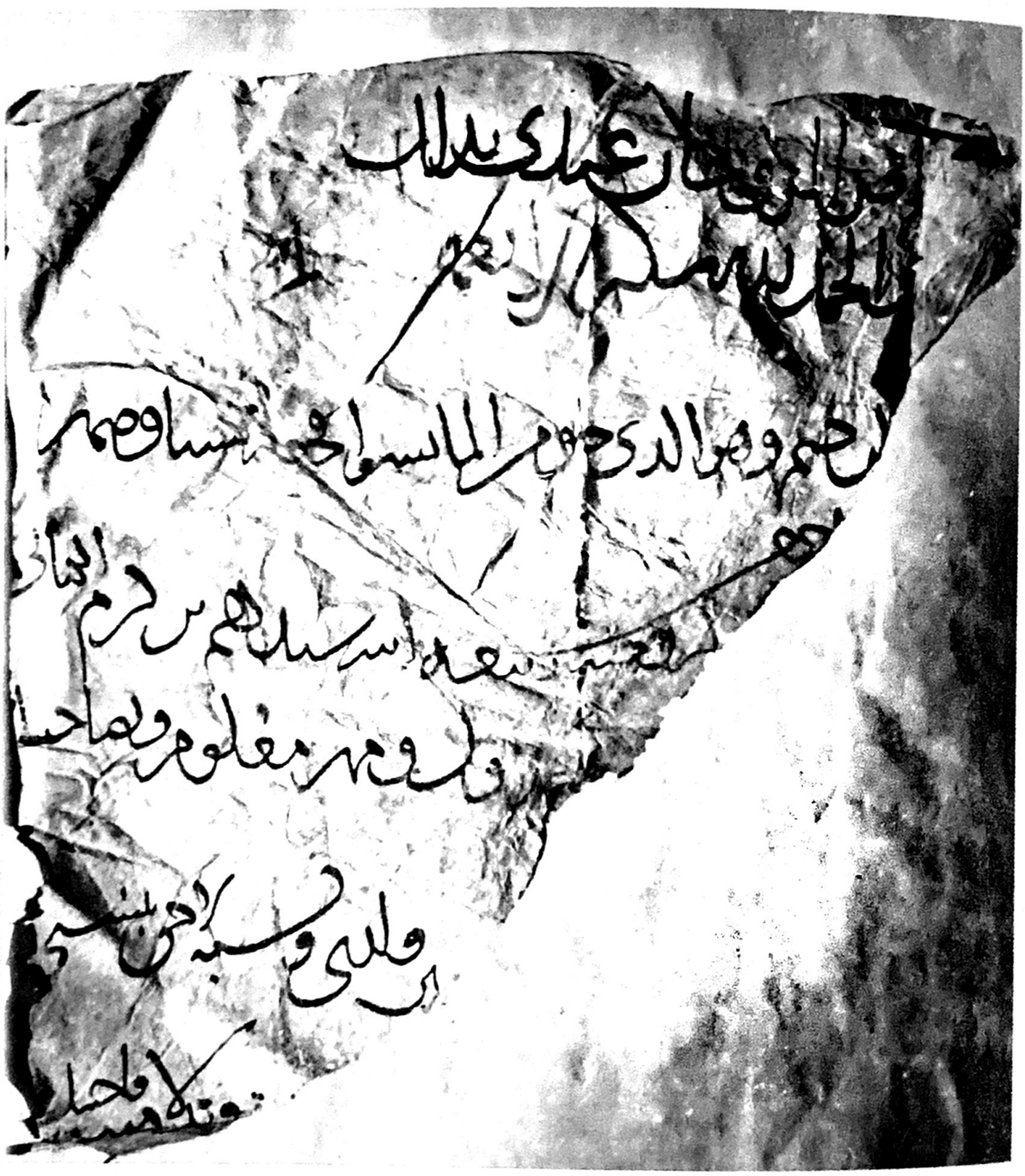

Doc. n° 8 — Début d'un document de séparation.

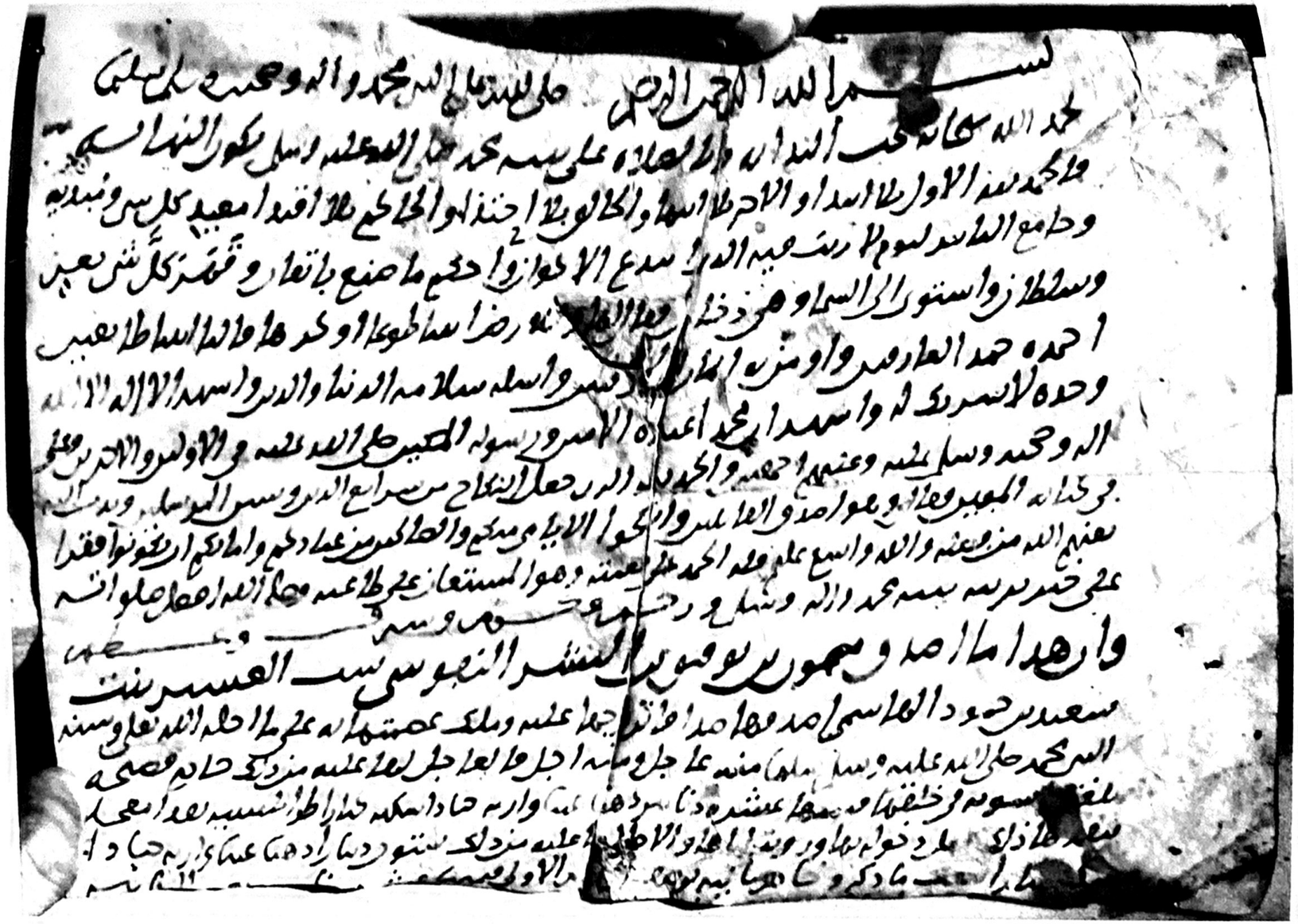

Doc. n° 9 — Contrat de mariage avec préambule.

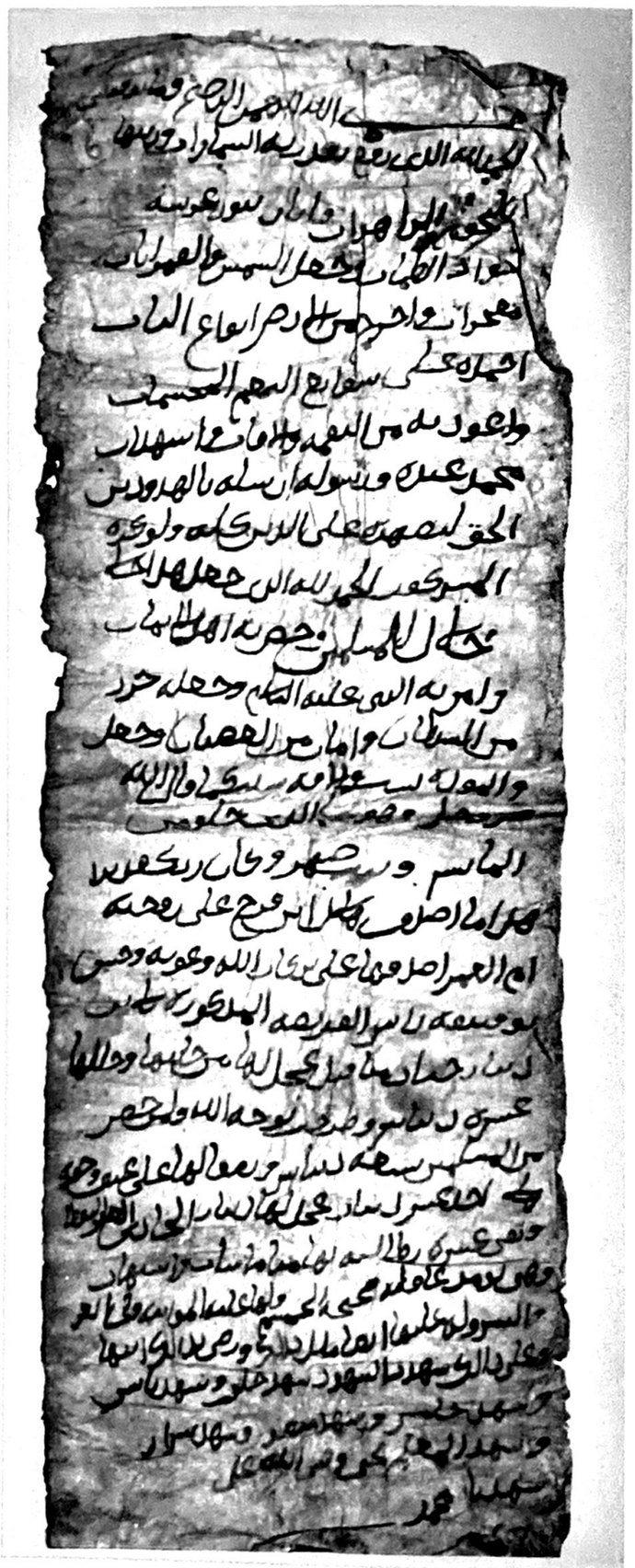

Doc. n° 10 — Contrat de mariage avec préambule.

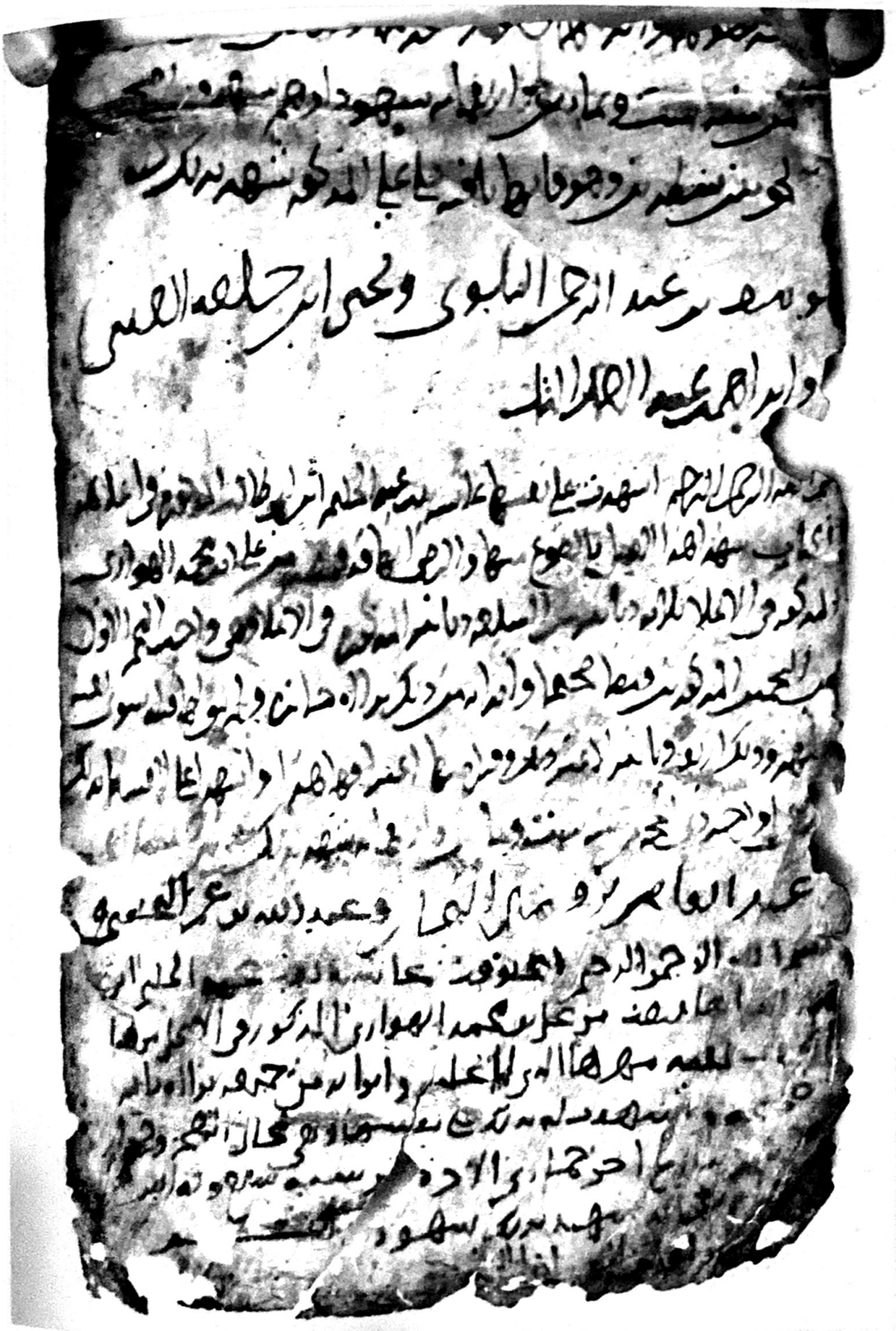

Doc. n[os] 11 A-B-C — Fin d'un contrat de mariage suivi de deux quittances de réception de dot de 486-487/1093-1094.

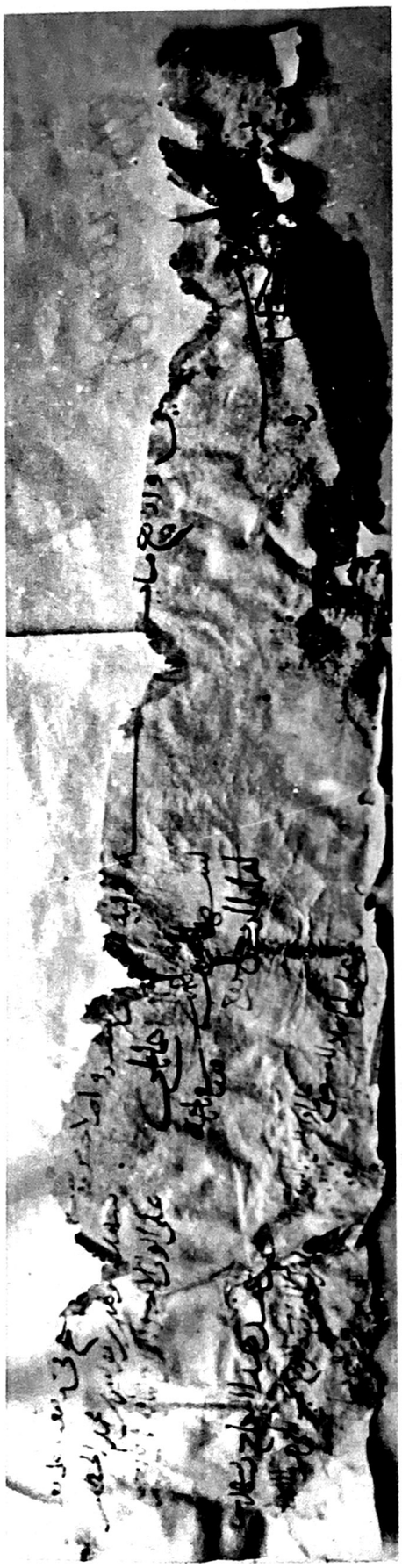

Doc. n° 12 — Fin d'un contrat de mariage (avant 491/1098).

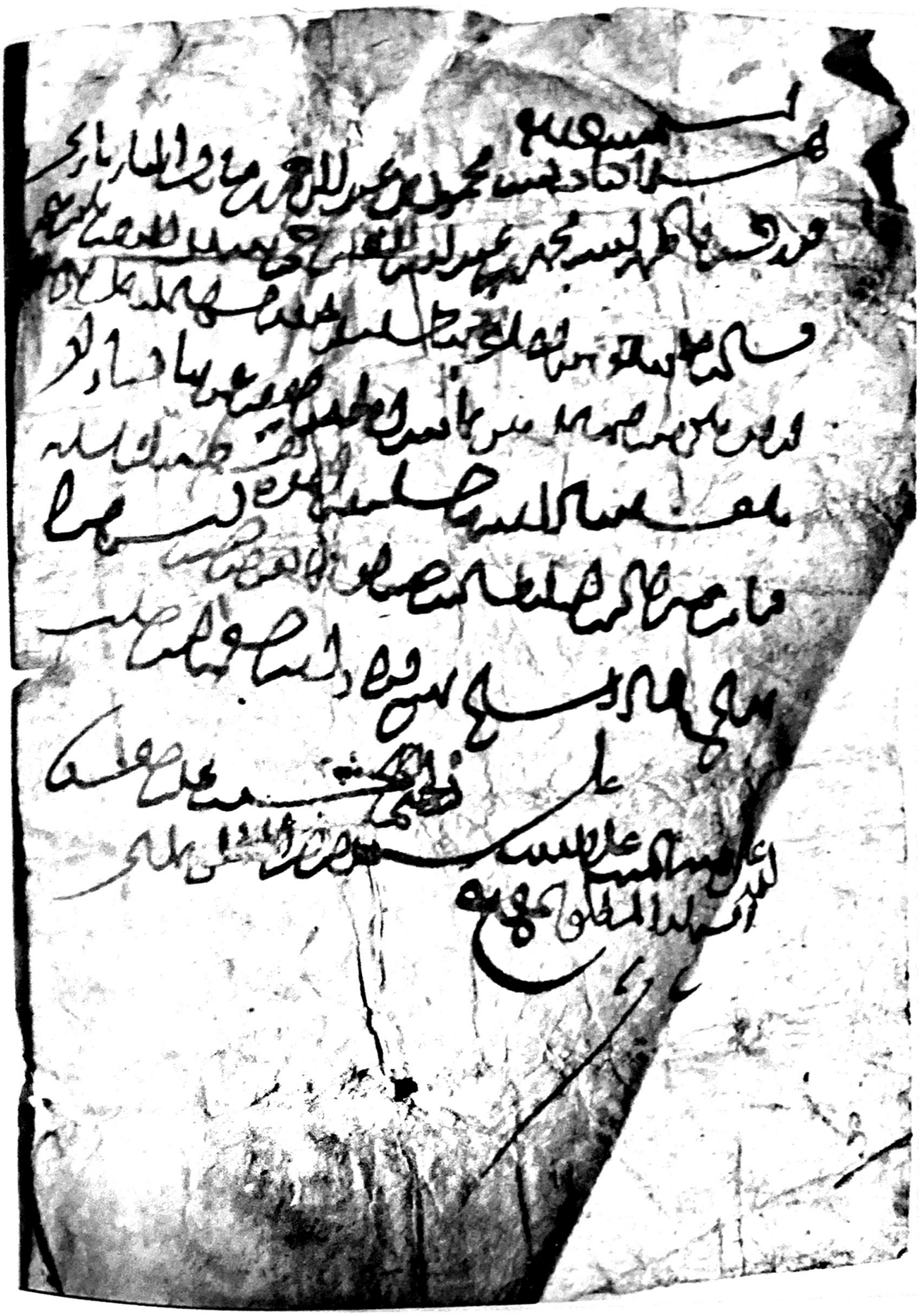

Doc. n° 13 — Document de séparation de 490/1097.

Doc. n° 14 — Contrat de mariage.

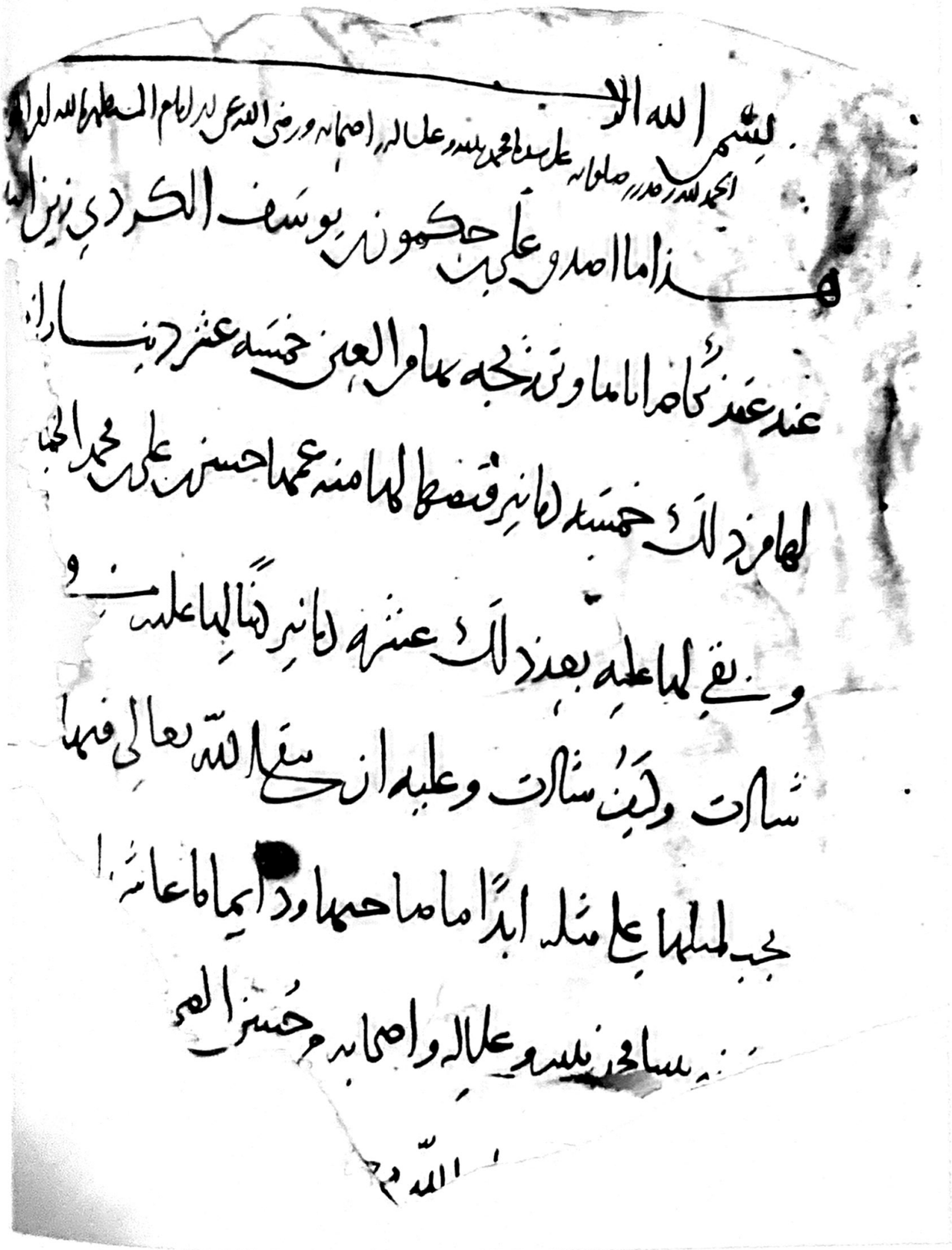

Doc. n° 15 — Contrat de mariage (entre 486/1094 et 511/1118).

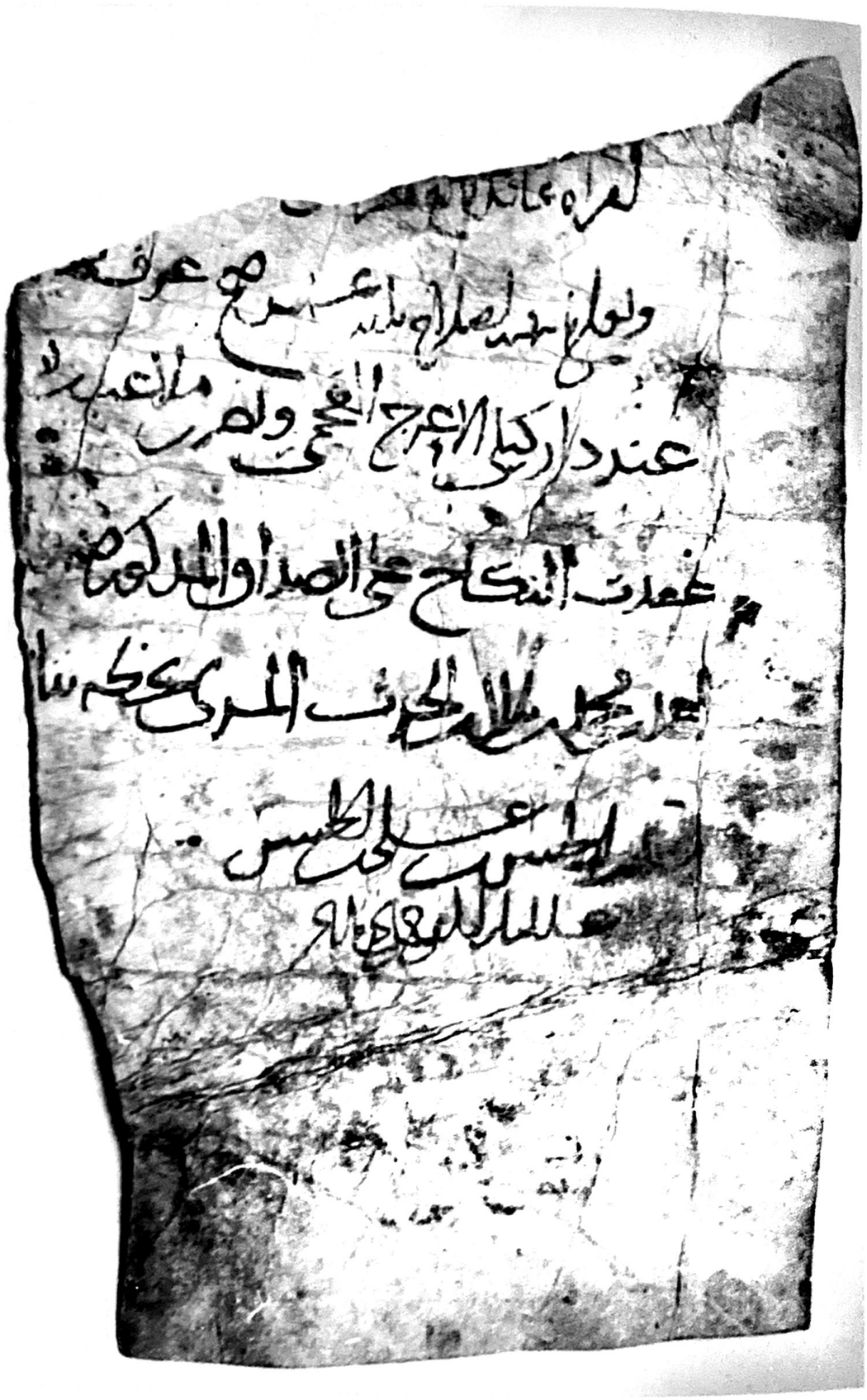

Doc. n° 16 — Fin d'un contrat de mariage (fin du V^e^/XI^e^ siècle).

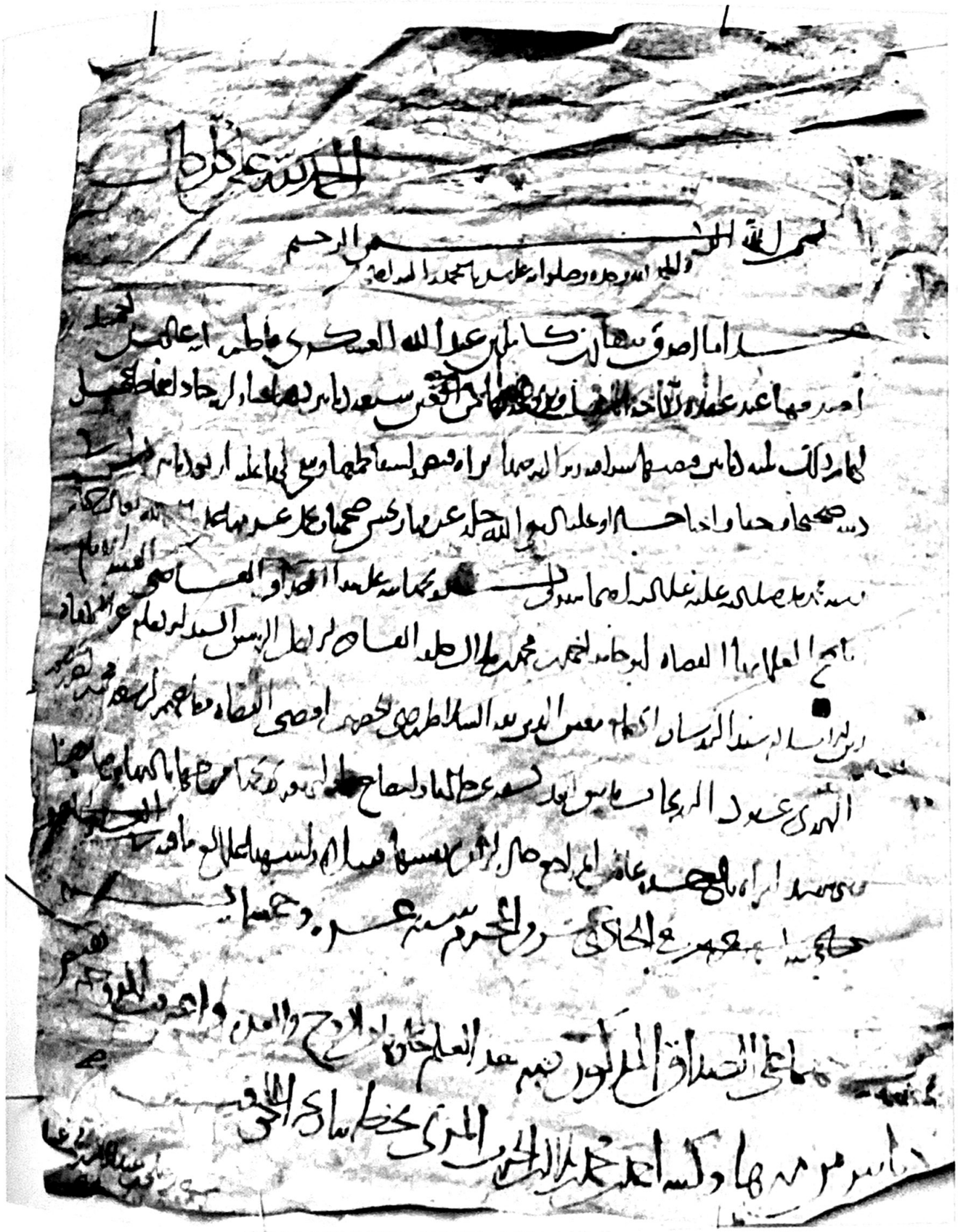

Doc. n° 17 — Contrat de mariage de 510/1116.

Doc. n° 18 — Début d'un contrat de mariage.

Doc. n° 19 — Début d'un contrat de mariage.

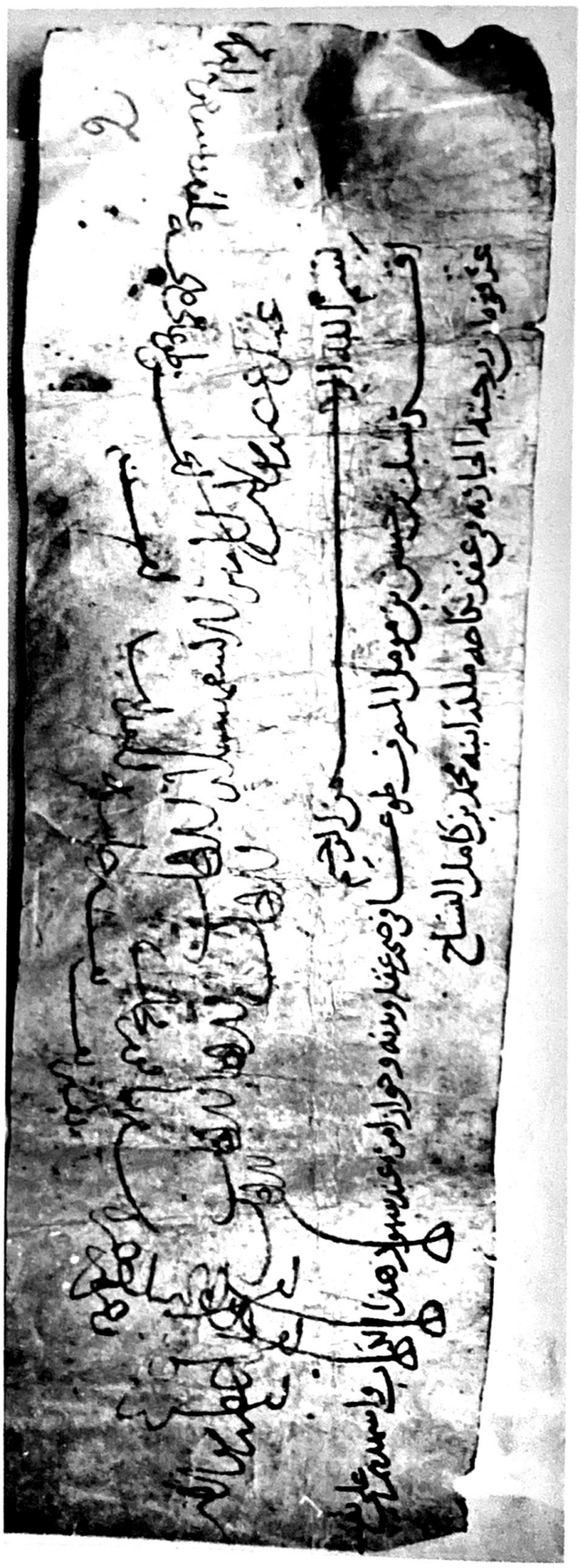

Doc. n° 20 — Certificat de mariage concernant une fille impubère.

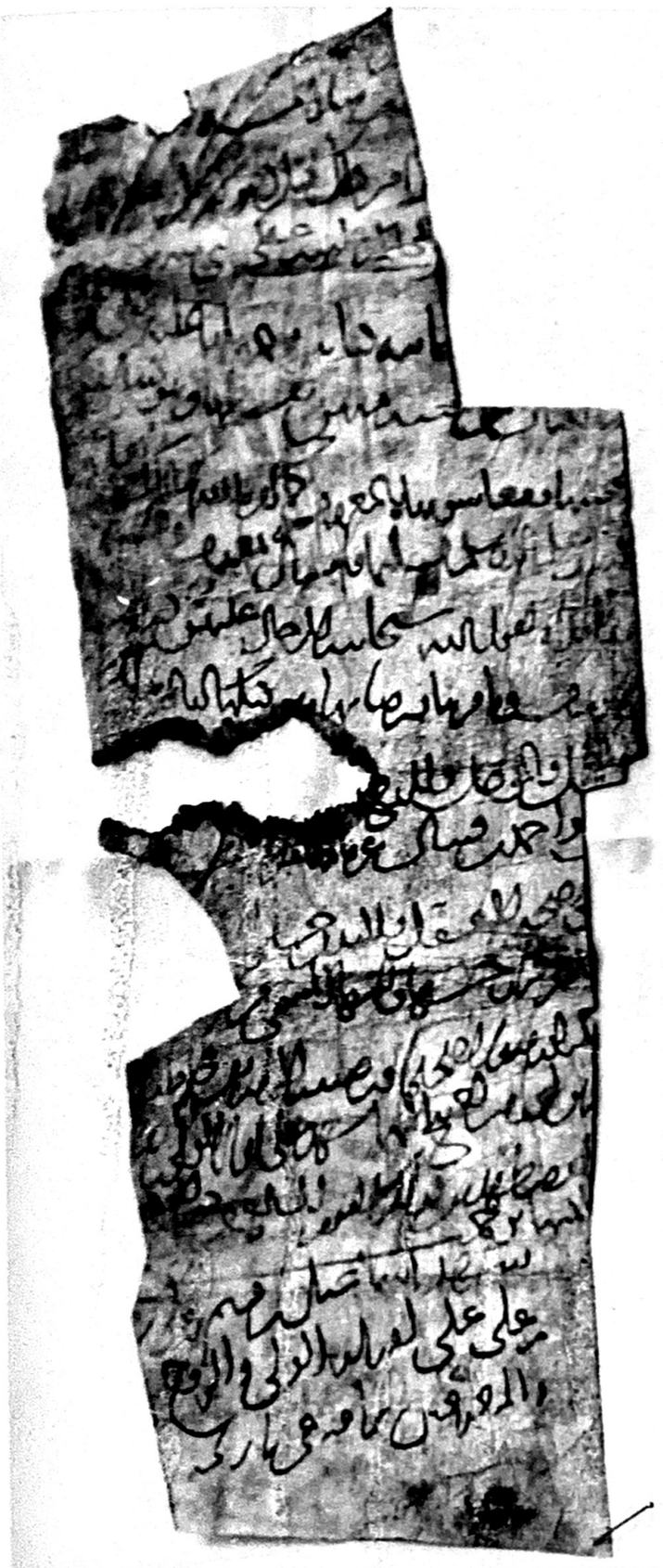

Doc. n° 21 — Fragment central d'un contrat de mariage.

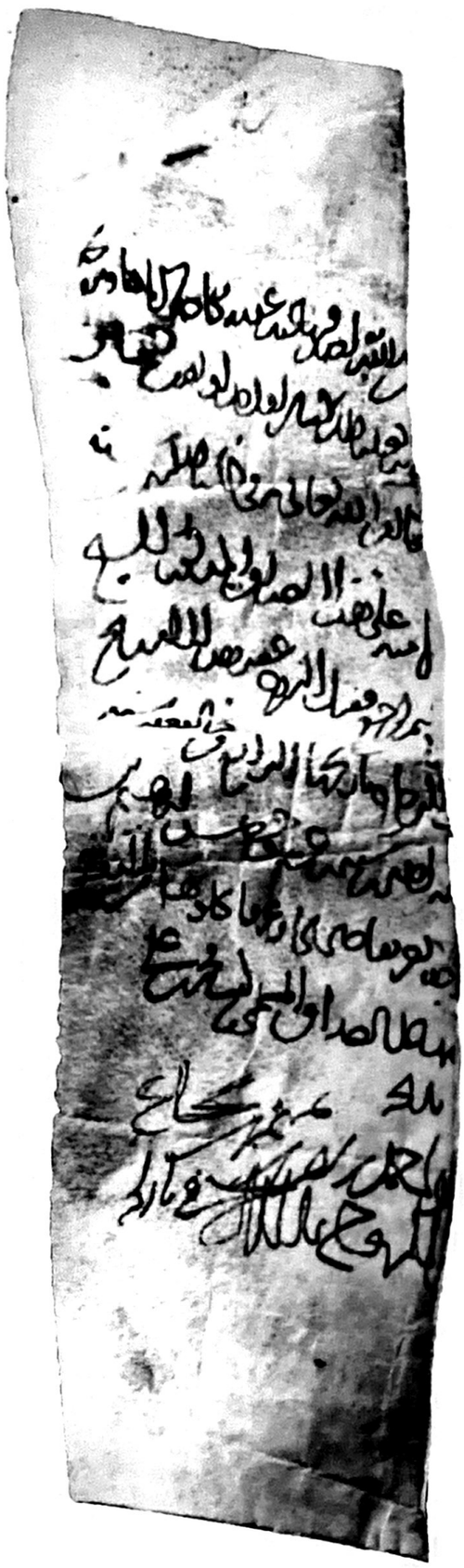

Doc. n° 22 — Fragment latéral gauche d'un contrat de mariage.

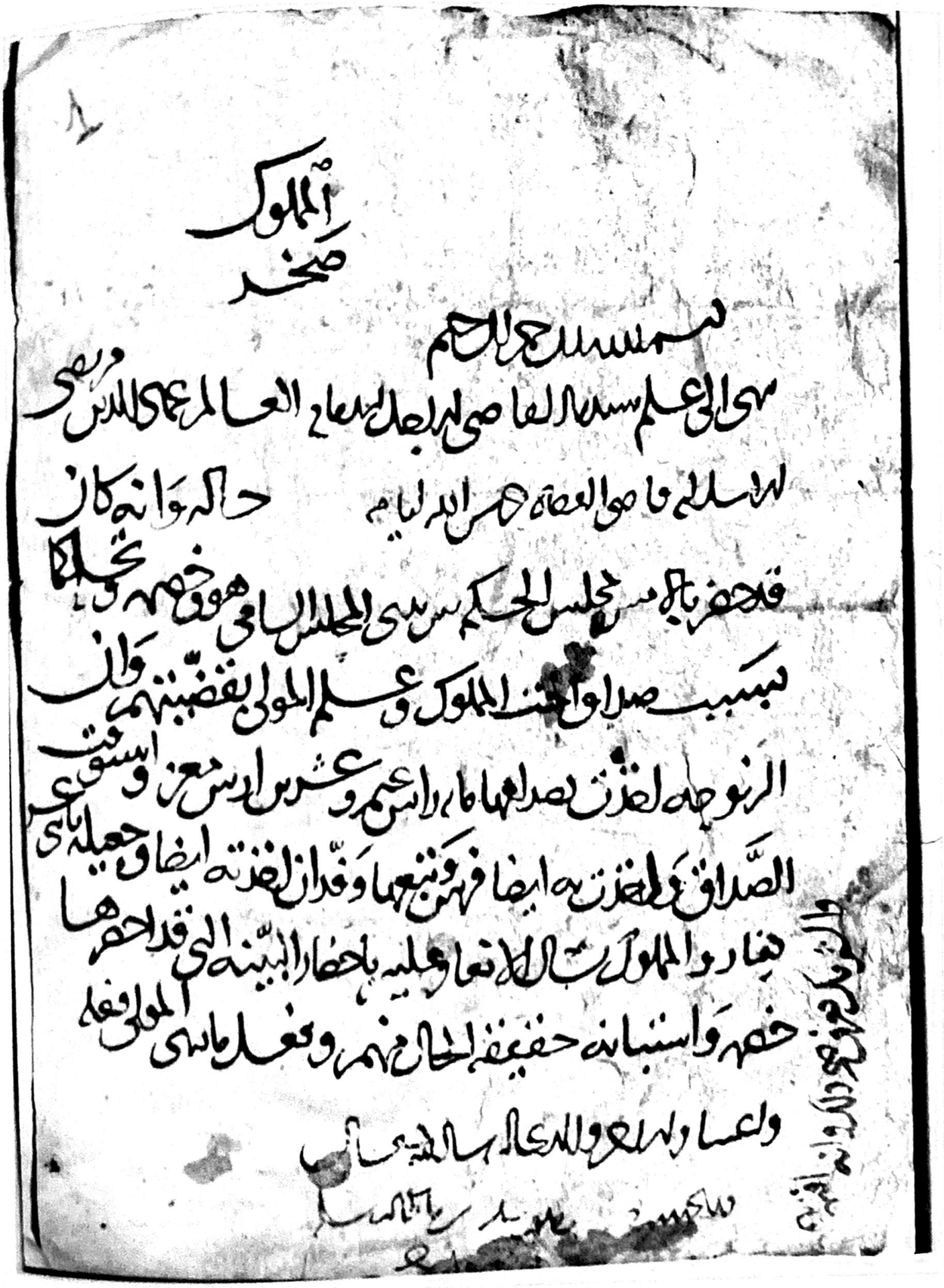

Doc. n° 23 — Requête au grand cadi à propos d'une dot.

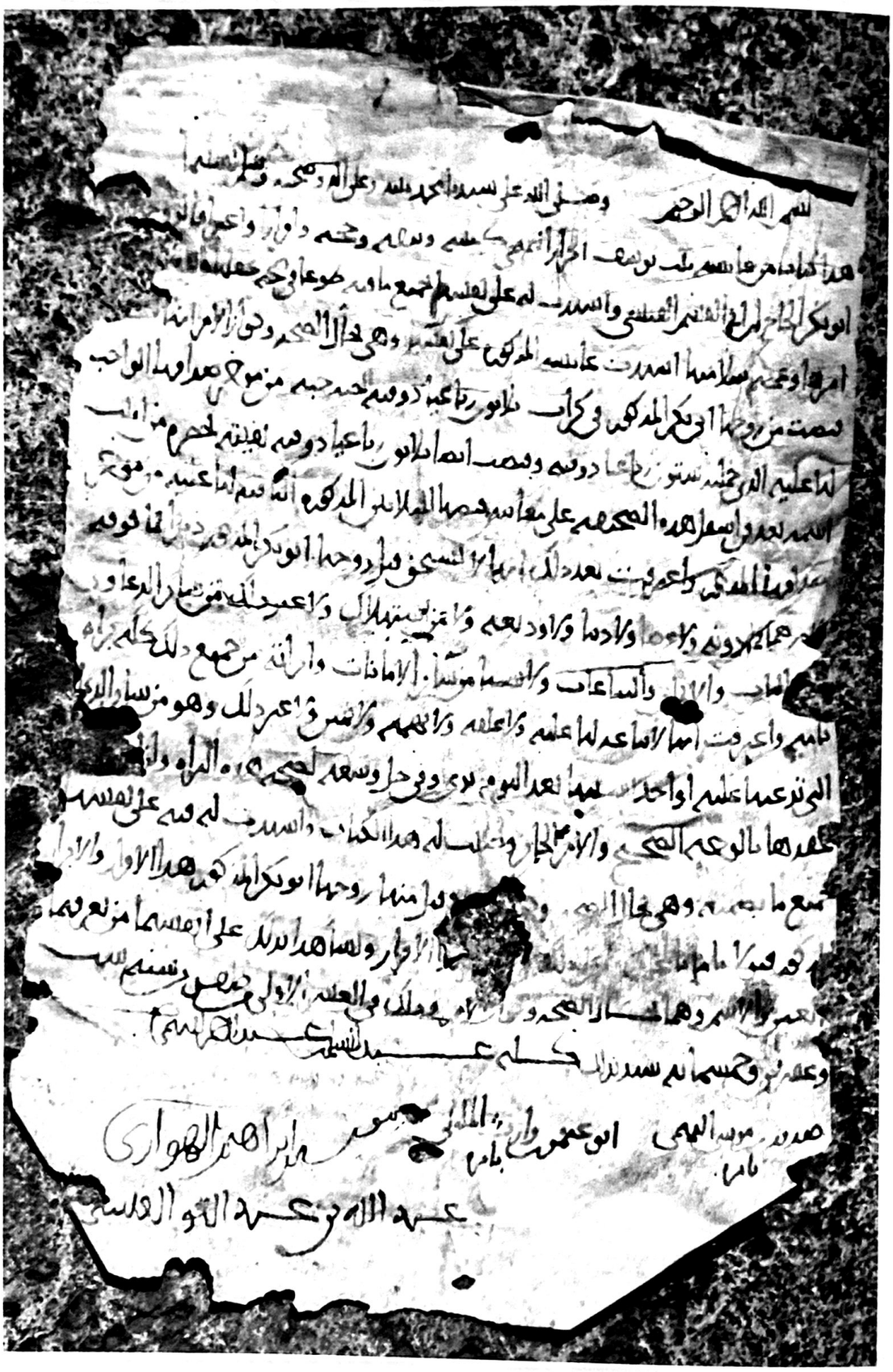

Doc. n° 24 — Quittance de réception de dot de 526/1131.

Doc. n° 25 — Document de séparation.

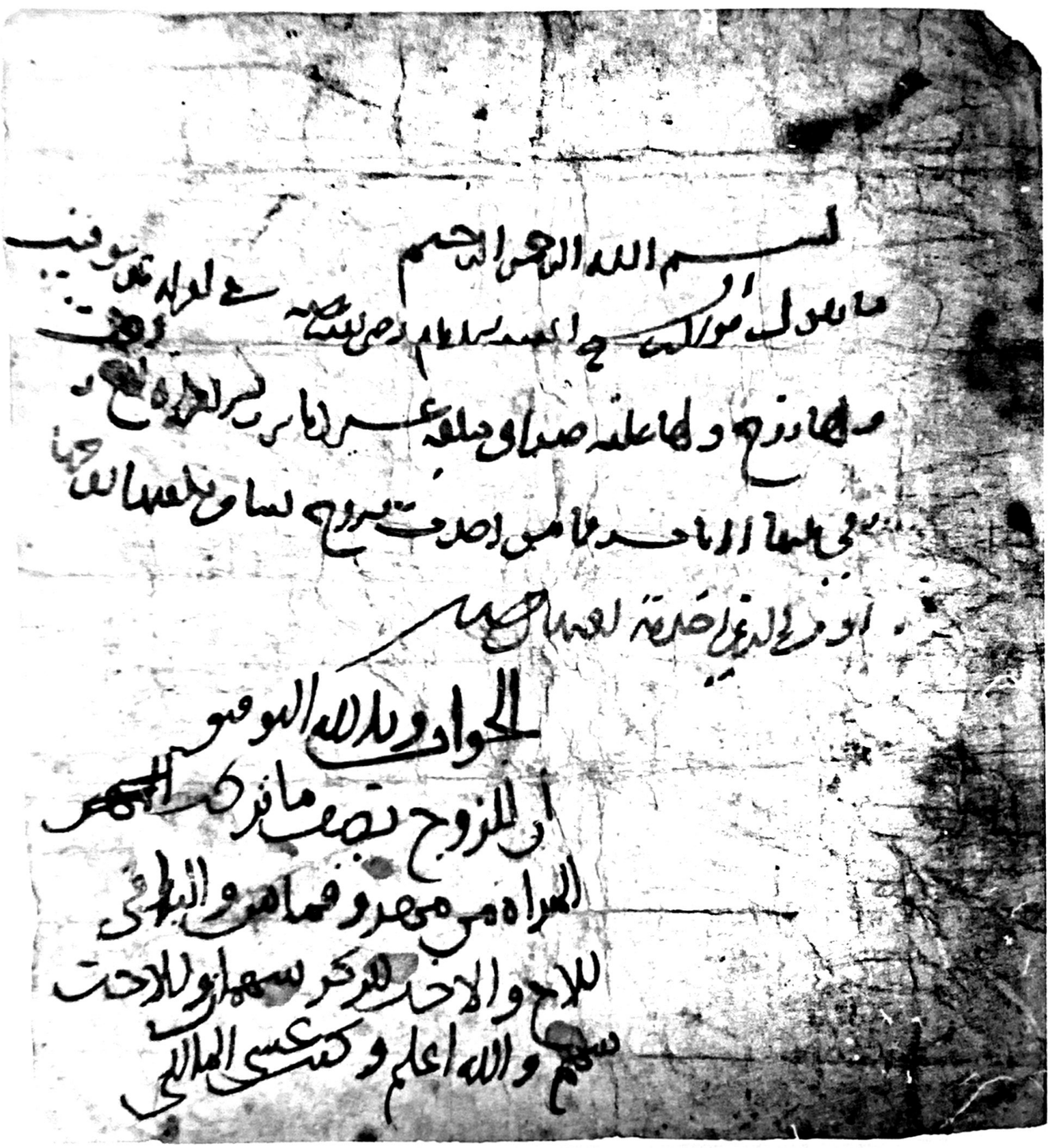

Doc. n° 26 — *Istiftā'* (avant 553/1158).

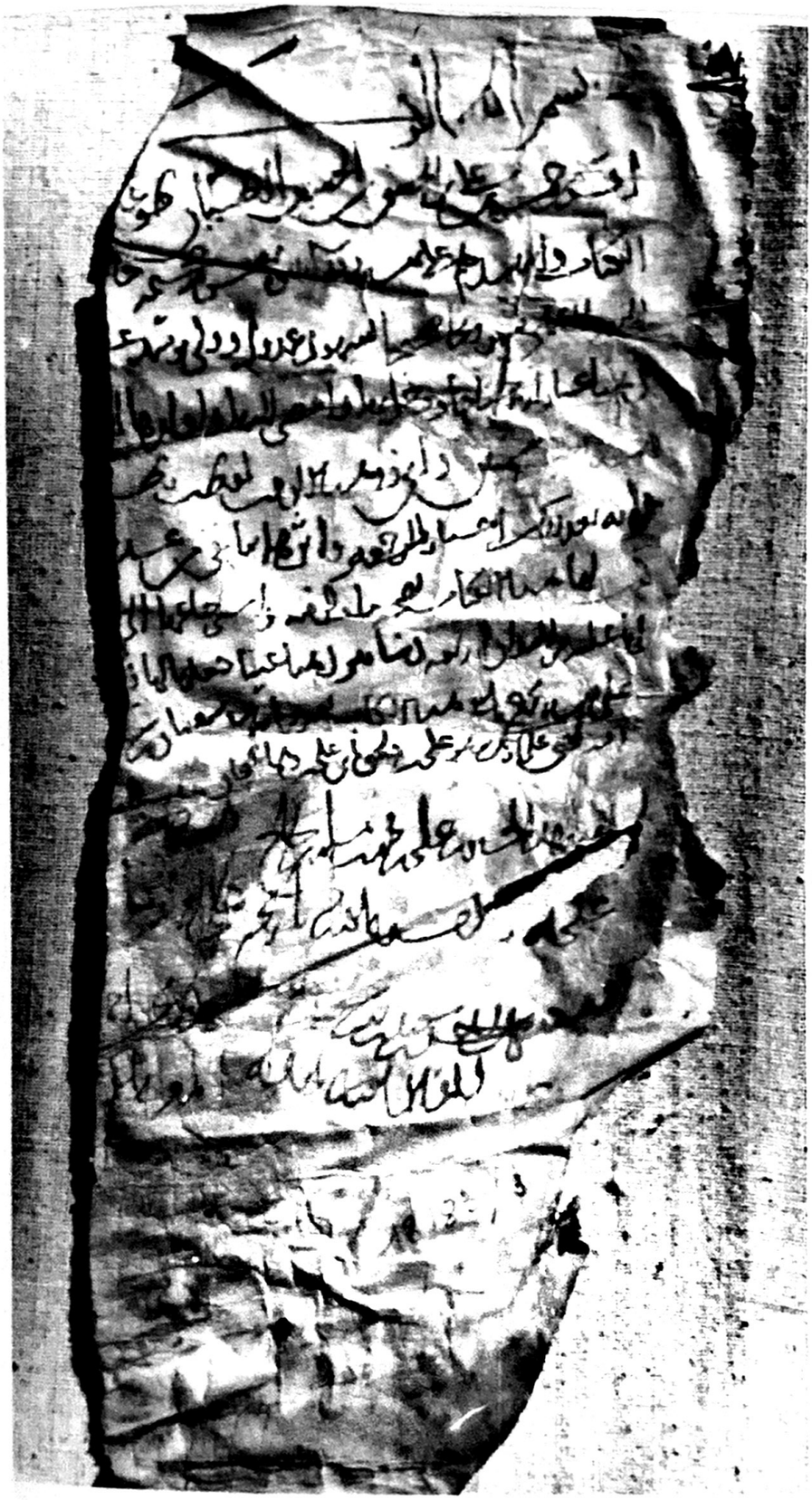

Doc. n° 27 — Fragment latéral droit d'un certificat de *riğ'a* (révocation de répudiation).

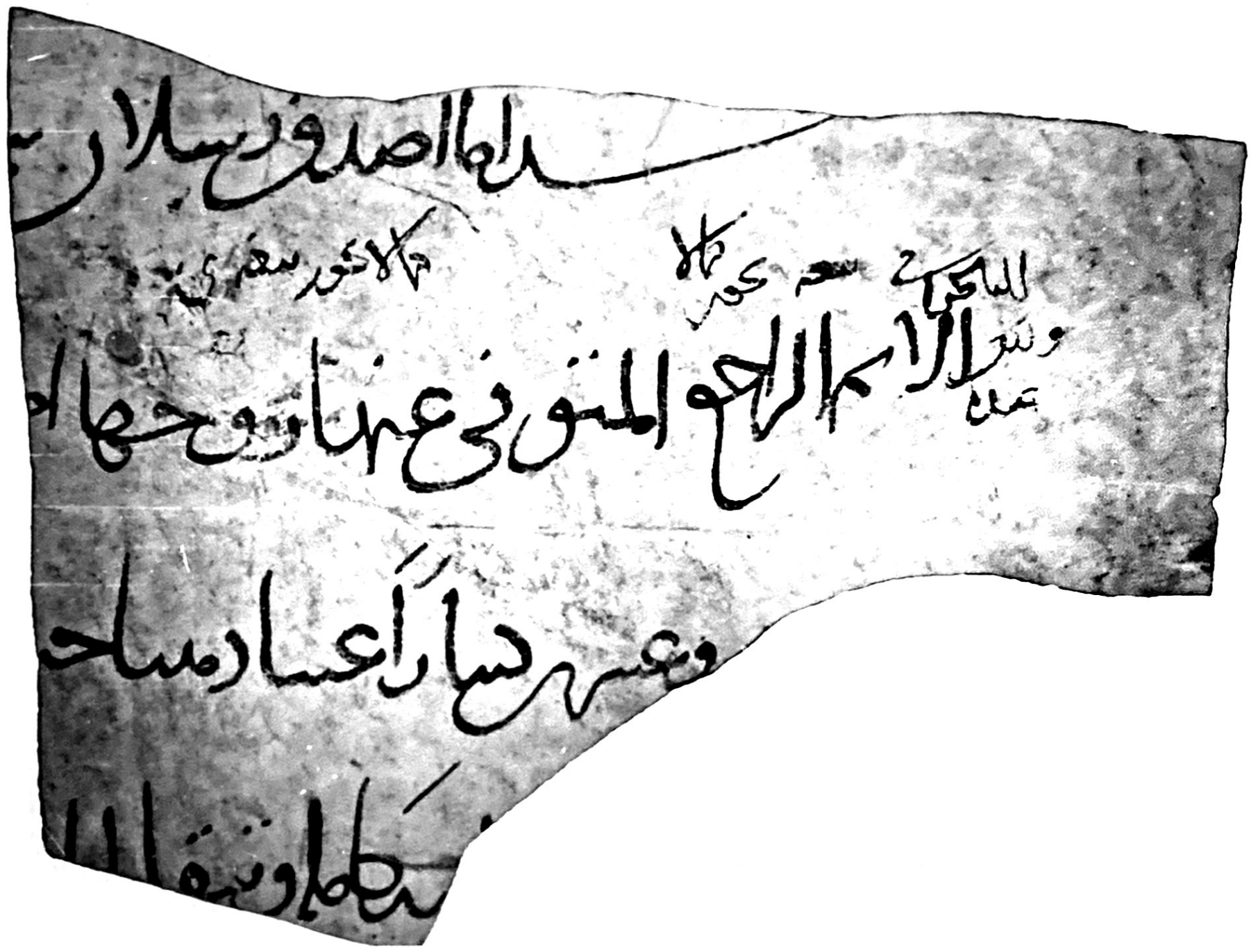

Doc. n° 28 A — Fragment de contrat de mariage.

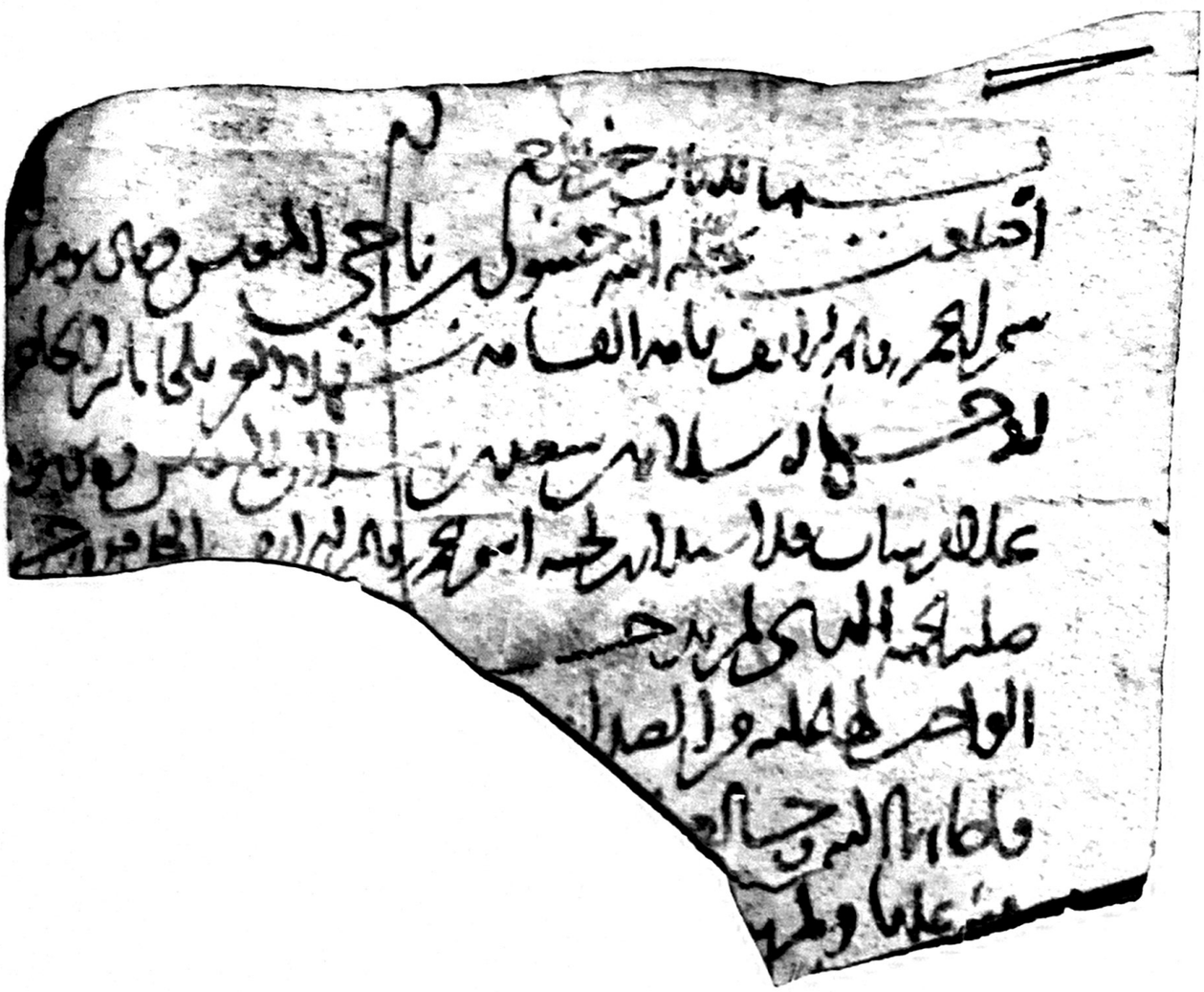

Doc. n° 28 B — Début d'un document de séparation.

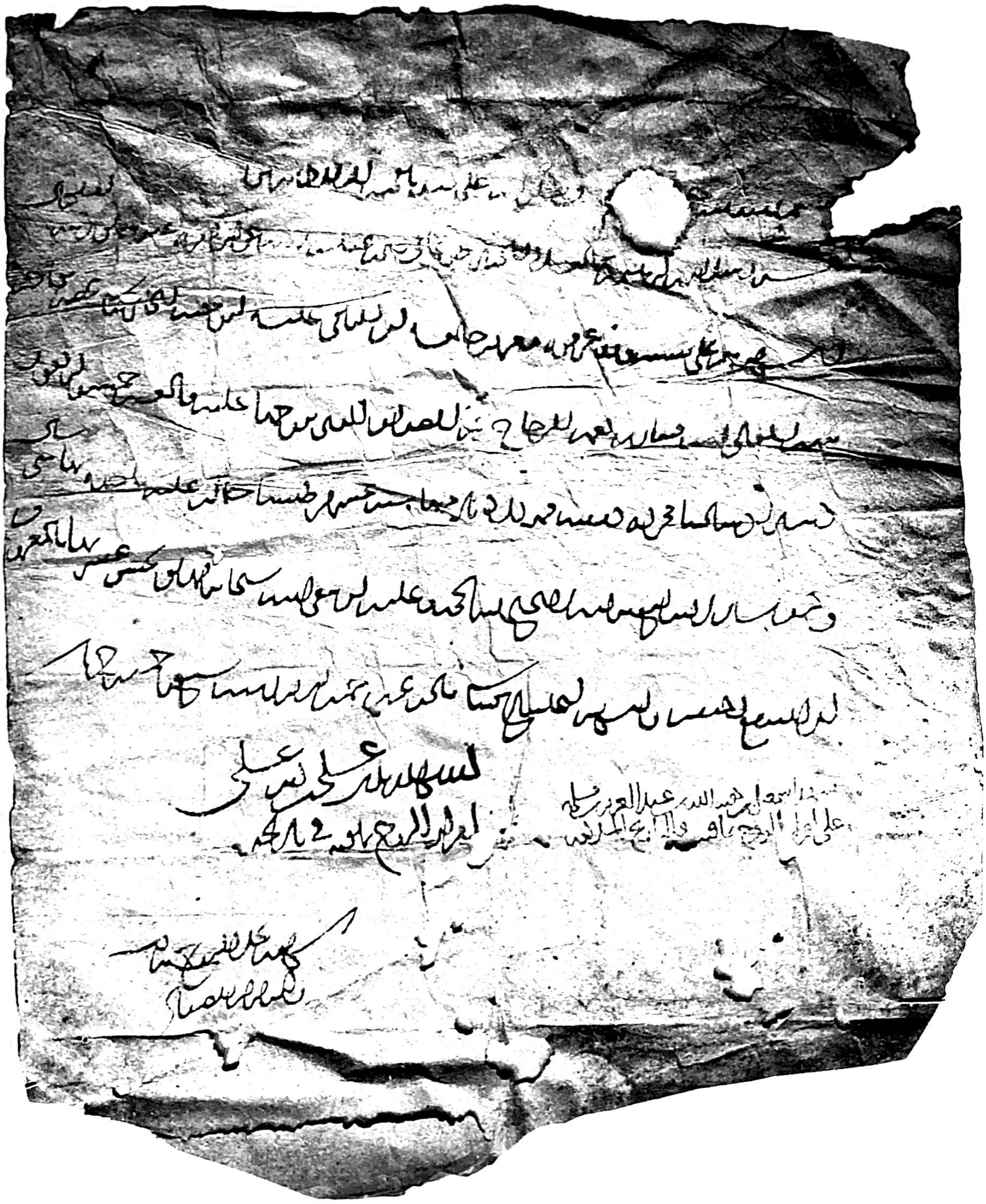

Doc. n° 29 — Certificat de mariage concernant une fille impubère de 557/1162.

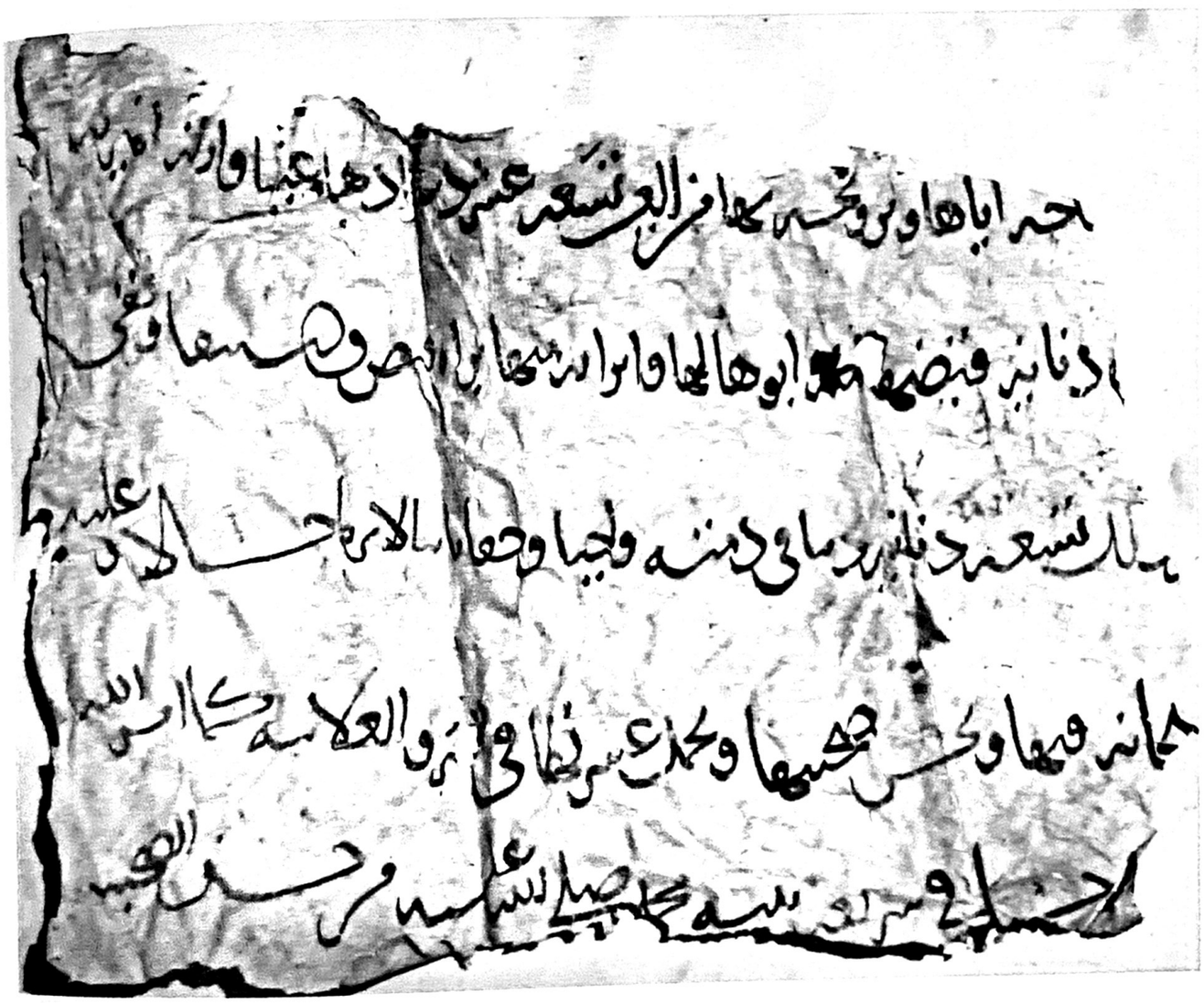

Doc. n° 30 — Fragment d'un contrat de mariage.

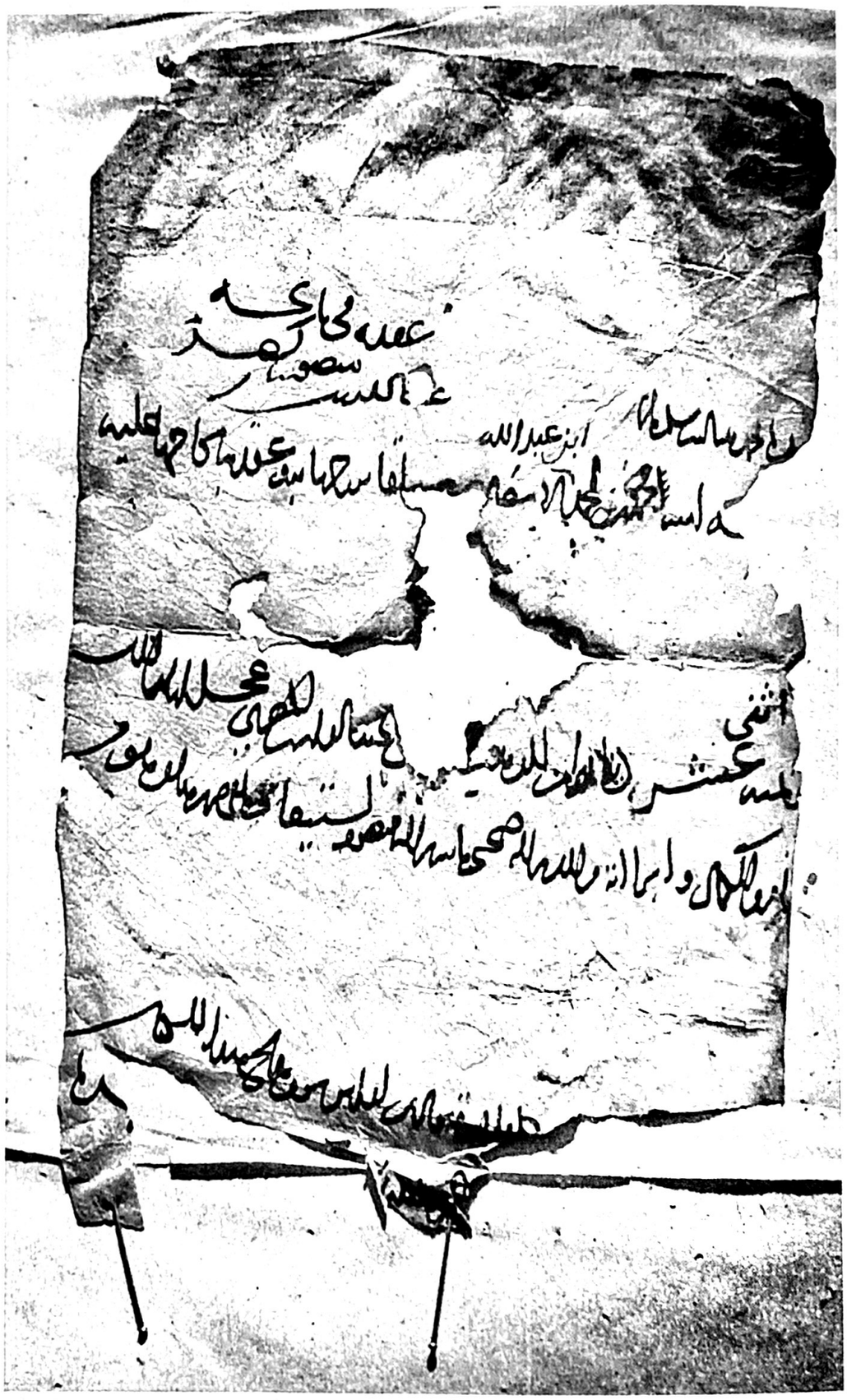

Doc. n° 31 A — Fragment d'un contrat de mariage.

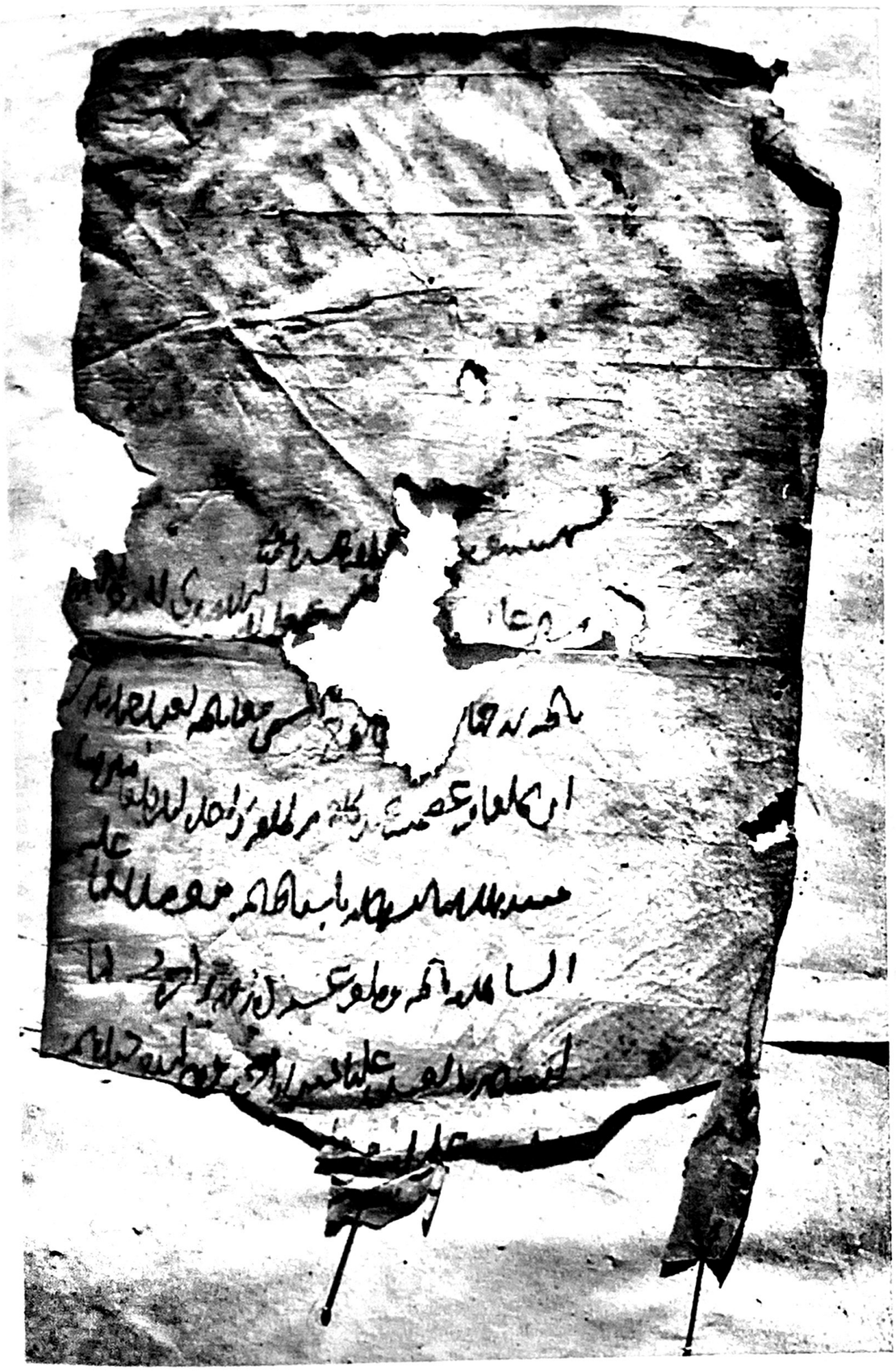

Doc. n° 31 B — Document de séparation.

Doc. n° 32 — Quittance de réception de dot de 560/1164.

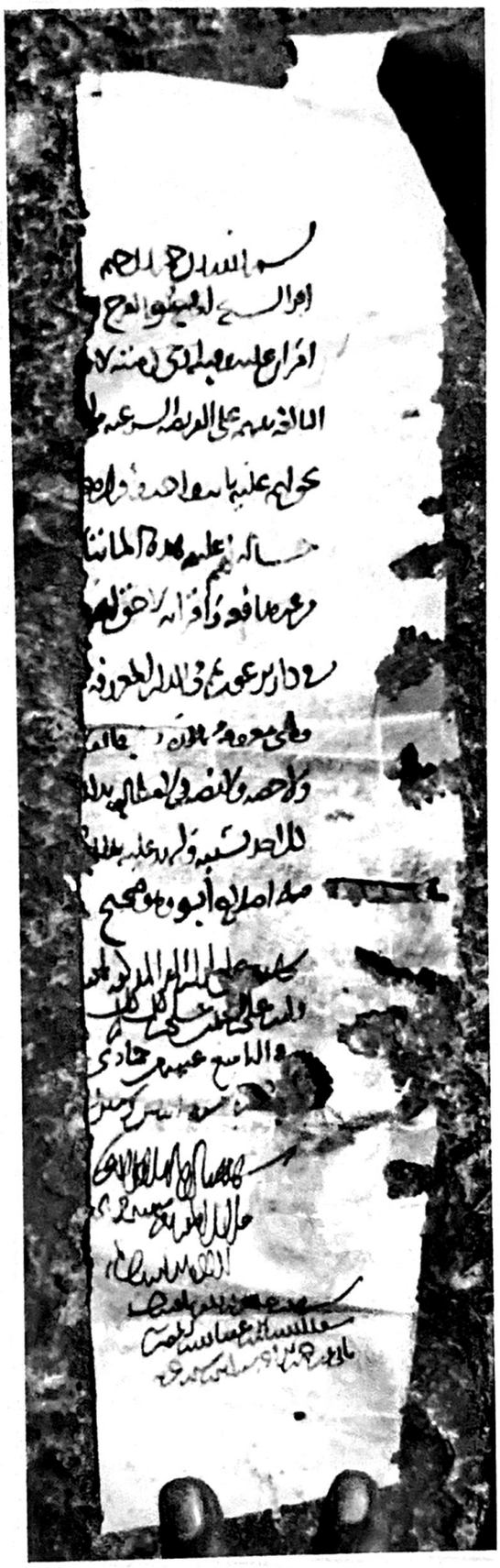

Doc. n° 33 — Fragment latéral droit d'un document de séparation de 562/1167.

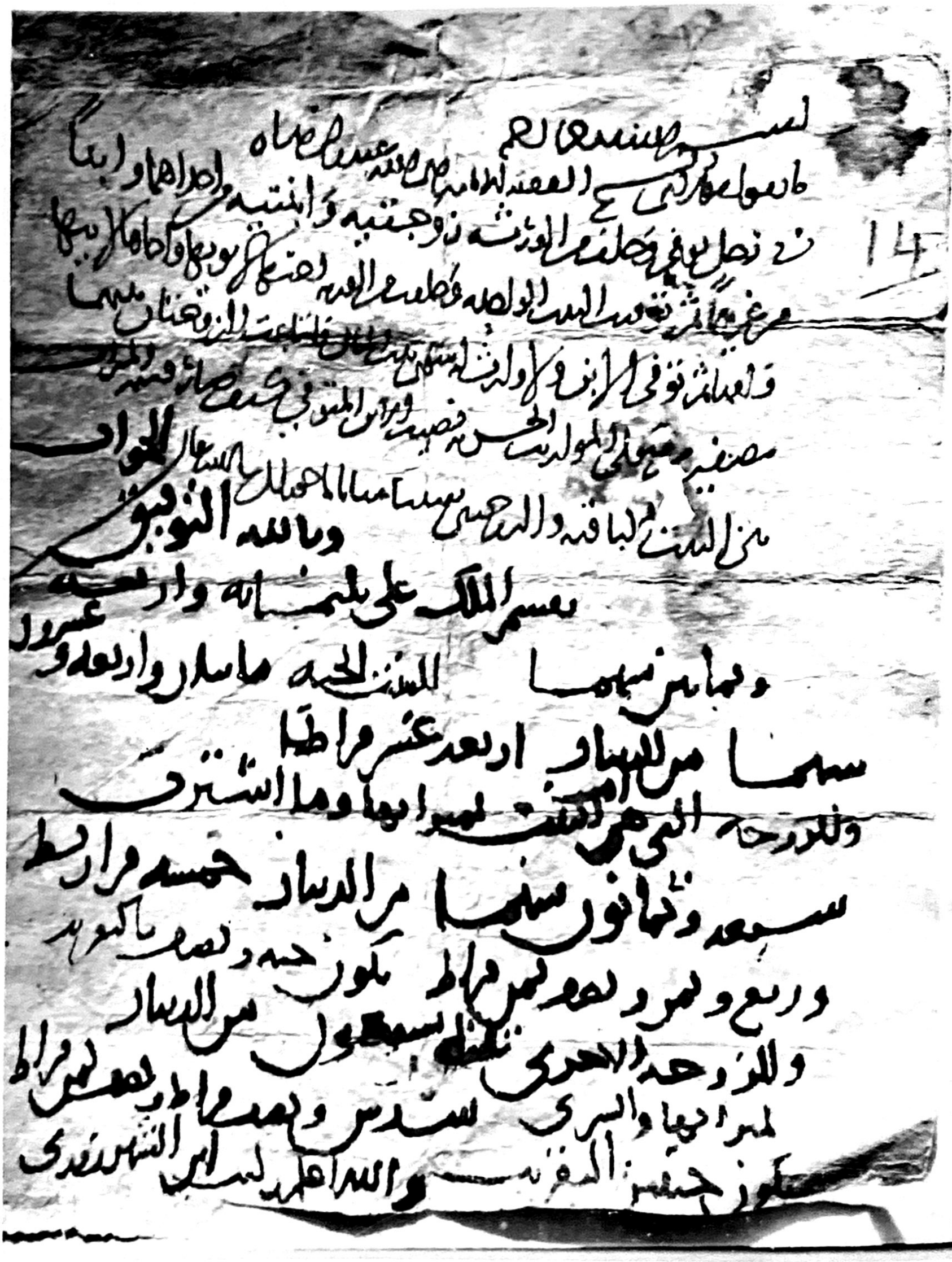

Doc. n° 34 — *Istiftā'* concernant l'héritage de deux épouses.

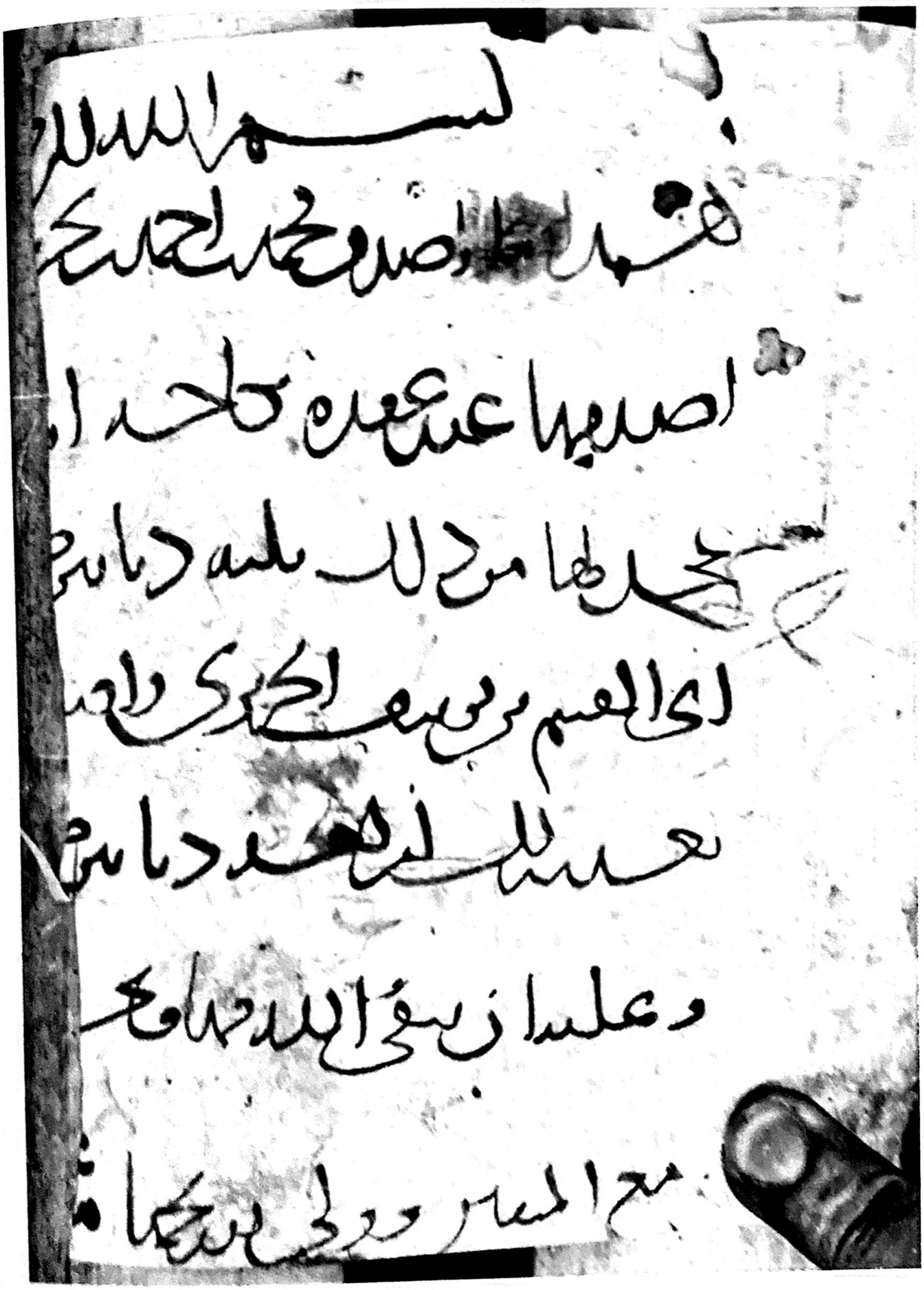

Doc. n° 35 A — Fragment d'un contrat de mariage.

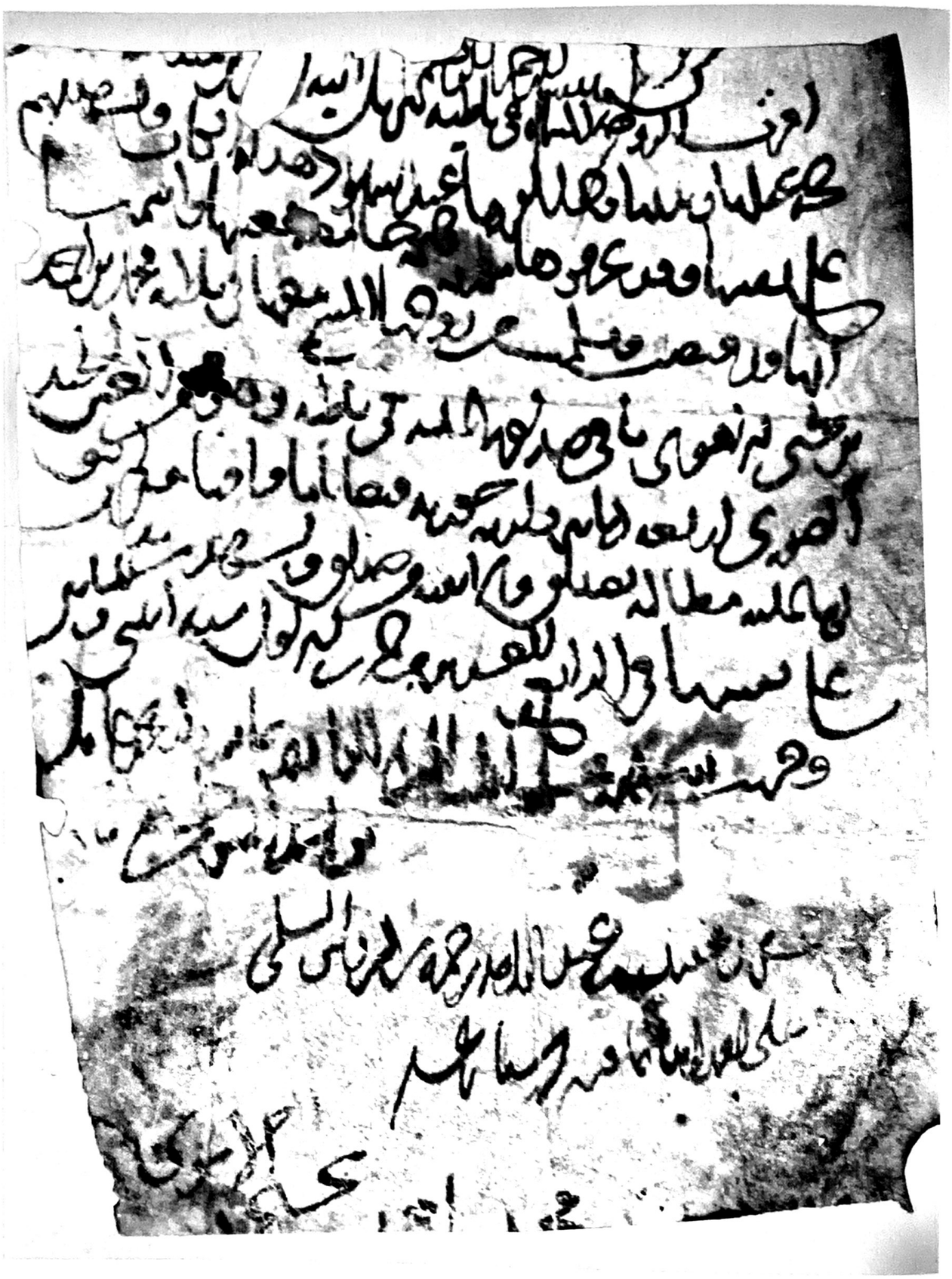

Doc. n° 35 B — Quittance de réception de dot de 582/1186.

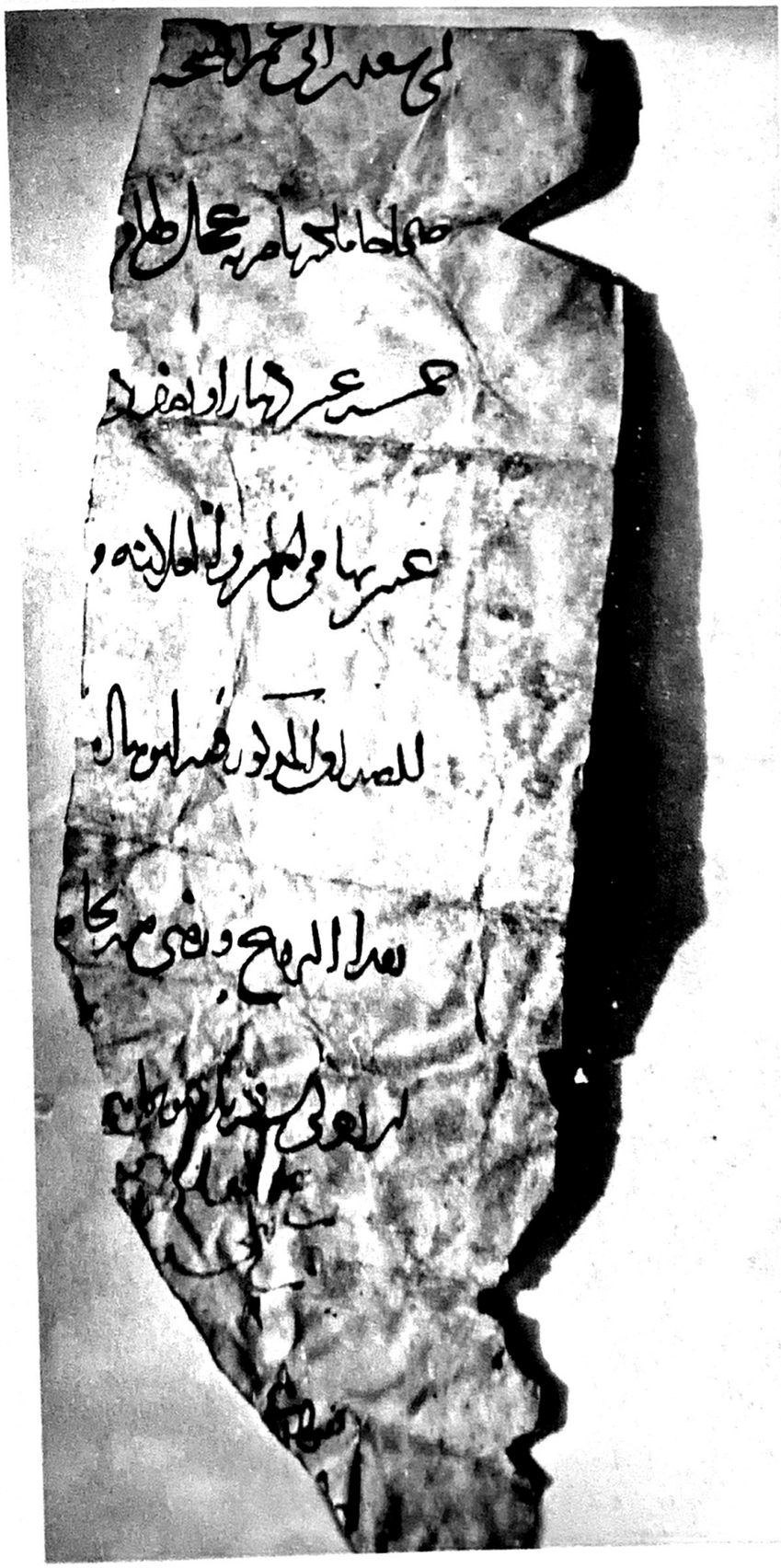

Doc. n° 36 — Fragment latéral droit d'un contrat de mariage de 583/1187.

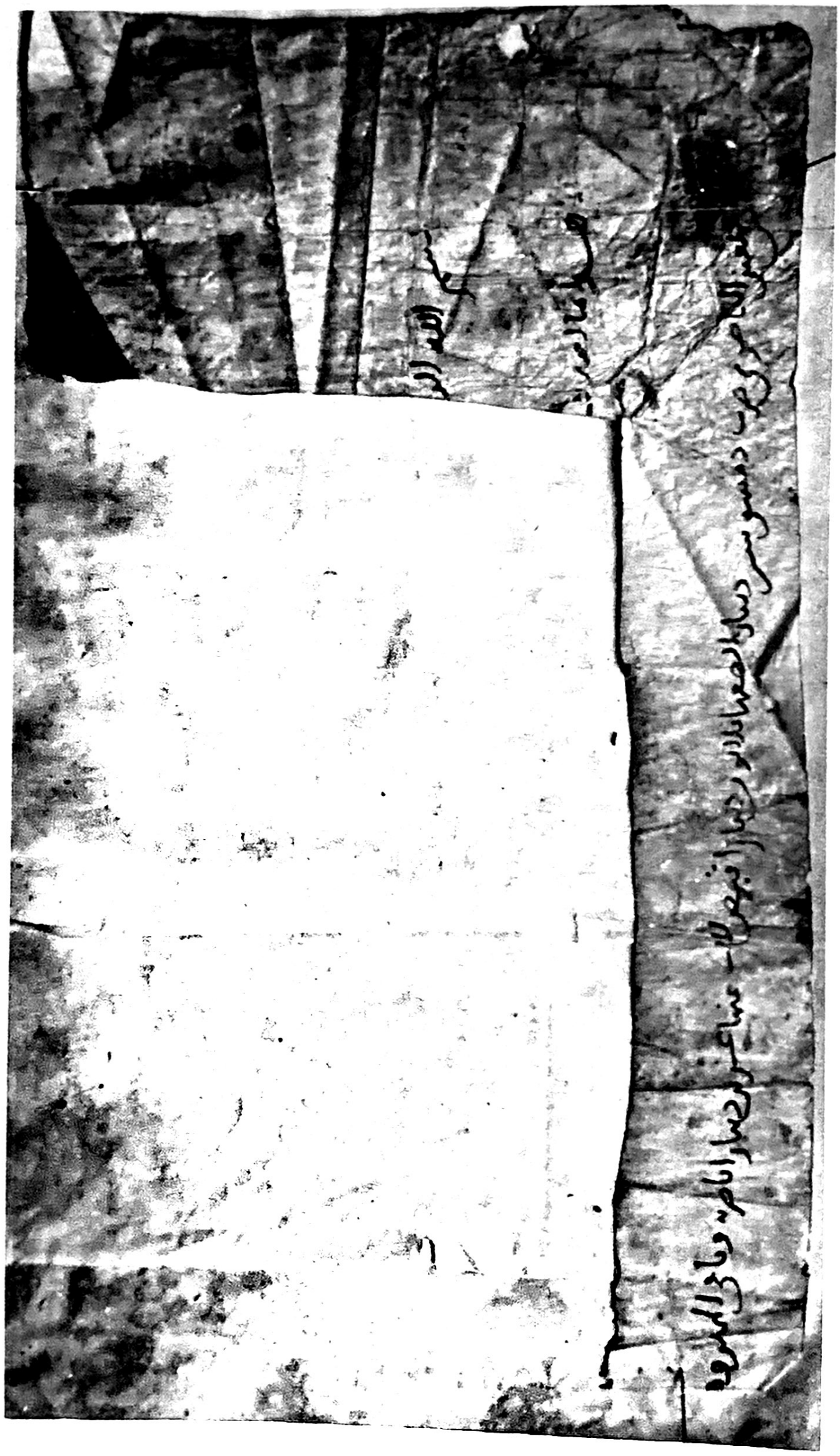

Doc. n° 37 — Début d'un contrat de mariage.

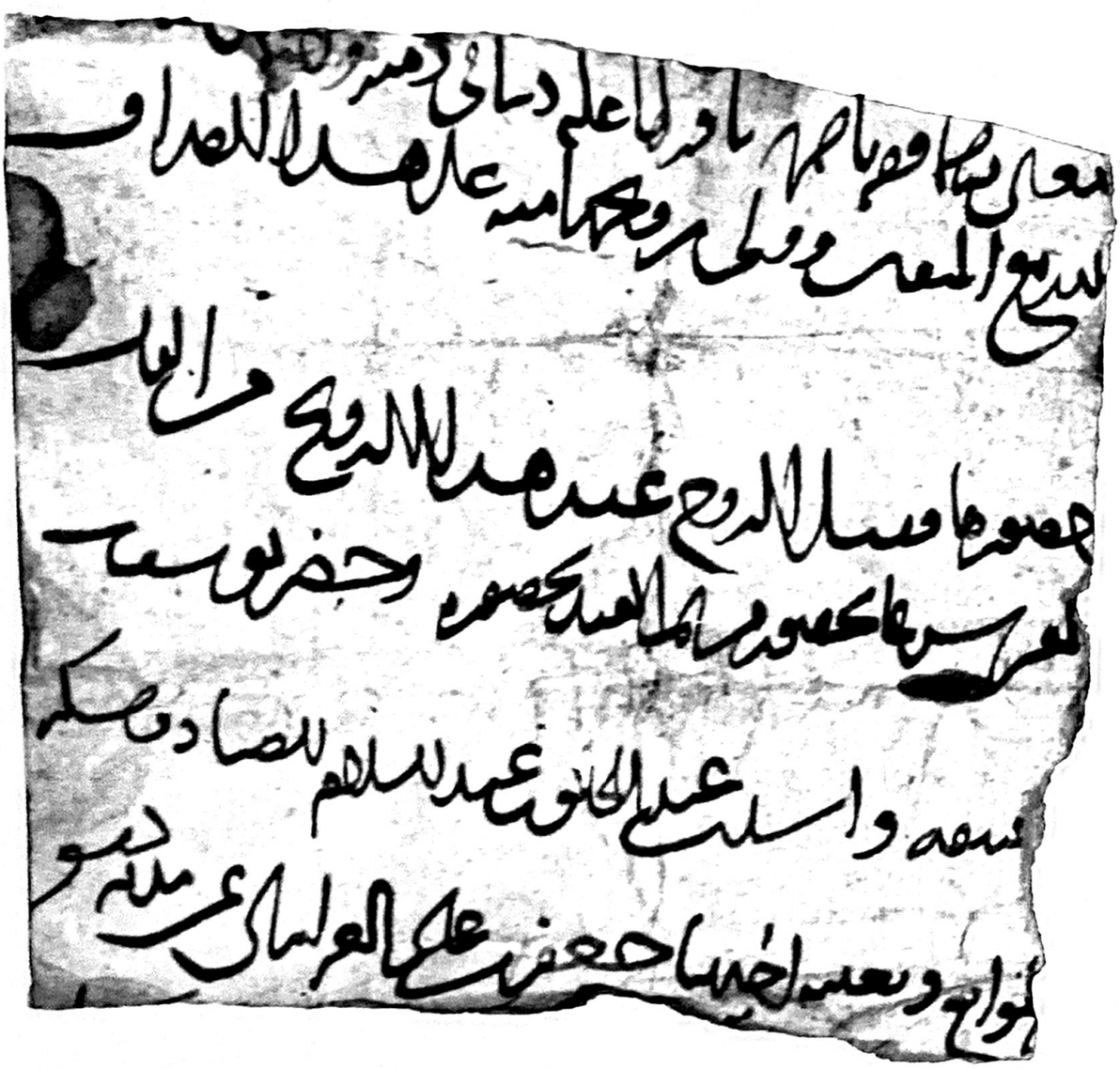

Doc. n° 38 — Fragment d'un contrat de mariage.

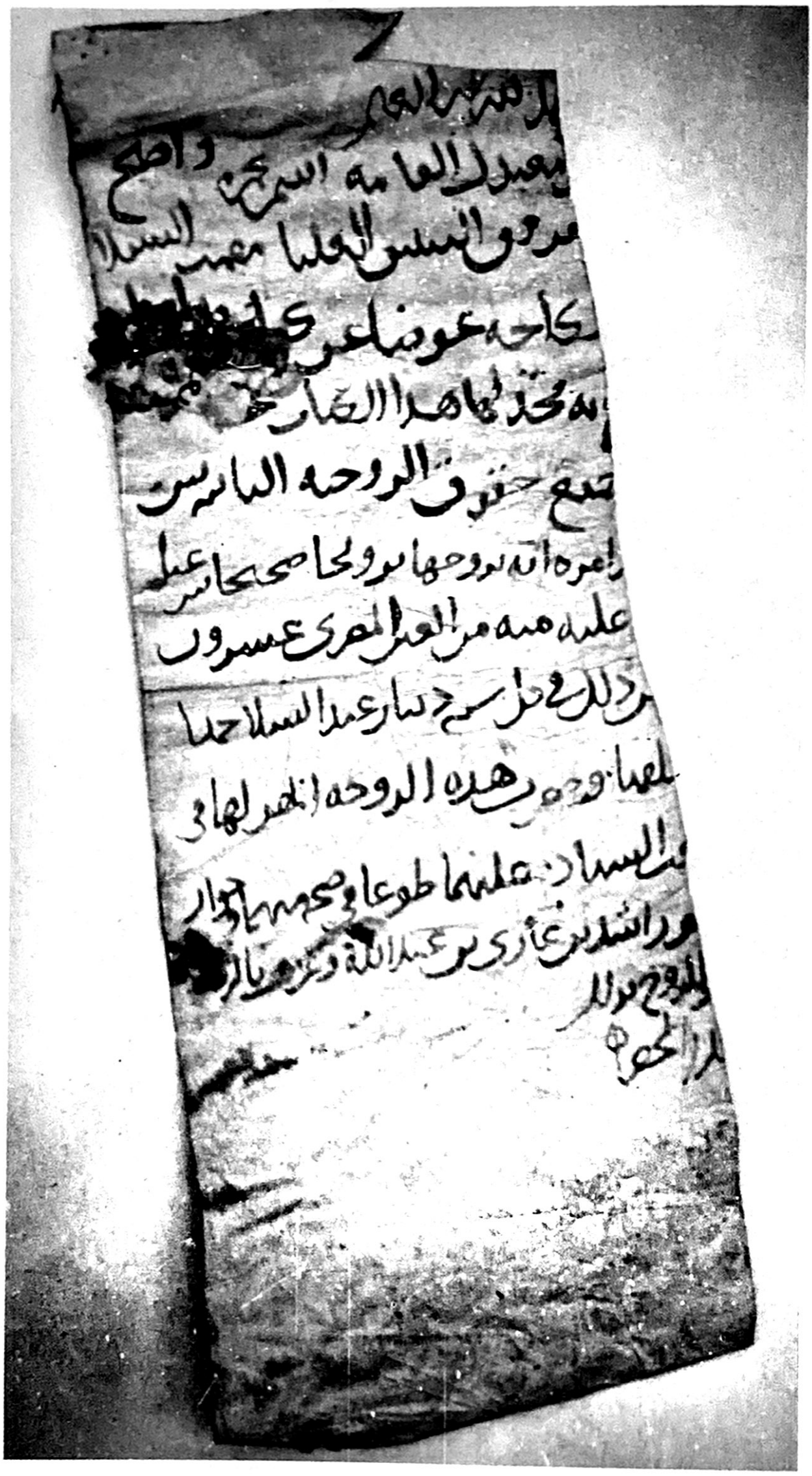

Doc. n° 39 — Fragment latéral gauche d'un contrat de mariage.

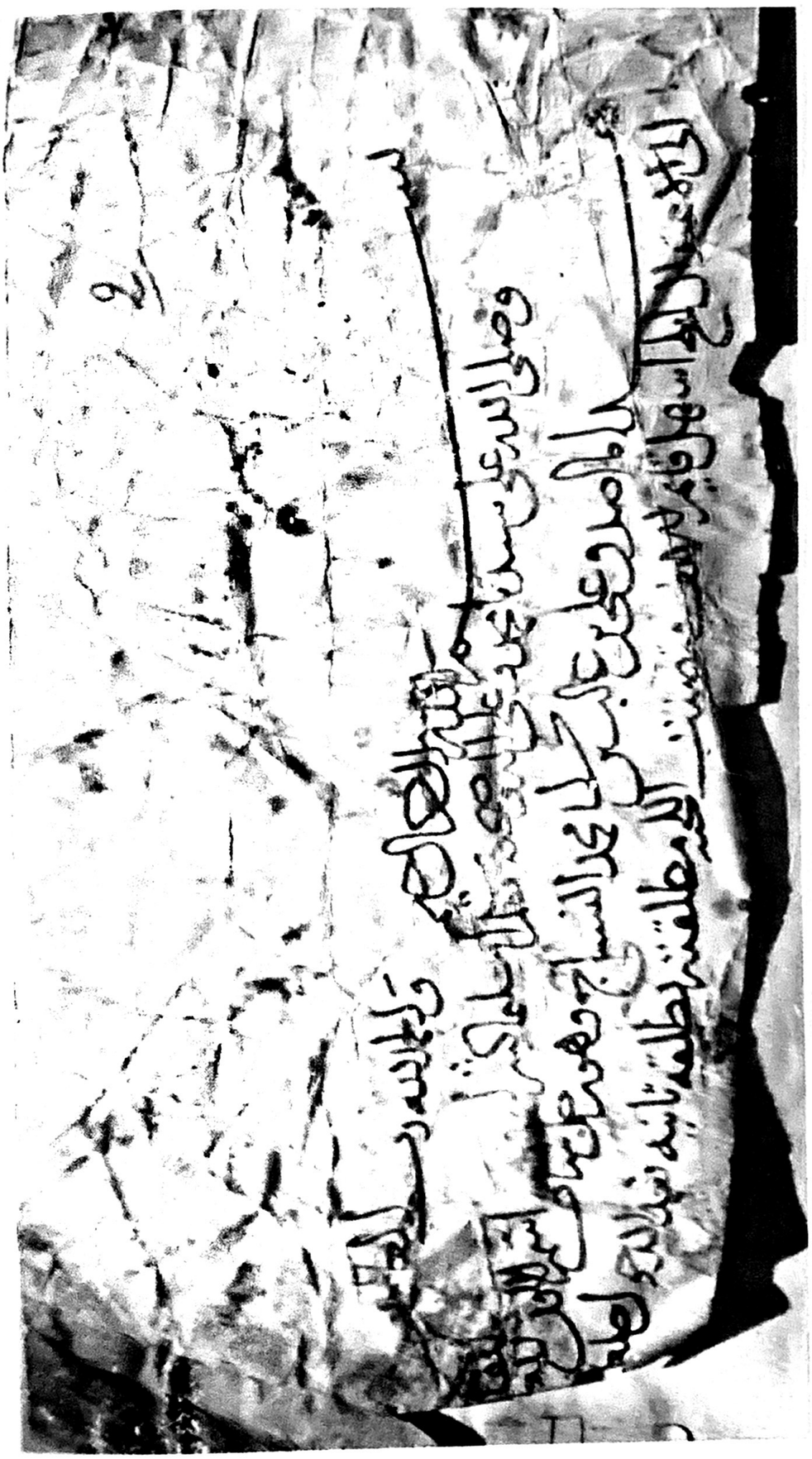

Doc. n° 40 — Début d'un contrat de mariage.

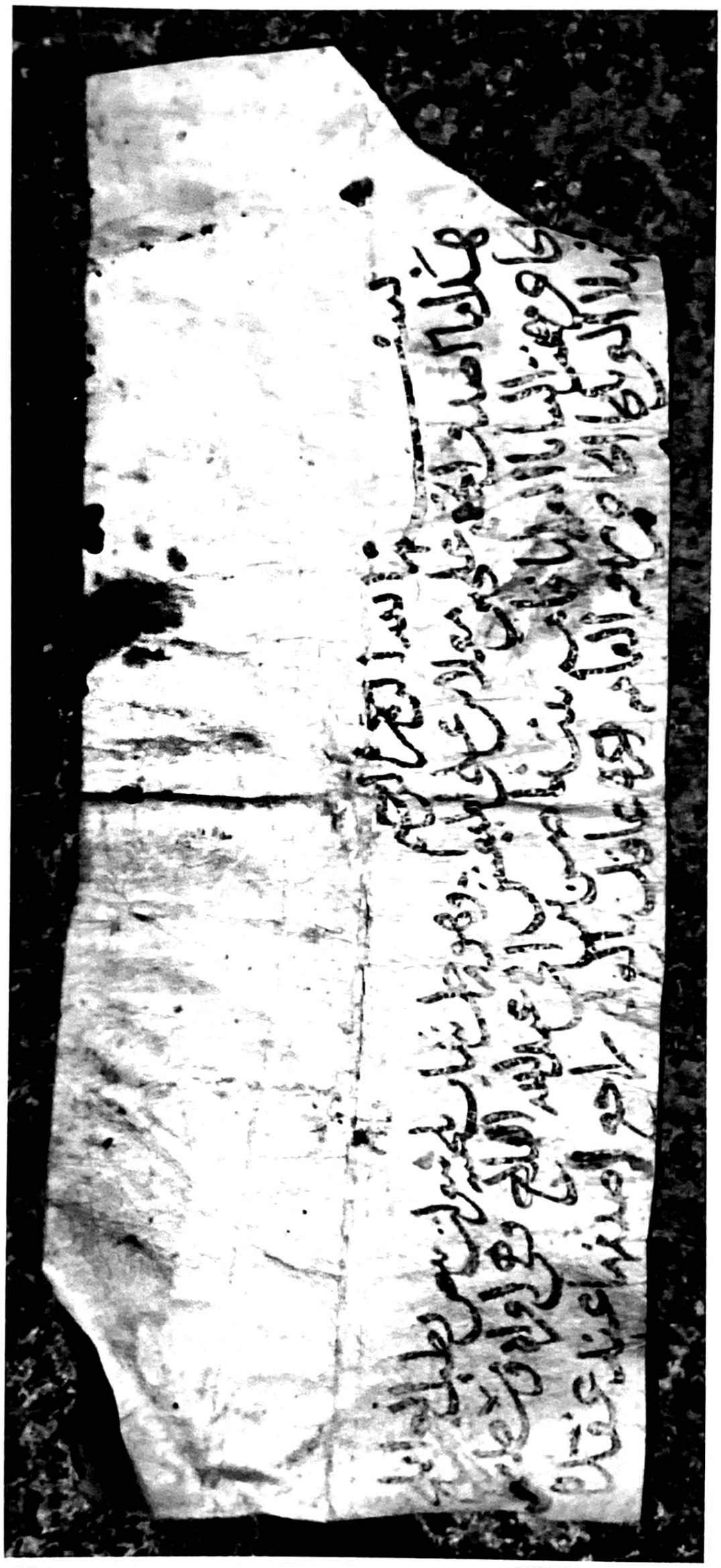

Doc. n° 41 — Début d'un contrat de mariage.

Doc. n° 42 — Contrat de mariage de 626/1229.

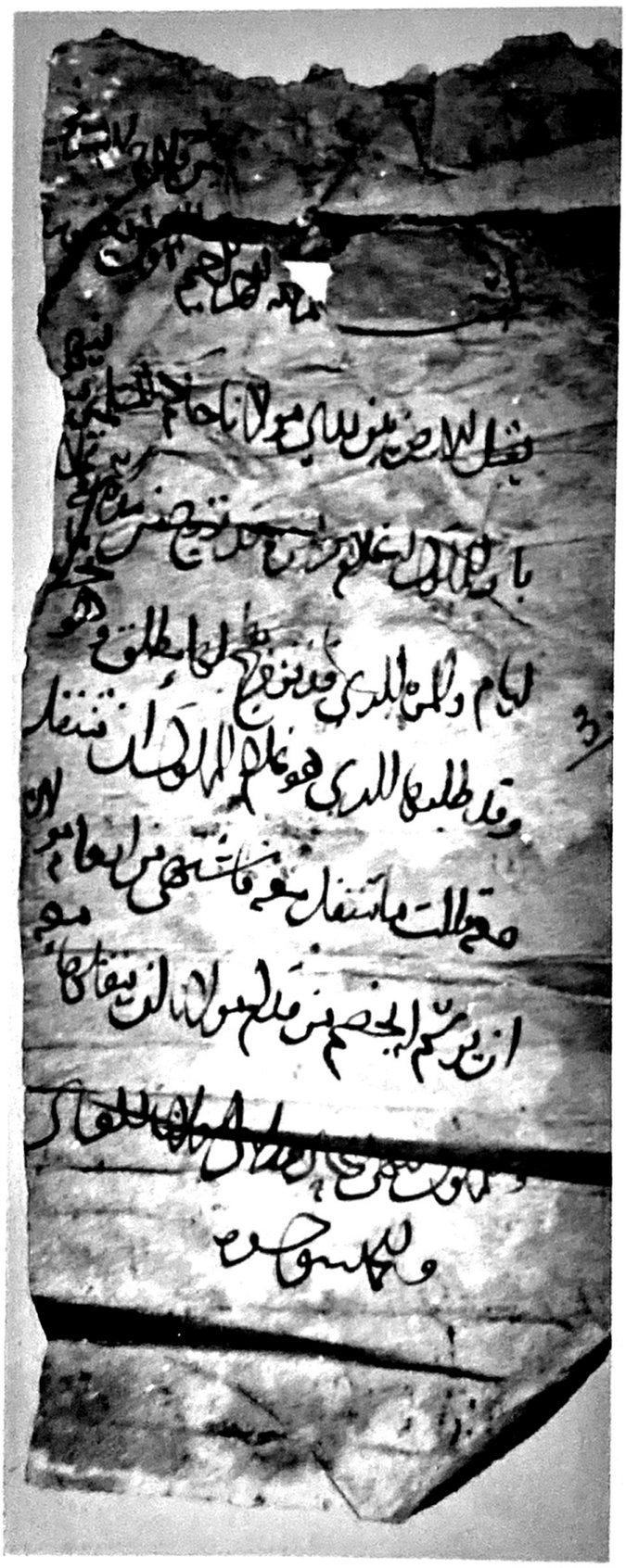

Doc. n° 43 — Requête.

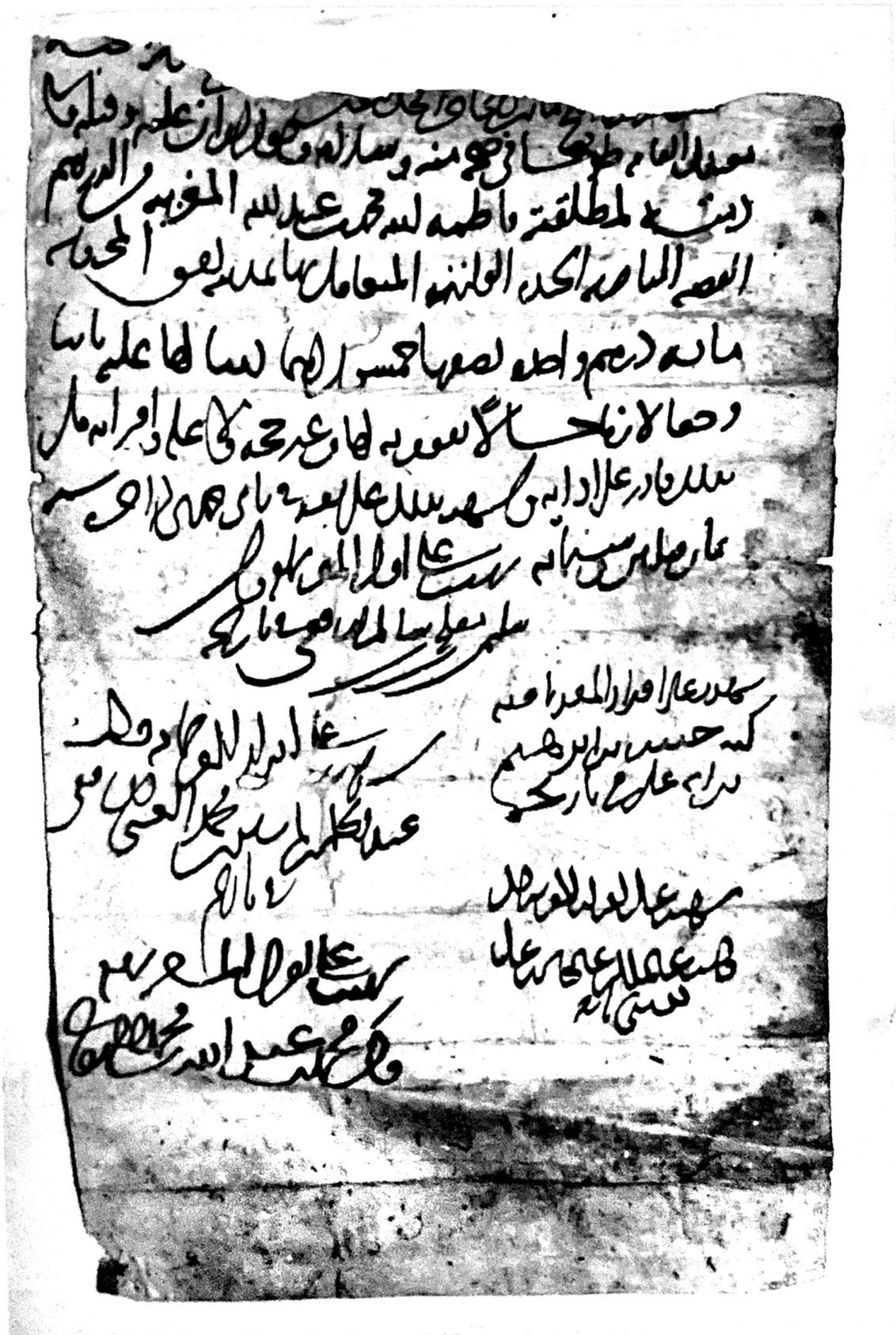

Doc. n° 44 — Document de séparation de 638/1240.

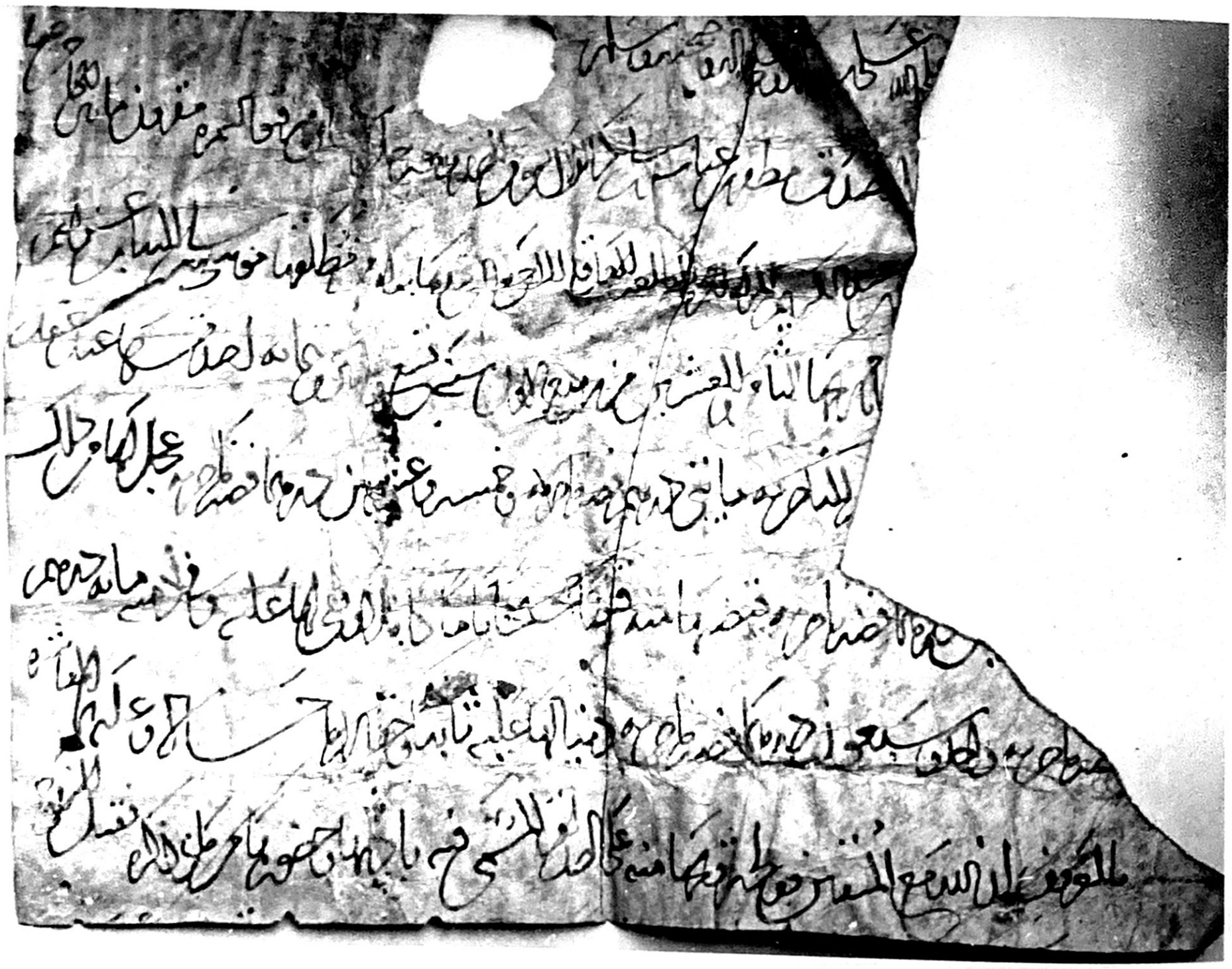

Doc. n° 45 A — Contrat de mariage (après 639/1241).

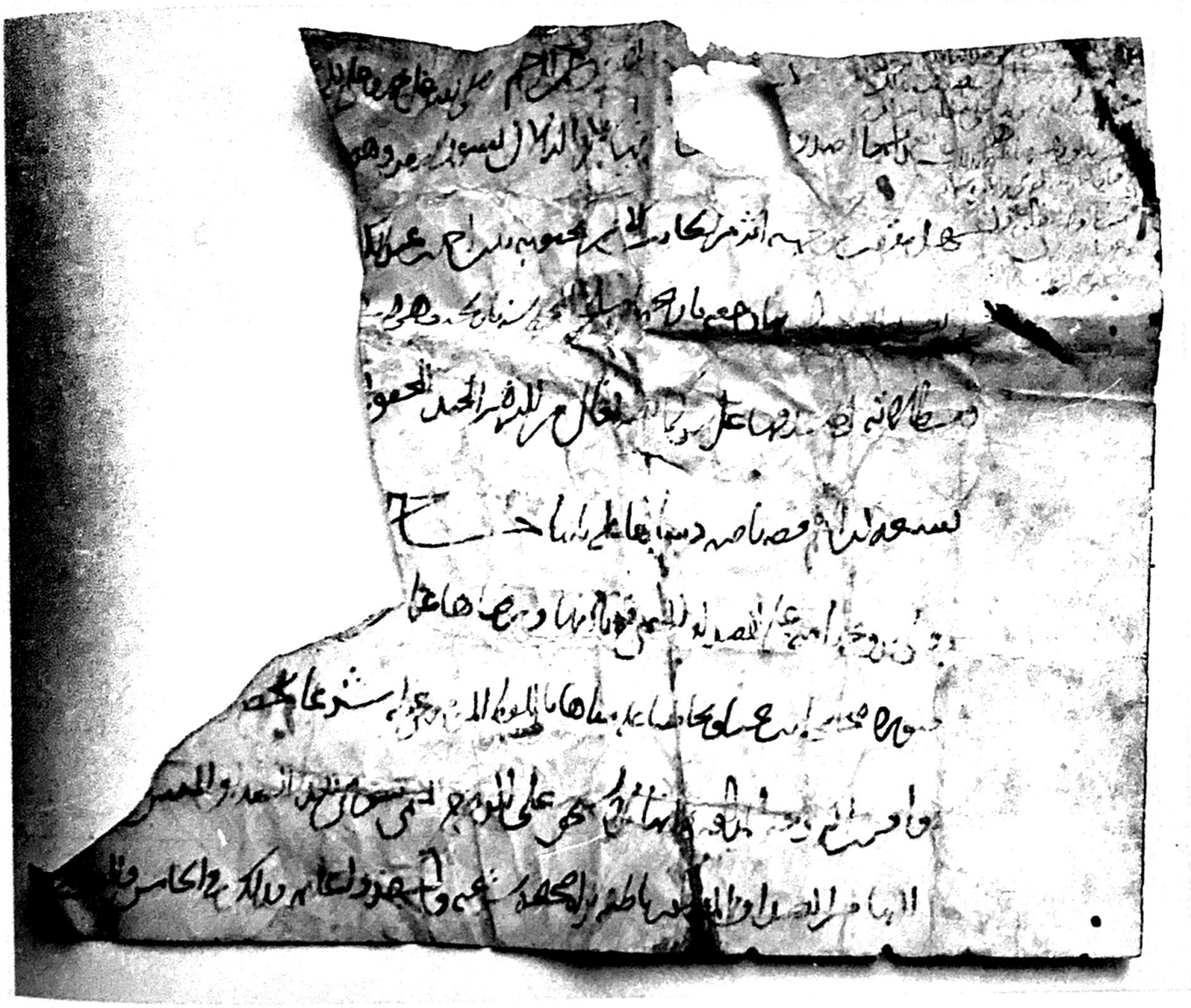

Doc. n° 45 B — Contrat de mariage et acte libératoire de 641/1244.

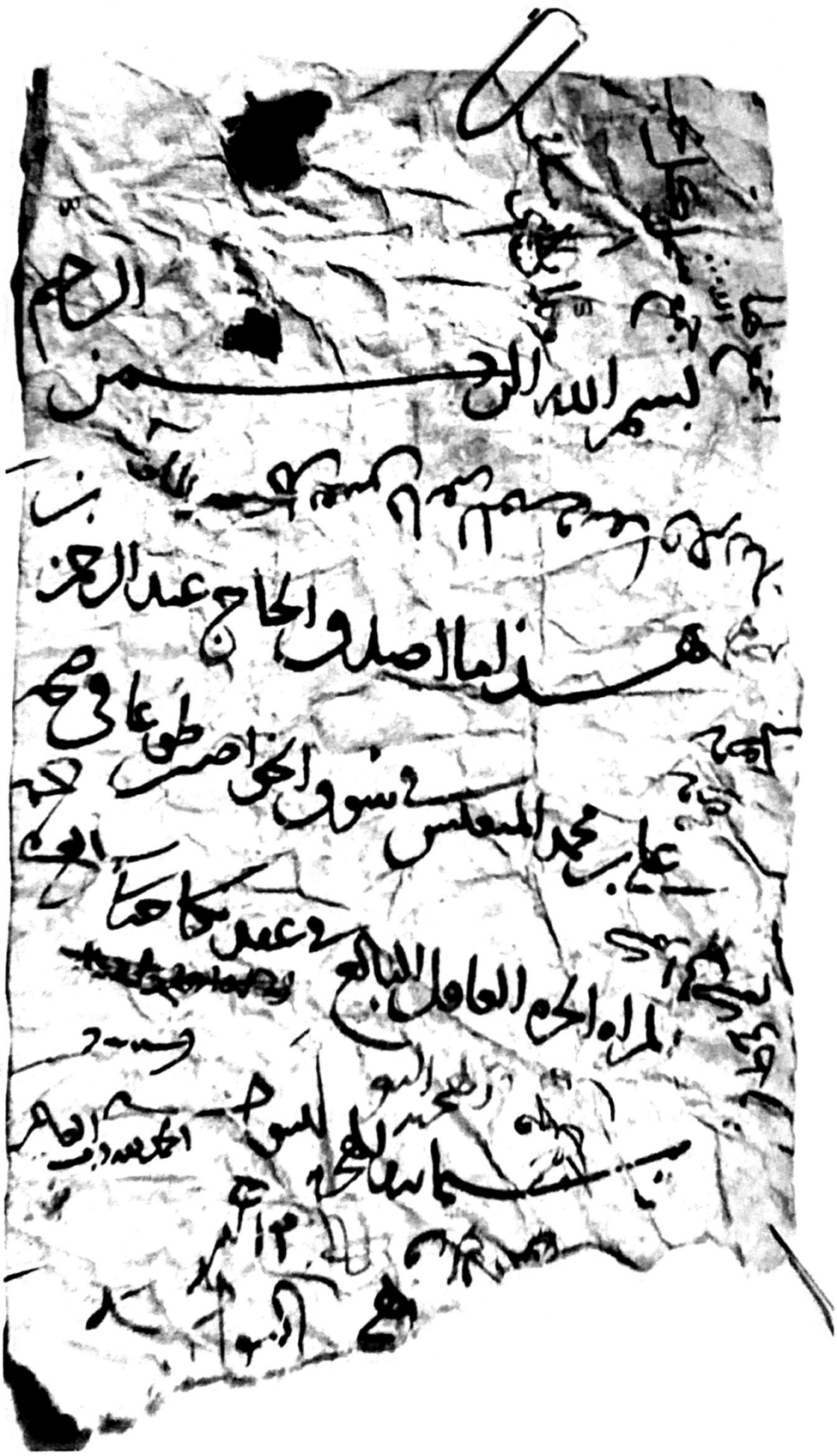

Doc. n° 46 — Contrat de mariage de 654/1256-57.

Doc. n[os] 47 A-B-C-D — Fin d'un contrat de mariage et clauses adjointes (655-665/1257-1267).

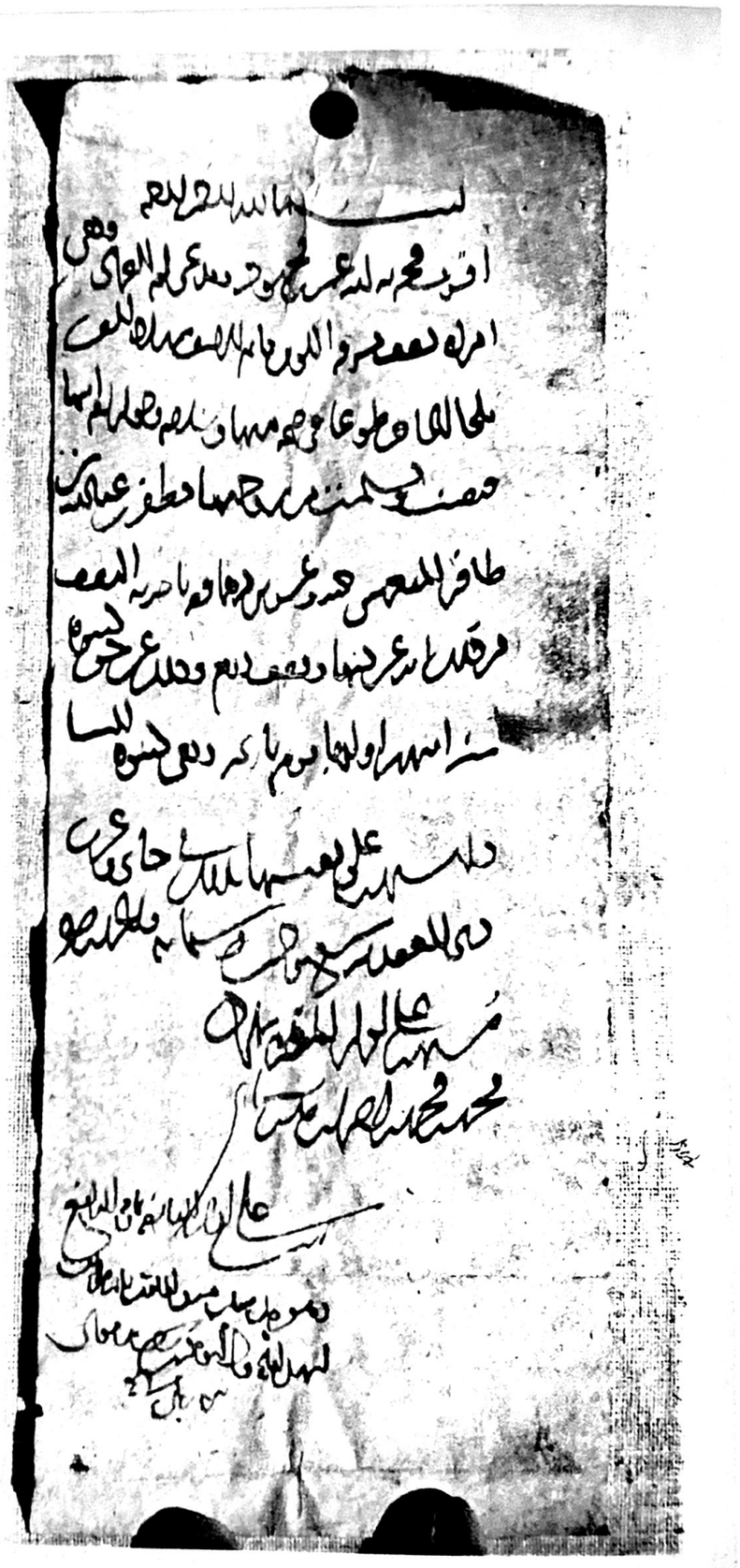

Doc. n° 48 — Quittance de réception de 657/1259.

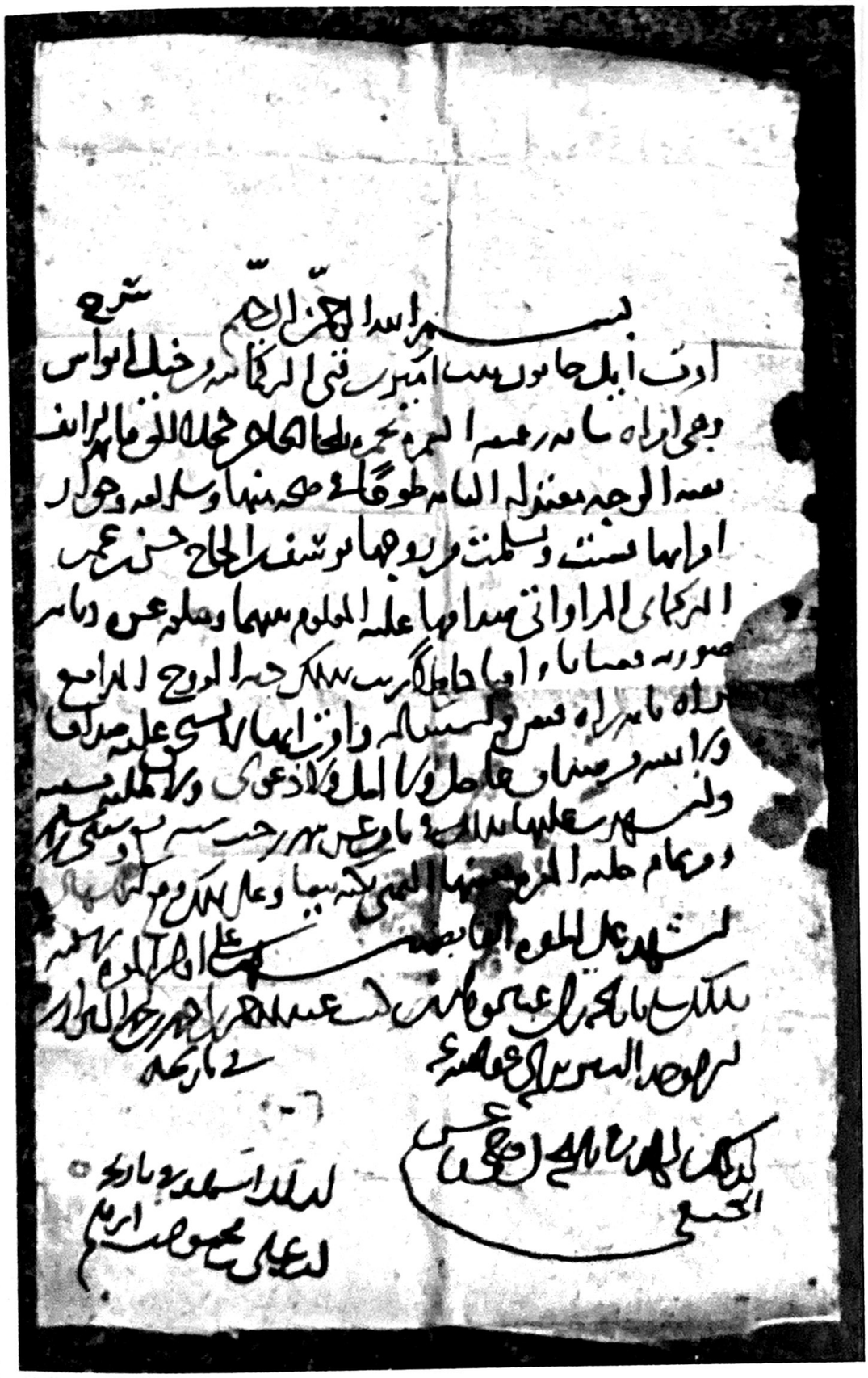

Doc. n° 49 — Quittance de réception de dot de 669/1271.

Doc. n° 50 — Exercice d'écriture relatif à un contrat de mariage par procuration de 689/1290-91.

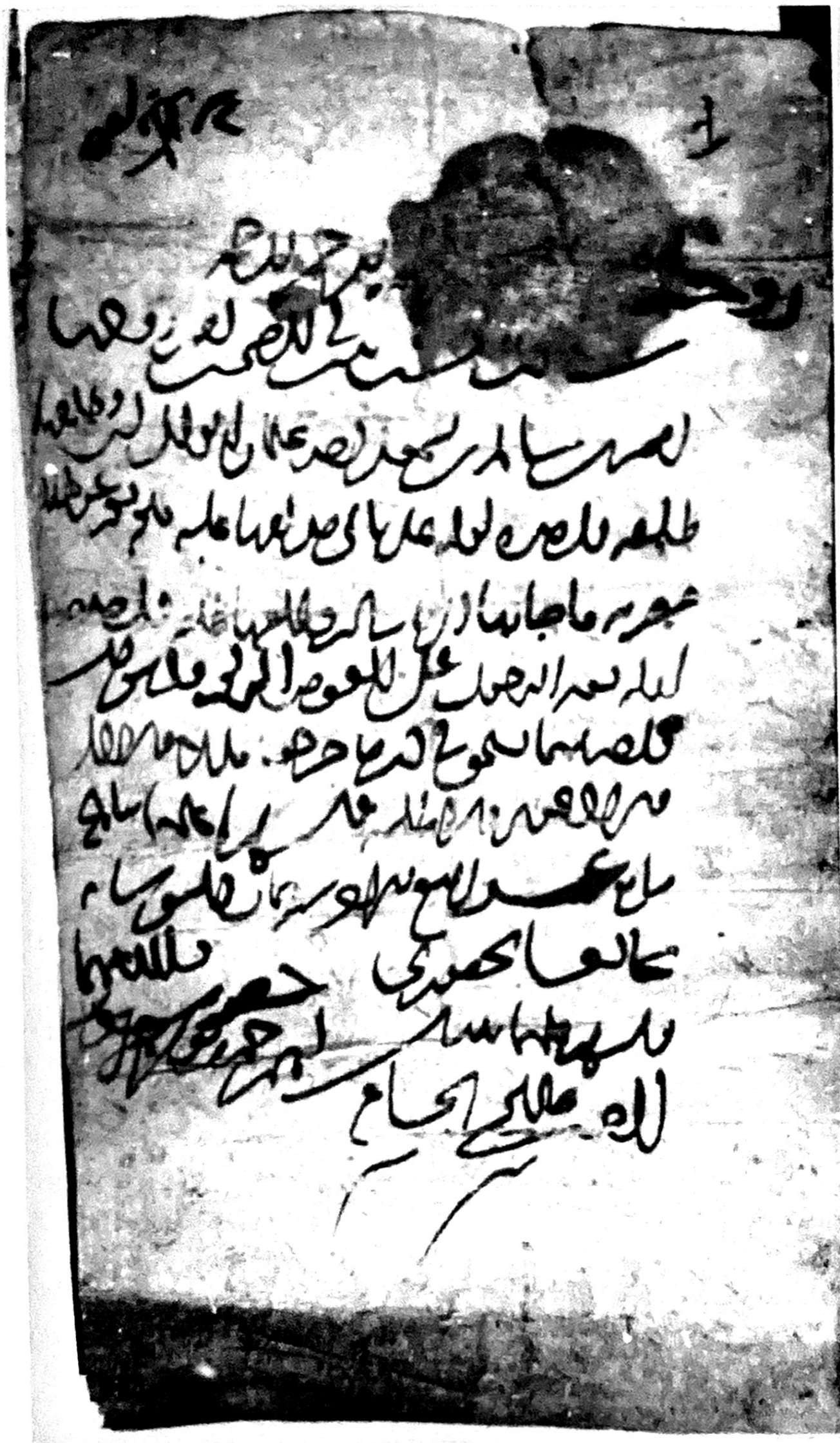

Doc. n° 51 — Document de séparation de 698/1299.

TABLE DES FIGURES ET DES PLANCHES

Fig. 1. — Lettre d'un mari à sa femme 64

Pl. I. — Doc. 1 : Contrat de mariage de 337/948 267
Pl. II. — Doc. 2 : Document de gérance des biens d'une femme mariée de 421/1030 268
Pl. III — Doc. 3 : Contrat de mariage de 446/1054 269
Pl. IV — Doc. 4 : Certificat de partage au moment d'une séparation .. 270
Pl. V — Doc. 5 : Début d'un contrat de mariage 271
Pl. VI — Doc. 6 A : Fin d'un contrat de mariage de 453/1061 272
Pl. VII — Doc. 6 B : Document de séparation de 467/1074 273
Pl. VIII — Doc. 7 A : Fragment d'un contrat de mariage 274
Pl. IX — Doc. 7 B : Document de séparation 275
Pl. X — Doc. 8 : Début d'un document de séparation 276
Pl. XI — Doc. 9 : Contrat de mariage avec préambule 277
Pl. XII — Doc. 10 : Contrat de mariage avec préambule 278
Pl. XIII — Doc. 11 A, B et C : Fin d'un contrat de mariage suivi de deux quittances de réception de dot de 486-487/1093-1094 .. 279
Pl. XIV — Doc. 12 : Fin d'un contrat de mariage (avant 491/1098) ... 280
Pl. XV — Doc. 13 : Document de séparation de 490/1097 281
Pl. XVI — Doc. 14 : Contrat de mariage 282
Pl. XVII — Doc. 15 : Contrat de mariage (entre 486/1094 et 511/1118).. 283
Pl. XVIII — Doc. 16 : Fin d'un contrat de mariage (fin du Ve/XIe siècle) .. 284
Pl. XIX — Doc. 17 : Contrat de mariage de 510/1116 285
Pl. XX — Doc. 18 : Début d'un contrat de mariage 286
Pl. XXI — Doc. 19 : Début d'un contrat de mariage 287
Pl. XXII — Doc. 20 : Certificat de mariage concernant une fille impubère 288
Pl. XXIII — Doc. 21 : Fragment central d'un contrat de mariage ... 289
Pl. XXIV — Doc. 22 : Fragment latéral gauche d'un contrat de mariage.. 290
Pl. XXV — Doc. 23 : Requête au grand cadi à propos d'une dot 291

Pl. XXVI — Doc. 24 : Quittance de réception de dot de 526/1131 .. 292
Pl. XXVII — Doc. 25 : Document de séparation 293
Pl. XXVIII — Doc. 26 : *Istiftā'* (avant 553/1158) 294
Pl. XXIX — Doc. 27 : Fragment latéral droit d'un certificat de *riğ'a* (révocation de répudiation) 295
Pl. XXX — Doc. 28 A : Fragment de contrat de mariage 296
Pl. XXXI — Doc. 28 B : Début d'un document de séparation 297
Pl. XXXII — Doc. 29 : Certificat de mariage concernant une fille impubère de 557/1162 298
Pl. XXXIII — Doc. 30 : Fragment d'un contrat de mariage 299
Pl. XXXIV — Doc. 31 A : Fragment d'un contrat de mariage 300
Pl. XXXV — Doc. 31 B : Document de séparation 301
Pl. XXXVI — Doc. 32 : Quittance de réception de dot de 560/1164 .. 302
Pl. XXXVII — Doc. 33 : Fragment latéral droit d'un document de séparation de 562/1167 303
Pl. XXXVIII — Doc. 34 : *Istiftā'* concernant l'héritage de deux épouses .. 304
Pl. XXXIX — Doc. 35 A : Fragment d'un contrat de mariage 305
Pl. XL — Doc. 35 B : Quittance de réception de dot de 582/1186 .. 306
Pl. XLI — Doc. 36 : Fragment latéral droit d'un contrat de mariage de 583/1187 307
Pl. XLII — Doc. 37 : Début d'un contrat de mariage 308
Pl. XLIII — Doc. 38 : Fragment d'un contrat de mariage 309
Pl. XLIV — Doc. 39 : Fragment latéral gauche d'un contrat de mariage .. 310
Pl. XLV — Doc. 40 : Début d'un contrat de mariage 311
Pl. XLVI — Doc. 41 : Début d'un contrat de mariage 312
Pl. XLVII — Doc. 42 : Contrat de mariage de 626/1229 313
Pl. XLVIII — Doc. 43 : Requête 314
Pl. XLIX — Doc. 44 : Document de séparation de 638/1240 315
Pl. L — Doc. 45 A : Contrat de mariage (après 639/1241) 316
Pl. LI — Doc. 45 B et C : Contrat de mariage et acte libératoire de 641/1244..... 317
Pl. LII — Doc. 46 : Contrat de mariage de 654/1256-57 318
Pl. LIII — Doc. 47A, B, C et D : Fin d'un contrat de mariage et clauses adjointes (655-665/1257-1267) 319
Pl. LIV — Doc. 48 : Quittance de réception de 657/1259 320
Pl. LV — Doc. 49 : Quittance de réception de dot de 669/1271 321
Pl. LVI — Doc. 50 : Exercice d'écriture relatif à un contrat de mariage par procuration de 689/1290-91 322
Pl. LVII — Doc. 51 : Document de séparation de 698/1299 323

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS 7

PREMIÈRE PARTIE – La nature et les enseignements des documents édités 9

Chapitre 1 : Origine et classement chronologique des documents 11

Chapitre 2 : Les éléments constitutifs du corpus : supports, nature et formulaire 19
A. La variété des supports 19
B. Les contrats de mariage 22
C. Les documents de séparation 27
D. Les quittances libératoires 30
E. Autres types d'actes notariés 33

Chapitre 3 : La société damascaine médiévale d'après les données du corpus 35
A. Le cadre légal des unions 35
B. Le montant des dots et leurs modalités de versement 40
C. La variété des monnaies de compte 45
D. L'évolution des milieux damascains d'après le corpus 51

Conclusion 63

DEUXIÈME PARTIE – Le corpus 67

Ouvrages cités 245

Index 257

Planches 265

Table des figures et des planches 325

ISBN : 978-2-87754-296-8

Formaté typographiquement par DESK (53) :
02 43 01 22 11 – desk@desk53.com.fr

Impression & brochage SEPEC - France
Numéro d'impression : 05131001 - Dépôt légal : novembre 2013

IMPRIM'VERT®

PEFC 10-31-1470 / Certifié PEFC / Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées. / pefc-france.org